

L'INCORPORATION CIVILE
DES
INSTITUTS RELIGIEUX AU CANADA

par Jean Moncion, o.m.i.

Thèse présentée à la Faculté de
Droit canonique de l'Université
Saint-Paul, Ottawa, en vue de
l'obtention du grade de docteur
en Droit canonique



Ottawa, Canada, 1978



Jean Moncion, Ottawa, Canada, 1978.

UMI Number: DC53979

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform DC53979
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

TABLE DES MATIERES

	page
INTRODUCTION	v
SIGLES	x
PREMIERE PARTIE CONDITION JURIDICO-CIVILE DE L'INSTITUT RELIGIEUX	
CHAPITRE PREMIER - L'institut religieux sous le régime français (1618-1763)	1
I - Les Instituts d'hommes	3
A - Les Pères Récollets	3
B - La Compagnie de Jésus	4
C - Les Prêtres de Saint-Sulpice	6
D - Les Frères Hospitaliers de Saint-Joseph-de-la-Croix	7
II - Les Instituts de femmes	9
A - Les Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin	9
B - Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph	16
C - Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame	18
D - Les Ursulines	21
E - Les Soeurs Grises de Montréal	27
CHAPITRE DEUXIEME - L'institut religieux sous le régime anglais	37
I - Dans les colonies autres que les Haut et Bas-Canada, avant leur entrée dans la Confédération canadienne	40
II - La situation juridique des instituts religieux dans les Haut et Bas-Canada de 1763 à la Confédération canadienne, en 1867	42
A - De 1763 à 1840	42
B - De 1840 à 1867: de l'Acte d'Union à la Confédération	62
CHAPITRE TROISIEME - L'institut religieux sous le régime confédératif	81
I - Les lois générales ou lois-cadres	84
A - Lois générales offertes aux associations sans but lucratif	86
B - Lois-cadres québécoises utilisées par les instituts religieux	95

TABLE DES MATIERES

iii

	page
II - Les lois particulières	100
A - Reconnaissance par l'Etat du caractère religieux et ecclésial de l'institut religieux	101
B - Objets des corporations octroyées aux instituts religieux	105
C - La régie interne de ces corporations	107
D - Les membres de l'institut et les membres de la corporation créée par loi spéciale	112
E - Les pouvoirs de ces corporations	117
F - La disposition des biens advenant la dissolution de la corporation	119
DEUXIEME PARTIE	
LA CORPORATION CANADIENNE	
CHAPITRE QUATRIEME - Nature de la corporation canadienne	123
I - Explication de certains termes	123
A - Corporation et compagnie	123
B - Société et "society"	125
C - Congrégation	127
II - Existence des corporations	128
III - Définition de la corporation	130
IV - Les créateurs des corporations canadiennes	136
A - La Couronne et les législatures	136
B - Les créateurs délégués	138
C - La prescription	140
V - Division des corporations	142
A - D'après les caractères distinctifs traditionnels	143
B - D'après le mode de formation	148
CHAPITRE CINQUIEME - Droits, privilèges et incapacités des corporations	152
I - Les droits des corporations	152
A - Avoir un nom	153
B - Avoir un domicile	154
C - Avoir un sceau	155
D - Avoir des représentants et des administrateurs	156
E - Droit de faire des règlements pour leur régie interne	158
F - Droit à un patrimoine	158
G - Ester en justice	161
H - Passer des contrats, s'obliger et obliger les autres	161
II - Les privilèges des corporations	161

TABLE DES MATIERES

iv

	page
III - Les incapacités des corporations	165
A - Les incapacités naturelles	165
B - Les incapacités quasi-naturelles	166
C - Les incapacités légales	167
CHAPITRE SIXIEME - Extinction et liquidation de la corporation . . .	168
I - Extinction de la corporation	170
A - Un acte de la législature	170
B - L'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lequel la corporation a été formée ou encore l'avènement de la condition apposée à sa création	170
C - La forfaiture légalement encourue	171
D - Le non-usage des pouvoirs corporatifs	171
E - L'omission de rapports requis par le gouvernement	172
F - La mort naturelle des membres, leur diminution ou toute autre interruption de l'existence corporative	172
G - Le consentement mutuel des membres	173
H - La liquidation volontaire des affaires de la corporation	174
I - La fusion de deux ou plusieurs corporations en une seule	174
J - Le passage de la corporation d'un régime corporatif à un autre régime corporatif	175
K - En vertu d'un pouvoir donné à un officier	176
L - La liquidation forcée	176
II - Liquidation des affaires de la corporation	177
A - Liquidation des affaires d'une corporation à but lucratif ou à fonds social	178
B - Liquidation des affaires d'une corporation sans but lucratif ou sans fonds social	178
CONCLUSION	183
BIBLIOGRAPHIE	187

APPENDICES

I - A - Les instituts religieux et leurs incorporations de 1618 à 1975	194
B - Tables alphabétiques des noms usuels des instituts religieux	364
II - Tableaux chronologiques des incorporations des instituts religieux et de leurs provinces	391

INTRODUCTION

L'Eglise catholique romaine se reconnaît le droit inné d'acquérir, de posséder et d'administrer les biens temporels nécessaires à la poursuite de ses fins¹. Ce droit, elle l'a réaffirmé lors du Second Concile du Vatican dans le décret "Presbyterorum ordinis" où il est recommandé aux prêtres d'administrer les biens ecclésiastiques selon les lois ecclésiastiques et de ne les employer que pour les fins qui justifient l'existence de biens temporels d'Eglise².

La loi canonique établit que les personnes morales ecclésiastiques jouissent, sous l'autorité du Saint-Siège, du droit de posséder des biens temporels³. Elle enjoint aux administrateurs de ces biens d'en prendre soin comme un bon père de famille le fait pour le patrimoine de sa famille: les conserver à l'Eglise et s'en servir à l'avantage de la personne morale qui les possède⁴. Elle statue que leur administration doit être faite au nom de la personne morale et non pas au nom de l'administrateur⁵. Dans le

1 Codex Juris canonici, can. 1495.

2 "Bona ecclesiastica proprie dicta, secundum rei naturam, ad normam legum ecclesiasticarum, sacerdotes,..., moderentur, atque eadem destinant semper eos in fines ad quos proseguendos Ecclesiae licet bona temporalia possidere, videlicet ad cultum divinum ordinandum, ad honestam cleri sustentationem procurandam, necnon ad opera sacri apostolatus vel caritatis, praesertim erga egenos exercenda." Concile oecuménique Vatican II, Décret "Presbyterorum Ordinis", n. 17.

3 C.J.C., can. 1499, 2.

4 C.J.C., can. 1523.

5 C.J.C., can. 1521, par. 2 et Schema "De iure patrimoniali Ecclesiae", can. 26.

Motu Proprio "Postquam Apostolicis Litteris"⁶ adressé aux Eglises de rite oriental, Pie XII explicite cette dernière règle faite aux administrateurs. Les paragraphes 1 et 2 du canon 256 ordonnent aux supérieurs ecclésiastiques d'inscrire les biens de l'Eglise au nom de la personne morale qui les a acquis ou si cela n'est pas permis par les lois civiles, que les supérieurs, après avoir consulté des experts en droit civil, prennent les moyens légaux à leur disposition pour préserver les droits de l'Eglise sur ces biens⁷.

Au Canada, il est impossible d'inscrire les droits aux biens temporels de l'Eglise au nom de la personne morale qui les a acquis. Le Droit canon ne peut faire partie de la législation canadienne parce que le statut d'Elizabeth I établissant en Angleterre la suprématie du Roi sur la religion⁸ s'applique au Canada depuis 1764 en vertu de l'article 4 du Traité de Paris⁹. L'article V de l'Acte de Québec en 1775 confirme

6 Ce Motu Proprio promulgue les sections suivantes du droit ecclésial pour les Eglises orientales: "De religiosis, de bonis Ecclesiae temporalibus et de verborum significatione." (Acta Apostolicae Sedis, 44(1952), p. 65-152).

7 Par. 1. "Superiores ecclesiastici tam saeculares quam religiosi, gravi tenentur obligatione curandi ut bona temporalia Ecclesiae acquisita, nomine personae moralis ad quam pertinent inscribantur, servatis omnibus legis civilis praescriptis quae ius Ecclesiae in tuto ponant."

Par. 2. "Quod si lege civili non concedatur, ut bona nomine personae moralis inscribatur, iidem Superiores curent ut, auditis viris in iure civili peritis et consilio administrationis, Ecclesiae ius, adhibitis modis civili iure validis, illaesum maneat." M.P. Postquam Apostolicis Litteris, can. 256.

8 Act of Supremacy, 1558, 1 Eliz. I, c. 1 (Royaume-Uni).

9 Adam Shortt et Arthur G. Doughty, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921, 2e éd., p. 86.

expressément cet état de chose¹⁰. Bien qu'en vertu de l'article 2 du Statut de Westminster, passé en 1931, le Parlement fédéral jouit de "la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, statut ou règlement comme susdit faisant partie de la législation du Dominion" du Canada¹¹, le Statut de Suprémacie n'a pas été abrogé ni modifié. Voilà pourquoi les personnes morales des instituts religieux, créées en vertu du droit canon ne sont pas reconnues au Canada¹². Les supérieurs religieux sont donc dans l'obligation de recourir aux moyens légaux offerts par les lois canadiennes.

De quelle manière légale la propriété des biens temporels des instituts religieux a-t-elle été assurée à l'Eglise? Ce moyen répond-il aux exigences du droit canon? Tel est l'objet de l'étude que nous présentons.

Pour maintenir ce travail dans des limites raisonnables a) nous avons limité la recherche aux instituts ecclésiastiques dont parle le Code de droit canon dans la section intitulée "De Religiosis"¹³; b) nous n'avons retenu que le moyen légal généralement utilisé pour protéger les droits aux biens temporels de l'ensemble de l'institut ou de ses provinces canoniques. Inclure la situation des biens des maisons ou oeuvres

10 S.R.C., 1970, Appendices, p. 133.

11 Ibidem, p. 402.

12 Georges Michel Giroux, "Quelques principes fondamentaux de Droit Corporatif civil et de Droit canonique", dans La Revue du Notariat, 55(1952), p. 86.

13 C.J.C., can. 487-681.

particulières nous aurait entraîné trop loin. Que l'on songe à la diversité des institutions dirigées par les religieux: hôpitaux, écoles, collèges, universités, résidences pour personnes âgées... Toutefois lorsque les biens de l'institut ou d'une province sont détenus par la corporation d'une maison particulière, nous en avons tenu compte.

Cette thèse se divise en deux parties. Une première, intitulée "Condition juridico-civile de l'institut religieux", recherche et analyse les moyens utilisés par les instituts sous les régimes politiques français, anglais et confédératif. La seconde partie présente une étude très générale de l'institution juridico-civile à laquelle les instituts ont généralement fait appel; elle a pour titre: "La Corporation Canadienne"¹⁴. Nous avons essayé de dégager les caractéristiques communes à l'ensemble des corporations et de souligner les aspects ayant un intérêt spécial pour les instituts religieux.

Peu de travaux ont traité la question qui nous intéresse ici. Un seul l'aborde: l'article de Me Georges-Michel Giroux intitulé "Quelques principes fondamentaux de Droit corporatif civil et de Droit canonique"¹⁵. Les principes de cet article ont servi de base à notre étude.

Le Révérend Père Germain Lesage, o.m.i., de l'Université Saint-Paul à Ottawa, docteur en théologie, en philosophie, ès lettres, en sciences sociales et en droit canonique, a dirigé notre recherche.

14 Sous l'expression "corporation canadienne", nous comprenons toute corporation créée par le législateur du Canada, qu'il s'agisse du législateur fédéral ou du législateur provincial.

15 La Revue du Notariat, 55(1952), p. 85-104.

Monsieur le professeur Lubin Lilkoff, licencié en Droit de Paris et de Laval, diplômé d'études supérieures en Droit de Laval, a bien voulu nous initier à l'étude du Droit corporatif canadien. Le Révérend Père Joseph Rousseau, o.m.i., professeur émérite de l'Université Saint-Paul nous a apporté une collaboration précieuse lors de nombreux échanges. Que ces trois maîtres soient vivement remerciés de même que le personnel enseignant de la Faculté de Droit canonique de l'Université Saint-Paul qui nous a soutenu de ses conseils et de ses encouragements.

Les supérieurs majeurs des instituts, leurs secrétariats et archives, ont aimablement répondu à nos demandes de renseignements. Les bibliothécaires de la Cour Suprême du Canada, de la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa et de l'Université Saint-Paul nous ont toujours bien accueilli. Nous leur en sommes bien reconnaissant.

Enfin notre Institut, Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, nos supérieurs et nos confrères nous ont permis de mener à terme cette recherche et nous ont même soutenu de diverses manières. A tous et chacun notre reconnaissance filiale et fraternelle.

SIGLES

O.N.W.T.	Ordinances of the North-West Territories
O.Y.T.	Ordinances of the Yukon Territory
R.S.A.	Revised Statutes of Alberta
R.S.B.C.	Revised Statutes of British Columbia
R.S.M.	Revised Statutes of Manitoba
R.S.N.B.	Revised Statutes of New Brunswick
R.S.N.F.	The Revised Statutes of Newfoundland
R.S.N.S.	Revised Statutes of Nova Scotia
R.S.O.	Revised Statutes of Ontario
R.S.P.E.I.	The Revised Statutes of Prince Edward Island
R.S.S.	The Revised Statutes of Saskatchewan
S.A.	Statutes of the Province of Alberta
S.B.C.	Province of British Columbia Statutes
S.M.	Acts of the Legislature of the Province of Manitoba
S.N.B.	Acts of the Legislature of New Brunswick
S.N.F.	Statutes of Newfoundland
S.N.S.	The Statutes of Nova Scotia
S.O.	Statutes of the Province of Ontario
S.P.B.C.	Les Statuts Provinciaux du Bas-Canada - The Provincial Statutes of Lower Canada
S.P.E.I.	Prince Edward Island Statutes
S.Q.	Statuts de la Province de Québec
S.R.B.C.	Statuts refondus du Bas-Canada
S.R.C.	Statuts revisés du Canada

S.R.P.C.	Statuts refondus de la Province du Canada
S.R.Q.	Statuts refondus de la Province de Québec
S.S.	Statutes of the Province of Saskatchewan
S.U.C.	Statutes of Upper Canada

PREMIERE PARTIE

CONDITION JURIDICO-CIVILE DE
L'INSTITUT RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

L'INSTITUT RELIGIEUX SOUS LE REGIME FRANCAIS (1618-1763)

L'institut religieux doit vivre au Canada sous trois régimes politiques: le régime français, le régime anglais et le régime confédératif. L'institut des Récollets est le premier institut religieux à s'installer en Nouvelle-France. En 1615, le pape Paul V l'autorise à venir au pays en concédant à ses membres la juridiction ecclésiastique nécessaire. Les Pères débarquent à Québec la même année¹. Trois ans plus tard, en 1618, le roi Louis XIII confirme leur établissement dans la colonie. Ainsi s'implante en terre canadienne le premier institut religieux sous le régime français. En 1763 par le Traité de Paris, la France cède le Canada à l'Angleterre. La domination française sur la Nouvelle-France se termine. Le nom de la colonie est changée, elle s'appelle la Province de Québec. L'Acte constitutionnel de 1791 divise son territoire en deux provinces: le Haut-Canada et le Bas-Canada. Ces deux circonscriptions sont de nouveau réunies en 1840, par l'Acte d'Union, pour former la Province du Canada. En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique unit la Province du Canada à deux autres colonies anglaises: la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. De cette union naît "une seule et même Puissance (Dominion) sous la Couronne du Royaume-Uni de la

¹ Lucien Campeau, "La juridiction ecclésiastique en Nouvelle-France avant Mgr de Laval", dans Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Memoria Rerum, 350 ans au service des Missions 1622-1972, vol. I/2 1622-1700, p. 732.

Grande-Bretagne et de l'Irlande"². C'est la fin du régime anglais et le début du régime confédératif canadien encore en vigueur de nos jours. Examinons d'abord la situation des instituts religieux sous le régime français, soit la période de 1618 à 1763.

Tout le temps que la France possède une colonie au Canada, elle vit sous un régime royal où la volonté du Roi est la loi et où l'Etat, officiellement chrétien, se croit chargé de la mission de promouvoir et de défendre l'Eglise. De son côté, l'Eglise qui soutient l'Etat et le réprimande au besoin, assume de nombreuses tâches sociales. Un tel régime demande une union organique entre l'Etat et l'Eglise³.

L'institut religieux se trouve placé dans une situation où le temporel et le spirituel sont reliés l'un à l'autre. Sa condition peut être envisagée comme un asservissement par l'Etat⁴, une intégration ou bien comme une participation à part égale à la vie du pays: l'institut qui oeuvre au pays recourt au Roi pour obtenir soit la permission de s'établir, soit la concession de subventions ou de privilèges et même pour faire respecter ses droits⁵.

2 Préambule de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, dans S.R.C., 1970, Appendices, p. 191.

3 Guy Frégault, "L'Eglise et la société canadienne au début du XVIIIe siècle", dans Revue de l'Université d'Ottawa, 1961, p. /351/-379; /517/-542.

4 Gustave Lanctôt, "Situation politique de l'Eglise canadienne sous le régime français", dans La Société canadienne d'histoire de l'Eglise catholique, Rapport 1940-1941, p. 35-36.

5 Guy Frégault, Le XVIIIe siècle canadien, études, Montréal, Editions HMH, 1968, p. 90-91.

Il semble, d'après les textes recueillis, que la condition juridico-civile des instituts religieux en Nouvelle-France diffère selon les instituts. Nous les examinerons tous successivement, précisant d'abord la condition des instituts d'hommes puis celle des instituts de femmes.

I - Les instituts d'hommes

A - Les Pères Récollets

Les Religieux de Saint-François de l'étroite observance venus au Canada sont membres de la Province de Saint-Denis en France. Le 26 mai 1615, le pape Paul V, de vive voix, les autorise à partir évangéliser au Canada en les munissant de pouvoirs semblables à ceux concédés aux missionnaires jésuites pour les Indes, par le bref "Cum sicut accepimus" de Grégoire XIII en date du 8 septembre 1573⁶. Les premiers missionnaires atteignent Québec en 1615. Trois ans plus tard, le 20 mars 1618, le Nonce à Paris, Guy Bentivoglio émet un bref où il permet au Provincial des Récollets d'envoyer de ses religieux au Canada. Le même mois, Louis XIII manifeste son appui à cette entreprise missionnaire en émettant des lettres patentes où on lit:

6 Lucien Campeau, op. cit., p. 732-733.

...nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, notre intention et volonté être que le Père Provincial de la Province de Saint-Denis en France seul puisse et lui soit loisible d'envoyer au dit pays de Canada autant de ses Religieux Récollets qu'il jugera être nécessaire, et quand bon lui semblera, auxquels Religieux Récollets nous avons permis et permettrons par ces dites présentes de s'habituer au dit pays de Canada, et y faire construire et bâtir un ou plusieurs couvents ou monastères selon et ainsi qu'ils jugeront être à faire...et en témoignant plus particulièrement notre affection envers les dits Religieux, nous avons iceux, ensemble leurs couvents et monastères, pris en notre protection et sauvegarde.⁷

En mai 1677, le roi Louis XIV amortit et exempte de redevances leurs propriétés de la ville de Québec, en mars 1692 celles de Montréal, Plaisance, à l'Isle Saint-Pierre et en tous autres lieux⁸.

Les Récollets de la Province de Saint-Denis reçoivent l'autorisation royale de venir s'établir au Canada et d'y exercer leur apostolat. Ils ont le droit d'acquérir terrains et bâtisses nécessaires pour y vivre et oeuvrer. Ces biens matériels sont amortis par le roi et les Pères habilités à les tenir en main-morte et exempts d'impôts. Une nouvelle province de l'institut n'est pas érigée par les autorités tant religieuses que civiles.

B - La Compagnie de Jésus

Les Pères Jésuites viennent d'abord au Canada à la demande du Provincial des Récollets de la Province Saint-Denis, alors Préfet de la

⁷ A. Gosselin, La Mission du Canada avant Mgr Laval (1615-1659), Evreux, Imprimerie de l'Eure, 1909, p. 13.

⁸ Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 98-99, 275-276.

mission du Canada. Ces Pères relèvent du P. Coton, provincial des Jésuites à Paris. Le vice-roi de la Nouvelle-France, en 1625, Henri de Lévy, duc de Ventadour, se charge de les faire passer au Canada et défraie même les dépenses du voyage. Lors de la conquête de Québec par les frères Kirke, en 1629, Récollets et Jésuites retournent en France.

Après le traité de Saint-Germain-en-Laye de 1632, le Cardinal de Richelieu, de concert avec son conseiller intime, le Père Joseph Leclerc du Tremblay, capucin, alors préfet des missions d'Angleterre, d'Orient, du Maroc et du Canada, renvoie les Jésuites au Canada. Dans ses lettres les autorisant à venir au Canada, Richelieu écrit:

A cause du refus des Capucins et de l'acceptation des Jésuites, désirant en cela satisfaire aux uns et aux autres, et que ce qui appartient aux Pères Jésuites leur soit rendu, afin qu'ils y travaillent à la gloire de Dieu; nous ordonnons que les Pères Paul LeJeune, Anne de Noie et Gilbert Buret, qui ont été nommés par le P. Barthélémi, Provincial de France de la Compagnie de Jésus, aillent reprendre possession des maisons et des lieux qu'ils ont déjà possédés audit Québec, pour y faire les fonctions conformément à leur institut⁹.

Le 12 mai 1678, le Roi émet des lettres pour amortir les propriétés que les "Religieux de la Compagnie de Jésus, résidents en notre pays de la Nouvelle-France ont reçues en don ou achetées"¹⁰.

Ces actes nous font connaître que les Pères Jésuites viennent au Canada à titre de membres de la Province française de leur institut. Comme les Récollets, la Couronne les autorise à y faire les fonctions conformes à leur institut et à posséder les propriétés requises à ces fins. Ces

9 A. Gosselin, op. cit., p. 54-55.

10 Edits, Ordonnances royaux, op. cit., t. 1, p. 102.

biens sont aussi amortis et exempts d'impôts. Une nouvelle province de l'institut n'est pas érigée.

C - Les Prêtres de Saint-Sulpice

Les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, du faubourg Saint-Germain de Paris, viennent à Ville-Marie à la demande des Associés de Montréal et particulièrement de monsieur Paul Chomedey de Maisonneuve. Les quatre premiers missionnaires arrivent au Canada en juillet 1657. Avant leur départ de France, les Associés de Montréal donnent à monsieur Olier et à son groupe la propriété et la conduite de l'île de Montréal. Cette session ne sera effectuée dans les formes qu'en 1663¹¹.

En mai 1677, par des lettres patentes le roi les autorise à établir une communauté et un séminaire d'ecclésiastiques et confirme la donation de la Seigneurie de Montréal, en ces termes:

...nous leur avons permis et permettons par ces présentes, ..., d'ériger une communauté et séminaire d'ecclésiastiques dans la dite Isle de Montréal...; et pour d'autant plus faciliter le dit établissement, nous...louons, agréons et approuvons la dite donation portée par le contrat du dit jour neuvième mars mil six cent soixante-trois, et de notre plus ample grâce nous avons amorti et amortissons à perpétuité la dite terre et seigneurie de Montréal...voulons qu'elle soit unie à perpétuité à leur Société, sans pouvoir être obligée, ni hypothéquée, ni aliénée par aucun d'entre eux en particulier...¹².

Ces lettres concèdent à la société des ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris le droit d'établir à Montréal une communauté des

11 /Faillon, Etienne-Michel/, Histoire de la colonie française en Canada, Ville-Marie, Bibliothèque paroissiale, 1865-1866, (3 vol.), vol. 2, p. 270-281.

12 Edits, Ordonnances royaux, op. cit., t. 1, p. 91-92.

leurs et un séminaire. Elles ratifient la donation de la seigneurie en précisant qu'elle appartient à la société et non aux membres individuels. La communauté et le séminaire établis à Montréal ne sont pas, indépendamment du Séminaire de Paris, le propriétaire des biens de la dotation mais comme faisant partie de la société.

D - Les Frères Hospitaliers de Saint-Joseph-de-la-Croix

Les connaissances historiques présentes ne permettent pas d'établir clairement la nature canonique de cet institut ni s'il a même été érigé en personne morale canonique. Il s'agirait d'une congrégation ou association de frères séculiers.

Mise sur pied par un ancien négociant, François Charron de la Barre, qui y engage son bien réputé considérable, cette communauté d'hommes reçoit en 1694 de l'évêque de Québec le nom des Frères Hospitaliers de Saint-Joseph-de-la-Croix et obtient du roi, la même année, des lettres patentes lui permettant d'administrer un hôpital ouvert aux pauvres enfants orphelins, estropiés, infirmes et autres nécessiteux mâles¹³.

En 1701, ces Frères prennent un habit commun; l'année suivante, ils prononcent des vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance. Par contre en 1705, M. de Pontchartrain leur défend de porter un costume uniforme et de recevoir des novices. Puis en 1723, Mgr de Saint-Vallier les approuve et leur permet de reprendre le costume¹⁴. Enfin, les deux derniers Frères

13 Guy Frégault, Le XVIIIe siècle...., op. cit., p. 120.

14 Quelle est la nature canonique de cette approbation? Mgr Henri Têtu à la page 128 de son livre Les évêques de Québec, Québec, N.S. Hardy éd., 1889, lorsqu'il rapporte ce fait utilise le terme "congrégation" pour désigner les Frères. Nous croyons qu'il s'agit d'une congrégation au sens de l'association des Soeurs de Marguerite Bourgeoys et non des congrégations religieuses présentes.

remettent l'Hôpital Général au Roi et se séparent en 1747¹⁵.

Les lettres patentes de 1694 qui permettent l'établissement de l'Hôpital Général de Montréal¹⁶ et celles de 1718¹⁷ qui autorisent l'hôpital à constituer un groupe de professeurs pour enseigner à l'hôpital même et dans les paroisses, mentionnent comme fondateurs et administrateurs "des personnes pieuses et charitables", "des particuliers qui se sont présentés, et ceux qui se joindront à eux", "plusieurs particuliers entre lesquels étaient le sieur Charon, s'associèrent pour fonder le dit hôpital". Le nom "Frères Hospitaliers de Saint-Joseph-de-la-Croix" ne se rencontre pas dans ces lettres patentes originelles. Cependant, en 1747, lorsque les Frères doivent se départir de l'hôpital, l'Ordonnance des administrateurs de l'hôpital: Mgr Henry-Marie Dubreuil de Pontbriand, évêque de Québec, Charles, marquis de Beauharnois et Gilles Hocquart, intendant, les appellent les "Frères Hospitaliers, composant la communauté du dit hôpital"¹⁸. Ces trois personnages agissent au seul titre d'administrateurs de l'hôpital, leur ordonnance ne peut signifier que les Frères Hospitaliers sont civilement un corps jouissant d'une personnalité juridico-civile. C'est plutôt un groupe chargé de la gérance de cette institution.

Il nous paraît que les Frères Hospitaliers n'ont pas reçu le même traitement de l'Etat que les autres instituts religieux d'hommes. Il ne

¹⁵ Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec, 1923-1924, p. 170-190.

¹⁶ Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 227.

¹⁷ Ibid., p. 389.

¹⁸ Ibid., p. 391.

faut pas se surprendre de la chose car ce genre de communautés de personnes pieuses séculières en est à ses débuts dans l'Eglise. Dans le cas de ces frères, la reconnaissance canonique comme personne morale dans l'Eglise ne semble pas avoir eu lieu. L'Etat, ne voulant pas devancer l'Eglise dans la fondation de cet institut, aurait respecté ce qu'il était canoniquement, une association sans la personnalité juridico-canonique d'un institut religieux.

II - Les instituts de femmes

Les aspects historiques et canoniques des instituts canadiens de femmes sont traités dans le récent livre: Evolution des communautés religieuses de femmes au Canada de 1639 à nos jours¹⁹. Nous acceptons les conclusions de ce travail et nous nous limitons à l'étude des textes juridiques civils reconnaissant l'existence au Canada de ces communautés.

A - Les Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin

Les Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin communément appelées les Augustines, sont un ordre cloîtré. Deux monastères sont fondés sous le régime français: l'Hôtel-Dieu de Québec et l'Hôpital Général de Québec. Au début du XVIIe siècle, chaque monastère de l'ordre est autonome.

¹⁹ Marguerite Jean, s.c.i.m., Evolution des communautés religieuses de femmes, au Canada, de 1639 à nos jours, Montréal, Fides, /1977/, x-324 p.

1 - L'Hôtel-Dieu de Québec

Cet établissement est conçu et fondé par la duchesse d'Aiguillon. Elle choisit les Religieuses hospitalières de Dieppe pour ériger et diriger l'Hôtel-Dieu. Avant de passer les contrats nécessaires à cette entreprise, la duchesse obtient l'assentiment de Mgr François de Harley, archevêque de Rouen, qui vient de réformer le monastère de Dieppe. Il a juridiction sur ces religieuses de son diocèse et estime aussi que le Canada est sous sa juridiction²⁰. Une fois l'autorisation canonique obtenue et les contrats et autres documents passés par devant notaire, la duchesse demande au Roi, son cousin, d'approuver et d'autoriser son projet. Voici les lettres émises par le Roi:

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre
à tous présents et à venir, Salut.

La pieuse affection du salut des âmes qui se rencontre en la personne de notre Cousine la duchesse d'Aiguillon, l'ayant portée avec des soins incomparables de rechercher les moyens d'attirer à la vraie religion les peuples sauvages et infidèles de la Nouvelle France qui règnent dans les forêts sans aucun logement ni habitation certaine, a jugé à propos pour les retirer de cette vie barbare et les instruire au christianisme, de les faire mettre en lieu convenable pour être secourus, assistés et médicamentés lorsqu'ils seraient atteints de maladie, espérant que le bon traitement qui leur sera fait et qu'ils verraient faire à leurs semblables, les apprivoisera et rendra plus capables de conversation avec les Français qui y sont habitués, par un mot illisible de laquelle Notre Seigneur bénissant ce louable dessein l'on pourra peu à peu les réduire et convertir à la foi, ce qui aurait occasionné notre cousine de fonder en notre ville de Québec de la Nouvelle France un hôpital pour être régi et administré par les religieuses hospitalières de notre ville de Dieppe qui ont été nommées pour cet effet suivant le même ordre et les règles de leur institution tout ainsi qu'elles le pratiquent, au contentement du public et satisfaction de tous les gens de bien tant en notre ville

20 Lucien Campeau, op. cit., p. 764-772.

de Dieppe qu'en cette dernière selon les conditions par elles portées par le contrat de ce fait entre notre cousine et les religieuses passé par devant Galloire et Cousinet notaires au Châtelet de Paris le seizième août mil six cent trente sept et autres arrêts faits en conséquence devant les mêmes notaires le premier avril mil six cent trente huit et les ratifications du vingt quatre janvier et quatre février du dit mil six cent trente neuf et faites devant Helin notaire Royal /un mot illisible/ lesquelles religieuses établies à Québec pourront poursuivre et diriger en leurs noms tous les droits et actions en l'une et l'autre France, jouir et user de leurs biens, faire baux à ferme et en disposer en communauté religieuse ainsi qu'il est accoutumé et pratiqué en autres religions de semblable profession en notre Royaume et qu'il est permis par leurs constitutions et auront pareillement les dites religieuses qui seront établies au dit Québec, la disposition entière de la dot des religieuses qui seront reçues après leur établissement, et autres acquisitions qu'elles pourront faire à la charge de rendre compte à chacun an ainsi que de tous leurs autres biens à leur directeur et supérieur ou à ses délégués selon leur ordre et constitution et à l'effet de ce pieux dessein nos religieuses de Dieppe auraient nommé et choisi de leur compagnie soeur Marie de St Ignace pour supérieure de l'Hôtel Dieu au dit Québec et soeur Anne de St Bernard et Marie de St Bonaventure lesquelles par une résolution généreuse l'ont accepté sous notre bon plaisir, permission et approbation du dit établissement que Notre cousine Nous a requis leur vouloir accorder et afin de rendre les établissements assurés sous notre autorité et les obliger de nous rendre participant de leurs prières Nous leur avons octroyé nos lettres pour ce nécessaires. A ces causes, après avoir vu le dit contrat fait entre notre cousine la duchesse d'Aiguillon et le procureur des dites religieuses de Dieppe, ensemble l'acte d'acceptation et de consentement de ses trois religieuses nommées pour aller à Québec dont les copies sont ici attachées sous le contre-scellé de notre chancellerie et désirant que leur établissement et donation faits pour la gloire de Dieu, le bien et soulagement des pauvres misérables et la conversion des infidèles, soient suivis et exécutés et aussi voulant spécialement favoriser les pieuses intentions de Notre cousine, de notre propre mouvement, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale en confirmant les contrats et les actes faits, en conséquence par ces présentes signées de notre main avons permis et permettons aux dites religieuses hospitalières de Dieppe de s'établir au dit Hôtel-Dieu de Québec duquel, en conséquence du dit contrat, Nous leur donnons l'administration aux charges et conditions apposées en icelle lequel Nous avons à cet effet confirmé, validé et ratifié, confirmons, validons et ratifions. Nous voulons et nous plaît qu'ils soient entièrement suivis et exécutés en tous points et en outre leur permettons de poursuivre en leurs noms et diriger tous leurs droits,

agir et défendre, jouir et user de tous leurs biens, faire baux à ferme, disposer en communauté religieuse de ce qui leur peut ou pourra appartenir en la manière prescrite par leur constitution et selon l'usage de ce royaume, même stipuler et recevoir dot des religieuses qui seront admises au dit hôtel-Dieu et qui prendraient l'habit et feront leurs voeux après l'établissement, à telle somme qu'elle puisse monter et en disposer en toute liberté comme de leurs autres biens à la charge de compte de tout leur maniement et administration par chacun an à leur directeur et supérieur ou à ses délégués ainsi que l'avons ci-devant voulu et ordonné pour celles de Dieppe par nos lettres patentes de septembre mil six cent trente huit, ce que nous voulons être exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque qui se pourrait alléguer ou contraire dont Nous nous sommes réservé et réservons la connaissance en notre conseil icelle interdisant à tous autres en conséquence de nos précédentes lettres un mot illisible/ octroyer pour les causes et coutumes et pour ce que des présentes on pourrait avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelle collationner par un de nos aimés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit adjointe comme au présent original car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable nous avons fait mettre et apposé notre scel. Accordé un mot illisible/ donné à Saint Germain au mois d'avril l'an de grâce mil six cent trente neuf et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé Louis²¹.

Ces lettres patentes sont une reconnaissance civile de l'existence, à l'Hôtel-Dieu de Québec, d'une communauté indépendante du monastère originel de Dieppe. Elles accordent une personnalité juridico-civile à cette communauté établie à l'Hôtel-Dieu. Et elles sont émises après que l'autorité ecclésiastique eut approuvé ce projet d'essaimage des Augustines de Dieppe.

21 Archives du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, document T2-C50 - no 1.

2 - L'Hôpital Général de Québec

En 1692, le Roi permet l'établissement d'un hôpital général à Québec²². Ses lettres patentes sont une vraie constitution où sont désignés les administrateurs et statués leurs droits et devoirs. Il n'est nullement question que des religieuses y jouent une part quelconque. L'année suivante, mars 1693, Mgr de Saint-Vallier fait emménager à l'hôpital quatre religieuses du monastère de l'Hôtel-Dieu. Ce nouveau monastère demeure dépendant de celui de l'Hôtel-Dieu jusqu'au 7 avril 1699, date où l'Evêque l'affranchit pleinement. Toutefois cette décision est contestée au Canada et le Roi, invité à arbitrer le différend. La Cour retire les lettres patentes déjà émises pour l'Hôpital Général et ordonne le retour des religieuses au monastère de l'Hôtel-Dieu. Résolu à défendre son projet, Mgr de Saint-Vallier se rend en France²³. Le Roi lui donne raison, et le 30 mars 1701, il édicte l'arrêt suivant:

Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil les lettres patentes données au mois de mars 1692 pour l'établissement d'un hôpital général à Québec par lesquelles sa Majesté a nommé pour chefs de la direction du dit hôpital les Seigneurs Evesque, gouverneur général et intendant de la Nouvelle France et pour administrateurs le Sieur Curé de la dite ville de Québec et trois laïques qui doivent être nommés la première fois par les chefs et dans la suite par tous les directeurs à la pluralité des voix; le contrat de donation des terres et bâtiments du Couvent de notre dame des anges fait par le dit Seigneur Evesque de Québec au dit hôpital général et d'une somme de deux mille livres de rente par lui destinée pour l'entretien de quatre religieuses hospitalières qui desserviraient les pauvres au dit hôpital général et pour l'ecclésiastique qui devait servir d'aumônier aux dites religieuses du dixième janvier 1693, avec l'acceptation des dites religieuses

22 Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec dans Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 271-274.

23 Marguerite Jean, op. cit., p. 39-44.

le même jour et an; le traité par le dit Sieur Evesque de Québec avec les autres directeurs et administrateurs le dixième avril 1698 par lequel il a été convenu de laisser au dit Sieur Evesque la conduite entière du dit hôpital général et de ses revenus présents et à venir sa vie durant sans que les administrateurs puissent lui en demander aucun compte ni à ces religieuses tant en considération de ce qu'il a fondé le dit hôpital que de l'engagement où il est entré d'entretenir trente pauvres dont il devait avoir seul la nomination pendant sa vie et encore de ce qu'il s'est obligé de fonder un revenu de quinze cents livres de rente pour l'entretien de vingt autres pauvres dont il aura aussi la nomination pendant sa vie sans toutefois que ses successeurs ci après au dit Evêché puissent prétendre de jouir des mêmes droits, privilèges et avantages, et encore à condition que s'il arrive quelque remboursement de rente dû au dit hôpital ou qu'il s'agisse d'acceptation de fondations qui peuvent être faites au dit hôpital, le dit Sieur Evesque sera tenu de convoquer l'assemblée des dits administrateurs pour délibérer ce qu'il y aura à faire à cet égard; et l'ordonnance rendue par le dit Sieur Evesque le septième avril 1699 pour séparer les religieuses hospitalières établies dans le dit hôpital général de la communauté de celle de l'Hôtel-Dieu acceptée par la dite communauté le même jour, ce qui a été suivi de quelques contestations qui pouvaient altérer l'union qui doit régner dans la Colonie s'il n'y était remédié: à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que le traité fait entre le dit Sieur Evesque et les autres administrateurs le dit jour dixième avril 1698 sera exécuté et en conséquence a permis au dit Sieur Evesque d'établir dans l'hôpital général de Québec une communauté de religieuses hospitalières pour prendre soin du détail du dit hôpital sous les ordres du dit Sieur Evesque sa vie durant et en a fixé le nombre à celui de dix professes y compris la Supérieure et autres ayant charge dans la dite maison et deux converses, lequel nombre ne pourra être augmenté sous quelque prétexte que ce soit sans l'ordre exprès de Sa Majesté laquelle enjoint aux gouverneurs et son lieutenant général et à l'intendant de justice, police et finance au dit pays et aux officiers du Conseil Souverain de Québec de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant venu à Versailles le trente unième mai mil sept cent un.

Signé Philipeaux²⁴.

24 Archives des Augustines, Hôpital Général de Québec.

Cet arrêt de Conseil d'Etat "confirme à toutes fins civiles l'institution canonique de la communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, effectuée par Mgr de Saint-Vallier"²⁵.

Le nombre des membres de cette communauté est fixé par le Roi. Il faudra sa permission pour dépasser cette limite. Quatre fois au moins cette permission sera obtenue; en 1716, 1717, 1720 et 1737²⁶. Ceci pourrait être considéré comme une ingérence indue dans la vie de la communauté. Il nous semble plutôt que cette obligation de recourir au Roi pour augmenter le nombre des religieuses n'est qu'une conséquence de la situation particulière de cette communauté à l'Hôpital Général: elle est là pour "prendre soin du détail de l'hôpital"; l'oeuvre ne lui est pas confiée. L'établissement hospitalier a ses propres lettres patentes. Il est une entité juridique créée pour prendre soin des pauvres, dirigée par un conseil d'ecclésiastiques et de laïques et dotée de privilèges assez étendus. Que le Roi se soit réservé le droit d'approuver le nombre de religieuses qui y travailleraient n'est pas nécessairement une manifestation de son désir de limiter le nombre des religieuses ni de s'ingérer dans la vie interne des communautés. Cette décision prise en 1701 ne doit pas être reliée à l'arrêt royal de 1732 au sujet du montant des dots des religieuses lorsqu'il est question d'ingérence royale indue dans la vie des communautés religieuses.

25 S.Q., 1951, 15-16 Geo. VI, c. 117.

26 Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 366, 403, 552.

B - Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph

Quand les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph arrivent à Montréal en 1659, à cette date elles ne sont pas encore un ordre religieux proprement dit. Elles le deviendront en 1669²⁷. Alors seulement le Roi agrée et confirme leur établissement à Montréal par les lettres suivantes:

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
à tous présents et à venir, salut.

Nos chères et bien aimées les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Isle de Montréal, en la Nouvelle-France, nous ont fait exposer que dès l'année mil six cent cinquante-neuf, elles ont été admises, reçues et installées dans l'hôpital qui avait été établi en la dite isle quelques années auparavant, et elles y ont depuis exercé tous les devoirs de l'hospitalité dans un esprit si désintéressé et avec tant d'économie, de piété et de charité, que notre aimé et féal François de Laval, évêque de Pétrée et vicaire apostolique au dit pays, et les gouverneurs, magistrats et habitants de la dite isle nous ont suffisamment fait connoître par les actes ci-attachés la satisfaction qu'ils en ont et les avantages que le pays en reçoit; et comme il est juste de rendre ferme, stable et solide pour toujours un établissement si utile aux habitants de la dite isle, afin d'encourager de plus en plus les dites religieuses à continuer leurs bons offices avec la même ardeur, nous avons estimé que nous ne pouvions le faire plus efficacement qu'en confirmant leur établissement, pour qu'à l'avenir elles y puissent vivre en corps de communauté, et être capables des dispositions qui sont faites en faveur des religieuses de leur ordre et institut; à quoi nous sommes d'autant plus excité que les seigneurs propriétaires et associés de la dite isle ont depuis quelques temps augmenté leur emplacement d'une dotation de cent trente arpens de terre, dont elles ont déjà fait défricher une partie très considérable, au moyen de quoi et de leurs autres biens et revenus elles pourront facilement subsister et s'entretenir à l'avenir.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu les pièces justificatives de ce, dessus ci-attachées, sous le contre-scel de notre chancellerie, et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera

27 Marguerite Jean, op. cit., p. 20-24.

possible, à la bonne intention des dites Religieuses Hospitalières, dont l'établissement n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des dits habitants que nous avons mis sous notre protection et sauvegarde, nous avons de nos grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, agréé, confirmé et autorisé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons et autorisons l'établissement des exposantes en la dite isle de Montréal, ensemble tous leurs contrats de dotation et fondation, que nous avons, en tant que besoin est ou seroit, ratifié et ratifions; voulons et nous plaît qu'elles en jouissent et celles qui leur succéderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toute donation et soient capables de toutes autres dispositions selon leurs règles, disciplines et institut de leur ordre et juridiction de l'ordinaire, sans qu'elles y puissent être troublées ni inquiétées par quelque cause et prétexte que ce soit; leur permettant d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires tant pour les pauvres que pour les Hospitalières, comme aussi nous avons amorti et amortissons à perpétuité leur maison, emplacements et autres terres et héritages qu'elles possèdent à présent en la dite isle et qu'elles pourront posséder ci-après, pour en jouir franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vider leurs mains, ni de nous payer et aux rois nos successeurs aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faisons don, à quelque somme qu'elle se puisse monter: pourvu toutefois qu'iceux biens ne soient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune injustice, et à la charge de payer les indemnités, droits et devoirs dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenues envers autres que nous.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers et gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes à Paris, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent enregistrer et de leur contenu faire jouir et user les exposantes, et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et règlements à ce contraires, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris au mois d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante-et-neuf, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé: LOUIS²⁸.

28 Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 66-67.

Ce document confirme l'établissement des religieuses à Montréal, ainsi que les contrats déjà passés avec elles. Il concède à la communauté de faire toute autre transaction pourvu que leurs règles et l'Ordinaire du lieu le permettent. La reconnaissance civile de leur situation canonique comme communauté de religieuses est acquise.

C - Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame

Canoniquement l'institut que fonde Marguerite Bourgeoys n'est pas un ordre de moniales et ses membres ne sont pas des religieuses²⁹. Il est d'abord une association de filles liées entre elles par contrat civil. Lorsque la fondatrice obtient des lettres patentes pour son oeuvre, l'Eglise ne l'a pas encore reconnue officiellement comme une communauté de filles séculières, encore moins comme des religieuses. Voici ces lettres:

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.
A tous présents et à venir, salut:

Notre bien aimée Marguerite Bourgeois originaire de notre ville de Troyes en Champagne, nous a très humblement fait exposer qu'il y a longtemps qu'il a plu à Dieu lui inspirer le désir de l'avancement de la foi catholique, par la bonne instruction des personnes de son sexe, tant des Sauvages que des François naturels, retirés en la Nouvelle-France où elle se serait pour ce sujet retirée dès l'année mil six cent cinquante-trois, si étant établie dans l'Isle de Montréal, où elle a fait l'exercice de maîtresse d'école, en montrant gratuitement aux jeunes filles tous les métiers qui les rendent capables de gagner leur vie, et avec un si heureux progrès par les grâces continuelles de la providence divine que la dite exposante ni ses associées ne sont aucunement à charge au dit pays, ayant fait bâtir à leurs dépends dans la dite Isle de Montréal, deux corps de logis propres à leur dessein

29 Marguerite Jean, op. cit., p. 27-35.

et fait défricher plusieurs concessions de terre, bâtir une metairie garnie de toutes choses nécessaires, lequel établissement ainsi fait auroit depuis été approuvé, tant par le sieur évesque de Petrée, vicaire apostolique au dit pays, par le sieur de Courcelles, notre lieutenant-général en Canada, et le sieur Talon, intendant de la justice, police et finances au dit pays, que par un résultat d'assemblée des habitants d'icelui, au moyen de quoi la dite exposante a été conseillée pour le bien général de la dite Isle, de nous venir requérir de lui accorder nos lettres de confirmation du dit établissement sous le titre de la Congrégation de Notre-Dame, sous la juridiction de l'ordinaire, et toutes expéditions sur ce nécessaires.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu les dites approbations et résultats ci-attachés, sous le contrescel de notre chancellerie; et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible aux bonnes intentions de la dite exposante et ses associées et de celles qui leur succéderont au dit établissement, en leur donnant moyen de l'étendre et fortifier dans tous les lieux où il sera jugé plus à propos pour la gloire de Dieu et le bien du dit pays, de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance, propre mouvement et autorité royale; nous avons approuvé, confirmé et autorisé, approuvons, confirmons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement de la dite Congrégation de Notre-Dame dans la dite Isle de Montréal, en la Nouvelle-France, pour l'instruction des jeunes filles dans la piété, pour les rendre capables de la pratique et exercice des vertus chrétiennes et morales, selon leur état, et celles qui leur succéderont en la dite communauté, selon leur institut sous la juridiction de l'ordinaire, sans qu'elles y puissent être troublées sous quelque prétexte que ce soit.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris et autres nos officiers dans le dit pays de la Nouvelle-France qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres de confirmation d'établissement ils fassent registrer et de leur contenu, jouir et user, la dite exposante et ses associées et celles qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous les arrêts, règlements et autres choses à ce contraire, auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, nous avons de nos mêmes grâce et autorité, dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Dunkerque, au mois de mai, l'an de grâce mil six cent soixante-et-onze, et de notre règne le vingt-huitième. Signé, sur le repli par le roi, Colbert, et scellé sur les

lacs de soie du grand sceau en cire verte; et est encore sur le repli l'acte de l'enrégistrement des dites lettres patentes.

Fait à Paris en parlement, en date du vingtième juin mil six cent soixante-et-onze.

Signé: DUTILLET³⁰.

Les lettres patentes reconnaissent ce qu'est réellement le groupe de Marguerite Bourgeoys aux yeux de l'Eglise: il n'est pas un ordre de moniales mais une congrégation au sens d'association pieuse de laïques; et ses membres ne sont pas des religieuses mais des "filles". Un tel état de chose n'empêche pas le Roi d'approuver et de confirmer l'établissement afin que les associées de Marguerite Bourgeoys "ne puissent être troublées". Cependant l'association ne devient pas un "corps de communauté", une entité juridique différente des associées, mais elle reçoit le droit de posséder, d'acquérir ce que les associées font bâtir et défricher et à leurs dépens. L'Etat respecte la situation canonique du groupe³¹.

30 Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 69-70.

31 En 1845, les Soeurs obtiennent que la supérieure de la Communauté et celles qui lui succéderont dans cette charge, puissent acquérir et détenir pour la communauté d'autres propriétés en plus de celles qu'elles possèdent. (An Act to authorize the Community of Ladies, called Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, to acquire and hold additional real and personal property to a certain amount - S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 99). Cet acte donne à un fiduciaire, la Supérieure, de pouvoir acquérir et détenir des biens pour la communauté, il ne les donne pas à la communauté. Plus tard une autre loi intitulée "Acte pour étendre, définir et confirmer les pouvoirs de la communauté des soeurs de la congrégation de Notre-Dame, de Montréal" (S.Q., 1885, 48 Vict., c. 47), constitue "Les soeurs de la congrégation de Notre-Dame" en corporation. L'article 5 décrète expressément: "L'Acte 8 Victoria chapitre 99 est amendé dans le sens du présent acte" c'est-à-dire que la communauté a acquis et peut posséder les propriétés que l'on voulait acheter. L'existence, les droits et pouvoirs corporatifs de l'institut sont maintenant expressément établis.

Plus tard les Soeurs de la Congrégation font des voeux, mais en 1708, l'Etat intervient pour les en empêcher. Il s'appuie sur ces lettres patentes pour justifier son geste. En 1676, la Congrégation a bien été érigée comme une communauté de filles séculières mais ce changement canonique n'a pas encore été approuvé par le Roi. L'ordonnance de Randot de 1708 va même jusqu'à déclarer nuls les voeux qu'elles feront³².

Cette ordonnance est une intervention de l'Etat dans la vie interne de l'institut maintenant reconnu canoniquement et une déclaration d'intention de refuser toute approbation civile au groupe comme ordre cloîtré.

D - Les Ursulines

Les Ursulines possèdent deux couvents autonomes au Canada sous le régime français: le Couvent de Québec et le Couvent des Trois-Rivières.

1 - Le Couvent de Québec

L'établissement de Québec est un couvent régulier d'Ursulines fondé en 1639 sous la direction de Marie Guyart, dite de l'Incarnation, avec le secours de Marie-Madeleine Chauvigny de la Peltrie. A la date de l'obtention de l'autorisation royale pour l'établissement du couvent et d'un séminaire pour filles, la question de la validité canonique de l'érection du couvent est discutée: les Ursulines de France s'adaptent

32 "Nous, en conséquence des Ordres ci-dessus, faisons défenses aux dites Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des voeux; déclarons nuls ceux qu'elles feront à l'avenir, comme étant contraires aux intentions de Sa Majesté et aux dites lettres patentes; leur permettons seulement suivant les dites lettres patentes, de demeurer en communauté, sans que pour aucune raison elles puissent jamais être cloîtrées". Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 3, 1856, p. 269.

graduellement à leur statut de moniales qui vient de leur être concédé et en ces années la question de la juridiction épiscopale sur le Canada fait problème³³. Les lettres patentes ne font pas mention de l'approbation épiscopale ni de l'érection canonique du couvent. Voici le texte de ces lettres:

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre,
à tous présents et à venir salut.

Puisque le principal but de nos intentions est de procurer en tout ce qui nous sera possible la gloire de Dieu et l'avancement de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, et contribuer de tous nos soins que la foi chrétienne établie aux lieux qui jusqu'à présent n'ont été éclairés de cette lumière. Nous devons aussi approuver le zèle de ceux qui, portés dans ce sentiment, par l'exemple de leur piété et dévotion rendent les moins affectionnés imitateurs de leurs bonnes oeuvres et procurent le salut de leur prochain.

C'est pourquoi, nous ayant été représenté que notre chère et bien-aimée, dame Magdeleine de Chauvigny, veuve de feu Charles de Gruel, sieur de la Pelletrie, touchée de grande compassion de la perte des âmes des peuples sauvages et infidèles de la Nouvelle-France qui n'ont aucune connaissance de Dieu ni de notre sainte foi et religion. Reconnaissant que le plus efficace et meilleur moyen de leur conversion au christianisme, consiste en l'instruction de la jeunesse en icelle, et considérant que le Séminaire qui a été déjà fondé au dit pays en la ville de Québec pour l'instruction apporte un grand fruit et fait un heureux progrès dans ce louable dessein; la dite Dame de Chauvigny aurait à l'instar d'icelui fondé en la Nouvelle-France un couvent de religieuses Ursulines et un séminaire de petites sauvages pour y être établis au lieu qui sera choisi auquel elles seront élevées et instruites de la foi et devoirs de la religion chrétienne, ayant pour cet effet fait choix et élection des révérendes Mères Marie Guyard, dite de l'Incarnation pour être la première supérieure du dit futur et nouveau Couvent et Séminaire de la Nouvelle-France, Marie Savonnière, dite de Saint-Joseph et soeur Cécile de Sainte-Croix, religieuses du dit Ordre des Ursulines pour (sous notre bon plaisir) et suivant l'obédience de leurs Supérieures, eux transportés au dit lieu et y faire le dit établissement du dit Couvent et Séminaire, vivre en

33 Lucien Campeau, op. cit., p. 764-772.

iceluy et y faire les fonctions requises conformément à l'institut de leur Ordre, le tout aux charges, conditions, donations et ainsi qu'il est particulièrement spécifié et déclaré au contrat de la dite fondation fait et passé entre la dite Dame fondatrice et les dites Religieuses par devant Duchesne et Fieffé, notaires au Chatelet de Paris, le 28e jour de mars dernier; lesquelles religieuses, après le dit établissement, pourront poursuivre, diriger et jouir en leurs noms de tous leurs biens, droits et actions en l'une et l'autre France, faire baux à ferme et en disposer en communauté religieuse ainsi qu'il sera permis en leur Constitution et porté par le contrat de la dite fondation, et recevront en leur dit couvent les filles qui se présenteront et qu'elles jugeront capables pour être religieuses en iceluy, et jouiront de la dot d'icelles et des autres acquisitions qu'elles pourront faire. Et afin que le dit établissement soit fait avec plus de fermeté et sous notre autorité, la dite dame de Chauvigny nous a très humblement supplié lui vouloir sur ce octroyer et concéder nos brefs de permissions et approbation d'Iceluy à ce nécessaire.

A ces causes, inclinant à la prière de la dite Dame, attendu que le tout est pour l'avancement de la gloire de Dieu, le salut des âmes et conversion des infidèles, approuvant ses pieuses et charitables intentions et afin de nous rendre participant aux prières et suffrages des dites Religieuses, après avoir vu le dit contrat de fondation, avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale concédé, octroyé, permis et accordé et, par ces présentes signées de notre main, concédons, octroyons, permettons et accordons aux dites Religieuses Ursulines d'établir en conséquence de la dite fondation, leur dit nouveau couvent et séminaire en la dite Nouvelle-France au lieu qui y sera par elles choisi pour y vivre et faire des fonctions conformément à leur institut, à la charge que les dites Religieuses et leurs successeurs seront tenues à perpétuité, d'instruire les petites filles sauvages du dit lieu en la religion catholique, apostolique et romaine, leur apprendre à lire et à écrire si bon leur semble, même le catéchisme et tout ce qui est nécessaire à une bonne chrétienne et vraie catholique, leur donner leurs gîtes, logements et nourriture, aliment et entretien en proportion du revenu du dit nouveau couvent et séminaire dont les religieuses jouiront ensemble de tous leurs biens, droits et actions en l'une et l'autre France, qu'elles pourront poursuivre et diriger en leur ou en vertu de leur procuration pour en faire baux à ferme et en disposer en communauté religieuse ainsi qu'il est permis par leurs constitutions et qu'il se pratique en notre royaume, même stipuler et recevoir la dot des religieuses qui seront reçues et prendront l'habit et feront leurs vœux au dit couvent à telles sommes qu'elles

aviseront bon être, et en disposer comme leurs biens, le tout conformément au dit contrat et aux conditions et stipulations y contenues, lequel nous avons confirmé, validé et approuvé, confirmons, validons et approuvons voulons et nous plaît qu'il soit entièrement suivi et exécuté en tout point selon la forme et teneur et les dites Religieuses jouir du contenu de ces présentes pleinement et paisiblement nonobstant oppositions ou appellations, quelconques lettres et choses à ce contraire dont ensemble de tous les différents et actions qu'elles pourront avoir en conséquence et d'exécution d'Iceluy. Nous nous sommes réservés la connaissance et à notre Conseil privé et Icelle interdit et interdisons à tous autres. Et pour ce que de ces présentes l'on pourrait avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationnés par l'un de nos aimés et féaux Conseillers notaires et secrétaires foi soit ajouté comme au présent original. Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toute. Données à Saint-Germain-en-Laye, l'an de grâce mil six cent trente neuf de notre règne le vingt-neuvième.

Signé: Louis XIII³⁴.

Ces lettres habilitent les Religieuses Ursulines du nouveau Couvent à s'établir à Québec en conséquence de la fondation faite par Madame de Chauvigny. Elles concèdent une valeur civile aux actes que la Communauté posera selon les Règles de leur institut. La Communauté est donc reconnue comme corps politique ou corporation.

2 - Le Couvent des Trois-Rivières

Les Ursulines s'établissent à Trois-Rivières en 1697. Jusqu'en 1732 elles resteront liées à celles du Monastère de Québec. Elles sont amenées à Trois-Rivières pour prendre charge d'un Hôtel-Dieu fondé par Mgr de Saint-Vallier³⁵. Les lettres patentes du Roi en faveur de

34 L'original de ces lettres est aux Archives des Ursulines de Québec.

35 Marguerite Jean, op. cit., p. 44-48.

l'établissement de l'Hôtel-Dieu sont émises en mai 1702.

Ces lettres ne concèdent pas la personnalité juridico-civile aux Religieuses de Trois-Rivières mais elle les constituent fiduciaires de l'Hôtel-Dieu lequel est érigé en personnalité juridique:

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
à tous présents et à venir, salut.

NOTRE amé féal conseiller en nos conseils, le sieur évêque de Québec, nous a très humblement remontré que la ville des Trois-Rivières, au pays de Canada, étant éloignée de trente lieues de celles de Québec et de Montréal, les habitants de la dite ville des Trois-Rivières et des environs, et pareillement les soldats qui s'y trouvent, n'ont pu jusques à présent recevoir dans leurs maladies les secours temporels que les autres malades du pays trouvent dans les Hôtels-Dieu de Québec et de Montréal, ce qui auroit obligé le dit sieur évêque de Québec d'acheter et faire construire de ses deniers une maison propre à établir un hôpital ou hôtel-Dieu en la dite ville des Trois-Rivières, lequel il aurait en outre fondé et doté de mille livres de rente, et en auroit donné le soin à des Religieuses Ursulines qui y servent les malades avec une charité parfaite; et comme pour la perfection et augmentation de cet établissement il a besoin de nos lettres, il nous a très-humblement supplié de les lui accorder.

A quoi ayant égard et voulant contribuer de notre part à un si pieux dessein, à ces causes et autres considérations à ce mouvante, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons par ces présentes, signées de notre main, et avons, en tant que de besoin, permis et accordé, permettons et accordons l'établissement du dit hôtel-Dieu en la ville des Trois-Rivières, lequel sera, sous l'autorité et juridiction du dit sieur évêque de Québec et de ses successeurs évêques, desservi et administré par les dites Religieuses Ursulines, et à leur défaut, par telles communautés de filles que les dits évêques voudront choisir, suivant les règlements qui seront par eux faits; permettons aux dites religieuses de recevoir au profit du dit hôtel-Dieu tous biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront lui être légués par testaments, donations entre vifs ou autrement, et pareillement d'en acquérir au profit du dit hôtel-Dieu et disposer de tous, selon qu'elles jugeront à propos, pour le plus grand avantage d'icelui, pourvu que ce soit du consentement de leur supérieure et du dit sieur évêque, desquels biens déjà acquis ou qu'elles pourront acquérir

ci-après, nous avons amorti et amortissons la maison, chapelle, jardin en enclos du dit hôtel-Dieu seulement, sans qu'elles soient tenues de nous payer ni à nos successeurs rois aucunes finances ni indemnités, dont nous leur faisons, en tant que de besoin, don et remise, sans préjudice de nos droits sur les autres biens qu'elles pourront acquérir ci-après.

Si nous donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dites religieuses au dit nom pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, au mois de mai, l'an de grâce mil sept cent-deux et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé: LOUIS³⁶.

Lorsque ces lettres patentes sont émises, le groupe des Ursulines de Trois-Rivières n'est pas encore détaché du couvent de Québec. Canoniquement, les Ursulines de Québec et des Trois-Rivières font partie du même Monastère de Québec et la Cour aurait considéré que ses lettres patentes émises en faveur de ce monastère pourvoyaient aux besoins de ses religieuses établies à Trois-Rivières. Il n'y aura pas d'autres lettres patentes émises sous le régime français en faveur du couvent des Trois-Rivières, même une fois qu'il sera devenu autonome, en 1732. Nous ne savons pas si elles ont été demandées et refusées³⁷.

36 Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 288-289.

37 Des pouvoirs juridico-civils seront attribués à la Communauté des Trois-Rivières en 1845 sous l'Union et en 1939 le Québec l'incorporera. Voici les deux textes législatifs:

"Whereas the Superior, the Assistant and the other Religious Ladies of the Community of the Ursuline Nuns at Three Rivers, forming the Council of the said Community, have by their Petition to the Legislature prayed, that the said Community may be empowered to acquire and hold property to a certain amount, over and above that

E - Les Soeurs Grises de Montréal

Les Soeurs Grises de Montréal sont un institut religieux fondé au Canada. En 1737, en s'associant quelques jeunes filles, la fondatrice,

37 (suite)

which they now possess, and that they may be legally confirmed in their right to and property in a certain lot of land in their said Petition mentioned...it is hereby enacted That it shall be lawful to and for the said Superior, Assistant and other Religious Ladies forming the Council of the said Community, and their Successors in Office, to acquire and receive by donation, devise or otherwise, and to hold for the use of the said Community, by the name of The Community of the Ursuline Nuns at Three Rivers, and according to the Rules and Bylaws of that Institution, any kind of real property whatever lying within this Province, or any constitute, or ground rents secured upon any such property..." (S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 103).

Comme dans le cas de la Congrégation Notre-Dame, les biens sont acquis pour la communauté mais par la Supérieure et son conseil et détenus par eux. L'institut acquiert le statut de corporation et la possession en main propre de ses biens par la loi suivante dont voici le préambule et l'article 14:

"ATTENDU que "La Communauté des Religieuses Ursulines des Trois-Rivières", communauté religieuse poursuivant l'oeuvre de l'enseignement des filles, en la cité des Trois-Rivières, et en d'autres localités en cette province, suivant les règles et règlements de sa communauté, a, par ses mandataires autorisés, représenté par sa pétition;

Que, depuis l'année 1697, elle est établie en la cité des Trois-Rivières, où elle se destine à l'éducation et à l'instruction des filles, à tous les degrés; qu'elle ne possède actuellement d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la loi contenue au chapitre 33 du Statut de la province de Québec, 8 Victoria (1845); qu'elle a pris, depuis la passation de cette loi, des développements considérables, qui font que ses pouvoirs actuels sont devenus insuffisants; et que, pour ces raisons, elle a besoin et demande d'être constituée en corporation, en cette province, sous le nom de "La Communauté des Religieuses Ursulines des Trois-Rivières", avec tous les droits, pouvoirs et privilèges mentionnés dans la loi ci-après et, généralement, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges des corporations ayant une fin spirituelle, religieuse, morale et civile...à ces causes, Sa Majesté...décrète ce qui suit: art. 1. Les révérendes mères:...; toutes religieuses professes formant le conseil et corps administratif de la dite communauté, ainsi que les personnes actuellement associées à elle et qui s'associeront à elles et leur succéderont dans l'avenir suivant les règles et règlement de leur ordre, sont, par la présente loi, constituées en corporation sous le nom de "La Communauté

Madame Marguerite d'Youville, n'avait d'autre intention qu'un service commun des pauvres, sans autre lien que celui de la charité. Cependant le 2 février 1745, les cinq associées signent un acte de désappropriation de leurs personnes et de leurs biens en faveur des pauvres. Cet acte est connu sous le nom d'engagements primitifs. On y lit clairement que par ce don définitif d'elles-mêmes, elles ne veulent pas former une nouvelle communauté au sens juridique du terme³⁸. Le groupe est donc une association volontaire sans statut canonique officiel, lorsque le Roi confie à "la dame veuve Youville et ses compagnes" la direction de l'Hôpital Général de Montréal fondé par les Frères Hospitaliers de Saint-Joseph-de-la-Croix. Les lettres patentes sont données le 3 juin 1753.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
à tous qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous aurions été informé que, par une délibération du vingt-sept août, mil sept cent quarante-sept, le sieur évêque de Québec, le sieur gouverneur, lieutenant-général pour nous en la Nouvelle-France, et le sieur intendant au dit pays, tous trois chefs de l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal par lettres patentes du mois d'avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, se seroient déterminés, pour les motifs contenus dans la dite délibération, à nommer par provision la dame veuve Youville pour avoir la direction du dit hôpital ainsi que des biens en dépendans, en percevoir les revenus et en rendre compte ainsi et de la manière portée en la dite délibération; que dans les différens arrangemens, qui auroient

37 (suite)

des Religieuses Ursulines des Trois-Rivières". art. 14: "Les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites par la dite communauté, à la date de la sanction de la présente loi, sont ratifiés et validés quant à leur légalité, à toutes fins de droit". (S.Q., 1939, 3 Geo. VI, c. 148).

38 Marguerite Jean, op. cit., p. 54.

été proposés par rapport au dit Hôpital-Général, dont les affaires se seroient trouvées considérablement dérangées, il aurait été question de le réunir à l'Hôpital-Général établi à Québec, et que cette réunion aurait même été provisoirement ordonnée par ordonnance des dits sieurs administrateurs-généraux, du quinze octobre, mil sept cent cinquante, mais que les motifs pour lesquels ils avoient cru devoir s'y déterminer, ne subsistaient plus au moyen des offres qui avaient été faites par la dite veuve Youville, à qui la direction du dit hôpital était toujours restée, d'un arrangement particulier, pour l'acquittement des dettes, dont il se trouvait chargé; et que par cet arrangement on pourrait conserver à la ville de Montréal, les secours qui avaient fait l'objet du dit établissement.

C'est pour ces considérations, que par arrêt de notre conseil du douze mai, mil sept cent cinquante-deux, nous aurions, en révoquant et annulant l'ordonnance des dits sieurs évêque, gouverneur, lieutenant-général et intendant, du quinze octobre, mil sept cent cinquante, portant réunion du dit hôpital de Montréal, à l'Hôpital-Général de Québec, ordonné qu'en conséquence des offres faites par la dite dame veuve Youville, pour l'acquittement des dettes du dit hôpital de Montréal, il seroit fait entr'elle et les dits sieurs administrateurs-généraux, que nous avons autorisés à cet effet, un acte ou traité, pour constater le montant des dettes et les sommes qui seraient employées à leur acquittement par la dite veuve Youville, fixer les conditions auxquelles elle désirait continuer la direction du dit hôpital, et faire telles autres conventions qu'ils jugeraient convenables à ce sujet, même subroger la dite dame Youville aux droits des créanciers qu'elle aurait payés à la décharge du dit hôpital, pour par elle et ses ayans cause exercer les dits droits sur les biens du dit hôpital, dans le cas seulement, et suivant ses offres, où la direction d'icelui lui serait ôtée; pour sur le dit acte ou traité être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de constater et fixer d'une façon stable et permanente l'administration du dit hôpital.

En conséquence de cet arrêt, il aurait été passé le huit septembre de la même année, mil sept cent cinquante-deux, un acte entre le sieur de Pontbriand, évêque de Québec, le marquis Duquesne, gouverneur et lieutenant-général, et sieur Bigot, intendant en la Nouvelle-France, tous trois chefs de l'administration du dit hôpital, d'un côté, et la dite dame veuve Youville, assistée des demoiselles Louise Thaumur, Catherine Demers, Catherine Rainville, Thérèse Laser, Agathe Véronneau, Marie-Antoinette Relle et Marie-Joseph Bernard, ses compagnes dans la dite direction, d'un autre; par le compte qui nous a été rendu du dit acte, nous avons reconnu d'un côté que les dettes du dit hôpital ont été constatées à la somme de quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix livres, dix-sept sols, dix deniers, savoir: trente-huit mille livres qui étaient dûes dès mil sept

cent quarante-sept, lorsque la dite dame veuve Youville prit la direction, et suivant l'inventaire qui fut dressé des effets appartenans au dit hôpital, et dix mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, dix deniers, pour dépenses nécessaires à son administration; d'un autre côté, que la dite dame veuve Youville a offert de se charger, s'il nous plaisait de la confirmer dans la direction du dit hôpital, d'en acquitter les dites dettes, soit en faisant remise de la dite somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, dix deniers, par elle avancée pour les besoins du dit hôpital, soit avec les secours qui lui sont assurés, ou qu'elle a lieu d'espérer de personnes charitables et bien intentionnées, notamment d'une somme de huit mille livres, qui a été déposée pour cette destination entre les mains du sieur abbé Couturier, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris; et d'une autre, de six mille livres léguée pour le même objet par le sieur Bouffandeau, prêtre du séminaire de Montréal; et voulant pourvoir à l'administration du dit hôpital et assurer à notre dite colonie les avantages qu'elle a lieu d'en attendre:

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, après avoir vu notre conseil tant le dit acte du huit septembre, mil sept cent cinquante-deux, lequel nous avons homologué et homologuons et dont une copie collationnée par le dit sieur Bigot, intendant, sera ci-attachée sous le contrescel des présentes, que l'avis du dit sieur évêque de Québec et des dits sieurs gouverneur et lieutenant-général et intendant, avons ordonné et, par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit:

ARTICLE I. - La dite dame veuve Youville et ses compagnes seront et demeureront chargées de la direction et administration du dit hôpital de Montréal, à l'effet de quoi nous les avons subrogées et subrogeons au lieu et place des Frères Hospitaliers, qui y avoient été ci-devant établis, et voulons qu'elles jouissent des droits, privilèges, exemptions et prérogatives portés par les dites lettres patentes du quinze avril, mil six cent quatre-vingt-quatorze, concernant le dit établissement.

II. - La dite veuve Youville sera tenue, suivant ses offres, de faire don et remise au dit hôpital de la somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-six livres, dix-sept sols, dix deniers, qu'elle a avancée pour des dépenses qui y étoient nécessaires, et d'employer au payement des autres dettes les dites sommes de huit mille livres et six mille livres qui ont été destinées, et les autres secours qui pourront y être appliqués.

III. - Dans le cas où la dite dame veuve Youville et ses compagnes employeront au paiement des dites dettes quelques sommes à elles appartenantes, elles pourront se faire subroger aux créanciers qui seront payés, en exercer les droits sur les biens de l'hôpital et en disposer suivant l'accord qu'elles feront à ce sujet; mais la dite subrogation ne pourra être faite que pour la portion seulement qu'elles payeront de leurs propres deniers, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'hôpital et des aumônes qui pourront lui être faites, comme aussi la dite subrogation ne pourra être exercée que dans le cas où la direction du dit hôpital seroit ôtée à la dite veuve Youville et à ses compagnes.

IV. - Elles seront remboursées pareillement des dépenses qu'elles seront obligées de faire pour réparation et ameublement de la dite maison, de leurs propres deniers et non des revenus de l'hôpital ou des aumônes qui pourront lui être faites, mais elles ne pourront prétendre le dit remboursement que dans le cas où la direction de l'hôpital leur seroit ôtée dans l'espace de trente années, à compter du jour de l'enregistrement des présentes; et le dit cas arrivant après l'expiration des dites trente années, il leur sera seulement assigné une pension viagère de deux cent cinquante livres par an, pour chacune, sur les biens du dit hôpital.

V. - Elles seront nourries et entretenues, tant en santé qu'en maladie, aux dépens de la maison, et le produit de leur travail tournera à leur profit.

VI. - Elles rendront compte tous les ans, aux dits sieurs administrateurs du revenu du dit hôpital, des aumônes qui leur seront faites et du produit de leurs travaux.

VII. - Elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenses extraordinaires sans l'approbation des susdits chefs de l'administration, et même sans le consentement du bureau d'administration, si dans la suite nous jugeons à propos d'en établir un.

VIII. - Elles fourniront au Frère Joseph, le seul qui reste des Frères Hospitaliers auxquels elles succèdent, une pension viage de deux cent cinquante livres, sauf à l'augmenter ou diminuer dans la suite, s'il est jugé nécessaire par les chefs de l'administration.

IX. - Elles pourront être au nombre de douze, mais ce nombre ne pourra être augmenté sans notre permission expresse, que nous n'accorderons que sur l'avis des administrateurs-généraux.

X. - Elles distribueront entr'elles les emplois de la maison, sous l'autorité du dit sieur évêque, et elles ne pourront admettre parmi elles que les personnes qui seront par lui approuvées à la place de celles qui manqueront par mort ou autrement.

XI. - Elles pourront, sous la même autorité, renvoyer et congédier sans aucun dédommagement les personnes d'entr'elles qui ne se conduiront pas d'une manière convenable, et chaque particulière pourra se retirer de la maison quand elle voudra.

XII. - Elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conserveront la propriété comme les personnes séculières qui sont dans le monde; mais leurs héritiers ne succéderont aux biens mobiliers qui seront dans l'hôpital, appartenant à celles qui mourront au service des pauvres, que dans le cas où elles en disposeront en leur faveur; et au dit cas, ne pourront être compris dans leurs biens mobiliers les effets qui leur auront été fournis par l'hôpital pour leurs meubles, vêtements et autres choses dépendantes de leur entretien.

XIII. - Elles se retireront devant le dit sieur évêque, pour leur être prescrit les règles qui peuvent leur être nécessaires pour leur conduite par rapport au spirituel dans la dite maison.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les sieurs de Pontbriand, évêque de Québec; le marquis Duquesne, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, et Bigot, intendant au dit pays, et à ceux qui leur succéderont à l'avenir, et à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, et à tous nos autres officiers, qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et exécuter de point en point, suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le troisième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante-trois, et de notre règne le trente-huitième.

Signé: LOUIS³⁹.

Ces lettres tiennent compte du statut de Marguerite d'Youville et de ses compagnes. La première est une dame veuve et les autres sont des

39 Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 616-619.

demoiselles, aucune n'est appelée fille séculière ou religieuse. Contrairement au groupe de Marguerite Bourgeoys où les membres sont liés par un contrat civil, les coopératrices de la dame veuve Youville ne sont pas appelées "associées" mais "compagnes". Elles sont des égales qui décident en commun, sous l'autorité de l'Evêque, de la distribution du travail à l'hôpital, de l'acceptation de nouvelles compagnes ou du renvoi de l'une d'elles. Chacune peut se retirer de la maison à son gré et chacune peut garder la propriété de ses biens patrimoniaux sa vie durant et en disposer à sa mort par testament. Le Roi les renvoie à l'évêque pour les questions d'ordre spirituel de la maison, questions qui relèveraient normalement de la supérieure ou des constitutions, si le groupe avait un statut juridique dans l'Eglise.

L'Etat respecte bien l'absence de statut canonique de ce groupe, comme ordre religieux. Il reconnaît que chaque membre jouit de la liberté civile comme les autres citoyens. Mais comme leur oeuvre est une oeuvre d'Eglise, le groupe est soumis à l'évêque pour la direction de l'hôpital, mais non pour les engagements financiers que l'une ou l'autre veut prendre.

Ce règlement fixe à douze le nombre des demoiselles qui se dévoueront à l'hôpital. La raison de cette limite est la suivante: celles qui travaillent à l'hôpital sont nourries et entretenues à même les revenus de l'hôpital. Ces revenus sont des dons ou le fruit de donations pour le soin des patients: ils peuvent être utilisés pour l'entretien du personnel mais non pour une autre fin, même bonne. Ce nombre pourra être augmenté par le Roi après avis des administrateurs généraux. On ne peut invoquer ce règlement comme une tentative royale de limiter le nombre

des religieuses ou des filles séculières au Canada.

Dans ce cas puisque l'institut n'existait pas canoniquement à cette date, le Roi, dans son règlement pour l'Hôpital Général de Montréal, ne pouvait pas refuser de reconnaître les Soeurs Grises comme un institut de filles séculières ou de religieuses. On ne sait si une reconnaissance a été demandée après que Monseigneur de Pontbriand les eut canoniquement érigées en institut de filles séculières en 1755. Un fait demeure, cet institut n'a pas reçu du Roi une personnalité juridico-civile ni n'a été reconnu comme une communauté religieuse⁴⁰.

L'attitude du Roi de France envers les différents instituts religieux établis au Canada peut donc se ramener à ceci: après s'être assuré

40 L'existence corporative des Soeurs Grises de Montréal sera clairement établie et ses droits et pouvoirs définis par la "Loi concernant la communauté des Soeurs de la charité de l'hôpital général de Montréal (S.Q., 1915, 5 Geo. V, c. 144). L'article 12 de cette loi laisse entendre que la Communauté pouvait déjà avoir certains droits: "La présente loi ne devra pas être interprétée comme pouvant signifier que ladite communauté n'avait pas, avant ce jour, les pouvoirs qui sont définis tels que ci-dessus, ni comme pouvant avoir effet d'enlever, restreindre ou limiter aucuns droits, pouvoirs ou privilèges actuellement possédés par la dite communauté en vertu de statuts actuellement en force ou autrement."

En effet l'existence corporative de la Communauté et la jouissance de certains droits et pouvoirs corporatifs sont supposées dans divers actes passés pour leur permettre de vendre et d'acheter des propriétés: S.P.C., 1846, 9 Vict., c. 92; 1853, 16 Vict., c. 116; 1858, 22 Vict., c. 18; S.Q., 1968, 31 Vict., c. 56; 1912, 3 Geo. V, c. 101. (On trouvera le titre de ces lois à l'appendice I, numéro 267). Ces actes permettent à la Communauté d'agir elle-même et de détenir des biens sans l'intervention d'un fiduciaire alors qu'à la date de la passation de ces lois, aucune lettre patente ou autres actes ne reconnaissait formellement à la communauté son caractère corporatif ni le pouvoir de posséder un sceau. L'acte de 1915 tout en constituant la Communauté en corporation, n'abroge pas les droits et pouvoirs que la Communauté possède par ailleurs.

de l'assentiment des autorités ecclésiastiques et religieuses, (1) l'Etat étend le champ d'action ainsi que les droits et pouvoirs de la province religieuse française à laquelle les membres, venus au Canada sont demeurés rattachés: les Récollets, les Jésuites; (2) l'Etat concède une personnalité juridico-civile aux instituts qui étaient canoniquement autonomes au moment de la pétition des lettres patentes; (3) aux membres des associations charitables il accorde un "modus vivendi". Ce statut n'est pas changé si l'une d'elles est érigée en communauté séculière par l'Eglise.

D'autre part le Roi passe quelques législations qui limitent l'un ou l'autre droits des religieuses cloîtrées. Deux arrêts, l'un porté le 31 mai 1722⁴¹, l'autre le 15 mars 1732⁴² fixent, d'abord à 5,000 puis à 3,000 livres, le montant de la dot que les filles doivent apporter au monastère pour y être reçues. Bien plus, dans le second arrêt, le Roi exige que chaque dot soit visée par l'autorité civile avant la profession religieuse et défend à la supérieure d'admettre à la profession des filles dont la dot n'aurait pas été visée. Ces arrêts constituent une limitation au droit des instituts religieux de femmes d'admettre en leur sein les filles jugées dignes d'entrer.

Une autre déclaration royale en date du 25 novembre 1743, concerne les communautés ecclésiastiques ou laïques, les ordres religieux et les gens de mainmorte établis en Amérique⁴³. Cette déclaration consolide et remet en vigueur des lois anciennes inappliquées et en établit de nouvelles.

41 Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 464-465.

42 Ibid., p. 529-530.

43 Ibid., p. 576-581.

Par là elle rend nulle et de nul effet toutes nouvelles constitutions de corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques qui n'auraient pas l'autorisation royale expresse et dûment enregistrée. Elle annule aussi toute nouvelle acquisition de biens immobiliers par les corps présents ou futurs, à moins qu'elle n'ait été précédée de l'assentiment du roi. Les instituts religieux se voient donc aux prises avec des exigences à satisfaire avant d'ouvrir une nouvelle maison ou d'acquérir les terrains et édifices nécessaires à leurs activités.

Sous le régime français, les responsables des instituts religieux ont assuré au point de vue civil les droits de l'Eglise sur les biens temporels des instituts venus de France. Par contre les responsables des associations charitables fondées au Canada se sont habituellement munis des moyens légaux pour protéger civilement les droits de l'association. D'autre part lorsque ces associations sont érigées en personnes morales et que leurs biens deviennent des biens de l'Eglise, leur statut civil ne semble pas avoir été révisé sous le régime français.

CHAPITRE DEUXIEME

L'INSTITUT RELIGIEUX SOUS LE REGIME ANGLAIS

A l'époque des incursions de l'Angleterre au Canada et de sa conquête des colonies françaises, l'Eglise catholique, la "Religion de Rome", selon les textes législatifs anglais, n'a plus droit de cité en Angleterre. En 1535, Henri VIII proclame l'acte qui soustrait la nation anglaise à la juridiction papale¹. Une Eglise nationale vient de naître avec cette particularité que la juridiction ecclésiastique repose sur le roi².

Sous le règne de Philip et Mary qui commence le 6 juillet 1553, la juridiction sur l'Eglise en Angleterre est restituée au Souverain Pontife et toutes les lois passées contre le Siège apostolique abolies³. En 1558, Elizabeth I accède au trône. La première loi de son règne retire au Pape la suprématie spirituelle et la redonne à la Couronne⁴. Le Pape est privé de toute juridiction sur les fidèles et les institutions catholiques en Angleterre. Cette loi est en vigueur lors de la signature du Traité de Paris.

1 "Act concerning the King's Highness to the Supreme Head of the Church of England, and to have authority to reform and redress all errors, heresies and abuses in the same", 26 Hen. VIII, c. 1 (Royaume Uni).

2 W.S. Lilly et J.E.P. Wallis, A Manual of the Law Specially affecting Catholics, London, William Clowes and Sons Limited, 1893, p. 1 et 2.

3 The See of Rome, 1 et 2 Philip and Mary, c. 8 (Royaume Uni).

4 "An Act to restore to the Crown the ancient Jurisdiction over the Estate Ecclesiastical and Spiritual; and abolishing all foreign Powers repugnant to the same", 1 Elizabeth I, c. 1 (Royaume Uni).

En 1585, la loi 27 Elizabeth I, chapitre 2, statue que tout Jésuite, séminariste ou autre prêtre ordonné par une autorité dérivée de Rome doit quitter le Royaume et que tous ceux qui, nés dans le Royaume, y rentrent ou y demeurent, soient traités comme coupables de haute trahison; quiconque ne les dénonce pas sous douze jours doit être mis à l'amende et emprisonné suivant le bon plaisir de la Reine⁵. En 1714, une nouvelle loi, 1 Geo. I, st. 2, c. 50, vient confisquer les revenus d'un grand nombre d'institutions ecclésiastiques et religieuses pour les confier à la Couronne et les mettre ainsi à la disposition de toute la population⁶.

Par contre en 1829, une loi intitulée "An Act for the relief of His Majesty's Roman Catholic Subjects"⁷, redonne aux catholiques plusieurs des droits que les précédentes lois leur avaient enlevés. Bien que cet acte soit un allègement pour l'ensemble des catholiques, il impose de nouvelles restrictions aux instituts religieux d'hommes. Les prescriptions de l'article 28 ont pour but avoué leur suppression graduelle et

5 S. Pagnuelo, Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada, Montréal, Beauchemin et Valois, 1872, p. 17-18.

6 "All manors, lands, tenements, rents, tithes, pensions, portions, annuities, and all other hereditaments whatsoever, and all mortgages, securities, sums of money, goods, chattels, and estates, which have been given, granted, devised, bequeathed, or settled upon trust, or to the intent that the same, or the profits or proceeds thereof, shall be applied to any abbey, priory, convent, nunnery, college of Jesuits, seminary or school for the education of youth in the Romish religion in Great Britain, or elsewhere, or to any other Popish or superstitious uses, shall be forfeited to the King for the use of the Public" (cité par Lilly et Wallis, op. cit., p.30-31.).

7 10 Geo. IV, c. 7 (Royaume Uni).

leur expulsion définitive⁸. Mais la loi n'affecte pas les religieuses ni les communautés de prêtres séculiers non liés par des vœux monastiques comme les Oratoriens et les Sulpiciens⁹.

A nouveau en 1832¹⁰ et 1860¹¹, des lois sont passées pour améliorer le sort des catholiques, mais elles maintiennent les articles de la loi de 1829 contre les religieux.

Ces lois anglaises littéralement très rigoureuses devaient normalement amener la disparition des instituts religieux de l'Angleterre et de ses colonies. Mais elles furent rarement appliquées à la lettre. De même les articles de la loi de 1829 contre les religieux restèrent en fait lettre-morte. Cependant elles demeurèrent longtemps dans les statuts comme une épée de Damoclès¹².

La condition des instituts religieux en Angleterre est loin d'être enviable au moment de la conquête de la Nouvelle-France en 1763. La vie au Canada s'annonce alors difficile pour les instituts établis. Elle le

8 Article 28: And whereas Jesuits, and members of other religious orders, communities, or societies of the Church of Rome, bound by monastic or religious vow are resident within the United Kingdom; and it is expedient to make provision for the gradual suppression and final prohibition of the same... dans Lilly et Wallis, op. cit., p. 177.

9 Lilly et Wallis, op. cit., p. 46-47.

10 "An Act for the better securing the Charitable Donations and Bequests of His Majesty's Subjects in Great Britain professing the Roman Catholic Religion" (2-3 William IV, c. 115) dans Lilly et Wallis, op. cit., p. 253-254.

11 "An Act to Amend the Law regarding Roman Catholic Charities" (24 et 25, Vict., c. 134) dans Lilly et Wallis, op. cit., p. 255-257.

12 Lilly et Wallis, op. cit., p. 31 et 46.

sera jusqu'à l'Acte d'Union en 1840. Une nouvelle ère, alors commence où l'institut parvient à obtenir les pouvoirs d'acquérir des biens, de les posséder et de s'en servir pour ses activités apostoliques.

Nous examinerons la condition faite aux instituts en premier lieu dans les diverses colonies anglaises à part les Bas et Haut Canada, de 1760 à leur entrée dans la Confédération¹³ puis dans ces deux dernières colonies jusqu'à l'avènement de la Confédération en 1867.

I - Dans les colonies autres que les Haut et Bas-Canada, avant leur entrée dans la Confédération canadienne

Durant ces années, les différents gouvernements civils locaux, en dehors du Bas et du Haut Canada, sont ceux de Terre-Neuve, de l'Ile du Prince Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique. Il faut aussi mentionner la corporation "The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay" qui jouit du droit de gouvernement sur les terres qui lui ont été concédées.

A l'exception de la Nouvelle-Ecosse, aucune des juridictions civiles n'accorde une personnalité ou une corporation civile à un institut religieux. L'absence de reconnaissance civile s'explique par les raisons suivantes: un climat anti-catholique règne en Angleterre et dans ses colonies; l'Eglise est encore en période d'implantation et son organisation est embryonnaire; les instituts religieux viennent en ces régions surtout pour prendre en charge des oeuvres qui appartiennent aux diocèses;

¹³ L'entrée des Provinces dans la Confédération s'échelonne de 1867 à 1949.

enfin les quelques propriétés des instituts religieux sont souvent inscrites au nom de la corporation civile du diocèse. Reconnaissons que cette manière de détenir des propriétés est encore quelquefois utilisée dans certains instituts religieux¹⁴.

Un seul institut religieux obtient une charte de la Nouvelle Ecosse au cours de ces années: Sisters of Charity of Halifax. Ces religieuses venues de New York arrivent à Halifax en 1849. Elles se séparent juridiquement de leur institut d'origine et sont canoniquement érigées en institut religieux à l'automne de 1856¹⁵. Huit ans plus tard, en 1864, elles obtiennent une loi les érigeant en corporation civile¹⁶. Cette charte reconnaît que les Soeurs constituent une association reliée à

14 Les "Sisters of the Presentation" et les "Sisters of Mercy" de Terre-Neuve utilisent encore ce mode pour protéger leurs droits de propriété.

15 Marguerite Jean, Evolution des communautés religieuses de femmes au Canada, 1639 à nos jours, Montréal, Fides, 1977, p. 97-98.

16 "An Act to incorporate the Sisters of Charity". "Be it enacted by the Governor, Council, and Assembly, as follows:

1. Mary Connolly, Eliza McDermott, Mary McNamara, Joanna Carroll, Eliza Ennis, and their associates, so-called Sisters of Charity, in connection with the Roman Catholic Church of Halifax, and such other persons as shall be members of their community, according to the rules and by-laws thereof, are hereby incorporated under the name of the Sisters of Charity.
2. The funds and property now owned by the Sisters of Charity, or which may hereafter be acquired by them, shall be vested in the corporation hereby constituted, without prejudice, however, to the rights of any other persons therein.
3. The corporation is hereby authorized to invest their funds on mortgage, or otherwise, for the benefit of the community and for the support of orphan children, and the education of female children; and the corporation may purchase and hold real estate to the value of twenty thousand dollars.
4. The corporation may collect all arrears due to them under the by-laws of the community." (N.S.S., 1864, 27 Vict., c. 29).

l'Eglise catholique romaine. Elle établit membres de la corporation, tous les membres de la communauté. Les propriétés de l'association des Soeurs sont remises à la corporation pour qu'elles servent à la communauté, à l'entretien d'orphelins et à l'éducation des filles. Cependant la valeur des propriétés détenues par la corporation ne peut dépasser 20,000 dollars.

Cette même charte concède à l'institut une personnalité civile qui lui permet de détenir des biens et de pourvoir à l'entretien des Soeurs et de leurs activités apostoliques.

II - La situation juridique des instituts religieux dans les Haut et Bas Canada de 1763 à la Confédération canadienne, en 1867

La période que nous abordons se divise en deux parties: de 1763 à 1840 et de 1840 à 1867. Durant la première partie, la personnalité juridique des instituts est menacée de disparaître; durant la seconde, l'institut religieux obtient droit de cité.

A - De 1763 à 1840

Lors de la capitulation de Montréal, on compte en Nouvelle France trois communautés d'hommes: les Pères Jésuites, les Pères Récollets et les Messieurs de Saint-Sulpice; et sept communautés de femmes: les Ursulines de Québec et celles des Trois-Rivières, les Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec et celles de l'Hôpital Général de Québec, les Hospitalières de Saint-Joseph à Montréal, la Congrégation de Notre-Dame et les Soeurs Grises de Montréal. Les années d'après-guerre sont très mouvementées pour ces instituts et leur situation juridico-civile est à la merci des événements. Nous étudierons d'abord (1) les textes juridiques, (2) les

instructions administratives touchant l'ensemble des instituts religieux, pour préciser ensuite (3) le traitement fait aux instituts d'hommes et celui accordé aux instituts de femmes.

1 - Les textes législatifs relatifs à l'ensemble des instituts religieux

a - La capitulation de Québec

Le premier texte de cette période qui concerne les religieux est celui de la Capitulation de Québec signée le 18 septembre 1759. L'article 6 de ce traité veut régler, entre autres choses, le sort des communautés religieuses. Monsieur de Ramzay, lieutenant pour le Roi de France demande "que l'Exercice de la Religion Catholique, apostolique et romaine sera conservé, que L'on Donnera des sauvegardes aux maisons Ecclésiastiques, religieux et religieuses particulièrement à Mgr L'Evêque de Québec..." L'amiral anglais Charles Saunders répond ainsi à ces demandes: "libre Exercice de la Religion Romaine, sauves (sic) gardes accordées à toutes personnes Religieuses ainsi qua (sic) Monsieur levesque (sic)..."¹⁷.

On remarque que l'amiral anglais accorde des sauvegardes aux personnes religieuses mais ne mentionne pas les maisons. La protection et la vie semblent être assurées aux personnes individuelles mais non aux maisons ni aux institutions. Ce pacte, dont les clauses s'appliquent au seul district de Québec, vaudra jusqu'au jour où une autre capitulation plus générale, signée à Montréal le 8 septembre 1760, soumet tout le Canada à l'Angleterre.

17 Adam Shortt et Arthur G. Doughty, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, Ottawa, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1921, t. 1, p. 3.

b - La Capitulation de Montréal

La capitulation détermine le statut futur des instituts religieux dans les articles 32, 33, 34 et 35 qui suivent et dont nous étudierons la portée.

Proposé

art.: 32.

Accordé.

Les Communautés de filles Seront Conservées dans leurs constitutions et privilèges. Elles continueront d'Observer leurs règles - Elles seront Exemptes du Logement de Gens de Guerre, Et Il Sera fait deffenses de Les Troubler dans Les Exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'Entrer chez Elles; On leur donnera même des Sauves Gardes, Si Elles En demandent.

art.: 33.

Refusé Jusqu'à ce que le plaisir du Roy soit Connu.

Le précédent Article Sera pareillement Exécuté à l'Egard des Communautés des Jésuites et Recolets, et de la Maison des prestres de St Sulpice à Montréal; Ces derniers et les Jésuites Conserveront Le droit qu'ils ont de Nomer à certaines Cures et Missions, Comme Cy devant.

art.: 34.

Accordé.

Toutes les Communautés, Et tous les prestres conserveront Leurs Meubles, La propriété, Et L'Usufruit des Seigneuries, Et Autres biens que les Uns et les Autres possèdent dans la Colonie de quelque Nature qu'ils Soient, Et Les d: biens seront Conservés dans leurs privilèges, droits, honeurs, et Exemptions.

art.: 35.

Ils seront les
maîtres de disposer
de leurs biens, et
d'en passer le
produit, ainsi que
leurs personnes,
et tout ce qui leur
appartient, En France.

Si Les Chanoines, Prestres, Missionnaires, Les
Prestres du Séminaire des Missions Etrangères Et
de St Sulpice, ainsi que les Jésuites et les
Recolets, Veulent passer en France, Le passage
leur sera Accordé sur les Vaisseaux de Sa Majesté
Britannique; Et Tous auront la Liberté de Vendre,
en total ou en partie, Les Biens-fonds, Et Mobi-
liers qu'ils possèdent dans la Colonie, soit aux
françois, ou aux Anglois, sans que le Gouverne-
ment Britanique puisse y mettre le moindre
Empeschement ni Obstacle.

Ils pourront Emporter avec Eux, ou faire pas-
ser En France, Le produit de quelque Nature qu'il
soit, des d^s biens Vendus, en payant Le fret,
Comme il est dit à L'Article 26.

Et Ceux d'Entre Ces Prestres qui Voudront pas-
ser Cette Année, Seront Nouris pendant La Traver-
sée aux dépens de Sa M^{té} Britanique, Et pourront
Emporter avec Eux leurs bagages¹⁸.

L'article 32 maintient les communautés de femmes dans l'état où
elles étaient sous le régime français. L'article 33 qui traite des insti-
tuts d'hommes a été sujet à deux interprétations. Une première y voit un
refus pur et simple mais temporaire de statuer sur la situation future des
communautés d'hommes; elle s'appuie sur la lettre du seul article 33 et du
refus du général Amherst¹⁹; la seconde opine que le refus ne porte que sur
la reconnaissance immédiate du droit de ces communautés à nommer à certaines
cures. Cette dernière interprétation se base sur les articles 34 et 35.
Ces deux articles accordent indistinctement à toutes les communautés la

18 Shortt et Doughty, op. cit., t. 1, p. 15 et 16.

19 Marcel Trudel, L'Eglise canadienne sous le Régime militaire, 1759-1764, Québec, Les Presses Universitaires Laval, 1957, t. II, p. 116, 133, 134.

propriété et l'usufruit de leurs biens ainsi que le droit d'en disposer et d'en passer le produit en France. Il s'agit là de la reconnaissance de la personnalité juridico-civile à toutes les communautés. Ce point de vue est soutenu notamment par Brasseur de Bourbourg²⁰ et par Sir John Thompson, ministre fédéral de la justice lors du débat sur les biens des Jésuites en mars 1889²¹.

c - Le Traité de Paris

Le Traité de Paris est un traité de paix et d'alliance entre la Grande Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. Il est conclu à Paris le 10 février 1763. Un seul article, le quatrième, parle de la Religion des "Habitants du Canada". Voici les quelques lignes portant sur cette question:

De son côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitants du Canada la Liberté de la Religion Catholique; En Conséquence Elle donnera les Ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne²².

Rien n'est dit au sujet des communautés religieuses. De ce silence, on doit conclure que le traité ne change rien à la situation accordée par la Capitulation de Montréal. Si l'on avait voulu déroger à ce pacte,

20 Brasseur de Bourbourg, Histoire du Canada, de son Eglise et de ses Missions, New York, Johnson Reprint Corporation, 1968, p. 315.

21 Sir John Thompson, Edition complète et officielle du débat sur les biens des Jésuites dans la Chambre des Communes, Ottawa, mars 1889, Montréal, E. Senécal et Fils, Imprimeurs-Editeurs, p. 93-94.

22 Shortt et Doughty, op. cit., t. 1, p. 86.

il eut fallu le dire expressément. La restriction posée par les derniers mots "en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne" ne peut être invoquée comme un refus explicite des articles 32 et 34. De plus le sens de cette phrase serait que le Roi s'engage à donner la liberté mais non la reconnaissance comme religion de l'Etat²³, ou encore

En autant que les lois de la Grande Bretagne permettent la liberté de culte dans ses colonies et, à cette époque, les lois de la Grande Bretagne accordaient la liberté de culte dans ses colonies, et aussi, en autant que les lois de la Grande Bretagne qui seront passées à l'avenir pourront le permettre²⁴.

Le Traité de Paris n'affecte donc pas la condition juridique accordée par la Capitulation de Montréal aux instituts religieux. Même après ce traité, ceux-ci conservent la personnalité civile acquise sous le régime français.

d - L'Acte de Québec

Dix ans après le Traité de Paris, le Roi d'Angleterre estime le temps venu de "régler plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec". Il le fait par la loi 14 George III, c. 83 du Royaume-Uni, plus communément appelé "Acte de Québec de 1774".

D'après les articles VIII et X tous les sujets Canadiens peuvent jouir de leurs droits de propriété selon le droit en vigueur au Canada. De même ils peuvent les aliéner par testament ou autrement. Les Ordres Religieux et Communautés sont expressément exclus de ces concessions

23 On trouve un court exposé juridique appuyant cette interprétation dans les livres de l'avocat S. Pagnuelo, op. cit., p. 16-22 et de l'abbé Brasseur de Bourbourg, op. cit., t. I, p. 313-320.

24 Sir John Thompson, op. cit., p. 95 et 108.

royales²⁵.

Tout de même, cette loi prend acte de l'existence des instituts religieux. Elle ne nie pas leurs droits de propriété mais elle leur refuse de les exercer et d'en jouir selon les anciennes lois françaises²⁶.

Ces articles semblent ignorer ce que leur avait concédé l'article 34 de la Capitulation de Montréal: "les dits biens [des communautés] seraient conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et Exemptions".

25 VIII. Il est aussi Etabli par la susdite autorité, que tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite Province de Québec (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions, et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances, et autres actes et instruments, n'avoient point été faits, en gardant à sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au parlement de la Grande Bretagne: et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux loix du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées: et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite Province, par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite province par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci après mentionnée.

X. Pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts, dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, notwithstanding toutes loix, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévaluées, ou qui prévalent présentement en la dite province; soit que tel testament soit dressé suivant les loix, du Canada, ou suivant les formes prescrites par les loix d'Angleterre. (S.R.C., 1970, Appendices, p. 135).

26 S. Pagnuelo, op. cit., p. 43.

e - L'Acte constitutionnel de 1791

Un nouvel acte constitutionnel est passé par l'Angleterre en 1791²⁷. Il rappelle les parties de l'Acte de Québec régissant le gouvernement de la Province de Québec. Il divise la Province de Québec en deux et crée la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada. Cette loi ne statue rien de nouveau pour les instituts religieux. L'article XXXV, cependant, maintient des dispositions de l'Acte de Québec qui peuvent affecter, selon le bon vouloir de sa Majesté, le surplus des revenus de certains de leurs biens et les revenus des bénéfices dont ils sont les titulaires dans le cas où ces bénéfices deviennent vacants²⁸. De fait cet article ne sera

27 31 Georges III, c. 31 (Royaume Uni) dans S.R.C., 1970, Appendices, p. 139-162.

28 XXV. Et vû que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la Quatorzième Année du Règne de sa présente Majesté, il a été déclaré, que le clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec, pourroit conserver, recevoir et jouir de leurs Dûs et Droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui profeseroient la dite Religion. Pourvû néanmoins, qu'il seroit légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telle Provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeroient nécessaire et expédient de temps à autre: Et Vû que par les instructions Royales de sa Majesté, données sous le Seing Royal Manuel de sa Majesté ... il a plû à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner "Qu'aucun Bénéficiaire, professant la Religion de l'Eglise Romaine nommé à aucune Paroisse dans la dite Province; n'auroit droit de recevoir aucune Dixmes sur les terres ou les possessions occupées par un Protestant, mais que telles Dîmes seroient reçues par telles personnes que le dit Guy Carleton Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de sa Majesté, dans la dite Province de Québec, nommeroit, et seroient réservées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté dans la dite Province, pour le soutien d'un Clergé Protestant en icelle qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels ordres que le dit Guy Carleton Ecuier, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté dans la dite Province, recevrait de sa Majesté à cet égard; et que dans la même manière toutes Rentes et profits résultant d'un Bénéfice vacant, devroient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages. (S.R.C., 1970, Appendices, p. 152.)

pas invoqué contre les Séminaires de Québec et de Montréal mais pour justifier l'appropriation des revenus des biens des Jésuites par l'Etat²⁹.

2 - Les instructions administratives données aux
Gouverneurs du Canada de 1759 à 1840

Ces instructions données par Londres au Gouverneur du Canada ne sont pas des textes constitutifs de la personnalité juridico-civile des instituts mais ils nous révèlent comment elle est perçue par l'autorité royale et comment on entend la respecter. Deux instructions au gouverneur James Murray, deux au gouverneur Lord Dorchester et enfin une au gouverneur Frederic Haldimand nous intéressent ici.

Six mois à peine après la signature du Traité de Paris, Londres, par l'entremise du secrétaire d'Etat Egremont, donne, le 13 août 1763, instruction au gouverneur Murray: "de prévenir, autant que possible, qu'on remplisse les vides qui pourraient se produire" dans les Ordres religieux³⁰. Cette recommandation est dirigée uniquement contre les ordres religieux d'hommes. Elle reconnaît leur existence mais, d'autre part, cherche à provoquer leur disparition.

Le 7 décembre 1763, le Roi lui-même donne des instructions au gouverneur Murray. L'article 31 lui demande "un relevé exact et détaillé de

29 Mémoire sur les biens des Jésuites en Canada par un Jésuite, Montréal, C.O. Beauchemin et Valois, 1874, p. 101-103; Edition complète et officielle du débat sur les biens des Jésuites dans la Chambre des Communes, Ottawa, mars 1889, p. 46.

30 Cette directive n'est pas rapportée dans Shortt et Doughty, op. cit., t. I, p. 142-143, pages où l'on trouve cette lettre. La directive fait partie des sections de la lettre que les auteurs reconnaissent n'avoir pas rapportées. Archives publiques du Canada, Colonial Office; "Q" Series, Correspondence with General Murray, 1761-63, MG 11, "Q" Series, vol. I, p. 121.

l'état et de la constitution des diverses communautés religieuses relevant de l'Eglise romaine, de leurs droits, réclamations, privilèges et propriétés"³¹. Ici encore on reconnaît l'existence des instituts religieux et aussi les droits et privilèges dont ils jouissent.

Des nouvelles instructions royales sont données: le 3 janvier 1775 à Guy Carleton³², le 15 avril 1778 à Frederic Haldimand³³ et le 23 août 1786 au Gouverneur Carleton, devenu Lord Dorchester³⁴. Ces trois instructions contiennent les deux mêmes articles qui traitent des instituts religieux: les onzième et douzième:

Onzièmement. La société des prêtres romains appelée corporation des séminaires de Québec et de Montréal, continuera à posséder et à habiter les maisons qui lui servent de résidence ainsi que toutes les autres maisons et terres qui lui furent régulièrement accordées, le 13 septembre 1759; en outre, il sera loisible à cette société de remplir les vacances qui se produiront et d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles de sa fondation et d'instruire les jeunes gens de manière à ce que les cures leur soient confiées par la suite à mesure qu'elles deviendront vacantes. C'est néanmoins notre bon plaisir que non seulement ces séminaires mais toutes les autres communautés religieuses soient visités par vous notre gouverneur ou telles autres personnes que vous désignerez à cette fin, et qu'ils se conforment à telles règles et directions que vous croirez à propos d'établir et de prescrire de l'avis et du consentement de notre conseil;

Douzièmement. C'est aussi notre bon plaisir que toutes les autres institutions religieuses, y compris les séminaires et les communautés (sauf seulement l'ordre des Jésuites) restent pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que Nous soyons mieux renseigné sur leur véritable

31 Shortt et Doughty, op. cit., t. 1, p. 166.

32 Ibid., t. 2, p. 589.

33 Ibid., t. 2, p. 684.

34 Ibid., t. 2, p. 810.

état et que Nous sachions jusqu'à quel point elles sont essentielles au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome tel que permis dans notre dite province. Mais à l'exception des communautés de femmes, vous ne permettrez l'admission de nouveaux membres dans aucune desdites sociétés ou communautés sans nos instructions formelles à cette fin. Quant à la société de Jésus, elle doit être supprimée et dissoute et ne peut exister plus longtemps comme corps constitué et politique; ses droits, ses biens et ses propriétés Nous seront dévolus pour être utilisés de la manière qu'il Nous plaira de faire connaître et de prescrire ultérieurement. Néanmoins, Nous croyons devoir déclarer notre royale intention d'allouer aux membres actuels de ladite société, établis à Québec, des traitements et des allocations suffisants leur vie durant. Tous les missionnaires établis parmi les sauvages qui relèvent de l'autorité des jésuites ou ont été envoyés par ceux-ci, de même que ceux qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Eglise romaine, devront être retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants, lorsque le temps et les circonstances permettront de le faire sans déplaire aux sauvages, afin de ne pas compromettre la sécurité publique. Il sera défendu à tout ecclésiastique de l'Eglise de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs; d'induire des protestants à devenir papistes ou de chercher à les convertir à sa religion; et il sera aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermons contre la religion de l'Eglise d'Angleterre, de marier, de baptiser, d'inhumer nos sujets protestants ou de visiter ceux qui seront malades si un ministre protestant se trouve sur les lieux.

Ces directives se retrouvent à l'article 43, numéros 11 et 12, dans les instructions au Gouverneur Craig, émises le 31 août 1807³⁵. Elles sont répétées au Gouverneur Dalhousie le 13 avril 1820³⁶, mais les instructions en date du 3 avril 1838, données au Gouverneur Durham, diffèrent des précédentes sur bien des points. Les directives générales font état que depuis plusieurs années, les instructions aux gouverneurs répètent des dispositions désuètes, inapplicables et abrogées par des lois

35 Archives publiques du Canada, MG 40 B9, p. 108-110.

36 Archives publiques du Canada, MG 40 B9, p. 142.

plus récentes. Aussi aucune directive relative aux instituts religieux d'hommes ou de femmes n'est donnée au Gouverneur Durham³⁷.

Il est évident que les Sulpiciens sont mis sur le même pied que les prêtres attachés au Séminaire de Québec. On les maintient dans la possession des biens qu'ils détenaient légalement au moment de la Capitulation de Montréal.

Les Récollets et les instituts de femmes sont, pour le moment, maintenus, eux aussi, dans la possession des leurs. Les Récollets cependant ne pourront plus se recruter sans une permission expresse du Roi. Leurs personnalités juridico-civiles françaises sont donc reconnues avec leurs droits et privilèges à l'exception, pour les Récollets, du droit de se perpétuer.

La Société de Jésus n'est reconnue que pour être supprimée et ses biens dévolus à la Couronne. A même ces biens on assure une pension à vie aux membres individuels présents.

De ces instructions on peut déduire que le statut juridico-civil des instituts religieux est reconnu. La Couronne de l'Angleterre, d'autre part, entend les maintenir ou les supprimer selon les besoins de sa politique au Canada.

3 - Le traitement réservé aux instituts religieux de 1763 à 1840

Nous considérerons d'abord le sort des instituts d'hommes puis celui des instituts de femmes.

37 Archives publiques du Canada, MG 11 Q256 B, p. 27-33.

a - Les instituts d'hommesi - Les Jésuites

Tel que les instructions royales le demandent, les Jésuites ne peuvent se recruter. Ils vont disparaître³⁸. En 1800, à la mort du Père Casot, dernier survivant au Canada, le Gouvernement anglais s'autorise de l'extinction de la Société pour prendre le contrôle de ceux de leurs biens dont il ne s'était pas déjà emparé. En 1831, il remet ceux qui restent à la Législature du Bas-Canada³⁹. Ainsi s'éteint la personnalité civile de la Société de Jésus et s'effectue la liquidation de leurs biens.

ii - Les Récollets

Les membres de l'Ordre des Récollets eux aussi meurent sans être remplacés. Une seule recrue vient de France en 1773. Le dernier récollet prêtre, le Père Louis Demers, s'éteint le 2 septembre 1813⁴⁰. Au fur et à mesure de la disparition des religieux, les quelques propriétés que possède l'Ordre sont soit utilisées par l'armée, soit distribuées aux Catholiques et aux Protestants⁴¹.

La personnalité juridique des Récollets est reconnue mais la disparition des membres entraîne son extinction.

38 La responsabilité de leur disparition au Canada ne repose pas uniquement sur les épaules du Gouvernement de Londres. Le 6 août 1762, le Parlement de Paris supprime la Société en France et le 20 juillet 1773, Clément XIV les supprime dans l'Eglise par la bulle "Dominus ac Redemptor".

39 Marcel Trudel, op. cit., t. 2, p. 171.

40 Ibid., t. 2, p. 205.

41 Brasseur de Bourbourg, op. cit., t. 2, p. 76-79; Canada and its Provinces. A history of the Canadian people and their institutions, t. II, p. 33-34, t. 16, p. 399.

iii - Les Sulpiciens

Les Sulpiciens ne sont pas soumis au même traitement que les Ordres religieux. On les considère comme une communauté de prêtres séculiers et l'on veut même les unir aux prêtres du Séminaire de Québec⁴². Cinq fois sous le régime militaire, ils doivent recourir aux tribunaux⁴³. Chaque fois leurs droits sont respectés. Aussi Marcel Trudel affirme que de 1759 à 1764, "même si on a laissé au plaisir du Roi de décider de l'avenir des Sulpiciens au Canada, on reconnaît pleinement leurs droits et comme Communauté et comme seigneurs"⁴⁴.

Les lettres patentes françaises qui ont reconnu la Communauté des Sulpiciens de Montréal confirment la donation de propriétés en terre canadienne faite au Séminaire de Paris pour l'oeuvre du Séminaire de Montréal. Ainsi la Communauté demeure dans des édifices et jouit des revenus de terres et seigneuries appartenant au Séminaire de Paris⁴⁵. Le 21 avril 1764, les Sulpiciens de Paris décident de détacher de leur Maison la Communauté de Montréal et de lui céder les seigneuries de Montréal, de Saint-Sulpice,

42 Marcel Trudel, op. cit., t. 2, p. 117.

43 Archives de la Province de Québec, 1) Chambre des Milices de Montréal, 1760-1764, (appels au Gouverneur), p. 60 s.: 2 novembre 1761; 2) Plumitif pour Servir aux arrêts par extrait du Conseil militaire de Montréal, 132 v. (20 juillet 1764); 3) Chambre des Milices de Montréal, 1760-1764 (appels au Gouverneur) p. 247 s.: 4 novembre 1763; 4) Ibid., p. 245 s.: 4 novembre 1763; 5) Ibid., p. 247: 4 novembre 1763.

44 Marcel Trudel, op. cit., t. 2, p. 111-112.

45 Edits, Ordonnances Royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du roi concernant le Canada, Québec, E.R. Fréchette, 1854-1856, t. 1, p. 91-94.

du lac des Deux-Montagnes et autres terres⁴⁶. Les Sulpiciens de Montréal deviennent alors une Communauté canadienne autonome.

Ces tractations qui font du Séminaire de Montréal une institution locale soumise à la Couronne d'Angleterre n'empêchent pas les autorités coloniales d'exercer maintes pressions pour lui ôter ses terres et seigneuries au profit de la Couronne et pour interdire de modifier la tenure de ses biens. En 1773 des prétentions s'élèvent contre l'existence légale de la communauté et la validité de ses titres d'acquisitions⁴⁷.

Le sort des Sulpiciens est définitivement réglé en 1839 par l'Ordonnance 2 Vict. ch. 50. Cette ordonnance revêt une importance particulière. En plus d'assurer aux Sulpiciens la possession de leurs biens, elle les constitue, avec l'agrément de la Reine, en corporation civile canadienne. Il s'agit de la première concession d'une personnalité civile à un institut religieux effectuée sous le régime anglais. Voici le préambule de cette ordonnance:

ATTENDU que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, établi à Montréal en cette Province, ont, depuis la Capitulation faite et signée à Montréal susdit, le huitième jour de Septembre de l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante, tenu et possédé, et tiennent et possèdent encore le Fief et Seigneurie de l'Isle de Montréal et ses dépendances, le Fief et Seigneurie du Lac des Deux Montagnes et le Fief et Seigneurie de St. Sulpice et leurs diverses dépendances, tous situés dans le District de Montréal, et qu'ils en jouissent: - Et que les dits Ecclésiastiques ont allégué et allèguent qu'ils ont comme susdit, ainsi tenu et possédé et qu'ils tiennent et possèdent encore légitimement tous et chacun les dits Fiefs et Seigneuries et leurs dépendances, et en jouissent comme les

46 Marcel Trudel, op. cit., t. 2, p. 119.

47 Brasseur de Bourbourg, op. cit., t. 2, p. 159-160, 184-193; Pagnuelo, op. cit., p. 81.

vrais et légitimes propriétaires: - Et attendu qu'il s'est élevé des doutes et des contestations concernant le droit et le titre des dits Ecclésiastiques du dit Séminaire de St. Sulpice de Montréal, aux divers Fiefs et Seigneuries et leurs dépendances, dont ils ont été en possession depuis la dite Capitulation comme susdit, et qu'il a été prétendu que la Couronne s'est trouvée investie (et l'est encore) de tous et chacun les dits Fiefs et Seigneuries par la conquête de cette Province accomplie par les Armes Britanniques: Et attendu que, désireuse que tous tels doutes et contestations soient levés et terminés, et que ses fidèles Sujets qui ont des terres dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries puissent obtenir et effectuer l'extinction graduelle de tous les droits, redevances et devoirs Seigneuriaux qu'ils sont tenus de payer ou accomplir pour et à raison de telles terres, Sa Majesté a, de son propre mouvement et volonté, signifié gracieusement son Plaisir Royal, que le droit et le titre des dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal aux divers Fiefs et Seigneuries susdits, soient confirmés d'une manière absolue, sujets aux termes, clauses, conditions et restrictions ci-après contenus et exprimés; lesquels termes, clauses, conditions et restrictions ont été pleinement et formellement agréés et acceptés par les dits Ecclésiastiques du dit Séminaire de St. Sulpice de Montréal, pour les objets ci-après mentionnés: - Et attendu que pour remplir le plaisir et les intentions gracieuses de Sa Majesté à cet égard, et pour d'autres objets susdits, il est expédient et nécessaire que les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal soient constitués en une Communauté Ecclésiastique, ou en une Communauté Incorporée et Ecclésiastique: - Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas Canada,...et il est par les présentes Ordonné et Statué par la dite autorité, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les dits Actes du Parlement que Joseph Quiblier, Jean Louis Melchior Sauvage de Chatillonet, Jean Richard, Joseph Comte et autres, qui sont maintenant membres du dit Séminaire de St. Sulpice de Montréal, et composent la Communauté d'icelui, et leurs successeurs Ecclésiastiques nommés conformément aux règles qui sont maintenant ou seront ci-après en vigueur pour la régie de cette Institution ou Communauté, seront et ils sont par les présentes créés, constitués et déclarés Communauté Ecclésiastique ou Communauté Incorporée Ecclésiastique, de nom et de fait, sous le nom de "Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal", et que sous le même nom, ils pourront se succéder à perpétuité, en admettant et élisant de nouveaux membres conformément aux règles de leur fondation et à la pratique suivies jusqu'à présent, (sujet néanmoins aux provisions ci-après faites, touchant telle règle et pratique,) et auront un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils jugeront à propos de faire; - et qu'ils pourront, eux et leurs

successeurs sous le dit nom, poursuivre, plaider, répondre et se défendre, et toute poursuite pourra être intentée contre eux, plaidée et défendue dans toutes les Cours de Record et places de Judicature et Jurisdiction en cette Province, et ils pourront faire, remplir et exécuter tous et chacun les actes et matières légales, d'une manière aussi ample et dans une forme aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que toute autre Communauté Ecclésiastique ou Communauté Incorporée Ecclésiastique peut ou pourrait le faire suivant la loi...⁴⁸

Cette ordonnance ne veut pas prendre position sur le débat juridique concernant les droits des Sulpiciens aux propriétés qu'ils possédaient à la Capitulation de Montréal et qu'ils détiennent encore, ou le droit de la Couronne à ces mêmes biens. Cet acte veut déterminer qui, à l'avenir, possédera ces biens. Pour ce faire, la personnalité civile française des Sulpiciens est ignorée et l'on constitue une nouvelle personne juridique à laquelle la Couronne attribue tous les biens encore en possession des Sulpiciens. Une voie juridique vient donc de s'ouvrir pour permettre aux instituts religieux de posséder les biens nécessaires à leur subsistance et leurs activités. Elle sera suivie plus tard par la majorité des instituts religieux du Canada.

b - Les instituts de femmes

Durant la période qui va de 1763 à 1840, les communautés de femmes ont toutes été traitées de la même manière.

48 Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal; - pour confirmer leur titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de Montréal, au Fief et Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, et au Fief et Seigneurie de St Sulpice en cette Province; - pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux, dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries - et pour d'autres fins (S.B.C., 1839, 2 Vict., c. 50).

La Capitulation de Montréal avait garanti aux instituts de femmes un statut juridique plus explicite qu'aux communautés d'hommes. Mais dès 1763 les autorités religieuses s'inquiètent pour l'avenir. Les "Représentations du Chapitre de Québec à sa Majesté Britannique touchant les communautés religieuses du pays" rédigées par le grand vicaire Briand révèlent les appréhensions du clergé⁴⁹. Comme les Ordres religieux d'hommes, ceux de femmes se voient privés par l'Acte de Québec d'exercer leurs droits de propriété selon le droit établi par les lois françaises d'avant la Capitulation. Un an après cet Acte, les instructions royales à Carleton permettent officiellement aux seules communautés de femmes de se recruter: on les accepte et on permet qu'elles se perpétuent alors que les instituts religieux d'hommes sont privés du droit de se recruter⁵⁰.

En 1801, le Gouvernement du Bas-Canada passe une loi pour octroyer des sommes d'argent à des oeuvres de bienfaisance: "Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et pour le soutien des enfants abandonnés"⁵¹. Des sommes d'argent sont votées "pour l'aide et le support de telles communautés religieuses qui reçoivent" de ces indigents. Cet acte sera plusieurs fois reconduit⁵². Jusqu'en 1817 on désignera ces

49 Marcel Trudel, "Les Communautés de femmes sous le Régime militaire (1759-1764)", dans La Société canadienne d'Histoire de l'Eglise Catholique, Rapport 1955-1956, p. 50-51.

50 Shortt et Doughty, op. cit., t. 2, p. 589, a. 12.

51 S.B.C., 1801, 41 Geo. III, c. 6.

52 S.B.C.: 1804, c. 4; 1809, c. 3; 1811, c. 15; 1813, c. 7; 1814, c. 10; 1815, c. 14; 1817, c. 4; 1818, c. 13; 1825, c. 12; 1826, c. 12; 1829, c. 54; 1830, c. 35; 1831, c. 18; 1832, c. 34; 1833, c. 23; 1834, c. 16; 1836, c. 29; 1838, c. 17.

instituts religieux sous le nom générique de "Communautés Religieuses". Plus tard, on déterminera la somme à chacune des communautés qui se dévouent dans ce genre d'oeuvre. Lorsqu'en 1834 on passe l'"Acte qui affecte certaines sommes d'argent pour l'encouragement de l'éducation dans cette Province"⁵³, les Dames Religieuses des Ursulines de Québec reçoivent un octroi. En 1836 par l'"Acte pour pourvoir à l'établissement d'Ecoles Normales"⁵⁴, les Dames Religieuses Ursulines de Québec, celles des Trois-Rivières et les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal sont au nombre des institutions qui sont gratifiées de bourses pour payer la pension des filles pauvres à leurs couvents et qui peuvent donner un certificat d'institutrice à leurs élèves.

Certaines lois accordent même des subventions pour réparer, agrandir et meubler les bâtisses utilisées par les communautés pour leur apostolat⁵⁵.

On peut vraiment dire au sujet des instituts de femmes qu'après les instructions royales de 1775 à Carleton, "le problème de leur reconnaissance officielle par l'Etat ne se pose vraiment plus"⁵⁶.

Nous pouvons donc résumer ainsi l'évolution de la vie corporative des instituts religieux durant la période de 1759 à 1840:

53 S.B.C., 1834, 4 Guill. IV, c. 23.

54 S.B.C., 1836, 6 Guill. IV, c. 12.

55 S.B.C., 1808, c. 30; 1818, c. 7; 1818, c. 13; 1830, c. 35; 1836, c. 12; 1836, c. 30.

56 Marcel Trudel, "Les Communautés de femmes....", op. cit., p. 50-51.

- A la Capitulation de Montréal, la personnalité civile française des instituts de femmes est reconnue et maintenue, celle des instituts d'hommes est aussi reconnue mais sa survie est douteusement assurée par suite de l'équivoque des textes.

- Pendant plusieurs années les instituts religieux d'hommes sont menacés de perdre la personnalité juridique par la disparition de leurs membres, disparition consécutive à la défense de se recruter imposée par l'autorité civile. Avec la mort des derniers Jésuites et Récollets leurs corporations civiles s'éteignent.

- A partir de 1775, la liberté de recrutement concédée aux instituts de femmes assure leur survie.

- Le Séminaire de St-Sulpice de Montréal est traité comme le Séminaire de Québec et, comme lui, reconnu nécessaire à la pratique de la religion catholique des Canadiens par la formation de prêtres nés au pays. En 1839, les Sulpiciens encore aux prises avec l'incertitude de la reconnaissance par l'Angleterre de leur personnalité civile française et de leurs droits de propriété, acceptent une personnalité civile canadienne qui détiendra le droit de propriété de leurs biens.

Cette période est juridiquement difficile pour les instituts religieux. Leur existence comme corps politique est vraiment mise en danger; deux, de fait, périssent. Ceux qui survivent, voient leur sort s'améliorer au cours des années.

B - De 1840 à 1867: de l'Acte d'Union à la Confédération

L'Acte d'union est voté par le Parlement britannique le 23 juillet 1840⁵⁷. Par cet acte, on cherche à "pourvoir au bon Gouvernement des Provinces du Haut et du Bas Canada, de manière à assurer les Droits et les Libertés, et à promouvoir les intérêts de toutes les classes des Sujets de Sa Majesté en icelles". Ces deux Provinces "sont réunies et ne forment qu'une Province pour les fins de Gouvernement Exécutif et de Législation". Cette nouvelle province est appelée Province du Canada et elle est gouvernée par un Conseil Législatif et une Assemblée Législative. Les membres du Conseil sont nommés par Sa Majesté mais ceux de l'Assemblée sont élus. La Province du Canada accède donc au gouvernement représentatif.

Ce changement politique survient au moment où la Religion catholique, à l'instar des autres confessions religieuses, accède à la liberté d'exister et de se régir. Pour le Haut-Canada, le roi Georges IV passait en 1829 un acte pour le soulagement de certaines confessions religieuses mais l'Eglise catholique romaine était exclue⁵⁸. Cet acte est amendé en 1840 et l'article III confère à l'Eglise catholique les droits octroyés aux autres confessions par l'acte précédent et étendus ici⁵⁹. Au Bas-Canada,

57 3-4 Vict. c. 35 (R.-U.) dans S.R.C., 1970, appendices, p. 163 s.

58 S.U.C., 1828, 9 Geo. IV, c. 2.

59 "III. And be it further enacted by the authority aforesaid, That all rights and privileges by this Act conferred upon the religious denominations in the first recited Act mentioned, shall be deemed and taken to extend in every respect to the Roman Catholic Church, to be exercised according to the government of the said Church." S.U.C., 1840, 3 Vict., c. 74.

en 1839, une première ordonnance reconnaît à toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens non encore reconnues par la loi civile du Bas-Canada, le droit d'acquérir et de détenir des biens par le moyen de syndics⁶⁰. Cette ordonnance met toutes les religions, excepté celle de l'Angleterre, en dehors du contrôle du gouvernement et assure leur liberté d'action en tout ce qui concerne les matières importantes de l'acquisition de biens pour le culte et l'instruction⁶¹. La même année, une seconde ordonnance fait passer du Gouvernement à l'Evêque le droit d'ériger les paroisses catholiques. Le gouverneur ne garde que le droit de confirmer l'érection ou la division des paroisses pour les seuls effets civils⁶². Ces différentes lois reconnaissent donc, à l'Eglise catholique et aux sociétés religieuses, le droit d'exister et de se gouverner.

Les instituts religieux vont profiter de cette situation favorable pour s'assurer au civil la possession des terrains et édifices nécessaires à leurs activités ou donnés par des bienfaiteurs. Durant les années 1840 à 1867, pas moins de trente-neuf lois particulières seront passées en leur faveur. Remarquons que durant cette période trois instituts d'hommes et six de femmes viennent s'installer au Canada, et treize autres instituts

60 S.B.C., 1839, 2 Vict., c. 26.

61 S. Pagnuelo, op. cit., p. 177.

62 S.B.C., 1839, 2 Vict., c. 39.

de femmes sont fondés sur place⁶³.

Notre étude des différentes lois touchant le statut juridique des instituts durant ces années comprend deux sections: 1 - les lois passées pour les instituts religieux jouissant d'une personnalité civile lors de la passation de l'Acte d'Union; 2 - les lois en faveur des instituts nouveaux en quête d'une personnalité civile.

1 - Lois en faveur des instituts déjà en possession
d'une personnalité civile

a - L'institut d'hommes

Au début du siècle, les personnalités civiles des instituts des Pères Jésuites et des Pères Récollets ayant cessé d'exister par la mort du dernier membre domicilié au Canada, il reste en 1840 un seul institut d'hommes, les Messieurs de Saint-Sulpice. En 1839, ils ont reçu une nouvelle personnalité civile de la part de la Reine Victoria⁶⁴. Ils jouissent donc déjà de moyens légaux adéquats pour poursuivre leurs activités. Aucune autre loi ne sera passée spécialement pour eux durant la période de 1840 à 1867.

63 Les trois instituts d'hommes sont: les Pères de Sainte-Croix, Les Clercs de Saint-Viateur et les Pères Oblats de Marie-Immaculée; les six instituts de femmes fondés en dehors du Canada sont: les Dames religieuses du Sacré-Coeur de Jésus, les Religieuses de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur d'Angers, les Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, les Soeurs de la Présentation de Marie, Sisters of Our Lady of Loretto, les Dames Religieuses de Jésus-Marie de Sillery; les treize instituts fondés au Canada sont: les Soeurs de la Providence, les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec, les Soeurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, les Soeurs Grises de Saint-Hyacinthe, les Soeurs de la Charité d'Ottawa, les Soeurs de la Miséricorde, les Soeurs de la Charité de Québec, Sisters of Saint Joseph of Toronto, les Soeurs de Sainte-Anne, Sisters of Saint Joseph of Guelph, les Soeurs du Précieux-Sang, les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, les Ursulines de Chatham.

64 S.B.C., 1839, 2 Vict., c.50.

b - Les instituts religieux de femmes

Plus nombreux les instituts de femmes sont au nombre de sept: l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Général de Québec des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin, les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph, les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, les Monastères de Québec et des Trois-Rivières des Ursulines et les Soeurs Grises de Montréal. En 1840, ils sont encore dans la même situation juridique qu'à la fin du régime français. La Capitulation de Montréal, de 1759, leur avait assuré le même statut. De 1763 à 1840, aucune loi ne modifie cette situation de sorte qu'existe toujours la déclaration du Roi de France en date du 25 novembre 1743 qui avait défendu à toutes les communautés religieuses établies dans les colonies françaises d'Amérique d'acquérir ou posséder aucun autre bien immeuble, si ce n'était en vertu d'une permission expresse du Roi⁶⁵. Cette incapacité persiste en 1840. C'est pourquoi les communautés postulent le droit de posséder des propriétés nouvelles. En 1845, les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame

65 Article X. "Faisons défense à toutes les communautés religieuses et autres gens de main-morte, établis dans nos dites colonies, d'acquérir ni posséder aucun bien immeuble, maisons, habitations ou héritages situés aux dites colonies ou dans notre royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres patentes enregistrées en la forme prescrite ci-après...; ce qui aura lieu, à quelque titre que les communautés ou gens de main-morte prétendent faire l'acquisition des dits biens soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transfert, même en paiement de ce qui leur serait dû, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auraient été insérées dans les lettres patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement des dites communautés, par lesquelles elles auraient été déclarées capables de posséder des biens-fonds indistinctement." (Edits, Ordonnances royaux...., op. cit., t. 1, p. 579).

et les Ursulines du Monastère des Trois-Rivières obtiennent des lois en ce sens⁶⁶. Les Soeurs Grises de Montréal demandent, une première fois en 1846, une seconde fois en 1853⁶⁷, l'autorisation de vendre une de leurs propriétés et d'en acquérir d'autres avec le fruit de la vente⁶⁸, enfin en 1858, l'autorisation est demandée pour toutes leurs propriétés⁶⁹. En 1849, trois autres communautés obtiennent le pouvoir d'acquérir de nouvelles propriétés: les Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal⁷⁰, les Hospitalières de Saint Augustin de l'Hôpital Général de

66 "An Act to authorize the Community of Ladies, called Les Soeurs de la Congrégation Notre Dame de Montréal, to acquire and hold additional real or personal property to a certain amount." S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 99.

"An Act to authorize the Nuns of the Ursuline Convent at Three Rivers, to acquire and hold additional real and immoveable property to a certain amount." S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 103.

67 "An Act to authorize the Grey Nuns of Montreal to dispose of certain property at Pointe St. Charles, near the City of Montreal." S.P.C., 1853, 16 Vict., c. 116.

68 "An Act to authorize the Community of the Sisters of Charity of the General Hospital, Montreal (Grey Nuns), to sell or alienate their property situated at Pointe à Callières, in the City of Montreal, and to invest the capital price or prices thereof in other real and immoveable property." S.P.C., 1846, 9 Vict., c. 92.

69 "An Act to authorize the community of the Sisters of Charity of the General Hospital of Montreal, known as the Grey Nuns, to sell or alienate their fiefs and seignories, and other property therein mentioned." S.P.C., 1858, 22 Vict., c. 18.

70 "An Act to authorize the Religious Community of the Soeurs Hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, to acquire and hold real and personal property to a certain amount, over and above that now held by them, as well as for the Poor of the Hôtel-Dieu, on whose behalf they administer certain Property, and for other purposes therein mentioned." S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 139.

Québec⁷¹ et les Ursulines de Québec⁷². Seules les Hospitalières de St-Augustin de l'Hôtel-Dieu de Québec ne demanderont pas durant cette période l'autorisation d'acquérir d'autres propriétés⁷³.

Ces différents actes passés en faveur des instituts de femmes ne font pas mention des chartes françaises qui avaient concédé une reconnaissance civile à leur groupe. Egalement ces actes, à l'exception de ceux passés en faveur des Soeurs Grises, confient l'exercice des nouveaux pouvoirs accordés non à un bureau de direction élu par les membres mais bien à des officiers de l'association: la "Supérieure de la communauté" pour les Soeurs de la Congrégation et les Soeurs Hospitalières de Saint Joseph; la "Supérieure avec son conseil" pour les autres. L'Etat reconnaît et accepte ici explicitement certains aspects de la structure du gouvernement de l'institut.

Ces actes concèdent à chacun de ces instituts à la fois le droit d'acquérir de nouvelles propriétés par achat ou par donation et le droit de vendre les propriétés qu'elles possèdent et de réinvestir le produit de ces ventes dans d'autres terrains ou autres sources de revenus comme des

71 "An Act to authorize the Community of the Nuns of the General Hospital of Quebec, to acquire and hold additional Real and Personal property to a certain amount." S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 140.

72 "An Act to authorize the Ursulines of Quebec to acquire and hold additional Real and Personal Property to a certain amount." S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 141.

73 En 1876 elles obtiennent une loi intitulée: "Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, à acquérir et posséder tant en son nom que comme administrant le bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant." S.Q., 1876, 40 Vict., c. 60.

débentures de la Province du Canada. L'Acte en faveur des Ursulines des Trois-Rivières va jusqu'à leur confirmer la possession légale d'un terrain acheté en 1768. Ces actes libèrent ces instituts des incapacités imposées par la Déclaration royale de 1743. A l'exception des Soeurs Grises, le pouvoir de posséder des terrains pour fin de revenu est limité par la fixation du montant de revenu annuel permis. Ce montant varie de 1500 à 5000 livres.

Ces actes démontrent que l'Etat veut favoriser le développement des instituts qui oeuvrent depuis longtemps au pays et accepte leur statut civil existant et même, jusqu'à un certain point, leur structure canonique de gouvernement.

2 - Les instituts récemment établis obtiennent des chartes canadiennes

Deux sortes de démarches se présentent. En un premier temps nous étudierons trois lois passées pour des oeuvres dont les chartes seront ensuite utilisées respectivement par trois instituts. Puis nous verrons les lois concédant directement une charte à divers instituts.

a - Les instituts qui utilisent une charte concédée à l'oeuvre originelle

i - Les Soeurs de la Providence

La première charte qu'utiliseront les Soeurs de la Providence est une charte incorporant l'Asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes. Cette loi est sanctionnée le 18 septembre 1841⁷⁴. Parmi les personnes mentionnées dans l'acte d'incorporation de l'Asile, on trouve Emilie Gamelin,

74 S.P.C., 1841, 4-5 Vict., c. 67.

fondatrice de l'institut et Magdeleine Durand qui sera membre de l'Institut. Les membres de la corporation ne sont pas pour le moment des religieuses; l'article 6 en témoigne en statuant que la validité des actes accomplis par toute femme mariée en tant que membre de la corporation est valide même s'il a été fait sans l'autorisation explicite de son époux. C'est cette charte qui servira aux Soeurs de la Providence après leur fondation en 1844.

En 1861, un acte amende la loi qui incorporait l'Asile⁷⁵. Il change le nom de la corporation qui s'appellera à l'avenir "Les Soeurs de l'asile de la Providence de Montréal". Il apporte aussi quelques modifications à la régie interne de la corporation mais aucun de ces actes ne mentionne qu'il incorpore un institut religieux ni que les membres sont des religieuses.

ii - Les Soeurs du Bon-Pasteur de Québec ou
Servantes du Coeur Immaculé de Marie

En 1855, les directrices d'une oeuvre de réformation des femmes repentantes, obtiennent l'incorporation de l'oeuvre sous le nom de "Asile du Bon Pasteur de Québec"⁷⁶. Madame Marie Fitzbach Roy, fondatrice de l'institut religieux, est la première personne mentionnée dans l'acte d'incorporation. On y voit aussi le nom de Marie Anne Fiset, une de ses compagnes. Cet acte transporte à la corporation tout l'avoir de l'oeuvre et lui donne les pouvoirs nécessaires pour sa régie interne et la conduite

75 S.P.C., 1861, 24 Vict., c. 115.

76 "An Act to incorporate the Asylum of the Good Shepherd of Quebec." S.P.C., 1861, 18 Vict., c. 233.

de ses affaires. Lors de son érection canonique en 1856, l'institut des Soeurs du Bon Pasteur de Québec se prévaut de cette loi.

En 1864, un autre acte est passé pour étendre les fins de la corporation afin de permettre toute oeuvre d'éducation et de charité⁷⁷.

Ici encore, comme dans le cas des Soeurs de la Providence, se manifeste la séparation entre la personne morale ecclésiastique et la personnalité civile.

iii - Les Pères de Sainte-Croix

Les Pères de Sainte Croix sont un institut de religieux fondé en France et venu au Canada en 1847. Dans l'acte d'incorporation de l'Académie Industrielle de St Laurent⁷⁸, ils sont décrits comme des membres d'une association qui oeuvre dans le domaine de l'éducation primaire et aussi dans des écoles d'agriculture, d'horticulture, d'arts et de commerce. On ne dit pas qu'ils sont des religieux.

La raison présentée pour obtenir l'incorporation est de créer un corps politique, une corporation, afin que le curé de la paroisse, l'abbé Jean-Baptiste St Germain, puisse assurer la permanence de l'Académie au moyen d'une dotation de terrains. L'acte statue que la corporation est composée de l'actuel curé, des "révérends" Louis Augustin Vérité, Jean-Baptiste-François Réfour, Léonard-Aimé Desprez et Louis-Joseph Vermard, reconnus plus haut comme membres de l'association se dévouant à l'éducation.

77 La charte de 1855 sert à l'institut jusqu'en 1957 où une loi intitulée "Loi concernant l'Asile du Bon Pasteur de Québec" crée une nouvelle corporation appelée Les Soeurs du Bon Pasteur de Québec. (S.Q., 1957, 5-6 Eliz. II, c. 157).

78 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 146.

Le nombre des membres de la corporation de l'Académie ne devra pas dépasser la dizaine. La corporation reçoit les pouvoirs corporatifs réguliers et doit utiliser ses ressources, seulement pour des activités éducatives.

En 1862, une nouvelle loi sera passée pour étendre le cercle de l'enseignement à l'éducation classique complète. Le nom de la corporation est changé pour: "La corporation du Collège de St Laurent"⁷⁹.

Les religieux de Ste Croix se servent de cette corporation pour agir au point de vue civil⁸⁰.

De nouveau apparaît ici une double personnalité ecclésiastique et civile. On ne mentionne pas qu'il s'agit d'une association de religieux.

b - Les instituts qui obtiennent une charte propre

i - Les instituts religieux d'hommes

Deux instituts sont incorporés comme tels durant cette période et tous les deux le sont en 1849: les Clercs de Saint Viateur et les Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée⁸¹. Les deux actes législatifs sont substantiellement semblables.

Tout au long de ces deux actes, on évite de dire qu'il s'agit de religieux. Les Clercs de Saint Viateur sont décrits comme une association connue sous le nom de "Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de Saint Viateur" et les Oblats sont appelés une association d'ecclésiastiques connue

79 S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 81.

80 En 1875, ils incorporent le Collège Notre-Dame (S.Q., 1875, 39 Vict., c. 81). L'institut religieux obtient sa charte propre en 1935 (S.Q., 1935, 25-26 Geo. V, c. 152).

81 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 143 et 144.

sous le nom de "Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie."

Les fins invoquées par ces associations sont: pour la première, l'instruction des jeunes personnes dans les sciences; pour les Oblats, l'établissement de missions, l'instruction et l'éducation, l'érection et la conduite d'hôpitaux pour indigents malades. Il s'agit d'oeuvres pour l'avancement de la religion et de l'éducation et pour le secours des pauvres. Ce sont des services à la population. C'est pour réaliser ces fins que la charte leur est donnée.

On devient membre de la corporation, si on est sujet de Sa Majesté et si on est membre de l'association selon les règles de l'association et aussi selon d'autres stipulations établies ou à établir par la corporation. La corporation a le pouvoir de passer des règlements pour sa régie interne et des résolutions selon ses intérêts.

La corporation est autorisée à posséder des biens pour ses fins, mais pas au-delà d'un montant fixé. Elle peut les vendre et en acheter d'autres. Les revenus de ces biens doivent être utilisés seulement pour l'entretien des membres de la corporation, pour la construction et l'entretien des édifices nécessaires à la poursuite des fins de la corporation. Advenant la dissolution de la corporation, les biens reçus en don seront remis à leurs donataires; les autres biens seront à la disposition du Parlement Provincial qui les utilisera pour des oeuvres charitables. Ces déterminations sur la disposition des biens de la corporation ne se retrouvent pas dans les autres chartes données durant cette période aux instituts religieux.

La charte des Clercs de Saint Viateur contient un article qui transfère à la corporation le droit de propriété de tous les biens réels ou personnels détenus par les membres de l'association en tant que membres et des autres biens qu'ils pourront acquérir en cette qualité⁸². Une telle disposition se retrouvera dans plus d'une charte octroyée aux instituts de femmes de cette période. La corporation devient donc la détentrice des biens de l'association, mais elle doit les gérer de manière à assurer la poursuite des objets pour lesquels l'association a demandé une incorporation.

ii - Les instituts religieux de femmes

Durant la période 1840-1867, dix-neuf chartes sont concédées aux instituts de femmes en tant qu'associations.

Le premier institut à s'incorporer est celui des Dames Religieuses du Sacré-Coeur de Jésus. Leur loi constitutive est passée en 1843⁸³. Ces religieuses françaises sont arrivées au Canada l'année précédente.

La première congrégation féminine fondée au Canada à obtenir une charte est la Communauté des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie. Érigée canoniquement le 8 décembre 1844⁸⁴, elle obtient l'année suivante

82 "And be it enacted, that all and every the estate and property real and personal belonging to or hereafter to be acquired by the members of the said Association as such and all debts, claims and rights whatsoever due to them in that quality shall be and are hereby vested in the Corporation hereby established;..." S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 144, a. 3.

83 "An Act to incorporate 'Les Dames Religieuses du Sacré Coeur de Jésus' of the Parish of St. Jacques de l'Achigan, in the District of Montreal, for the purposes of Education." S.P.C., 1843, 7 Vict., c. 54.

84 Marguerite Jean, op. cit., p. 82.

la deuxième charte donnée à un institut féminin⁸⁵.

Viennent ensuite, dans l'ordre, les instituts suivants:

en 1846: La Communauté des Filles de la Charité⁸⁶;

Les Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur⁸⁷;

en 1849: La Communauté des Révérendes Soeurs de la Charité de Bytown⁸⁸;

La Communauté des Soeurs de Sainte Croix⁸⁹;

Les Soeurs de la Miséricorde⁹⁰;

en 1853: Les Soeurs de la Charité de Québec⁹¹;

85 "An Act to incorporate La Communauté des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie of the Parish of Saint Antoine de Longueuil, in the District of Montreal, for the purposes of Education." S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 101.

86 "An Act to incorporate La Communauté des Filles de la Charité, of the Parish of St. Hyacinthe, in the District of Montreal, for the care of infirm and sick persons, and for other purposes." S.P.C., 1846, 9 Vict., c. 99.

87 "Acte pour incorporer Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties." S.P.C., 1846, 9 Vict., c. 91.

88 "An Act to incorporate La Communauté des Révérendes Soeurs de la Charité, at Bytown." S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 108.

89 "An Act to incorporate La Communauté des Soeurs de Ste. Croix, in the Parish of St. Laurent, in the District of Montreal, for the purposes of Education." S.P.C., 1849, 9 Vict., c. 137.

90 "An Act to incorporate Les Soeurs de Miséricorde pour la Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal." S.P.C., 1849, 9 Vict., c. 138.

91 "An Act to incorporate the Sisters of Charity of Quebec." S.P.C., 1853, 16 Vict., c. 264.

- en 1855: Sisters of Saint Joseph of Toronto⁹²;
- Les Soeurs de la Présentation⁹³;
- en 1857: Sisters of Our Lady of Loretto of Toronto⁹⁴;
- en 1860: Les Soeurs de Sainte Anne⁹⁵;
- en 1861: Les Dames Religieuses de Jésus-Marie⁹⁶;
- en 1862: Sisters of Our Lady of Loretto of Guelph⁹⁷;
- Sisters of St. Joseph of Guelph⁹⁸;
- en 1863: Les Soeurs de Charité de Lévis⁹⁹;
- en 1864: Les Soeurs du Précieux Sang¹⁰⁰;

92 "An Act to incorporate the Sisters of St. Joseph for the Diocese of Toronto, in Upper Canada." S.P.C., 1855, 18 Vict., c. 225.

93 "Acte pour incorporer Les Soeurs de la Présentation." S.P.C., 1855, 18 Vict., c. 239.

94 "An Act to incorporate the Sisters of our Lady of Loretto, in the Diocese of Toronto." S.P.C., 1857, 20 Vict., c. 187.

95 "An Act to incorporate La Communauté des Filles de Ste. Anne, of the Parish of St. Jacques de l'Achigan, District de Joliette, for the purposes of Education." S.P.C., 1860, 23 Vict., c. 136.

96 "Acte pour incorporer les Dames Religieuses de Jésus-Marie." S.P.C., 1861, 24 Vict., c. 118.

97 "An Act to incorporate the Sisters of Our Lady of Loretto, of the town of Guelph, in the Roman Catholic Diocese of Hamilton." S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 91.

98 "An Act to incorporate the Sisters of St. Joseph of Guelph." S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 92.

99 "An Act to incorporate Les Soeurs de la Charité de la ville de Lévis." S.P.C., 1863, 27 Vict., c. 35.

100 "Acte pour incorporer 'Les Soeurs du Précieux Sang' de St. Hyacinthe." S.P.C., 1864, 27-28 Vict., c. 151.

en 1865: Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge¹⁰¹;

en 1866: Les Ursulines de Chatham¹⁰².

L'étude de ces diverses lois révèle quelques points intéressants pour notre sujet. La loi passée en faveur des Dames Religieuses du Sacré-Coeur de Jésus, en 1843, sert de modèle pour les autres, modèle qui sera suivi presque à la lettre jusqu'en 1855 où l'on voit apparaître certaines initiatives pour conjuguer la structure administrative de la corporation avec celle de l'institut.

Contrairement aux chartes octroyées aux instituts d'hommes, la description de l'association pour qui on passe une telle loi mentionne explicitement qu'il s'agit d'une association de dames religieuses, d'une communauté religieuse, d'une société de dames religieuses. On sait que les membres de ces associations ne sont pas encore des religieuses au point de vue canonique. Par ailleurs, depuis plusieurs années, les lois anglaises ont retiré toute restriction contre les instituts religieux de femmes.

Les fins pour lesquelles une corporation est octroyée, sont des oeuvres de charité, d'éducation et de soins hospitaliers. Ces activités s'exercent assez souvent en faveur des pauvres. Même pour les Soeurs du Précieux Sang, institut de contemplatives, les objets de la corporation incluent les oeuvres de charité: "les membres ont pour but de se livrer

101 "Acte pour incorporer Les Soeurs de l'Assomption de sa Sainte Vierge de la paroisse de St. Grégoire." S.P.C., 1865, 29 Vict., c. 112.

102 "An Act to incorporate the Ursuline Academy of Chatham." S.P.C., 1866, 29-30 Vict., c. 142.

en commun aux oeuvres de piété, de miséricorde et de charité"¹⁰³. On les considère comme des associations de bienfaisance.

Qui sont les membres de ces corporations? Dans la plupart des cas, sont membres de la corporation ceux qui deviennent membres de l'association et selon les dispositions de chacune des chartes. Le législateur s'en remet aux requérants pour déterminer comme bon leur semble le mode d'aggrégation à l'association et à la corporation. Les membres ont donc la liberté d'imposer les conditions canoniques d'admission dans l'institut comme conditions d'aggrégation à la corporation. A partir de 1861, trois chartes limitent le nombre des membres de la corporation aux membres de la dite communauté qui y remplissent certaines charges et qui demeurent dans une paroisse nommée¹⁰⁴. La charte des Soeurs du Précieux Sang stipule que toute personne qui devient membre de la communauté et qui en remplit les fins est aussi membre de la corporation. Il nous semble que le législateur permet de plus en plus que les dispositions des chartes répondent, sur ce point, aux désirs des requérantes.

Il en va de même pour l'organisation de la régie interne de la corporation. Les premières chartes donnent le droit d'établir règles, ordres et règlements de la corporation à la majorité des membres. Ceci est la loi générale des corporations. Mais à partir de 1855, neuf des onze chartes octroyées aux instituts stipulent que la Supérieure et son

¹⁰³ S.P.C., 1864, 27-28 Vict., c. 151, le préambule et l'article premier.

¹⁰⁴ S.P.C., 1861, 24 Vict., c. 118, a. 1; S.P.C., 1863, 27 Vict., c. 35, a. 1; S.P.C., 1865, 29 Vict., c. 112, a. 1.

conseil¹⁰⁵ jouiront du pouvoir d'établir règles, ordres et règlements. Il est souvent mentionné que toutes ces dispositions doivent être conformes aux lois en vigueur au pays et à l'acte d'incorporation.

Au sujet du droit de propriété, chaque corporation possède le droit d'acquérir des terrains et édifices et de les conserver, mais leur valeur, ou encore les revenus annuels qu'ils engendrent, ne doivent pas dépasser un montant fixé dans la charte. Ce montant varie entre 1000 et 8000 livres ou piastres¹⁰⁶. Le droit de posséder des terrains ou immeubles sera parfois réduit aux biens nécessaires pour l'usage et l'occupation réels de la corporation. Il leur sera loisible cependant d'investir le produit de la vente de ces biens excédentaires dans des effets publics de la Province, actions de banques incorporées, hypothèques ou autres garanties¹⁰⁷.

Il est évident que des biens de la corporation doivent être utilisés pour la poursuite des fins de la corporation. Jusqu'en 1860, les actes mentionnent en plus que les membres peuvent être entretenus à même les revenus de la corporation. Mais, à partir de 1861, on ne mentionne pas aussi expressément que la corporation peut subvenir aux besoins de ses membres. Ainsi on lit à l'article 3 de la charte des Dames Religieuses

105 S.P.C., 1855, 18 Vict., c. 225, a. 1; S.P.C., 1857, 20 Vict., c. 187, a. 1; S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 91, a. 2; S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 92, a. 5; S.P.C., 1866, 29-30 Vict., c. 142, a. 2.

106 S.P.C., 1861, 24 Vict., c. 118, a. 2; S.P.C., 1863, 27 Vict., c. 35, a. 2; S.P.C., 1864, 27-28 Vict., c. 151, a. 2; S.P.C., 1865, 29 Vict., c. 112, a. 2.

107 S.P.C., 1864, 27-28 Vict., c. 151, a. 3.

de Jésus-Marie:

Toutes les propriétés que possédera, en aucun temps, la dite corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront toujours employés et appropriés exclusivement à l'avancement de l'éducation et des autres oeuvres charitables d'après les règles de leur institut, les dites Dames Religieuses de Jésus-Marie, ainsi qu'à la construction, réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, tant pour l'avantage de la Maison-Mère que les dites Dames Religieuses habitent à St. Joseph de la Pointe-Lévy que pour l'avantage des autres institutions qui relèvent de cette Maison-Mère et qui sont déjà établies ou qui seront établies en d'autres paroisses du pays¹⁰⁸.

On peut déduire de cet article que l'entretien des personnes qui se vouent totalement aux activités charitables de l'institut est une obligation de justice et une oeuvre charitable selon les règles de l'institut. On souhaiterait cependant que ce soit plus explicite.

Dans aucune de ces chartes on n'aborde la question de la disposition des biens de la corporation advenant son extinction. Nous croyons que si une telle éventualité s'était présentée, les tribunaux auraient eu à se prononcer. Dans le dernier chapitre de la thèse, la jurisprudence canadienne sur cette question sera étudiée.

Pour clore l'étude de cette période du régime anglais, résumons la condition faite à l'institut religieux par l'Etat sous le régime anglais.

a - De 1763 à 1840, l'Etat reconnaît, de fait, le statut ou la personnalité civils des instituts mais, durant les premières années, il cherche à éliminer les instituts d'hommes en défendant leur recrutement. Les Jésuites et les Récollets s'éteignent;

b - Graduellement, à cause du rôle de bienfaisance des instituts de femmes, l'Etat contribue financièrement à leurs activités charitables et

108 S.P.C., 1861, 24 Vict., c. 118, a. 3.

permet le recrutement;

c - A partir de 1840, sans toutefois reconnaître la personnalité juridico-canonique des instituts religieux, l'Etat accorde des pouvoirs plus étendus aux communautés françaises des instituts de femmes et donne aux associations d'ecclésiastiques et de dames religieuses une personnalité civile, une corporation canadienne, pour leur permettre d'exercer leur apostolat.

d - De leur côté, les instituts religieux ont d'abord accepté la constitution de la corporation canadienne telle qu'elle était pour toutes les associations, puis ils ont cherché à la modeler un peu sur la constitution de la personnalité canonique.

e - D'autre part, trois instituts, à savoir la Congrégation de Notre-Dame, le Monastère des Ursulines à Trois-Rivières et les Soeurs Grises de Montréal, gardent le statut civil qu'ils avaient sous le régime français, ils ne deviennent pas un "corps politique incorporé". Un tel état de chose sera la source de doutes sur la validité d'actes posés par ces instituts.

CHAPITRE TROISIEME

L'INSTITUT RELIGIEUX SOUS LE REGIME CONFEDERATIF

Le 29 mars 1867, le Gouvernement du Royaume-Uni passait un acte intitulé L'Acte de l'Amérique du Nord britannique¹ unissant les Provinces du Canada (i.e. Haut et Bas Canada), la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Ces diverses colonies forment désormais une seule et même "Puissance" sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande. L'article 5 de cet Acte divise la nouvelle Puissance, appelée Canada, en quatre provinces: l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. L'article 146 prévoit la possibilité d'admettre d'autres colonies ou d'autres territoires dans cette union. Graduellement le Canada s'agrandit: entre 1868 et 1871, la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, subséquemment désignés: les Territoires du Nord-Ouest, deviennent partie du Canada² et la Province du Manitoba est constituée d'une partie de ces deux territoires³; la Colombie-Britannique est admise dans la Confédération en 1871⁴; l'Ile-du-Prince-Edouard s'intègre en 1873⁵; en 1898

1 R.-U., 1867, 30-31 Vict., c. 3. (On trouve les textes anglais et français de cette loi dans les Statuts révisés du Canada, 1970, Appendices, p. 191 et suivantes).

2 R.-U., 1868, 31-32 Vict., c. 105: "Acte de la Terre de Rupert" et "Arrêté en Conseil de Sa Majesté admettant la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest", le 23 juin 1870, dans S.R.C., 1970, Appendices, p. 239-277.

3 S.C., 1870, 33 Vict., c. 3, "Acte du Manitoba".

4 Arrêté en Conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique, en date du 16 mai 1871, dans S.R.C., 1970, Appendices, p. 279.

5 Arrêté en Conseil de Sa Majesté admettant l'Ile-du-Prince-Edouard, en date du 26 juin 1873, dans S.R.C., 1970, Appendices, p. 291.

le district judiciaire du Yukon, partie des Territoires du Nord-Ouest, devient autonome et est dénommé Territoire du Yukon⁶; l'année 1905 voit la constitution de deux nouvelles provinces tirées des Territoires du Nord-Ouest: l'Alberta⁷ et la Saskatchewan⁸; enfin, en 1949, Terre-Neuve est admise comme province en vertu d'un acte du Royaume-Uni ratifiant les conditions d'union arrêtées par le Canada et Terre-Neuve⁹.

Les législateurs canadiens tant ceux du gouvernement fédéral que ceux des provinces et des territoires jouissent, en vertu de la Constitution, du pouvoir de créer des corporations. Tous à l'exception de ceux du Territoire du Yukon ont concédé des chartes à des instituts religieux¹⁰.

Durant la période du régime canadien de 1867 à 1976, on découvre que:

- 273 instituts religieux, soit 85 d'hommes et 188 de femmes, ont existé au Canada.

6 S.C., 1898, 61 Vict., c. 6, "Acte du Territoire du Yukon".

7 S.C., 1905, 4-5 Ed. VII, c. 3, "Acte de l'Alberta".

8 S.C., 1905, 4-5 Ed. VII, c. 42, "Acte de la Saskatchewan".

9 R.-U., 1949, 12-13 Geo. VI, c. 22, dans S.R.C., 1970, Appendices, p. 415.

10 On trouvera à l'Appendice II, des tableaux chronologiques des incorporations octroyées aux instituts religieux par les divers gouvernements. Les incorporations dans les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon sont octroyées au moyen d'ordonnances émises par le Sénat et la Chambre des Communes.

- 23 de ces instituts, soit 6 d'hommes et 17 de femmes, ne se sont pas incorporés durant cette période¹¹.

- 716 chartes ont été octroyées aux instituts religieux soit à l'institut lui-même soit à ses provinces canoniques¹².

La comparaison de ces données révèle que plusieurs instituts ont obtenu plus d'une charte. Les raisons de cette multiplicité sont: a) l'établissement de l'institut dans plus d'une province civile, b) l'incorporation de l'institut total et aussi de ses provinces canoniques, c) l'obtention, pour l'institut ou pour une province canonique, d'une nouvelle charte mieux adaptée à ses besoins.

Tous les instituts religieux, à l'exception de deux, se sont incorporés comme une association ou une organisation à but non lucratif. Les deux instituts qui ont eu recours à une incorporation différente sont les Pères Bénédictins de l'Abbaye de Westminster et les Soeurs de la Charité de Saint-Louis, tous deux de la Colombie-Britannique. Ils se sont incorporés comme compagnies commerciales.

En droit corporatif canadien, la personnalité juridique donnée par l'incorporation à une association ou organisation à but non lucratif peut se définir: un corps constitué et politique créé par une des législatures canadiennes pour poursuivre sans gain pécuniaire pour ses membres des objets

11 Les deux plus importants instituts de ce groupe, les "Sisters of the Presentation of the B.V.M." et les "Sisters of Mercy" de Terre-Neuve, utilisent la corporation du diocèse où elles ont leur maison-mère. Les autres sont des instituts qui possèdent peu de biens au Canada.

12 On trouvera à l'Appendice I, la liste des instituts inventoriés avec leurs chartes et leurs amendements.

d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, religieux, social, professionnel ou sportif ou des objets analogues¹³.

Ce genre de corporation se concède de deux manières au Canada: au moyen d'une loi générale ou loi-cadre et par une loi spéciale appelée aussi loi particulière, bill privé. Les instituts religieux ont eu recours à ces deux manières que nous étudierons ici.

I - Les lois générales ou lois-cadres

Chaque législature canadienne possède au moins une loi générale offrant aux associations sans but lucratif la possibilité de s'incorporer. Les instituts religieux ont eu recours aux lois suivantes: "La Loi sur les Corporations Canadiennes" du Gouvernement fédéral¹⁴, "The Companies Act" de Terre-Neuve¹⁵, la "Loi des Compagnies" du Québec¹⁶, "The Corporations Act" de l'Ontario¹⁷, "Joint Stock Companies and Other Corporations"

13 S.R.C., 1970, c. 32, a. 151.

14 S.R.C., 1970, c. 32, "Partie II, Corporations sans capital-actions".

15 R.S.N.F., 1970, c. 54, a. 253.

16 S.Q., 1966-1967, 15-16 Eliz. II, c. 72, "troisième partie, Des corporations ou associations, n'ayant pas de capital-actions, constituées par lettres patentes".

17 R.S.O., 1970, c. 89, "Part III, Corporations without Share Capital".

du Manitoba¹⁸, "The Societies Act" de la Saskatchewan¹⁹, "The Societies Act" de l'Alberta²⁰, "Societies Act" de la Colombie-Britannique²¹. Ils n'ont pas utilisé les lois générales de l'Ile-du-Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, ni des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Au Québec, les instituts religieux ont de plus utilisé des lois générales, ou plus précisément des lois-cadres, passées pour des groupes bien déterminés: la Loi des Evêques catholiques romains²², la Loi des Corporations religieuses²³ et quelques lois particulières en faveur de certains instituts qui contiennent des clauses leur permettant l'incorporation de leurs provinces, maisons et oeuvres. Voici deux exemples de ces lois: celle en faveur de la Communauté des Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal²⁴, celle des Frères du Sacré-Coeur²⁵.

Dans ce chapitre nous étudierons d'abord les lois passées en faveur des associations sans but lucratif en général puis les lois-cadres particulières au Québec.

18 R.S.M., 1970, c. 160, "Part III, Corporations without Share Actions".

19 R.S.S., 1965, c. 142.

20 R.S.A., 1970, c. 347.

21 R.S.B.C., 1960, c. 362.

22 S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 76.

23 S.Q., 1971, 20 Eliz. II, c. 75.

24 S.Q., 1960, 8-9 Eliz. II, c. 193.

25 S.Q., 1962, 11 Eliz. II, c. 109.

A - Lois générales offertes aux associations sans but lucratif

Nous traiterons ici seulement des lois qui ont servi de fait aux instituts religieux. Comme les instituts n'ont pas utilisé les lois générales d'incorporation de l'Ile-du-Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, ni de celles s'appliquant aux Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ni de celles de la Saskatchewan et de l'Alberta offrant le statut de compagnies à responsabilité limitée aux associations à but non lucratif²⁶, nous n'en avons pas tenu compte ici.

Nous considérerons notamment les buts, la régie interne, les membres et les pouvoirs de ces corporations.

1 - Les buts ou les fins de ces corporations

Les lois régissant la corporation sans but lucratif interdisent aux membres de poursuivre un gain pécuniaire personnel. Il en est tout autrement pour la corporation commerciale: celle-ci doit s'efforcer de réaliser un profit pour ses actionnaires. Cependant les lois n'interdisent pas aux corporations à but non lucratif de poursuivre d'autres avantages comme ceux que procurent à leurs membres les associations professionnelles, les clubs sportifs, de golf, de pêche. Ces corporations permettent la recherche du bien-être de l'association afin que ses objectifs soient atteints plus parfaitement. C'est ainsi que les instituts religieux ont pu utiliser les revenus de leurs corporations civiles pour le soutien et la formation de membres qui se donnent entièrement à la poursuite des objectifs pour lesquels l'incorporation est obtenue.

26 R.S.S., 1965, c. 131, a. 10; R.S.A., 1970, c. 60, a. 183.

Les fins pour lesquelles ce genre de corporation est octroyé peuvent se répartir en neuf catégories: buts bienfaisants et caritatifs, sociaux, récréatifs, professionnels, éducatifs, culturels, civiques, religieux et scientifiques²⁷. Généralement tous ces objectifs se retrouvent explicitement ou implicitement dans chacune des lois générales que nous étudions. Seule la loi de l'Alberta ne mentionne pas explicitement les objectifs à caractère religieux. Voici l'article 4 de cette loi:

Cinq personnes ou plus peuvent s'incorporer en vertu de cette loi dans un but de bienfaisance, philanthropique, caritatif, de prévoyance, scientifique, artistique, littéraire, social, éducatif, agricole, sportif ou autre but utile, mais non dans le but d'exercer un commerce ou de mener des affaires²⁸.

Nous retrouvons la même teneur dans le texte de 1924 de cette loi.

Les corporations peuvent-elles avoir comme objectif l'exercice d'une activité commerciale rentable? Il semble que certaines lois comme celle du Parlement Fédéral le permettraient: l'expression sans gain pécuniaire pour ses membres "implique par elle-même que l'incorporation est permise pour toutes fins légales et ceci, il convient de le noter, peut s'étendre à la poursuite d'un gain commercial"²⁹. D'autres lois comme

27 R.J. Cudney, "Corporation without Share Capital", dans Canadian Bar Review, 29(1951), p. 847; P.A. Cummings, Propositions pour un nouveau droit des Corporations canadiennes sans but lucratif, Ottawa, Information Canada, 1974, vol. 1, p. 20.

28 "Five or more persons may become incorporated under this Act for any benevolent, philanthropic, charitable, provident, scientific, artistic, literary, social, educational, agricultural, sporting or other useful purpose, but not for the purpose of carrying on a trade or business". R.S.A., 1970, c. 347, a. 4.

29 P.A. Cummings, op. cit., vol. 1, p. 20.

celles de la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique le défendent expressément³⁰. Enfin d'autres lois sont moins explicites sur cette question. R.J. Cudney, dans son article "Corporations without Share Capital", soutient que la loi ontarienne ne permet pas à ces corporations des objectifs ordinairement poursuivis par les corporations commerciales mais que la corporation pourrait inclure dans sa demande de pouvoir posséder une entreprise qui serait un moyen pour réaliser ses objectifs. Il donne comme exemple la possession d'une imprimerie et d'une maison d'édition pour vendre et distribuer des livres conformément aux objectifs poursuivis par la corporation³¹. Au Québec, la situation de ces corporations ressemble, là-dessus, à celle de l'Ontario. En effet l'article 220 de la Loi des Compagnies déclare qu'on peut appliquer à ce genre de corporations l'article antérieur 29 qui permet, à moins de restriction expresse dans les lettres patentes, d'"Exercer toute activité et prendre toute mesure incidente ou accessoire aux pouvoirs accordés à la compagnie par le présent article et par ses lettres patentes ou se rattachant à la réalisation de ses objets"³². Il ressort de ces derniers textes que des corporations à but non lucratif auraient le pouvoir d'exercer une activité commerciale

30 R.S.S., 1965, c. 142, a. 5 "No society shall be incorporated under this Act for the purpose of carrying on any trade, industry or business..."; R.S.S., 1970, c. 347, a. 4 (que nous avons cité); R.S.B.C., 1960, c. 362, a. 3, (1) "A society may be incorporated under this Act to promote any object mentioned in subsection (2)..., but not for the purpose of carrying on any trade, industry or business".

31 R.J. Cudney, op. cit., p. 853.

32 S.Q., 1966-1967, 15-16 Eliz. II, c. 72, a. 220 et 29.

qui concourrait à la réalisation de ses objets.

2 - La régie interne ou réglementation de ces corporations

Les lois, régissant les corporations à but non lucratif, leur accordent une très grande liberté dans la manière de se constituer et de se gouverner. Cette liberté donnée par la loi est nécessaire, vu la grande diversité des associations qui s'incorporent sous leur régime. La loi cherchera plutôt à contrôler les modifications à la charte ou aux règlements qui changeraient la nature ou les objectifs de la corporation, ou qui lésaient les droits acquis des membres. Diverses conditions sont requises pour effectuer ce genre de changements.

Souvent les lois permettent que certaines dispositions convenues entre les membres soient incluses dans ce qui sera la charte afin de les rendre plus ou moins immuables. La "Societies Act" de la Colombie-Britannique stipule que ces dispositions sont inaltérables. Le Québec et l'Ontario permettent aussi de telles stipulations, mais elles pourraient être amendées par l'émission de lettres patentes supplémentaires, mais non par règlement.

Lorsque les règlements ne font pas partie de la charte, leur modification est plus facile mais ici encore ces changements sont assortis de conditions. Au Fédéral, au Québec³³ et au Manitoba, tout nouveau règlement ou modification ou amendement doit être approuvé par le Ministre responsable de ces corporations. En Saskatchewan, en Alberta, en

33 Cependant les corporations religieuses du Québec sont dispensées d'obtenir cette approbation en vertu de l'article 224 de la Loi des compagnies (S.Q., 1964, 13 Eliz. II, c. 271).

Colombie-Britannique et à Terre-Neuve ces modifications doivent être enregistrées auprès du Registraire de ces corporations. En Ontario, à moins de dispositions contraires contenues dans les lettres patentes, ces modifications ou additions aux règlements une fois votées par les directeurs prennent effet immédiatement mais seulement jusqu'à la prochaine réunion générale des membres. Si, à cette réunion, elles ne sont pas approuvées, elles cessent d'être en vigueur³⁴.

Assez souvent la loi générale exige que certaines dispositions constitutionnelles de l'association soient déjà convenues entre les membres et accompagnent la requête d'incorporation. Voici les clauses ordinairement demandées:

- a) les conditions d'admission, de sortie et d'expulsion des membres;
- b) la manière de tenir les assemblées, le quorum, le droit de vote et celui d'établir des statuts;
- c) le mode d'abrogation ou de modification des statuts;
- d) la nomination, la révocation, la rémunération, les attributions des administrateurs;
- e) la vérification des comptes et la nomination des vérificateurs.

L'institut religieux se trouve donc assez libre d'établir ce qui lui convient sur ces points et sur d'autres analogues afin d'obtenir une corporation à sa taille et à ses besoins. Il ne doit pas cependant oublier de compléter sa régie interne en passant des règlements additionnels, et surtout, il doit se rappeler que les modifications canoniques apportées à

34 R.J. Cudney, op. cit., p.851.

l'institut religieux ne changent pas les statuts et règlements de la corporation.

3 - Les membres de la corporation

On devient membre de la corporation si l'on remplit les conditions fixées par les statuts. Etre agrégé à l'institut religieux n'entraîne pas nécessairement l'entrée dans la corporation. Les statuts peuvent établir que l'aggrégation à l'institut religieux introduit ou non dans la corporation, ou est une des conditions pour être admis, ou n'est aucunement requise. Ils peuvent aussi établir qu'un membre qui ne fait plus partie de l'institut cesse par le fait même d'être membre de la corporation. Certaines lois générales permettent l'existence de classes parmi les membres³⁵. Chaque classe peut avoir des exigences ou des droits particuliers. Ainsi le droit de vote aux assemblées peut être réservé à une classe en particulier. Si un institut décide que tous ses membres seront aussi membres de la corporation civile, il pourra être avantageux de limiter le droit de vote aux seuls membres du conseil général ou provincial. En droit corporatif canadien, les membres réunis en assemblée générale sont l'autorité et peuvent renverser les décisions prises par les administrateurs. Chaque année, tout membre ayant droit de vote doit être convoqué à une assemblée générale pour approuver l'administration du bureau des administrateurs et

35 Par exemple, celle de l'Ontario: "The letters patent, supplementary letters patent or by-laws of a corporation may provide for more than one class of membership and in that case shall set forth the designation of and the terms and conditions attaching to each class". (R.S.A., 1970, c. 89, a. 121). "Each member of each class of members of a corporation has one vote, unless the letters patent or by-laws of the corporation provide that each such members has more than one vote or has no vote" (R.S.A., 1970, c. 89, a. 126).

pour entériner les règlements passés durant l'année.

Dans certaines provinces, comme en Ontario, la loi générale prévoit que la qualité de membre de la corporation peut être transférable. D'autres provinces, comme la Saskatchewan, ne le permettent pas. Chaque institut devra s'assurer de la non-transférabilité de la qualité de membres et, au besoin, le statuer par règlement. Autrement les héritiers d'un membre pourraient devenir membres de la corporation civile de l'institut.

A l'exception de la loi générale de Terre-Neuve, les lois utilisées par les instituts religieux dégagent les membres de la corporation de la responsabilité des engagements et des dettes contractés par la corporation³⁶. Ce privilège des membres convient bien aux membres des instituts religieux: il les assure qu'ils n'auront pas à payer les dettes de la corporation à même leurs biens personnels. Il n'en est pas ainsi pour l'unique institut incorporé par la Province de Terre-Neuve. Les articles 6, 7 et 8 de son acte de société établissent la responsabilité des membres de la corporation. L'article 6 rend responsable de toute la dette de la corporation un membre qui a reçu, à titre de dividende, de boni ou de profit des biens de la corporation. L'article 7 dit que la responsabilité des membres est limitée. L'article 8 détermine le degré de cette responsabilité, il la limite à un dollar pour quelqu'un qui ne tombe pas sous

36 Voir S.R.Q., 1964, c. 271, a. 222; R.S.O., 1970, c. 89, a. 123; R.S.M., 1970, c. 160, a. 145; R.S.S., 1965, c. 142, a. 25; R.S.A., c. 347, a. 21; R.S.B.C., 1960, c. 362, a. 5.

le coup de l'article 6³⁷.

4 - Les pouvoirs de la corporation

Avant de parler des pouvoirs concédés à ces corporations, il faut rappeler que les objectifs ou les fins pour lesquels chacune a été constituée limitent l'exercice des pouvoirs corporatifs. La capacité d'agir de la corporation ne peut s'exercer au-delà de la poursuite de ses objectifs et fins. Ainsi un institut religieux qui s'incorpore comme une association d'éducation de la jeunesse ne pourra, en vertu de cette charte, établir et maintenir un hôpital.

Le Fédéral, Terre-Neuve, Québec, Ontario et Manitoba offrent la possibilité d'incorporer les instituts religieux d'après leur loi générale des corporations ou des compagnies. Lorsque vient le moment de déterminer les pouvoirs des corporations à but non lucratif, ces lois générales renvoient aux articles qui traitent des pouvoirs des corporations avec capital-action mais retranchent les pouvoirs sur le capital-action. Ces

37 La corporation dont il est question ici est une corporation dont la responsabilité des membres n'est pas limitée au coût des parts mais à l'engagement pris par les membres de payer un certain montant advenant la dissolution de la corporation. Voici le texte des articles 6, 7 et 8 de l'acte de société de cette corporation:

(6) If any member of the Congregation receives any dividend, bonus or other profit in contravention of the Fourth paragraph of this Memorandum, his liability shall be unlimited.

(7) The liability of the members is limited.

(8) Every member of the Congregation undertakes to contribute to the assets of the Congregation in the event of the same being wound up during the time that he is a member, or within one year afterwards, the payment of the debts and liabilities of the Congregation contracted before the time at which he ceases to be a member, and of the costs, charges and expenses of winding up the same, and for the adjustment of the rights of contributories amongst themselves, such amount as may be required not exceeding One Dollar, or in case of his liability becoming unlimited such other amount as may be required in pursuance of paragraph Six of this Memorandum.

pouvoirs mentionnés par la loi peuvent être réduits dans les lettres patentes individuelles. Par exemple, la Loi des Compagnies du Québec accorde aux compagnies de posséder toutes les propriétés dont elles ont besoin, mais elle prévoit une limite à la valeur des propriétés immobilières des corporations sans capital-action. Cette limite sera établie dans les lettres patentes³⁸.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les provinces de Saskatchewan, d'Alberta et de Colombie-Britannique possèdent chacune une loi générale propre aux associations à but non lucratif et sans capital-action ou sans responsabilité pour les membres. Ces lois passées spécifiquement pour ce genre d'association donnent des pouvoirs plus précis mais aussi plus limités que ceux des provinces dont nous venons de parler. Cependant, en plus d'une grande liberté d'organiser leur régie interne, les corporations jouissent du droit d'acquérir et de détenir les biens immobiliers nécessaires à leurs activités et elles peuvent les revendre. Elles ont le droit d'accumuler un capital, mais les revenus doivent servir aux fins de la corporation et les fonds doivent être investis dans les seuls placements permis par la loi aux "gardiens". Elles peuvent emprunter pour atteindre leurs objectifs et elles peuvent aussi émettre des billets promissaires et autres effets négociables. Ces corporations ont le loisir de s'associer ou de coopérer

38 "Les requérants doivent avoir 21 ans révolus; ils déposent au Ministère des Institutions Financières, compagnies et coopératives une requête rédigée conformément à la formule 16, contenant les déclarations suivantes:... d) Le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant que peut acquérir et posséder la corporation." (S.R.Q., 1964, c. 271, a. 215).

avec d'autres corporations qui poursuivent des buts semblables aux leurs³⁹. Ces trois provinces établissent une distinction marquée entre les pouvoirs des corporations à capital-action et les associations à but non lucratif sans capital-actions.

Voilà les lois générales offertes à toute association à but non lucratif dont se sont servis les instituts religieux pour s'incorporer. Au Québec, il existe de plus quelques lois-cadres particulières que les instituts ont utilisées. Nous allons maintenant en traiter.

B - Lois-cadres québécoises utilisées par les instituts religieux

Le Québec, en plus de sa loi générale pour toute association à but non lucratif, a voté d'autres lois que les instituts ont utilisées pour s'incorporer: la Loi des Evêques catholiques romains, quelques lois particulières de certains instituts, enfin la Loi des corporations religieuses.

1 - La Loi des Evêques catholiques romains

Cette loi est votée en 1950⁴⁰. Elle constitue en corporation tout évêque qui est le responsable légitime d'une circonscription ecclésiastique autonome. L'article 19 de cette loi permet au Lieutenant Gouverneur en Conseil d'accorder, à la requête d'un évêque, par lettres patentes, une charte constituant en corporation tout conseil, comité, organisme, ou oeuvre. L'évêque a le pouvoir de structurer, d'organiser la régie interne et de déterminer les pouvoirs de la corporation. Il peut

39 R.S.S., 1965, c. 142, a. 15-18; R.S.A., 1970, c. 347, a. 17-19; R.S.B.C., 1960, c. 362, a. 10-14.

40 S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 76.

aussi demander la modification et même la dissolution de la corporation.

A la dissolution, les biens de la corporation reviennent à l'évêque⁴¹.

Une quarantaine d'instituts religieux ont eu recours pour s'incorporer ou incorporer leurs provinces à cette loi qui a pour but propre l'incorporation d'un organisme diocésain soumis à l'évêque. Les pouvoirs que l'évêque possède sur cette corporation correspondent assez bien à l'autorité que lui concède le droit canonique sur les instituts ecclésiastiques diocésains mais certains de ces pouvoirs sont exorbitants lorsqu'il s'agit d'institut de droit pontifical par exemple celui d'organiser la régie interne, de demander la dissolution de la corporation.

2 - Les lois particulières d'incorporation de certains instituts religieux

En 1954, une loi constituant en corporation les Pères Clarétains du Québec⁴², leur concède, à l'instar de la Loi des Evêques, le privilège

41 "Le lieutenant-gouverneur peut aussi, à la requête d'un évêque, accorder par lettres patentes émises sous le grand sceau une charte constituant en corporation, pour l'une des fins mentionnées à l'article 9 et aux conditions énoncées en la requête, tout conseil, comité, organisme ou oeuvre.

"La requête de l'évêque indique la fin de la corporation, son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés à l'article 10 dont elle jouira, les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de ses membres ou administrateurs.

"La corporation existe à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle de Québec d'un avis de l'émission des lettres patentes.

"Le lieutenant-gouverneur peut également, à la demande de l'évêque, modifier par lettres patentes supplémentaires les règlements et pouvoirs d'une corporation constituée sous le régime du présent article; avis de l'émission de ces lettres est publié dans la Gazette officielle de Québec.

"L'évêque du diocèse dans lequel se trouve le siège social d'une corporation constituée sous le régime du présent article peut la dissoudre par un avis publié dans la Gazette officielle de Québec. Au cas de dissolution, les biens de telle corporation, après paiement de ses obligations, sont attribués à cet évêque." (S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 76, a. 19).

42 S.Q., 1953-1954, 2-3 Eliz. II, c. 140.

d'obtenir une corporation. L'article 22 de cette loi accorde au "visiteur de la corporation"⁴³ les mêmes privilèges que ceux donnés à l'évêque par l'article 19 de la Loi des Evêques catholiques romains que nous venons de voir. Ce privilège vaut, comme il se doit, "pour toute maison, province, conseil ou comité, organisme ou oeuvre de la dite congrégation". Dans d'autres chartes subséquentes, comme celle des Frères du Sacré-Coeur⁴⁴, ce même privilège est dévolu à la corporation créée par la loi particulière.

Un tel privilège permet d'obtenir plus facilement les corporations civiles dont un institut a besoin et de leur donner une structure et une régie interne conformes aux constitutions et règles propres. La loi permet à la "corporation-mère" de surveiller sa "corporation-fille" et d'intervenir au besoin.

3 - La Loi des corporations religieuses

Quelques années après avoir proposé la Loi des Evêques catholiques romains dont il vient d'être question, le Comité des affaires canonico-civiles de l'Assemblée épiscopale de la Province de Québec conçoit le projet de demander à la Province une loi-cadre pour les instituts religieux. A la suite d'un grand nombre de requêtes d'instituts religieux, d'Eglises

43 L'article 12 de cette loi définit qui est le "visiteur":

"Le visiteur de la corporation est le religieux exerçant à l'occasion la fonction de supérieur provincial de la province de la congrégation dont relève la maison de ladite congrégation située à l'endroit du siège social de la corporation, pourvu que tel religieux réside en la province de Québec, mais, au cas où tel religieux ne réside pas en la province de Québec, le visiteur de la corporation est le clerc alors exerçant à l'occasion la fonction d'évêque du diocèse comprenant dans ses limites le lieu où se trouve le siège social de la corporation ou tout clerc désigné comme tel par ce dernier".

44 S.Q., 1962, 10-11 Eliz. II, c. 104, a. 18.

de diverses croyances⁴⁵, une loi, portant le nom de "Loi des corporations religieuses", votée par la législature, est sanctionnée le 23 décembre 1971⁴⁶.

Par cette loi, le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives reçoit le pouvoir d'accorder une charte à trois membres, soit d'une église, soit d'une congrégation⁴⁷, ou soit d'une oeuvre. Les buts de cette corporation doivent être d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une oeuvre dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être (article 2). S'il existe une autorité religieuse dont relève l'organisme à incorporer, celle-ci doit autoriser l'incorporation (article 5).

Ce genre de corporation est soumis mutatis mutandis au régime établi pour les corporations sans capital-actions de la Troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec (article 8) à l'exception des quelques privilèges particuliers dont voici les principaux (article 8):

- Possibilité de constituer un "visiteur" de la corporation qui serait nommé par l'autorité religieuse compétente. Ce visiteur peut exercer seul les pouvoirs normalement conférés à l'assemblée générale ou spéciale par la Loi des Compagnies (article 9, alinéas 1 et 2).

45 Débats de l'Assemblée nationale, Québec, 1971, p. 4209 et suivantes.

46 S.Q., 1971, 20 Eliz. II, c. 75.

47 La loi donne à l'article 1 la définition suivante du terme "congrégation": un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse.

- La corporation reçoit explicitement le pouvoir de pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance de ses membres et des personnes à son service (article 9, alinéa 3g).

- La corporation peut avoir diverses catégories de membres dont une seule ou quelques-unes jouissent du droit de vote. Seuls les membres à voix active forment alors les assemblées générales ou spéciales (article 11).

- Tout membre de la corporation peut convenir de mettre gratuitement ses activités au service de la corporation et s'engager à lui céder les fruits et avantages de son travail (article 13).

- A la dissolution de la corporation, la corporation ne peut répartir ses biens entre ses membres mais elle peut désigner, dans sa requête de dissolution au ministre, une corporation à but non lucratif qui héritera de ses biens et de ses obligations (article 16).

Cette loi crée une corporation qui est une personne interposée, un genre de "trustee", capable d'agir au point de vue civil à la place de l'institut et pour lui. Par la faculté d'établir des catégories de membres et de réserver le droit de vote à une catégorie, l'administration de la corporation peut être confiée aux seuls responsables canoniques de l'institut. Par cette même faculté, les administrateurs sont relevés de l'obligation de soumettre à l'assemblée annuelle de tous les membres de la corporation un rapport de leur administration et de lui demander d'entériner les règlements passés durant l'année. Seuls les membres votants forment l'assemblée annuelle.

Le visiteur permis pour la corporation peut être le visiteur prévu dans les constitutions canoniques de certains instituts, comme chez les

Jésuites, ce qui l'habilite à exécuter au civil les décisions canoniques. Pourraient aussi être compris sous le vocable "visiteur" les supérieurs majeurs à qui les constitutions concèdent des pouvoirs sur les provinces, les maisons et les oeuvres. La liberté accordée aux membres de la corporation de céder par convention les fruits de leur travail à la corporation fournit la possibilité de donner force légale, au point de vue civil, aux engagements pris par le vœu de pauvreté. Les déterminations en ce qui regarde la disposition des biens advenant l'extinction de la corporation permettent de répartir les biens selon les exigences du canon 1501 du Code de droit canon.

Cette loi offre donc la possibilité d'obtenir une corporation mieux adaptée aux besoins des instituts religieux que les autres lois générales d'incorporation.

Ceci termine notre présentation des lois générales utilisées par les instituts religieux pour obtenir une personnalité civile canadienne. Nous abordons maintenant l'étude des lois particulières passées pour octroyer une charte propre à certains instituts religieux.

II - Les lois particulières

Obtenir une corporation ou une charte par loi particulière, c'est obtenir qu'une des législatures canadiennes passe une loi spéciale pour les requérants. Cette loi concède une personnalité juridique telle qu'elle a été demandée dans la requête ou au moins comme la législature veut l'accorder en réponse à la demande. Cette loi est la charte, la constitution de la corporation. C'est dire que chaque loi est propre à la corporation

qu'elle crée⁴⁸. Nous présenterons quelques aspects se rapportant particulièrement à notre sujet. Nous parlerons de la reconnaissance par l'Etat de l'institut religieux comme une association de religieux et souvent comme une association de l'Eglise catholique romaine. Nous verrons les objectifs pour lesquels la corporation est octroyée, certaines particularités de régie interne, les membres, les pouvoirs corporatifs et les stipulations sur la disposition des biens advenant la dissolution de la corporation.

A - Reconnaissance par l'Etat du caractère religieux et ecclésial de l'institut religieux

L'étude des lois particulières passées depuis 1867 en faveur des instituts religieux révèle que l'Etat est généralement disposé à respecter leur caractère religieux et leur appartenance à l'Eglise, lorsqu'il les érige en personnes civiles. Nous ne voulons pas dire toutefois que chaque loi particulière révèle cette attitude, mais il s'en trouve dans toutes les législatures canadiennes, exception faite pour Terre-Neuve et les Territoires du Yukon qui n'ont pas passé de loi particulière en faveur de tel ou tel institut religieux.

Voici quelques lois où se trouvent ces deux traits d'appartenance religieuse et ecclésiastique: les lois en faveur de la "Congrégation de la Sainte Famille de Bordeaux" et les "Brothers of the Christian Schools of

48 Vu le grand nombre de lois particulières passées en faveur des instituts religieux, nous en avons dénombré 474, il est impossible de donner un aperçu sur chacune d'elles dans le présent travail.

Ireland" passées par le Fédéral⁴⁹; les lois en faveur des "Sisters of Saint Martha" et des "Redemptorist Fathers" de l'Ile-du-Prince-Edouard⁵⁰; les lois concernant les "Sisters of Charity" et l'"Augustinian Order" de la Nouvelle-Ecosse⁵¹; les lois particulières du Nouveau-Brunswick ne mettent pas en évidence le lien de l'institut avec l'Eglise catholique, mais le caractère religieux apparaît ici ou là. La loi en faveur de la "Congregation Sainte-Croix, Provinces Maritimes" reconnaît la "Congregation" comme un ordre religieux voué à l'éducation⁵² mais ne fait pas d'autre allusion à l'aspect religieux. La loi pour les Pères Eudistes de Bathurst mentionne que leur association est une congrégation. Dans

49 "Whereas the Corporation des Soeurs de la Sainte Famille de Bordeaux au Canada hereinafter called "The Congregation...", is a religious congregation in communion with the Roman Catholic Church..." (S.C., 1959, 8 Eliz. II, c. 65).

"Whereas the Brothers of the Christian Schools of Ireland, hereinafter called "The Congregation..." is a religious congregation in communion with the Roman Catholic Church..." (S.C., 1962, 11 Eliz. II, c. 22).

50 "Ella Cullen, Aileen McPhee... and their associates known as Sisters of Saint Martha in connection with the Catholic Church in the Diocese of Charlottetown..." (S.P.E.I., 1930, 20 Geo. V, c. 26).

"Whereas a Religious Community of Catholic Priests has existed... under the name of "The Redemptorist Fathers..." (S.P.E.I., 1933, 23 Geo. V, c. 35).

51 "...The members in good standing, according to the constitution and rules of the Order of the religious, educational and charitable order or association with the Roman Catholic Church in Nova Scotia usually known as the Sisters of Charity..." (S.N.S., 1907, 7 Ed. VII, c. 181).

"Reverend Leonard Lockner, O.S.A., Reverend Anastasius Lindner, O.S.A.... Priests in good standing and members of the Vice-Province of Our Mother of Consolation of the Augustinian Order, a religious order of the Roman Catholic Church..." (S.N.S., 1957, 6 Eliz. II, c. 100, a. 1).

52 "Whereas the hereinafter mentioned applicants, being members of La Congrégation Sainte Croix of the University of Saint Joseph, a religious order devoting its activities in the field of education..." (S.N.B., 1945, 9 Geo. VI, c. 95).

l'article 2, énumérant les fins de la corporation, on trouve celle-ci: former les jeunes hommes à la vie religieuse et, d'une manière générale, poursuivre les fins auxquelles est dédiée la Congrégation⁵³. Au Québec, il arrive que le gouvernement demande l'approbation de l'Ordinaire du lieu de la Maison principale de l'Institut pour la concession d'une charte comme c'est le cas des lois particulières en faveur des Religieuses des Cinq Plaies et des Chanoines Réguliers de l'Immaculée Conception⁵⁴. On trouve aussi, en Ontario, des allégués semblables⁵⁵. Le Manitoba est, lui aussi, explicite⁵⁶. Les lois particulières de la Saskatchewan n'en parlent pas directement; les deux lois qui nous ont paru faire davantage allusion

53 "The objects of the Corporation shall be to devote its activities for the advancement of education, to construct, maintain, operate and manage religious, vocational and educational institutions in New Brunswick and elsewhere, to train young men for the religious life, and generally to pursue all the undertakings to which the Congregation is dedicated" (S.N.B., 1967, 16 Eliz. II, c. 73).

54 "Attendu... que Son Eminence le cardinal Paul-Emile Léger, archevêque catholique romain de Montréal, où se trouve la maison-mère de cette dite corporation diocésaine, a donné son assentiment à la présente loi..." (S.Q., 1960, 9 Eliz. II, c. 172).

"Attendu que le présent bill a reçu l'approbation de l'Ordinaire..." (S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 150).

55 "Whereas Reverend Father John A.M. Buuren, Reverend Father Alphonse L.M. van der Vorst... have represented that there exists in Ontario a religious order or congregation of the Roman Catholic Church under the name of "Priests of the Sacred Heart..." (S.O., 1950, 14 Geo. VI, c. 95).

"Whereas the Sisters of St. Joseph of the Diocese of Sault Ste. Marie have by their petition represented that they were canonically erected a corporation by the Bishop of the said diocese from the Sisters of St. Joseph of the diocese of Peterborough..." (S.O., 1937, 1 Geo. VI, c. 104).

56 "Whereas there has existed for several years in the Province of Manitoba, a religious order or association of ecclesiastics of the Roman Catholic faith, having been duly canonically erected, and known under the name: "Les Missionnaires Oblats de M.I. du Keewatin", and being a group of religious fathers and brothers..." (S.M., 1962, 11 Eliz. II, c. 123).

aux deux caractères "religieux" et "ecclésial", sont celles des "The Loretto Ladies' College and Schools" et "The Redemptorist Fathers"⁵⁷. La loi particulière passée par l'Alberta en faveur des Jésuites mentionne clairement qu'ils sont des religieux de l'Eglise catholique romaine⁵⁸. En Colombie-Britannique, quelques lois laissent entendre qu'il s'agit de l'incorporation d'une association religieuse, mais ce n'est pas clairement exprimé⁵⁹. Enfin, dans les Territoires du Nord-Ouest, l'ordonnance passée pour les Soeurs de la Providence énonce que ces dernières forment une communauté religieuse de l'Eglise catholique⁶⁰.

57 "Whereas an association of nuns has existed for some time in the Province of Saskatchewan, under the name of "The Loretto Ladies' Colleges and Schools"... (S.S., 1924, 14 Geo. V, c. 61).

"Whereas Patrick Mulhall, George Daly, ... on behalf of the association of ecclesiastics known as "The Redemptorist Fathers"... (S.S., 1916, 6 Geo. V, c. 40).

58 "Whereas the Society of Jesus, commonly called the "Jesuits", one of the religious orders of the Roman Catholic Church..." (S.A., 1913, Geo. V, c. 81).

59 "Whereas Mother Mary Gorman, of the City of Vancouver, in the Province of British Columbia, Superiorress in the Province of British Columbia of the teaching Order or Association known as 'The Religious of the Sacred Heart'..." (S.B.C., 1913, 3 Geo. V, c. 93).

"Whereas the Right Reverend Paul Durieu, O.M.I., Roman Catholic Bishop of New Westminster; Reverend J.M. Fayard, O.M.I., ... Roman Catholic Priests, acting on behalf of the Association known as the Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia, have by their petition represented that the said Association, of which they are members, has existed..." (S.B.C., 1891, 54 Vict., c. 51).

60 "Whereas Sister Rose de Lima Provost, known in religion as Sister Marie Amedee; Sister Rose de Lima Lefebvre, known in religion as Sister Vincent de la Providence... have under the name of 'Les Soeurs de Charité de Providence' represented by their petition that the religious community of the Catholic Church of which they are members..." (S.N.W.T., 1902, c. 13).

Ces quelques extraits nous permettent de conclure que l'Etat reconnaît l'existence des instituts religieux catholiques et que, d'une manière générale, il favorise leur maintien et le développement de leurs activités.

B - Objectifs des corporations octroyées aux instituts religieux

La corporation canadienne est constituée par l'Etat pour faciliter la poursuite d'objectifs déterminés. Les capacités accordées ne peuvent être utilisées que pour la réalisation des fins de la corporation. Pour les corporations qui nous occupent ici, les objectifs sont établis dans leur loi particulière; c'est à eux que se limitent les activités de l'institut religieux au point de vue civil.

Si un institut religieux, fondé pour l'éducation des jeunes gens, ouvre un hôpital en réponse à une requête de l'Ordinaire du lieu, cela ne crée pas de problème canonique; mais civilement, si un tel apostolat n'est pas énuméré parmi les objectifs de la corporation, la validité des décisions de la corporation pourra être attaquée devant les tribunaux. Par ailleurs, certaines chartes concèdent des objectifs corporatifs qui permettent à l'institut d'entreprendre tout apostolat qui lui convienne. Voici quelques exemples:

Les buts de la corporation devront être l'enseignement sous toutes ses formes, la gérance d'orphelinats, de résidences pour personnes âgées ou pauvres, d'institutions diverses d'enseignement ou de charité, de formation religieuse et tout ce qui entre dans le champ de l'activité d'un institut religieux⁶¹.

61 "The object of a corporation shall be teaching in every form, the management of orphanages and of homes for the aged and the poor and of teaching and charitable establishments of every kind, religious training and whatever comes within the scope of a religious congregation." (S.N.B., 1948, 12 Geo. VI, c. 63).

4. Les buts de la corporation sont, en outre de la formation, de l'instruction et de la subsistance des membres de la congrégation, la poursuite d'oeuvres paroissiales, religieuses, sociales, éducationnelles, charitables et hospitalières. (S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 150).

3. La corporation a pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la congrégation... dont les fins sont la religion et l'éducation. (S.Q., 1970, 19 Eliz. II, c. 85).

Il faudra interpréter largement la fin religieuse ou charitable pour y inclure une oeuvre sociale ou un hôpital.

D'autres chartes ne contiennent pas des fins aussi étendues. Si l'on veut entreprendre des activités nouvelles non incluses dans les objets de la corporation civile, il faudra recourir à l'Etat pour les obtenir. Deux moyens s'offrent pour un tel recours: demander une loi particulière qui élargisse les objets de la corporation ou obtenir une nouvelle corporation.

Les deux moyens ont été utilisés par des instituts. Les Pères Augustiniens de l'Assomption se sont servi du premier. En 1924, ils ont obtenu une charte dont la fin était limitée à l'établissement d'un noviciat. En 1967, ils ont demandé que leur corporation puisse poursuivre d'autres objectifs. Voici des extraits du préambule et l'article 2 de cette seconde loi.

Attendu que la corporation connue sous le nom de "Les Pères Augustins de l'Assomption" a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 14 Georges V, chapitre 124; que, depuis sa constitution, la corporation s'est considérablement développée passant de l'état de noviciat à celui de centre moderne de culture et de foi; ... A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Québec, décrète ce qui suit:

2. Les fins de la corporation sont la religion, la charité, l'assistance, l'enseignement et l'éducation." (S.Q., 1966-1967, 15-16 Eliz. II, c. 146).

Les Soeurs de Sainte Elizabeth du Troisième Ordre Régulier de Saint François d'Assise ont eu recours à une nouvelle incorporation. Elles avaient été incorporées en Saskatchewan en 1915 sous le nom de "The Sisters of St. Elizabeth Hospital, Humboldt, Saskatchewan"⁶². En 1961, comme leur action s'est étendue à d'autres domaines que celui reconnu par la loi de 1915 et aussi pour bien séparer l'Hôpital de Humboldt de l'institut, elles obtiennent une nouvelle charte⁶³ où les objectifs sont plus étendus que ceux de la précédente loi.

Nous pourrions citer d'autres exemples, mais ceux-ci nous révèlent que l'Etat veut bien adapter les corporations des instituts à leur développement et que les instituts ont su en profiter.

C - La régie interne de ces corporations

Les lois particulières présupposent la conformité de la structure et de la régie interne des corporations qu'elles établissent avec celles des autres corporations du même genre à moins de spécifications contraires. Les corporations pour les associations à but non lucratif sont ainsi généralement constituées: l'autorité, le pouvoir de décision, résident dans l'assemblée générale des membres, à qui revient de confirmer les règlements de la corporation; l'administration journalière de la corporation est confiée à un bureau de directeurs élus par l'assemblée générale, les membres jouissent des mêmes droits.

62 S.S., 1915, 5 Geo. V, c. 47.

63 An Act to incorporate The Congregation of the Sisters of St. Elizabeth of the Third Order Regular of St. Francis of Assisi. (S.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 82).

Différentes dérogations à ces deux éléments ont été cependant apportées par l'une ou l'autre loi particulière. Nous relevons les spécifications suivantes: la corporation ne pourra exercer certains de ses pouvoirs sans l'approbation d'une autorité extérieure; les pouvoirs corporatifs sont exercés par le conseil d'administration et non par l'assemblée générale des membres; les règlements de l'institut régissent l'élection des officiers de la corporation.

1 - Intervention d'une autorité extérieure à la corporation dans la régie interne de celle-ci

En règle générale, l'assemblée des membres détermine les conditions dans lesquelles les pouvoirs de la corporation sont exercés. La corporation n'a pas à recourir à une autre autorité pour agir. Quelques lois particulières exigent le "placet" d'une autre personne.

La loi particulière de la corporation "Messagères de Jésus" exige l'obtention de l'approbation de l'Ordinaire du lieu où est situé le siège social de la corporation pour l'exercice de pouvoirs affectant le patrimoine de la corporation, les fondations et les dots.

9. La corporation doit être préalablement et spécialement autorisée par son visiteur pour exercer, tant pour son patrimoine propre que pour celui des fondations et des dots, les pouvoirs suivants:...⁶⁴

La loi de la corporation "The Sisters of Charity of Providence of Calgary" exige, pour la validité de tout règlement, l'approbation de la Supérieure Provinciale.

64 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 172.

Aucun règlement ne sera valide ou ne prendra effet à moins qu'il n'ait été approuvé par la Supérieure provinciale des Soeurs de Charité de la Providence des Territoires du Nord-Ouest⁶⁵.

L'article 5 de la charte de la corporation "Les Frères du Sacré-Coeur" se lit comme suit:

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé des religieux exerçant à l'occasion la fonction de Supérieur Provincial des Provinces communautaires de l'Institut des Frères du Sacré-Coeur dans la Province de Québec; le religieux Provincial de la Province d'Arthabaska, de l'Institut des Frères du Sacré-Coeur est le président de la corporation⁶⁶.

Cet article enlève donc à l'assemblée des membres le droit de choisir son conseil de direction et remet ce droit à celui ou à ceux qui nomment les provinciaux dans l'Institut.

Ces quelques exemples révèlent une certaine mise en tutelle de la corporation civile à l'institut canonique. Ils manifestent aussi l'intention du législateur de mettre au service de l'institut une personne juridique qui agira pour lui au plan civil.

2 - Les pouvoirs de la corporation sont exercés par le conseil d'administration et non par l'assemblée des membres

Il revient normalement à l'assemblée des membres de la corporation d'établir ses règlements de régie interne, d'élire son conseil d'administration et ses officiers et de leur déléguer les pouvoirs qu'elle juge à propos. L'article 5 de la charte de la corporation "Les Frères du

65 No by-law shall be valid or take effect unless or until it has been approved by the Provincial Superior of Les Soeurs de Charité de la Providence des Territoires du Nord-Ouest. (S.Q., 1972, 21 Eliz. II, c. 128, a. 9).

66 S.Q., 1962, 10-11 Eliz. II, c. 104, a. 5.

Sacré-Coeur", que nous venons de citer, concède au conseil d'administration le pouvoir d'administrer les affaires de la corporation. Cela revient à dire que l'administration des affaires de la corporation est soustraite à l'assemblée générale.

Certaines lois particulières vont même jusqu'à concéder au conseil d'administration ou à un membre de l'institut, l'exercice de tous les droits et pouvoirs de la corporation.

La charte de la corporation "Congregation of Notre Dame, Saint Joseph Province" est très explicite sur ce point dans son article 5:

Les droits et pouvoirs de la Corporation seront exercés par un bureau de directeurs, appelé le Conseil provincial, soumis aux restrictions et aux règles établies de temps à autre par la Congrégation⁶⁷.

La loi particulière de la corporation "The Capuchin Fathers of Ontario" octroie cet exercice des droits et pouvoirs de la corporation non à un conseil d'administration, mais au membre de l'Ordre occupant le poste de ministre provincial de la Province de l'Est du Canada⁶⁸.

Quelques lois particulières vont même jusqu'à munir le conseil d'administration du pouvoir de passer des règlements régissant l'admission et le renvoi des membres de la corporation, le terme d'office et la nomination des membres du conseil. Les lois particulières des corporations

67 "The rights and powers of the Corporation shall be exercised by a board of directors, called the Provincial Council, subject to the limitations and rules as fixed from time to time by the Congregation." (S.N.S., 1970-1971, 19-20 Eliz. II, c. 103). (On trouve quelque chose de semblable dans les lois S.C., 1959, 8 Eliz. II, c. 65, a. 9; S.C., 1962, 11 Eliz. II, c. 22, a. 8).

68 S.O., 1961, 10 Eliz. II, c. 108, a. 13.

"La Congrégation des Soeurs Maristes" et "Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée" sont des exemples de telles concessions⁶⁹.

Ces particularités modèlent sous certains aspects la régie de la corporation sur celle de l'institut canonique. Elles facilitent les rapports entre les deux, vu que les mêmes personnes dirigent les deux organismes.

3 - Les règlements de l'institut régissent l'élection du conseil d'administration et des officiers de la corporation

Ordinairement le choix des membres du conseil d'administration et des officiers de la corporation revient à l'assemblée des membres. Les lois rapportées plus haut statuent que le conseil d'administration de la corporation est formé du supérieur et des membres de son conseil. Ils établissent donc que les règlements de l'institut valent pour la corporation sur ce point. Voici un autre exemple. La loi fédérale "L'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs du Canada" statue que le Provincial, le régent des études, ainsi que les prieurs des couvents de Saint-Hyacinthe et d'Ottawa, les supérieurs des couvents de Montréal et de Québec sont les directeurs et les officiers de la Corporation⁷⁰.

Ce sont autant d'exemples où la législation accepte de conformer certains points de la régie interne de la corporation à celle de l'institut religieux.

69 S.C., 1964, 13 Eliz. II, c. 67, a. 9; S.C., 1957, 5-6 Eliz. II, c. 53, a. 11.

70 S.C., 1918, 8-9 Geo. V, c. 76, a. 1 et 2.

D - Les membres de l'institut et les membres de la corporation créée par loi spéciale

Ici se posent deux questions: les religieux sont-ils tous membres de la corporation de leur institut, et, y a-t-il avantage ou inconvénient à ce que tous soient membres de la corporation?

1 - Tous les religieux sont-ils toujours membres de ces corporations?

Tous les religieux ne sont pas toujours membres de la corporation de leur institut. Cependant il y a des corporations dont tous les religieux sont membres parce que cela est déterminé par la loi elle-même ou par les règlements.

On peut diviser les corporations en trois groupes: celles où tous les religieux de l'institut sont statutairement membres de la corporation; celles où les religieux d'une catégorie sont statutairement membres; enfin celles où l'admission des religieux dans la corporation est régie par les règlements établis par les membres de la corporation. Voici quelques illustrations tirées de lois particulières:

i - Tous les religieux sont statutairement membres de la corporation civile

Sont de droit membres de la dite corporation les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation. (S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 172, a. 3).

Les Révérends Pères Emile-Alphonse Langlais,...; Raymond-Marie Rouleau,...; Pie-Marie Béliveau,...; Mannes Marion,...; Réginald Dupras,...; Jean Bacon,...; tous membres de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, ainsi que les autres personnes appartenant actuellement audit Ordre ou qui en deviendront membres, sont constitués en une corporation portant nom "L'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada", ci-après appelé "La Corporation". (S.C., 1918, 8-9 Geo. V, c. 76, a. 1).

Jeanne Joyal,... Wilhelmine Jodoin,... Marie Louise Grenier,... et telles autres personnes qui sont ou deviendront membres de l'Ordre ou association, seront et elles sont par la présente constituées en une corporation et déclarées une corporation⁷¹.

ii - Tous les religieux sont statutairement membres de la corporation à condition de remplir une autre exigence comme résider en un tel endroit, appartenir à telle province de l'institut.

Les personnes qui sont ou deviennent membres de la congrégation et qui sont ou seront attachées à une maison de la Province du Canada de la congrégation dans la province de Québec sont membres de droit de la corporation, mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles restent membres de la congrégation. (S.Q., 1964, 12-13 Eliz. II, c. 124, a. 3).

Sont de droit membres de la corporation, les personnes qui sont ou deviendront membres de la congrégation par l'émission des vœux de religion selon ses constitutions et qui sont ou seront assignées à une maison canadienne de la dite congrégation. (S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 150, a. 2).

Les membres de la Province religieuse de Saint Joseph de la Congrégation sont, par la présente, constitués en une corporation sous le nom de "Congregation of Notre Dame, Saint Joseph Province"⁷².

71 "Jeanne Joyal,... Wilhelmine Jodoin,... Marie Louise Grenier,... and such other persons who are now or who hereafter become members of such Order or association, shall be and are hereby constituted and declared to be a body corporate and politic..." (S.M., 1950, 14 Geo. VI, c. 106, a. 1).

72 "The members of the religious Province of Saint Joseph of the Congregation are hereby constituted a body corporate under the name "Congregation of Notre Dame, Saint Joseph Province". (S.N.S., 1971, 10 Eliz. II, c. 103, a. 2).

Willem Ignatius Koelemij,... Johannes Gerardus Van der Kuil,... Johannes Theodorus Knuist,... and Carrel Nicholas Antonius Frankemolle,... membres de l'ordre religieux, connu sous le nom de Congregation of the Brothers of Our Lady of the Seven Sorrows, avec tels autres membres du dit ordre religieux qui, de temps en temps, deviendront des résidents de la Province de la Nouvelle Ecosse, sont, par la présente, constitués en une corporation...⁷³.

iii - Corporations où les religieux ne sont membres qu'en vertu des règlements de la corporation.

Sont membres de la corporation les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont membres de l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, corporation constituée par le chapitre 87 des lois de 1893, et les personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation. (S.Q., 1970, 19 Eliz. II, c. 85, a. 2).

Le révérend Père John A.M. van Buuren, le révérend Père Alphonse I.M. van Vorst, et le révérend Père Joseph J. Coppens, ... membres de la dite congrégation religieuse et telles autres personnes qui sont maintenant ou deviendront membres de la corporation, sont, par la présente, constitués en une corporation et déclarés une corporation sous le nom de The Congregation of the Priests of the Sacred Heart⁷⁴.

73 Willem Ignatius Koelemij,... Johannes Gerardus Van der Kuil,... Johannes Theodorus Knuist,... and Carrel Nicholas Antonius Frankemolle,... members of the religious order known as the Congregation of the Brothers of Our Lady of the Seven Sorrows, together with such other members of said religious order as may, from time to time, become residents of the Province of Nova Scotia, are hereby constituted a body corporate..." (S.N.S., 1958, 7 Eliz. II, c. 106, a. 1).

74 Reverend Father John A.M. van Buuren, Reverend Father Alphonse I.M. van der Vorst, and Reverend Father Joseph J. Coppens,... members of the said religious congregation and such other persons as are now members thereof or hereafter become members of the body corporate hereby constituted and declared a body corporate and politic under the name of the Congregation of the Priests of the Sacred Heart." (S.O., 1950, 14 Geo. VI, c. 95, a. 1).

Maurice Edward Sheeley,... Joseph Michael Ryan,... Maurice Leo Donohue,... Michael Joseph O'Neill,... tous de la Cité d'Edmonton dans la Province de l'Alberta, et tous membres de l'Ordre connu... et telles autres personnes qui sont ou deviendront, selon les stipulations de cette loi, membres de la dite association, seront et ils sont, par la présente, déclarés être une corporation...⁷⁵.

Soeur Mary Ignatius,... soeur Paul of the Cross,... soeur Mary Clarissa,... soeur Helen Joseph,... soeur Mary Cornelius,... soeur Mary Annunciata,... et telles autres personnes qui sont maintenant ou deviendront membres de l'Ordre et qui pourront être admises comme membres de la corporation selon les règlements de la corporation de temps en temps en vigueur, seront et sont par la présente constituées en une corporation et déclarées une corporation...⁷⁶.

Ces quatre chartes contiennent un article qui donne explicitement à la corporation le pouvoir d'établir, modifier et abroger les règlements concernant l'admission et le renvoi des membres. La corporation peut décider que tout religieux de l'institut est membre de la corporation, elle peut aussi poser des conditions régissant l'accès au statut de membre.

2 - Les religieux devraient-ils être tous membres de la corporation de l'institut?

Voyons d'abord le cas où tous les religieux sont membres de la corporation. L'inconvénient d'un tel état de chose est réel. D'une part

75 "Maurice Edward Sheeley,... Joseph Michael Ryan,... Maurice Leo Donohue,... Michael Joseph O'Neill,... all of the City of Edmonton in the Province of Alberta and all members of the Order known ... and such other persons as are now or may hereafter become under the provisions of this Act members of the said association, shall be, and are hereby declared to be a body politic and corporate..." (S.A., 1944, 8 Geo. VI, c. 81, a. 1).

76 Sister Mary Ignatius,... Sister Paul of the Cross,... Sister Mary Clarissa,... Sister Helen Joseph,... Sister Mary Cornelius,... Sister Mary Annunciata,... and such other persons as now are or may hereafter become members of the Order and who may be admitted as members of the corporation in accordance with the bylaws of the corporation from time to time in force, shall be and are hereby constituted and declared to be a body corporate and politic..." (S.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 80, a. 1).

l'autorité suprême dans la corporation réside normalement dans l'assemblée des membres et cette assemblée doit être convoquée au moins tous les ans. D'autre part, l'autorité de l'institut réside dans le chapitre et les supérieurs. Nous sommes donc en présence de deux autorités qui ont juridiction, l'une au for civil et l'autre au for ecclésiastique, sur des mêmes actes ou biens matériels: nomination des responsables des affaires financières du groupe et détermination de leurs pouvoirs, approbation des budgets et des états financiers, aliénation de biens, etc. Il peut donc y avoir conflit entre les deux autorités. Pour éviter tout conflit, certaines chartes contiennent un article qui confie tous les pouvoirs de la corporation, soit au Général ou au Provincial, soit au conseil d'administration. Et dans ce dernier cas, souvent le conseil a le pouvoir d'élire ses membres. Il ne semble pas exister dans les lois spéciales passées par les instituts une clause prévoyant plusieurs classes de membres dont une seule jouit du droit de vote comme c'est le cas dans "Loi des corporations religieuses" du Québec⁷⁷.

Par ailleurs limiter le choix des membres de la corporation à quelques membres de l'institut peut comporter des inconvénients. Il est alors à craindre que quelques instituts puissent se trouver dans l'impossibilité de pourvoir à la subsistance des religieux exclus de la corporation. Quelques rares lois spéciales déterminent l'usage qui doit être fait des

77 "S'il n'y a pas de visiteur, le conseil d'administration peut également adopter des règlements concernant l'admission des membres et leurs divisions en différentes catégories; ces règlements doivent prévoir au moins une catégorie de membres ayant droit de vote et ces membres votant forment alors les assemblées générales ou spéciales." (S.Q., 1971, 20 Eliz. II, c. 75, a. 11).

revenus de la corporation. Dans l'une ou l'autre loi, il est statué que les revenus peuvent servir à l'entretien "des membres de la corporation"⁷⁸ et non "des membres de la congrégation" comme dans d'autres⁷⁹. On peut alors s'interroger sur la décision que porteraient les tribunaux, si la question leur était soumise. Cela nous semble un inconvénient sérieux pour les instituts qui ont une telle charte.

E - Les pouvoirs de ces corporations

Ces corporations issues de lois particulières détiennent leurs pouvoirs de ces lois mêmes et aussi de certaines lois générales par lesquelles on accorde aux corporations de leur genre des pouvoirs additionnels comme dans la loi fédérale: "Loi sur les corporations canadiennes", ou celle du Québec: "Loi des pouvoirs spéciaux des corporations"⁸⁰.

On peut affirmer que les instituts jouissent des pouvoirs corporatifs nécessaires à la poursuite des fins mentionnées dans leurs lois particulières d'incorporation. Plusieurs fois, aussi, à cause d'un développement imprévu, la constitution première a été amendée à la requête de l'institut.

En plus de ces pouvoirs ordinaires, certains instituts obtiennent des pouvoirs spéciaux qu'on peut appeler des privilèges comme ceux d'ériger

78 "The revenues, issues and profits of all property (real or personal) held by the corporation shall be appropriated and applied to the maintenance of the members of the corporation and of the institutions carried on by the corporation..." (S.A., 1944, 8 Geo. VI, c. 81, a. 5).

79 "Les buts de la corporation sont, en outre de la formation, de l'instruction et de la subsistance des membres de la congrégation, la poursuite d'oeuvres..." (S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 150, a. 4).

80 Pouvoirs afférents aux corps constitués, créés autrement que par lettres patentes, S.R.C., 1970, c. 32, Partie V; S.R.Q., 1964, c. 275.

un cimetière propre⁸¹, de représenter leurs membres sous leur nom corporatif, mais pour leur bénéfice, d'exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder⁸², de prendre soin de leurs membres et des personnes à leur service⁸³, de demander l'incorporation d'une maison, province, comité, conseil en vertu de sa loi particulière⁸⁴.

Il faut mentionner ici que l'exercice du droit de propriété est limité par les lois provinciales de main-morte et aussi parfois par certaines stipulations des lois constitutives des corporations. Ainsi on lira dans certaines chartes que la corporation doit se départir des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auraient pas été utilisés pour la poursuite des fins de la corporation⁸⁵. Malgré ces restrictions, on peut affirmer que ces corporations jouissent des pouvoirs d'acquérir, de posséder et de disposer des immeubles et terrains suffisants à la poursuite de leurs fins⁸⁶.

81 S.Q., 1960, 9 Eliz. II, c. 172, a. 5.

82 S.Q., 1967, 16 Eliz. II, c. 146, a. 14.

83 S.Q., 1960, 9 Eliz. II, c. 172, a. 5.

84 S.Q., 1967, 16 Eliz. II, c. 146, a. 15; S.C., 1961, 9-10 Eliz. II, c. 75, a. 1.

85 S.Q., 1970, 19 Eliz. II, c. 85, a. 7; S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 95, a. 4; S.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 80, a. 2.

86 La question des lois de main-morte affectant les corporations des instituts religieux mériterait une étude détaillée. En effet ces lois relevant de la compétence des Provinces varient.

F - La disposition des biens advenant la dissolution de la corporation

Peu de lois particulières contiennent des stipulations sur la disposition des biens de la corporation lors de sa dissolution⁸⁷. On sait que le canon 1501 attribue les biens d'une personne morale éteinte à la personne morale ecclésiastique immédiatement supérieure. On aurait pu s'attendre à trouver dans la majorité des lois particulières incorporant les instituts des dispositions légales pour assurer à l'Eglise le retour des biens des corporations éteintes. Quelques lois stipulent que les biens de la corporation, advenant sa dissolution, seront remis au supérieur général de l'institut⁸⁸ ou encore au visiteur de la corporation qui est un officier de l'institut ou l'évêque catholique romain du diocèse où se trouve le siège social de la corporation⁸⁹. Parfois l'évêque agira comme simple fiduciaire pour remettre les biens soit à l'institut religieux⁹⁰ soit à des oeuvres pies de son choix⁹¹. Enfin au moins une loi spéciale d'incorporation d'une province d'un institut prévoit le retour des biens

87 Voici quelques lois silencieuses sur ce point: S.C., 1959, 7-8 Eliz. II, c. 65; S.P.E.I., 1939, 3 Geo. VI, c. 64; S.N.S., 1958, 7 Eliz. II, c. 106; S.N.B., 1969, 18 Eliz. II, c. 87; S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 172; S.O., 1950, 14 Geo. VI, c. 95; S.M., 1962, 11 Eliz. II, c. 123; S.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 80; S.A., 1957, 6 Eliz. II, c. 116; S.B.C., 1913, 3 Geo. V, c. 94.

88 S.Q., 1969, 18 Eliz. II, c. 117, a. 18.

89 S.Q., 1953-1954, 2-3 Eliz. II, c. 140, a. 21; S.O., 1961, 10 Eliz. II, c. 108, a. 16.

90 S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 150, a. 7.

91 S.O., 1875, 38 Vict., c. 51, a. 3.

à l'institut religieux⁹².

Les membres de la corporation sont parfois explicitement exclus du partage des biens de la corporation dissoute⁹³.

Dans les cas où les chartes ne statuent pas sur la liquidation des biens, il est à prévoir qu'advenant l'extinction ou la disparition d'un institut religieux ou d'une province religieuse, les biens de leurs corporations civiles seront répartis selon les modes en vigueur pour la généralité des corporations de leur espèce. On verra à la fin de la deuxième section que nous abordons sous peu que le droit corporatif canadien laisse à désirer sur ce point.

Depuis l'avènement du régime confédératif jusqu'à la fin de l'année 1975, la très grande majorité des instituts ont civilement protégé leurs biens matériels et assuré leur liberté d'action, au moyen de la corporation mise à la disposition des associations à but non lucratif. Toutes les législatures canadiennes, tant la fédérale que les provinciales, ont octroyé des chartes aux instituts religieux et dans l'une ou l'autre de ces chartes elles ont reconnu l'allégeance de l'institut à l'Eglise.

Quelques instituts religieux ont obtenu dans leur charte des stipulations particulières qui unissent davantage la corporation à l'institut: la remise de l'exercice des pouvoirs de la corporation à des officiers de l'institut; l'aggrégation du religieux à son institut le constitue membre de la corporation ou est une condition requise à son admission... etc. Il

92 S.N.S., 1971, 20 Eliz. II, c. 103, a. 9.

93 S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 150, a. 7; S.Q., 1970, 19 Eliz. II, c. 85, a. 18.

y a donc eu certaines tentatives de la part des instituts pour modeler la corporation sur l'institut et l'adapter à ses besoins.

L'essor extraordinaire de l'activité caritative et éducative des instituts religieux durant cette période ainsi que la possession des biens nécessaires à la poursuite de leurs fins, prouvent que la corporation canadienne est un moyen légal propice à la protection des droits de l'Eglise à posséder des biens matériels.

x x x x x

Cette partie que nous terminons a voulu chercher comment les instituts religieux ont protégé leurs droits aux biens matériels et leur liberté d'exercer leurs activités apostoliques propres. Une conclusion s'impose: la corporation est le moyen privilégié par les instituts. La seconde partie de la thèse présentera cette institution juridique qu'est la corporation canadienne. Trois chapitres la composent: 1) la nature de la corporation; 2) ses droits, privilèges et incapacités; 3) son extinction et la liquidation de ses biens.

DEUXIEME PARTIE

LA CORPORATION CANADIENNE

CHAPITRE QUATRIEME

NATURE DE LA CORPORATION CANADIENNE

Un fait frappe quiconque étudie les textes législatifs relatifs aux corporations canadiennes: le manque de continuité dans le vocabulaire utilisé et l'ambiguïté de certains termes. Les manuels essaient de remédier à ce défaut, mais la lecture d'une loi sur les corporations n'en requiert pas moins une certaine attention aux termes employés pour désigner la corporation.

I - Explication de certains termes

Les termes généralement utilisés sont: corporation, compagnie, société et congrégation.

A - Corporation et compagnie

La loi générale concernant les corporations s'appelle, au Fédéral: "Loi sur les corporations canadiennes"¹; au Québec: "Loi des compagnies"²; à Terre-Neuve³, à l'Ile-du-Prince-Edouard⁴, à la Nouvelle-Ecosse⁵, au

1 S.R.C., 1970, c. 32, a. 1.

2 S.R.Q., 1964, c. 271.

3 R.S.N.F., 1952, c. 168.

4 R.S.P.E.I., 1951, c. 26.

5 R.S.N.S., 1967, c. 42.

Nouveau-Brunswick⁶, au Manitoba⁷, en Saskatchewan⁸, en Alberta⁹ et en Colombie-Britannique¹⁰ le titre est: "Companies Act", tandis que dans la province de Saskatchewan la section où se trouve la loi s'intitule: "Companies and Corporations" et dans la province de Terre-Neuve: "Corporations and Societies". L'Ontario possède une loi intitulée: "Corporations Act" et une autre: "Business Corporations Act"¹¹.

La première partie de la loi fédérale sur les corporations a pour titre "Compagnies par actions", la seconde: "Corporations sans capital-actions", la troisième: "Compagnies constituées en corporation par la loi spéciale", titre traduit en anglais par: "Special Act Corporations", la quatrième: "Clauses des compagnies". On retrouve cette diversité aussi dans la "Loi des compagnies" du Québec: la troisième partie porte l'entête: "Des corporations ou associations n'ayant pas de capital-actions, constituées par lettres patentes".

Le titre complet de la loi du Manitoba est "An Act respecting Joint Stock Companies and other Corporations". Dans sa loi "The Companies Tax Act", l'Ile-du-Prince-Edouard donne cette définition: "'Compagnie locale' signifie toute compagnie, corporation ou entité constituée, peu importe le

6 R.S.N.B., 1952, c. 33.

7 R.S.M., 1954, c. 43.

8 R.S.S., 1965, c. 131.

9 R.S.A., 1970, c. 60.

10 R.S.B.C., 1960, c. 67.

11 R.S.O., 1970, c. 89; c. 53.

lieu ou la manière de son incorporation ou constitution qui..."¹² alors que dans sa loi "The Corporation securities Registration Act", elle définit la corporation: "une compagnie, corporation ou entité constituée, peu importe le lieu ou la manière de son incorporation..."¹³

D'après F.W. Wenegast:

Pris dans un sens large, les termes "corporation", "compagnie", "société de capitaux", "compagnie incorporée", "compagnie à responsabilité limitée" sont souvent utilisés l'un pour l'autre. Cependant chaque terme comporte des particularités propres qui sont parfois importantes¹⁴.

Tout en partageant cette opinion, David H. Bonham et Daniel A. Soberman remarquent que la tendance actuelle au Canada est de remplacer dans les statuts le terme "compagnie" par "corporation"¹⁵.

B - Société et "society"

Le terme "société" dans le code civil du Québec a la signification précise que l'on retrouve dans l'expression anglaise "partnership". La société est une union de plusieurs personnes en vue d'un bénéfice commun

12 "Domiciled Company" means any company, corporation or body politic, wherever and however incorporated or constituted..." (R.S.P.E.I., 1951, c. 27, a. 1).

13 "A company, corporation or body corporate, wherever or however incorporated." (R.S.P.E.I., 1951, c. 34, a. 1).

14 "In a loose sense the terms 'corporations', 'company', 'joint stock company', 'incorporated company', 'limited company' are often used interchangeably. Each term, however, has its own shade of meaning which is sometimes important." (F.W. Wenegast, The Law of Canadian Companies, Toronto, Burroughs and Company (Eastern) Limited, 1931, p. 1).

15 D.H. Bonham et D.A. Soberman, "The Nature of Corporate Personality", dans J.S. Ziegel, Studies in Canadian Company Law - Etudes sur le droit canadien des compagnies, Toronto, Butterworths, 1967, p. 37, note 1.

aux associés et où, "... chacun y contribue en apportant des biens, son crédit, son habileté et son industrie"¹⁶. Elle est le résultat du contrat et elle commence à exister sans l'intervention de l'Etat. Dans certaines lois des autres provinces le mot "society" couvre une réalité différente:

Une "society" peut être incorporée en vertu de cet acte pour poursuivre des objectifs de bienfaisance, philanthropiques... religieux, caritatifs ou tout autre objectif utile, mais non dans le but de faire des affaires, de manufacturer ou vendre des marchandises¹⁷.

"Une 'society' religieuse signifie un groupe religieux, une église ou un ensemble de fidèles, chrétiens ou juifs, dans le Manitoba"¹⁸. Le terme "society" a donc souvent, dans les textes législatifs canadiens, une connotation à la religion, à la bienfaisance, au sport, à la culture... Tantôt cette "society" pourra être incorporée comme en Nouvelle-Ecosse, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, tantôt elle ne pourra que se choisir des "trustees" pour administrer ses propriétés et chaque membre demeure responsable des décisions valides des "trustees"¹⁹.

16 Code Civil de la Province de Québec, art. 1830.

17 "A society may be incorporated under this act to promote any benevolent, philanthropic..., religious, charitable... or any useful object but not for the purpose of carrying on any trade, industry or commerce." (R.S.N.S., 1967, c. 286, a. 2; R.S.S., 1965, c. 142, a. 4; R.S.B.C., 1960, c. 362, a. 2).

18 "Religious society means a religious society, church or congregation, of Christians or Jews in Manitoba." (R.S.M., 1954, c. 225, a. 2).

19 R.S.N.S., 1967, c. 268.

C - Congrégation

Le mot "congrégation" n'a pas, dans les lois canadiennes, le même sens que dans le droit canonique. Tantôt il signifie: "un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse"²⁰. Alors le terme vaut pour les monastères, la maison, la province, la religion soit de l'Eglise catholique, soit des Eglises protestantes, soit des Communautés juives... Tantôt il veut dire une association, un groupe de fidèles, une paroisse ou communauté anglicane, luthérienne....: "Un groupe de fidèles de n'importe quelle Eglise ou dénomination religieuse /qui/ désire être incorporé..."²¹. Dans les textes législatifs anglais "congregation" est souvent synonyme de "society". Ces genres d'associations ont parfois la liberté de s'incorporer ou de se constituer des "trustees" pour administrer leurs biens.

Dans les prochains chapitres, le mot "corporation" est employé dans son sens le plus générique à moins d'être spécifié; le mot "société" dans le sens précis du Code civil, traduit en anglais par "partnership". Le terme "congrégation" est lui aussi utilisé dans son sens large; nous préférons le terme "institut religieux" pour désigner les ordres et congrégations religieux.

20 S.Q., 1971, 20 Eliz. II, c. 75, a. 1.

21 "When a congregation of any Church or religious denomination... desires to be incorporated..." (R.S.A., 1970, c. 319, a. 13).

II - Existence des corporations

Dès les débuts de la Nouvelle-France, les instituts religieux jouissent d'une reconnaissance civile. Ils ne sont pas les seuls groupes à obtenir des lettres patentes ou des chartes royales. Des associations de commerçants français et anglais se forment pour opérer au Canada. La première entreprise commerciale dotée d'un monopole royal est celle de Monsieur de Monts. En 1608, avec la collaboration de marchands de Rouen, réunis sous le nom de la "Compagnie du Canada", il fonde un poste à Québec. Viennent ensuite la "Compagnie des Cent Associés", la "Compagnie des Indes Occidentales",...

Du côté de l'Angleterre, dès 1610 "The Newfoundland Company" fait du commerce sur une grande partie du territoire maintenant canadien. En 1627, la "Company of Adventurers to Canada" est créée et, en 1714, la célèbre "Hudson's Bay Company" voit le jour²².

Dans les territoires soumis à la France, un édit royal de 1743 freine l'éclosion de nouvelles corporations. Le roi Louis, par sa "Déclaration concernant les Ordres Religieux et Gens de Main-Morte établis aux Colonies françaises", se réserve le droit de permettre de nouveaux établissements et limite considérablement le droit d'acquérir des établissements existants.

De la conquête du Canada par l'Angleterre en 1763 jusqu'à 1791, l'activité corporative est presque nulle: les gouverneurs anglais, seuls

22 F.E. Labrie et E.E. Palmer, "The Pre-Confederation History of Corporations in Canada", dans J.S. Ziegel, op. cit., p. 34-36.

habilités à concéder des chartes, ont pour instruction de ne pas créer de corporations sans recourir au Roi²³. Par ailleurs, le "Bubble Act" de 1719, passé par le Parlement d'Angleterre, et les fraudes retentissantes qui l'avaient amené ont sapé la confiance du public dans les compagnies. Cette méfiance se fait encore sentir²⁴.

En 1791, la colonie est divisée en Haut et Bas-Canada. Le Haut-Canada est le premier à donner naissance à de nouvelles compagnies; sa population est principalement composée de Canadiens anglais et de Loyalistes émigrés des Etats-Unis. Ces deux groupes connaissent davantage la corporation commerciale anglaise que les Canadiens français du Bas-Canada à peine sortis du régime français. Cependant ceux-ci ne sont pas lents à suivre l'exemple de leurs compatriotes anglais. Dès le début du dix-neuvième siècle, le Parlement du Bas-Canada concède des chartes par lois spéciales²⁵.

Au cours des années qui suivent, la corporation canadienne devient une institution juridique très répandue et susceptible d'adaptations multiples pour satisfaire aux besoins des citoyens canadiens. Nous essayons ici d'en expliquer la nature.

23 Article 12 des "Instructions au Gouverneur Murray données le 7 décembre 1763", dans Adam Shortt et Arthur G. Doughty, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921, t. 1, p. 160.

24 Cette loi (6 Geo. I, c. 18 - Royaume Uni) "avait été passée pour mettre fin à la série de fraudes et de scandales commerciaux qui sévissait alors, et restreignait considérablement la création de compagnies." M. Martel et P. Martel, Les Aspects juridiques de la compagnie au Québec, Montréal, Publication Les Affaires Inc., 1971, t. 1, p. 27.

25 M. Martel et P. Martel, op. cit., p. 27-28.

III - Définition de la corporation

La prolifération des corporations le prouve: l'Etat canadien a favorisé le regroupement des citoyens en respectant leur droit de s'associer et en protégeant le droit de s'associer par la concession, au moyen de la corporation, d'une personnalité juridique. Toutefois la corporation n'est pas la seule institution à la disposition des associations; on trouve aussi le trust, la société ou partnership.

Définir la corporation canadienne n'est pas facile puisqu'elle est une réalité juridique susceptible de bien des modalités. Une description satisfaisante peut être tirée du Code de la Louisiane.

La corporation est un corps intellectuel créé par la loi, composé de plusieurs personnes sous un même nom commun, dont les membres se succèdent de manière que le corps demeure toujours le même malgré le changement des individus, et qui, pour certains objets, est considéré comme une personne naturelle²⁶.

Cependant la corporation canadienne peut consister en une seule personne. Cette situation se rencontre dans la "Corporation Sole" et dans certaines corporations commerciales. La première est utilisée pour concéder une personnalité juridique à un officier, les corporations des Evêques catholiques romains en sont des exemples. Les secondes sont des corporations commerciales, des compagnies, composées d'un seul actionnaire. De plus la corporation canadienne peut être composée de plusieurs personnes juridiques ou morales comme dans la corporation née de la fusion de

26 Cité par P.B. Mignault, Le droit civil canadien, Montréal, C. Théoret éditeurs, 1896, t. II, p. 329.

corporations existantes²⁷.

Soulignons ici la distinction et la séparation existant entre l'association fruit de la volonté des individus et la corporation résultant de l'intervention de l'Etat. L'Etat laisse aux individus la liberté de s'associer mais il se réserve le droit de créer la personne morale juridique. L'association doit son existence à la volonté de ses membres; la corporation au bon vouloir de l'Etat. Georges-Michel Giroux écrit à bon droit que par

toutes les lettres patentes, toute charte, sauf les exceptions²⁸, la personnalité juridique n'est accordée qu'à un certain nombre de personnes physiques, les requérants, qu'elle constitue en corporation. La reconnaissance de la personnalité juridique à une collectivité déjà existante et n'étant pas une corporation est une chose inconnue chez-nous et il n'existe pas de procédure pour l'obtenir²⁹.

En jurisprudence cette distinction a été définitivement établie en 1897, lors d'un jugement de la Chambre des Lords d'Angleterre dans la cause *Salomon v. Salomon & Co.* L'un des juges, Lord Halsbury, s'exprime ainsi: "Ou la compagnie limitée était une personne juridique ou elle ne l'était pas. Si elle l'était, le commerce était le sien et non celui de monsieur

27 S.R.Q., 1964, c. 271, a. 18.

28 Ces exceptions sont tirées de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1925, c. 223): fusion de compagnies art. 18; changement de régime d'une compagnie art. 14; changement de régime d'une corporation art. 201.

29 G.M. Giroux, "Nature de la corporation", dans Cours sur la loi des compagnies, Québec, Revue du Notariat, 1938, p. 11.

Salomon"³⁰. Lord Macnagten est plus explicite:

Au regard de la loi, la compagnie est une toute autre personne que ses membres...; et même il peut arriver qu'après l'incorporation, le commerce demeure exactement comme auparavant, que les mêmes personnes le gèrent et que les profits tombent dans les mêmes mains, en loi, la compagnie n'est pas l'agent des souscripteurs ou un "trust" en leur faveur. Et d'autre part, les souscripteurs ne sont membres responsables de la compagnie qu'en autant et quant à la manière stipulée dans l'Acte³¹.

Aussi L.C.B. Gower n'hésite pas à affirmer: "L'attribut fondamental de la personnalité de la corporation... est que la corporation est un être juridique distinct de ses membres"³².

Cette distinction doit inspirer la conduite des instituts religieux en premier lieu lors de leur requête d'incorporation, en spécifiant qu'elle est demandée pour gérer et administrer les affaires de l'institut; en second lieu, dans la conduite des affaires, en observant les règlements de leur double personnalité juridique sous peine de nullité des actes soit au point de vue canonique, soit au point de vue civil.

30 "Either the limited company was a legal entity or it was not. If it was, the business belonged to it and not to Mr. Salomon". L.C.B. Gower, The Principles of Modern Company Law, London, Stevens and Sons, 1969, 3rd ed., p. 69.

31 "The company is at law a different person altogether from the subscribers...; and though it may be that after incorporation the business is precisely the same as it was before, and the same persons are managers, and the same hands receive the profits, the company is not in the law the agent of the subscribers or trustee for them. Nor are the subscribers, as members liable, in any shape or form, except to the extent and in the manner provided by the Act." L.C.B. Gower, op. cit., p. 69.

32 "The fundamental attribute of corporate personality... is that the corporation is a legal entity distinct from its members." L.C.B. Gower, op. cit., p. 68.

Bien que distincte et autonome, la corporation est pour l'association préexistante comme une personne de confiance à qui l'on confie tous ses biens. Aux yeux de l'Etat, ces biens ne sont pas les biens du groupe ni de ses membres. La corporation se doit de les utiliser pour sa propre fin qui est d'assurer les activités de l'association telles que définies dans l'acte d'incorporation. La corporation devant la loi civile possède une volonté propre, autonome, et des manières d'agir spécifiques. Elle est vraiment une personne interposée qui possède légalement les titres, qui agit selon ce qu'elle juge le meilleur et selon les moyens d'action à sa disposition. Elle n'a pas juridiquement de compte à rendre à l'institut car elle n'est pas son mandataire ni son agent. Cependant au Québec rien n'empêche la corporation d'agir à ces titres comme l'affirme le juge Rinfret dans un jugement porté en 1945: "Rien dans la loi du Québec n'empêche une compagnie d'agir comme un agent ou un mandataire d'une autre personne"³³. Cette capacité d'agir comme mandataire apparaît encore dans le fait que certaines provinces permettent l'incorporation de trusts constitués pour la gestion des terrains et édifices de groupes locaux de sociétés religieuses. De sa nature, la corporation est indépendante de l'association et de ses membres, même si elle existe pour eux et est accordée expressément pour leur bien.

On ne saurait dire que cette distinction entre la corporation et l'association des membres est la conséquence d'une option entre les deux

33 "There is nothing in the law of Quebec to prevent a company from acting as the agent or servant of somebody else", dans *The King v. Montreal Locomotive Works Ltd.*, 1945, dans *Canada Law Reports*, Supreme Court of Canada, Ottawa, King's Printer for Canada, 1945, p. 633.

principales conceptions philosophiques de la nature de la personnalité morale: la théorie de la fiction ou celle de la réalité. La jurisprudence canadienne n'a pas soutenu d'une manière constante une théorie plutôt qu'une autre:

Nos tribunaux n'ont pas volontairement ou par inadvertance soutenu d'une manière constante une théorie particulière de la personnalité corporative. Vraiment, aucune théorie n'explique adéquatement la nature et la fonction des corporations dans notre société. La manière prépondérante des tribunaux de considérer cet aspect, est d'accepter comme une réalité juridique la séparation entre l'association et le groupe formellement incorporé et de ne pas scruter la conduite des directeurs au delà de ce qu'elle apparaît. Néanmoins... nos tribunaux ont parfois argumenté à partir de l'une ou l'autre des deux principales théories³⁴.

En effet il est arrivé que les juges ont fait abstraction de cette séparation et, pour employer une expression reçue, ont "soulevé le voile corporatif" pour rejoindre l'association ou les membres individuels quand la personnalité corporative a été recherchée ou invoquée pour frauder, pour violer des obligations contractuelles, pour contrevenir à l'ordre public³⁵, ou encore pour nuire à l'association elle-même comme dans le différend concernant certaines propriétés de l'institut "The Society of the Love of Jesus". La question a été réglée en se basant sur le fait que

34 "Our courts neither consciously nor otherwise have consistently supported a particular theory of corporate personality. Indeed, no one theory will adequately explain the nature and function of corporations in our society. The dominant approach of the courts has been to accept as a legal fact the separate existence of formally incorporated groups and not to peer behind the facade at the conduct of the controllers. Nevertheless,... our courts sometimes adopt a line of reasoning that coincides with one or other of the two main theories." H. Bonham et D.A. Soberman, *op. cit.*, p. 32.

35 Mervyn Woods, "Lifting the Corporate Veil in Canada", dans *The Canadian Bar Review*, 35(1957), p. 1176-1194.

les demanderesses n'avaient plus aucun droit comme membres de la corporation civile de l'institut, parce qu'elles avaient perdu leur statut de religieuses selon les lois de l'Eglise catholique romaine. L'honorable juge McKay franchit la distance entre la corporation et l'association. Puis il recourt au droit de l'Eglise catholique romaine qu'il considère comme une loi étrangère au pays mais régissant l'association sur certains points³⁶. Dans pareil cas, la Cour applique au droit canonique la règle générale que la loi étrangère ne vaut que si la loi de notre pays le permet et pour autant que le fait est prouvé.

Comme on le voit, cette autonomie de la corporation ne peut être utilisée pour nuire à des tiers ou à l'association qui l'a obtenue. La corporation est essentiellement un instrument pour favoriser l'exercice

36 Voici quelques extraits de ce jugement rendu le 23 janvier 1975:

"Counsel of the plaintiffs conceded that in order to become a member of the society one must be a Religious in the Roman Catholic Church but he contends that her membership in the society can only be terminated by compliance with the secular by-laws which read in part as follows: -

'2. A member may withdraw from the Society by tendering her resignation in writing to the Prioress or may be expelled from the Society upon the terms and subject to the conditions of a resolution passed by a simple majority of such members entitled to vote as are present in person or by proxy at a general meeting called for that purpose.'

Et plus loin:

"In the case now under consideration counsel agrees that to be a member one must be a Roman Catholic Religious and it is, in my view, axiomatic that when one ceases to be a Roman Catholic Religious one ceases to be a member of the society.

"The question then is whether the five plaintiffs have ceased to be Religious, as that term is known, of the Roman Catholic Church. The status of a Religious can only be conferred or taken away by the Roman Catholic Church and the law governing the matter is canon law. Foreign law is a matter of fact to be proved by the evidence of witnesses who are experts in that law." (Dominion Law Reports, 3rd series, 53(1975) p. 559-561).

de certains droits des associations et des individus.

IV - Les créateurs des corporations canadiennes

A - La Couronne et les législatures

Accorder la personnalité juridico-civile revient exclusivement à l'Etat. Au Canada, deux institutions de l'Etat peuvent créer une personne morale: la Royauté et la Législature. Bien que la Couronne au Canada ait un pouvoir limité, elle a conservé le droit de concéder la personnalité juridique en octroyant des chartes royales³⁷.

Autre particularité canadienne, le pouvoir législatif est réparti entre le Parlement fédéral et les dix législatures provinciales. A qui revient le pouvoir de créer une corporation? La réponse à cette question n'est pas toujours facile: le principe semble établi, son application est confuse en certains cas. L'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique déclare que dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives à certaines matières notamment à "L'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux."³⁸. Dans cet acte on ne trouve rien d'aussi explicite pour le fédéral. Assez tôt cependant la Cour Suprême du Canada a reconnu à la législature fédérale le pouvoir d'incorporer des compagnies ayant pour fin des "Dominion objects"³⁹. L'interprétation de "Dominion objects" a varié et évolué.

37 Code civil de la Province de Québec, art. 353.

38 S.R.C., 1970, vol. "Appendices", p. 217, alinéa 11.

39 J.S. Ziegel, "Constitutional Aspects of Canadian Companies", dans J.S. Ziegel, op. cit., p. 151.

Ainsi en 1876, "The Brothers of the Christian Schools in Canada" ne purent être incorporés au fédéral. La Cour Suprême du Canada l'a alors ainsi statué parce que l'éducation, en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, est du domaine exclusif des provinces⁴⁰. D'autre part, en 1962, les "Brothers of the Christian Schools of Ireland" seront incorporés par le Fédéral sous le nom de "The Christian Brothers of Ireland in Canada"⁴¹. Entre temps, une nouvelle jurisprudence s'est en effet établie. Vers 1880, la cause "Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons" est présentée au Conseil Privé d'Angleterre. Le raisonnement de Sir Montague Smith pour régler ce litige est devenu l'interprétation commune. D'après ce jugement le pouvoir fédéral peut incorporer certaines corporations en vertu de son pouvoir législatif général attribué par l'article 91:

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces...

Ainsi le Fédéral peut incorporer les corporations qui ambitionnent d'étendre leurs activités à plus d'une province puisque leur objet n'est pas provincial mais interprovincial ou national⁴².

⁴⁰ Ibidem, p. 151, note 13.

⁴¹ S.C., 1962, 11 Eliz. II, c. 22.

⁴² Cité par J.S. Ziegel, "Constitutional Aspects of Canadian Companies", dans J.S. Ziegel, op. cit., p. 152-153.

Lorsqu'un institut religieux décide de s'incorporer, il peut choisir à son gré le pouvoir fédéral ou le pouvoir provincial en se rappelant qu'une corporation fédérale vaut dans toutes les provinces mais qu'une corporation provinciale ne vaut que dans son territoire d'origine à moins d'entente entre provinces.

B - Les créateurs délégués

L'Etat peut déléguer à d'autres personnes son pouvoir d'octroyer la personnalité juridique comme le démontrent trois actes typiques: 1'un fédéral, les autres provinciaux.

Premier cas: la loi fédérale "Loi concernant la Congrégation des Soeurs de la Sainte-Famille de Bordeaux au Canada" sanctionnée le 13 juillet 1961, concède à la corporation de cet institut, le pouvoir de constituer en corporation ou entité constituée, des conseils, des comités ou autres organismes. Voici l'extrait de cette loi relatif à ce pouvoir particulier:

1. Le chapitre 65 des Statuts de 1959 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

"5A. (1) La Corporation peut, par résolution du Conseil, établir des conseils, comités ou autres organismes formés de ses membres pour détenir, gérer ou autrement administrer l'un quelconque de ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions, maisons, provinces ou entreprises, ainsi que l'une quelconque des initiatives religieuses ou oeuvres de charité, maintenant ou dorénavant possédées, fondées ou établies par la Corporation, ou pour en traiter ou en disposer, et elle peut définir et indiquer la constitution, les pouvoirs, les fonctions, les dirigeants et le quorum de tout semblable conseil, comité ou autre organisme et déléguer à l'un d'entre eux ceux de ses pouvoirs qu'elle estime opportun de déléguer.

(2) Chaque fois qu'il est jugé opportun d'établir à titre d'entité constituée un conseil, comité ou autre organisme à une des fins de la Corporation, cette dernière peut faire une

déclaration en ce sens dans la résolution du Conseil qui établit ce conseil, comité ou autre organisme, conformément aux statuts administratifs, règles et règlements pertinents de la Corporation. Sur production d'une telle résolution, comme il est ci-après prescrit, ledit conseil, comité ou autre organisme est et devient une entité constituée portant le nom, et ayant le siège social, le sceau, les membres, l'organisation, les pouvoirs, les droits et les fonctions, non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, que peut définir ou déterminer à l'occasion le Conseil, y compris la faculté d'acquérir, détenir, administrer et aliéner tous les biens, immobiliers ou mobiliers, qui peuvent être légués, accordés ou cédés à tout semblable conseil, comité ou autre organisme directeur aux fins de la Corporation, ainsi que le pouvoir d'emprunter toute somme jugée nécessaire par ce conseil, comité ou organisme pour ses objets, et d'hypothéquer ou de gager telle partie des biens immobiliers ou mobiliers détenus par ce conseil, comité ou organisme qui peut être requise pour garantir tout montant ainsi emprunté. Dans chaque cas, lorsqu'un conseil, comité ou autre organisme de ce genre doit être établi à titre d'entité constituée, ou que son nom ou siège social est changé par résolution du Conseil, ce dernier doit produire un exemplaire certifié de cette résolution, sous le sceau de la Mère provinciale et de la secrétaire, au Secrétaire d'Etat du Canada. Un certificat portant le sceau officiel de la Corporation, signé par sa secrétaire, constitue une preuve suffisante devant tous les tribunaux de l'établissement à titre d'entité constituée de ce conseil, comité ou organisme, ou de tout changement de son nom ou de son siège social, de sa constitution et de ses pouvoirs.

(3) Rien au présent article n'autorise l'établissement à titre d'entité constituée de tout conseil, comité ou autre organisme n'ayant que des objets purement provinciaux."⁴³

Deuxième cas:

La Province de Québec, par sa "Loi des fabriques", donne à chaque Evêque diocésain le pouvoir de créer une fabrique de paroisse ou de desserte⁴⁴. L'article 10 statue:

43 S.C., 1961, 9-10 Eliz. II, c. 75, a. 1.

44 Dans cette loi le terme "fabrique" désigne "une corporation constituée en vertu de la présente loi".

Une fabrique de paroisse ou de desserte est, par le seul fait de l'érection canonique de cette paroisse ou desserte, après l'entrée en vigueur de la présente loi, constituée en corporation à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec de l'avis prévu à l'article 2⁴⁵.

Troisième cas:

La récente charte accordée par l'Alberta à l'Archidiocèse de Grouard-McLennan concède automatiquement l'incorporation à toute paroisse érigée par l'Archevêque:

L'Archevêque peut établir des paroisses ou des missions dans le territoire de son Archidiocèse et chacune de ces paroisses ou missions devient un corps social et une entité constituée sous la forme et le nom de "Parish of..." ou "The Mission of..." ou "La Paroisse de..." ou "La Mission de..." avec le nom propre donné dans chaque cas par l'Archevêque⁴⁶.

La paroisse est incorporée du seul fait de son érection canonique, aucune obligation de publier le décret épiscopal dans la Gazette de la Province de l'Alberta.

C - La prescription

La prescription est-elle créatrice de corporations, comme le veut l'article 353 du Code civil québécois? Gérard Trudel, dans son Traité de droit civil⁴⁷, et P.B. Mignault, dans son Droit civil canadien⁴⁸,

45 S.Q., 1965, 14 Eliz. II, c. 76, a. 10.

46 "The Archbishop may establish parishes or missions within the Archdiocese and every such parish or mission shall become a body politic and corporate by the style and name of "Parish of..." or "The Mission of..." or "La Paroisse de..." or "La Mission de..." with specific name given in each case by the Archbishop." S.A., 1968, 17 Eliz. II, c. 107, a. 5.

47 G. Trudel, Traité de Droit civil de Québec, Montréal, Wilson & Lafleur (Limitée), 1942, t. II, p. 459.

48 P.B. Mignault, op. cit., t. 2, p. 332.

s'interrogent sur la valeur de la prescription comme moyen d'incorporation.

Devant le silence de l'article 353 au sujet du fait pouvant donner naissance à la prescription et du temps requis pour prescrire, le premier affirme qu'aucune corporation ne s'est autorisée de ce titre de naissance et le second estime que la jouissance immémoriale de pouvoirs corporatifs serait requise pour qu'il y ait prescription.

Sous le régime français, trois communautés n'ont pas été érigées en entité constituée par des lettres patentes: les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame⁴⁹, les Ursulines du Couvent des Trois-Rivières⁵⁰ et les Soeurs Grises de Montréal⁵¹. Pourtant ces instituts ont acquis et possédé des biens avant d'être constitués en corporation par l'Etat. Leur capacité de propriétaire a été reconnue dans différentes lois passées à partir de 1801 pour leur octroyer des subventions pour leurs oeuvres⁵² et, sous l'Union, pour leur permettre d'acquérir d'autres propriétés, de les posséder et de les aliéner⁵³. Tout cela avant la passation des lois pour les

49 Voir Chapitre I, pages 18-21.

50 Voir Chapitre I, pages 24-26.

51 Voir Chapitre I, pages 27-33.

52 Acte pour le Soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le Soutien des Enfants abandonnés. S.B.C., 1801, 41 Geo. IV, c. 6.

53 An Act to authorize the Community of Ladies, called Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, to acquire and hold additional real or personal property to a certain amount. S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 99; An Act to authorize the Nuns of the Ursuline Convent at Three Rivers, to acquire and hold additional real and immoveable property, to a certain amount. S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 103; An Act to authorize the community of the Sisters of Charité of the General Hospital, Montreal, (Grey Nuns) to sell or alienate their property situated at Pointe à Callières, in the City of Montreal, and to invest the capital price or prices thereof in other real and immoveable property. S.P.C., 1846, 9 Vict., c. 92.

incorporer.

Il est vrai qu'aucun de ces instituts prétend avoir acquis une corporation par prescription mais ils ont joui de pouvoirs corporatifs pendant plus de cent ans avant d'être incorporés par le Québec. Nous n'osons pas affirmer que ces instituts ont acquis le statut de corporation par prescription mais ils ont librement exercé des pouvoirs corporatifs pendant un temps immémorial sans être incorporés par une loi.

Cette courte incursion dans les textes législatifs nous a fait voir qu'au Canada le pouvoir de concéder la personnalité juridique appartient à la Couronne et aux parlements Fédéral et provinciaux. Les parlements délèguent rarement ce pouvoir et le limitent à l'incorporation de groupes bien particuliers.

Enumérons maintenant les diverses corporations créées par les différentes autorités canadiennes, selon leurs caractères distinctifs traditionnels et selon leur mode de formation.

V - Division des corporations

La division des corporations en catégories varie avec chaque législation, chaque époque, chaque auteur. Il ne faut pas s'en surprendre: la personnalité juridique octroyée par l'Etat doit répondre aux besoins des requérants et à l'évolution de la vie canadienne. D'après les articles 353 à 356 du Code civil de la Province de Québec, on peut grouper les corporations sous deux chefs principaux: selon leurs caractères distinctifs traditionnels et selon leur mode de formation.

A - D'après leurs caractères distinctifs traditionnels

Il s'agit ici des corporations multiples et simples, religieuses et séculières, publiques et privées, civiles et politiques et enfin des corporations en vue d'un gain pécuniaire pour ses membres et des corporations sans but lucratif.

1 - Les corporations multiples et simples

L'article 354 du Code civil de la Province de Québec divise les corporations en multiples et simples selon qu'elles sont constituées de plusieurs membres ou d'un seul. Lors de la rédaction du Code civil, il n'existait qu'une seule sorte de corporation simple: la "Corporation Sole". Depuis, l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Fédéral ont décidé de permettre des corporations commerciales composées d'un seul actionnaire⁵⁴. Cet actionnaire peut être un particulier ou une personne morale. Ces corporations sont à la disposition de quelqu'un qui veut être le seul actionnaire d'une corporation commerciale pour la diriger et en même temps ne pas risquer tout son avoir dans l'entreprise. Aussi un institut dont la corporation n'a pas le droit de posséder une entreprise, pourrait faire en sorte que sa corporation sans but lucratif devienne le seul actionnaire d'une corporation commerciale. Différemment la "Corporation Sole" perpétue une charge, un office et le fait survivre à la mort du titulaire. Les Evêques catholiques ont recours à cette "Corporation Sole" pour obtenir la personnalité juridique de leur fonction épiscopale. Certaines institutions d'enseignement, propriétés d'instituts religieux, jouissent d'une telle

54 R.S.O., 1970, c. 53, a. 4, et S.B.C., 1973, 21-22 Eliz. II, c. 18, a. 7; S.C., 1975, 23-24 Eliz. II, c. 33, a. 5.

corporation: le directeur étant le seul membre⁵⁵. Il semble qu'aucun institut religieux ne s'est prévalu de cette sorte de corporation ni pour ses provinces ni pour l'ensemble de l'institut, c'est la corporation multiple qui est utilisée.

2 - Les corporations religieuses et séculières

L'article 355 du Code civil répartit les corporations en ecclésiastiques ou religieuses, et en séculières ou laïques. Cette distinction se fonde sur la qualité des membres et surtout sur la différence des objets que l'on se propose d'atteindre. Evidemment les corporations des instituts religieux sont des corporations religieuses.

3 - Les corporations publiques et privées

Une autre distinction qui ressort du texte de l'article 355 est celle des corporations publiques et des corporations privées. Le fondement de cette division en publique et privée n'est pas le même selon les auteurs. P.B. Mignault croit que ce fondement est le but poursuivi par la corporation: celle qui se propose un but d'intérêt public comme les municipalités, les corps religieux, est publique, l'autre privée⁵⁶. Selon G.M. Giroux, les codificateurs du Code civil actuel conçoivent la corporation publique comme un corps qui sert les grands intérêts de l'Etat, qui procure des avantages à l'ensemble des citoyens ou encore à ceux qui veulent en faire partie. Personnellement il préfère une notion plus restrictive de la corporation publique: "Les corporations publiques sont celles qui

55 S.Q., 1954-1955, 3-4 Eliz. II, cc. 139 à 150.

56 P.B. Mignault, op. cit., t. II, p. 334.

participent à l'administration de la chose publique". En conséquence, il reconnaît comme publics l'Etat, les corps municipaux, les commissions scolaires, les corporations épiscopales, les fabriques mais non les corporations des instituts religieux⁵⁷.

Le fait d'être publique ou privée entraîne pour une corporation diverses conséquences notamment la notoriété présumée ou non de la valeur des décisions de la corporation. La validité ou la nullité des décisions prises par une corporation publique sont supposées connues par ceux qui transigent avec elle. Ainsi un contrat passé avec une telle corporation ou une autorisation accordée par elle à la suite d'une décision invalide selon ses règlements, sont radicalement nuls et l'autre partie impliquée dans l'affaire ne peut invoquer son ignorance de cette nullité advenant la contestation de l'acte de la corporation. D'autre part, dans le cas de la corporation privée, le fait seul de la décision de la corporation suffit à établir la valeur du contrat ou de l'autorisation, l'autre partenaire n'a pas à se préoccuper de la validité de la décision. Une corporation publique se situe comme "dans une tour de verre", ses agissements sont à la vue de tous. La corporation privée est plutôt une "affaire de famille", l'étranger ne peut s'y introduire à son gré et pour ce n'encourt aucun préjudice si l'acte est invalide.

On ne saurait affirmer catégoriquement que la corporation des instituts religieux est publique ou privée. Il est reconnu et accepté qu'en dehors du Québec, donc dans les provinces régies par le Common Law,

57 G.M. Giroux, op. cit., p. 24-27.

les corporations des instituts religieux sont des corporations privées. D'autre part l'article 355 du Code civil de la Province de Québec affirme explicitement que les corporations ecclésiastiques ou religieuses sont toutes publiques. Ainsi d'après P.B. Mignault, la corporation des instituts religieux est publique puisque le Code civil le statue explicitement⁵⁸. Néanmoins selon G.M. Giroux, ces corporations sont privées puisqu'elles ne participent pas à l'administration de la chose publique. La Législature du Québec a adopté la position de G.M. Giroux dans sa "Loi des corporations religieuses" dont l'article 2 se lit comme suit:

Le ministre peut, sous ses seing et sceau, accorder des lettres patentes à tout nombre de personnes n'étant pas moindre que trois qui demandent la constitution d'une corporation privée ayant pour objet d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une oeuvre dont elles sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être⁵⁹.

Ceci ne vaut évidemment que pour les corporations créées sous l'empire de cette loi. Pour les autres, à moins d'une semblable détermination dans leur propre charte, le Code civil fait loi.

4 - Les corporations civiles et politiques

L'article 356 du Code civil subdivise les corporations séculières en politiques et en civiles. Les premières sont des corps investis de pouvoirs de gouvernement et de législation comme les villes, les autres sont civiles. Il s'ensuit que les corporations politiques "sont régies par le droit public et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans

58 P.B. Mignault, op. cit., t. II, p. 334.

59 S.Q., 1971, 20 Eliz. II, c. 75, a. 2.

leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement"⁶⁰. Les corporations civiles, au contraire, sont soumises aux lois affectant les individus sauf leurs privilèges ou incapacités propres.

5 - Les corporations en vue d'un gain pécuniaire pour leurs membres et les corporations sans but lucratif

La corporation visant un gain pécuniaire pour ses membres est communément désignée par le terme "compagnie". Les textes législatifs lui donnent plus d'un nom: corporation commerciale, compagnie par actions, corporation à fonds social. Le but de cette corporation est la poursuite d'une activité commerciale en vue de réaliser un profit financier pour le bénéfice des actionnaires. Cette corporation commerciale peut se subdiviser en compagnies publiques et en compagnies privées. Une compagnie est dite privée si elle comporte une des trois limitations suivantes: (a) son droit de transférer ses actions est restreint, (b) il lui est interdit de lancer une invitation au public pour la souscription de ses actions ou de ses débetures, (c) le nombre de ses actionnaires est limité⁶¹.

La corporation sans but lucratif est parfois désignée par les noms suivants: corporation sans gain pécuniaire pour ses membres, corporation sans capital-action. Cette corporation ne cherche pas à enrichir financièrement ses membres: tout revenu, même celui d'un commerce qu'elle pourrait exercer, doit servir à la poursuite de ses fins qui doivent avoir un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable,

60 Code civil de la Province de Québec, art. 356.

61 S.R.C., 1970, c. 32, a. 3.

scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif... etc. C'est dans cette catégorie que se placent généralement les corporations des instituts religieux.

B - D'après leur mode de formation

L'article 353 du Code civil affirme que "les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription".

1 - Les corporations créées par charte royale

Les premières corporations à exercer leurs activités au Canada ont été des "monopoles" conférés par les rois de France et d'Angleterre: La Compagnie du Canada et The Newfoundland Company⁶². Ces corporations devaient leur existence à un document royal que l'on désigne en droit corporatif par "charte royale". Cette manière d'obtenir la personnalité n'est plus utilisée par les corporations commerciales. Certaines institutions de charité, corps publics et même universités y recourent occasionnellement. La charte royale ajoute plus de prestige à la corporation⁶³ que les autres modes. Au Canada, depuis l'avènement du régime anglais, aucun institut religieux n'a été incorporé par charte royale.

2 - Les corporations par acte des parlements

Un second mode d'obtention d'une corporation est de demander à une législature de passer une loi qui la concède. Les parlements fédéral et provinciaux ont passé deux sortes de lois pour créer les corporations: les lois spéciales aussi appelées "bills privés", lois particulières, et

62 P.E. Labrie et E.E. Palmer, op. cit., p. 34-36.

63 L.C.B. Gower, op. cit., p. 6-7 et /248/-249.

les lois générales d'incorporation ou lois-cadre.

i - Les corporations créées par loi spéciale

Ces corporations doivent leur existence à un acte du parlement passé exclusivement pour chacune d'elles. Une fois votée par la législature et sanctionnée par le pouvoir royal, cette loi devient la loi constitutive ou la charte de la corporation. L'incorporation par loi spéciale permet l'obtention d'une charte adaptée à l'association et qui peut contenir des droits particuliers non prévus dans les lois générales d'incorporation: par exemple le droit d'ériger un cimetière propre, de posséder des institutions d'enseignement... etc. D'autre part, les frais pour faire passer une loi spéciale sont plus élevés que pour l'émission d'un certificat d'enregistrement ou de lettres patentes, et les délais sont nécessairement plus longs.

ii - Les corporations créées en vertu d'une loi générale d'incorporation

Une loi générale d'incorporation est une loi qui édicte certaines conditions à remplir par les membres de l'association qui requièrent l'incorporation et aussi qui établit une charte "passe-partout" ou un ensemble de normes générales susceptibles d'être précisées soit au moment de la requête en incorporation soit lors d'assemblées futures des membres. Une fois la loi générale votée, la législature n'a plus à intervenir directement pour concéder la personnalité juridique, elle délègue ce pouvoir à un ministre ou à un officier.

Diverses procédures ont été admises pour concéder ce genre d'incorporation. Voici quelques exemples: (a) déposition d'une déclaration d'intention ou contrat de société auprès du registraire du comté et

transmission d'une copie au bureau du Secrétariat provincial⁶⁴, (b) émission d'un décret par un juge en réponse à une requête en incorporation présentée à la Cour⁶⁵.

Aujourd'hui, les lois générales recourent généralement aux deux procédures suivantes: le certificat d'incorporation et les lettres patentes ou charte⁶⁶. La méthode d'incorporation par certificat est en voie de supplanter celle d'incorporer par lettres patentes, car elle est plus simple et, partant, plus expéditive. On attache moins d'importance aujourd'hui à la différence constitutive entre les corporations issues de l'une ou de l'autre procédure.

Le certificat d'incorporation est une déclaration officielle reconnaissant que la requête en incorporation répond aux exigences de la loi générale et qu'elle a été agréée. En conséquence les membres de l'association qui ont fait cette demande deviennent un corps politique ou corporation. D'une manière générale la requête comprend les "statuts d'incorporation" ou le "contrat d'association", aussi appelé acte de société⁶⁷, équivalant aux constitutions canoniques des instituts religieux et les "articles d'associations" ou "mémoire des conventions" qui eux sont comme les règles de l'institut. Ces textes pourront être modifiés par les membres selon une procédure déterminée dans l'un ou l'autre document de la requête, à

64 S.P.C., 1850, 13-14 Vict., c. 28.

65 S.P.C., 1856, 19-20 Vict., c. 12.

66 La loi des compagnies du Québec traduit "letters patent" par "lettres patentes" (S.R.Q., 1964, c. 271, a. 6) et la loi fédérale des corporations par "charte" (S.R.C., 1970, c. 32, a. 10).

67 En anglais: memorandum of association.

moins que la loi générale ne statue autrement. Ces changements doivent généralement être portés à la connaissance du ministère responsable de ces corporations.

Les lettres patentes, d'autre part, sont la réponse de l'autorité civile concédant aux requérants une corporation. Ces lettres sont un acte du pouvoir royal, exercé en vertu d'une loi générale, dans lesquelles l'autorité reprend à son compte ou les modifie les buts, les droits et pouvoirs, les règlements soumis dans la requête. Ces lettres patentes forment la charte ou la constitution de la corporation donnée aux requérants. Elles ne pourront être modifiées par les membres mais seulement par l'émission de nouvelles lettres patentes.

iii - Les corporations créées par prescription

L'article 353 du Code civil de la Province de Québec statue que des corporations peuvent être constituées par prescription. Il est donc légalement possible qu'au Québec une corporation existe en vertu de la prescription mais aucune corporation revendique son existence de la prescription.

CHAPITRE CINQUIEME

DROITS, PRIVILEGES ET INCAPACITES DES CORPORATIONS

La corporation est une entité créée par l'Etat. Pour lui elle est un sujet de droit, une personne. La loi fédérale d'interprétation décrète à l'alinéa 17 de l'article 16 que dans tout statut le mot "personne" comprend aussi les corporations¹. A la fin de son "Titre préliminaire", article 17, le Code civil de la Province de Québec fournit la signification du mot "personne" pour le Code et les actes de la Législature du Québec. "Personne" comprend les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas s'y opposent. On remarque aussi que le titre "Des corporations" complète le livre "Des personnes" de ce même Code². La corporation est une institution du droit positif et non point du droit naturel; c'est donc l'Etat qui détermine ses droits, privilèges et incapacités.

I - Les droits des corporations

On peut dire que les droits fondamentaux attribués à toute corporation, sont: le droit d'avoir un nom, un domicile, un sceau, des

1 S.R.C., 1964, c. 1.

2 Les commissaires du Code civil du Bas-Canada ont innové sur le Code de Napoléon en introduisant les corporations dans le livre "Des personnes", voir Rapport des Commissaires pour la Codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles, Québec, G.E. Desbarats, 1865, t. I, p. 228.

représentants, de faire des règlements pour sa régie interne, d'avoir un patrimoine, d'ester en justice, de passer des contrats.

A - Avoir un nom

Toute personne reçoit normalement un nom au moment de sa naissance. Ce nom servira à la désigner elle seule, à l'identifier, à l'interpeller en justice. Jusqu'à tout récemment un nom a été utilisé au Canada pour distinguer une corporation d'une autre. Les requérants de la corporation soumettent un nom, qui sera retenu par l'Etat à moins d'être trop semblable au nom d'une autre corporation ou pour d'autres raisons. Le nom est octroyé par l'Etat lors de la concession de la personnalité juridique. Afin d'éviter qu'une corporation fédérale porte le même nom qu'une autre corporation canadienne, un fichier a été constitué au ministère fédéral de la Consommation et des corporations. Il est arrivé que des corporations d'instituts religieux ont reçu un même nom lors de leur création par des législatures différentes. Voici deux exemples: le premier est tiré des lois spéciales passées pour incorporer les Pères de Tincebray dans les Provinces d'Alberta et de Saskatchewan: "... by the name of 'Les Révérends Pères de Sainte Marie de Tincebray' for ..." ³; l'autre se trouve dans les lois spéciales du Fédéral et de la Province du Manitoba, incorporant les Cisterciens réformés: "... under the name of 'Les Cisterciens réformés'..." ⁴.

3 S.A., 1909, 9 Ed. VII, c. 35, a. 1 et S.S., 1925-1926, 16 Geo. V, c. 73, a. 1.

4 S.C., 1897, 60-61 Vict., c. 95, a. 1 et S.M., 1908, 7-8 Ed. VII, c. 75, a. 1.

Des études récentes en vue d'une réforme du droit corporatif proposent que les corporations aient la possibilité d'être identifiées par un numéro matricule au lieu d'un nom⁵. Cette proposition a été acceptée et mise en vigueur par le Fédéral⁶. Nom ou numéro, tout acte officiel qui se rapporte à une corporation, devra l'utiliser comme désignation. Les instituts religieux dont le nom ecclésiastique diffère de celui de leur corporation civile, doivent évidemment éviter de se servir de leur nom canonique dans tout document civil. Une erreur de ce genre peut entraîner des conséquences fâcheuses: la corporation de l'institut pourrait ne pas être reconnue comme l'auteur ou le bénéficiaire de l'acte.

B - Avoir un domicile

Il n'y a pas de corporation vagabonde ou sans adresse: chacune doit posséder son "siège" social. Cette demeure doit, dans le cas des corporations provinciales, se trouver dans une localité de la province qui l'a créée. Les corporations fédérales peuvent élire domicile dans n'importe quelle localité canadienne. A ce bureau sont conservés les livres statutaires de la corporation. Contrairement au nom de la corporation qui, lui, ne peut être changé sans l'approbation de l'Etat, le siège social peut être déplacé par un règlement de la corporation. L'avis de ce règlement doit être publié dans la gazette officielle de l'autorité créatrice de la

5 R.W.V. Dickerson, L. Getz, J.L. Howard, Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes, Ottawa, Information Canada, 1971, vol. I, p. 24 et P.A. Cumming, Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif, Ottawa, Information Canada, 1974, vol. II, p. 5 et 6, a. 2.07 et 2.08.

6 S.C., 1975, 23-24 Eliz. II, c. 33, a. 11.

corporation.

La corporation peut détenir d'autres propriétés en plus de son siège social. Elle peut agir dans plusieurs localités. Les instituts religieux ont, en plus de leurs maisons-mères, d'autres résidences pour loger leurs membres ou leurs oeuvres. A moins que ces résidences ne soient individuellement incorporées, elles sont des propriétés de la corporation de l'institut ou de la province et, en conséquence, l'institut ou la province devient une résidente, une contribuable de cette localité et n'est pas une étrangère⁷. Une corporation peut donc avoir plusieurs résidences, mais une seule est son siège social.

C - Avoir un sceau

L'usage de ce droit diminue au fur et à mesure que l'apposition du sceau sur les documents devient facultative. Autrefois le sceau authentiquait l'acte de la corporation et les signatures des officiers ne faisaient qu'attester l'apposition du sceau. Cette manière de faire est demeurée la coutume plus longtemps dans les provinces du Common Law que dans le Québec. Aussi, au Québec, le sceau est là sur les pupitres alors que dans le reste du Canada il est gardé dans un coffre-fort⁸. De plus en plus au Canada, les contrats des corporations se signent au lieu de se sceller. La Loi du Fédéral sur les corporations le permet explicitement⁹.

7 G.M. Giroux, "Nature de la corporation", dans Cours sur la Loi des Compagnies, Québec, La Revue du Notariat, 1938, p. 20.

8 Ibidem, p. 21.

9 Les contrats, conventions, engagements ou marchés conclus... endossés au nom de la compagnie, par ses agents, fonctionnaires ou serviteurs, lient la compagnie... "Il n'est jamais nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces contrats". S.R.C., 1970, c. 32, a. 21, 144, 198.

Le Québec statue la même chose sauf pour le contrat de fusion de deux corporations¹⁰. Certaines lois qui laissent facultative l'apposition du sceau sur certains documents, formulent une règle de preuve selon laquelle le document qui porte l'empreinte du sceau de la corporation est reconnu comme valable "prima facie"¹¹. Deux études sur le nouveau droit des corporations fédérales tant commerciales que sans but lucratif, font la même proposition¹².

D - Avoir des représentants et des administrateurs

Comme la corporation n'est pas le résultat de l'addition des membres mais bien une entité par elle-même, il s'ensuit que pour agir elle doit recourir à des représentants, des administrateurs. Le Code civil de la Province de Québec, aux articles 359 et 360, lui donne expressément le droit de se choisir, parmi ses membres, des officiers qui la représenteront dans tous ses actes, contrats ou poursuites, et la lieront dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites de ses pouvoirs. Les lois fédérales et provinciales, tant générales que particulières, reconnaissent ce droit. Elles le préciseront parfois en déterminant le nombre minimum de membres du conseil d'administration et les qualités requises pour être élu à ce conseil.

Le rôle de ce conseil d'administration est déterminé. Les administrateurs, même s'ils sont choisis par l'assemblée générale et s'ils doivent

10 S.R.Q., 1964, c. 271, a. 18, 33 et 112.

11 R.S.P.E.I., 1951, c. 26, a. 38.

12 R.W.V. Dickerson, L. Getz, J.L. Howard, op. cit., vol. I, p. 37, n. 96; P.A. Cumming, op. cit., vol. I, p. 33, n. 135.

y répondre de leurs actes, agissent au nom de la corporation et non pas au nom des membres ou de l'assemblée générale. A l'exception de quelques points particuliers que l'assemblée générale peut se réserver comme contracter un emprunt au-delà d'un certain montant, changer le nom de la corporation, les décisions de ces administrateurs lient la corporation même sans la confirmation de l'assemblée générale. Il n'est pas facile de décrire par un seul concept juridique la nature du rôle de ces officiers, organes attitrés comme les yeux, les bras. Ils ne sont pas précisément des "trustees", ni des fiduciaires ou quasi-fiduciaires, ni des mandataires, ni des agents. L.C.B. Gower décrit leur rôle ainsi:

A la vérité, les administrateurs sont les agents de la compagnie plutôt que ses "trustees" ou les "trustees" de sa propriété. Mais comme agents, ils ont avec la compagnie la même relation que celle du grevé de restitution avec le disposant d'un fidéicommis. Les devoirs de bonne foi que comporte ce rapport de confiance sont en pratique identiques à ceux requis des "trustees" et de ce point de vue, le terme "trustees" s'applique aux administrateurs. Cependant lorsqu'on se tourne vers leurs fonctions de prévoyance et d'habile gérance, alors la comparaison avec le "trustee" ne vaut plus. Le devoir des "trustees" d'un testament ou d'une disposition d'un bien fonds est d'user de circonspection dans le règlement de l'affaire et d'éviter tout ce qui peut être nuisible au fonds. En effet, les gérants d'entreprises commerciales doivent nécessairement prendre des risques; une de leurs principales fonctions est d'entreprendre des affaires plus ou moins aventureuses dans le but de réaliser des profits pour la compagnie et ses membres¹³.

13 "In truth, directors are agents of the company rather than trustees of it or its property. But as agents they stand in a fiduciary relationship to their principal, the company. The duties of good faith which this fiduciary relationship imposes are virtually identical with those imposed on trustees, and to this extent the description "trustee" still has validity. It is when we turn to the duties of care and skill that the trustee analogy breaks down. The duty of the trustees of a will or settlement is to be cautious and to avoid all risks to the trust fund. The managers of a business concern must, perforce, take risks; one of their primary duties is to carry on a more or less speculative business in an attempt to earn profits for the company and its members". L.C.B. Gower, The Principles of Modern Company Law, London, Stevens and Sons, 1969, 3e éd., p. 516.

La fonction des administrateurs de la corporation canadienne est substantiellement la même que celle des administrateurs ecclésiastiques: la gestion qui convient à un bon père de famille. Les décisions des administrateurs, si elles sont de leur ressort, sont valides et lient la personne juridique. Ces décisions doivent être prises au jugement des administrateurs eux-mêmes en vue de favoriser les intérêts de la corporation.

E - Droit de faire des règlements pour leur régie interne

L'article 361 du Code civil de la Province de Québec reconnaît explicitement aux corporations le droit d'édicter pour leur régie interne, pour la conduite de leurs procédures et l'administration de leurs affaires, des statuts et règlements auxquels les membres doivent obéir. Ainsi, outre les normes fondamentales de leurs lois de fondation, on trouvera des règles pour l'admission, la suspension et le renvoi des membres, sur la tenue des assemblées et le quorum, sur les pouvoirs des administrateurs... sur l'organisation de ce qui est nécessaire au bon fonctionnement et à l'administration.

F - Droit à un patrimoine

Les corporations sont créées pour atteindre certaines fins. Cela comporte le droit de posséder les moyens nécessaires à leur existence concrète, à leur régie et à la réalisation de leurs projets légitimes. Ce droit, cependant, est ordinairement limité par des lois dites de mainmorte ou même dans leurs actes constitutifs.

Ce droit des compagnies à fonds social, la loi québécoise de la mainmorte le limite à l'acquisition et la possession des terrains et immeubles nécessaires à la poursuite de leurs fins; et celui des corporations

sans but lucratif, à la possession de dix acres de terre¹⁴. En Ontario, la loi "The Mortmain and Charitable Uses Act" ne permet pas aux corporations sans but lucratif d'acquérir des terrains à moins d'y être autorisées par un permis ou une loi encore en vigueur¹⁵.

Certaines lettres patentes apportent des limites précises à ce droit de possession. Voici quelques exemples tirés de lettres patentes émises en faveur d'instituts religieux: (a) Lettres du Juvénat Notre-Dame-de-Grâces: "Les montants auxquels sont limités les biens immobiliers que la corporation peut posséder sont de \$100 000,00"¹⁶; (b) Lettres du Juvénat St-Viateur: "Le montant auquel sont limités les revenus annuels des biens immobiliers que la corporation peut posséder est de cent mille dollars"¹⁷; (c) Lettres des Religieuses Augustines-Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montmagny: "Le montant auquel est limité le revenu annuel net des biens immobiliers que l'Institut peut posséder est de \$400 000,00"¹⁸; (d) Lettres

14 "Toute compagnie constituée en corporation et existant... en Canada, a le droit d'acquérir et de posséder des terres et immeubles en cette province, pour les occuper elle-même ou y poursuivre ses affaires seulement, nonobstant toute loi à ce contraire. - art. 3: Aucune telle corporation, formée dans le but de promouvoir les arts, les sciences, la religion, les institutions de charité, ou toute autre fin semblable, ne comportant pas un but d'intérêt de la part de la compagnie ou des actionnaires individuellement, ne peut posséder, sans le consentement du lieutenant-gouverneur, exprimé en conseil, plus de dix acres de terre;..." S.R.Q., 1964, c. 276, a. 1.

15 "Land shall not be assured to or for the benefit of or acquired or held by or on behalf of any corporation in mortmain otherwise than under the authority of a licence or of a statute for the time being in force." R.S.O., 1970, c. 280, a. 2.

16 Gazette officielle du Québec, 87e année, 3 déc. 1955, p. 3407.

17 Ibidem, 87e année, 3 sept. 1955, p. 2683.

18 Ibidem, 80e année, 18 sept. 1943, p. 2484.

des Religieuses Trinitaires: "Le montant auquel sont limités les revenus annuels des biens mobiliers et immobiliers que la corporation peut posséder n'excédera pas \$60 000,00"¹⁹. Ces quatre exemples ont été choisis parce que chacun d'eux illustre une façon particulière de limiter le droit de propriété: total des biens immobiliers, total des revenus des biens immobiliers, total des revenus nets des biens immobiliers, total des revenus des biens mobiliers et immobiliers.

Cette limite imposée à la possession des biens est parfois susceptible de changement. Ainsi au Québec, en 1968, la "Loi des pouvoirs spéciaux des corporations" permet à toute corporation sans capital-action de modifier par règlement "le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant". Ce règlement doit être envoyé au Ministre des Institutions financières, compagnies et coopératives, soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la Gazette officielle, s'il est approuvé²⁰. En règle générale, les corporations sans but lucratif ont le droit de posséder tous les terrains ou édifices requis pour leurs activités.

Ce droit à un patrimoine est reconnu partout au Canada mais il est différemment limité selon les lois des provinces, lois que les

19 Ibidem, 82e année, 30 sept. 1950, p. 2447.

20 "Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 20, ce qui suit: 'SECTION IV A Du pouvoir des corporations sans capital-actions de modifier la valeur maximale des immeubles qu'elles peuvent posséder' 20a. Toute corporation sans capital-actions visée par l'article 1 peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des biens immobiliers qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant." S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 73, a. 5.

législatures modifient selon les circonstances.

G - Ester en justice

Ayant le droit de posséder, donc d'acquérir, de passer des contrats, la corporation sera amenée à revendiquer ses droits devant les tribunaux et aussi à contester les allégations de ceux qui veulent l'annulation de certains de ces actes. La corporation doit donc avoir le droit de se défendre et de réclamer ses droits.

H - Passer des contrats, s'obliger et obliger les autres

L'incorporation est, aux yeux de la loi, la mise au monde d'une personne juridique créée pour atteindre certains buts. La réalisation de ces objectifs demande de passer des contrats, des ententes. Il faut que la corporation puisse se lier, s'allier avec les autres.

Voilà les droits de la corporation qu'on qualifie de fondamentaux. Abordons maintenant ce que le Code civil de Québec appelle "privilèges des corporations".

II - Les privilèges des corporations

Par privilège on entend d'abord un droit ou une capacité dont jouit une corporation ou une catégorie de corporations, et, en second lieu, une situation favorable particulière faite à la corporation. Les commentateurs s'interrogent sur la distinction existant entre droit et privilège entendu dans le premier sens²¹. Ils traitent quand même des privilèges dans leurs

21 P.B. Mignault, Le droit civil canadien, Montréal, C. Théorêt, éditeur, 1896, t. II, p. 350, et G. Trudel, Traité de Droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942, t. 2, p. 487.

ouvrages parce que le Code civil de la Province de Québec en parle aux articles 362 et 363.

L'article 362 affirme l'existence de privilèges découlant du fait même de l'incorporation et dont tout groupe incorporé jouit, à moins d'en avoir été privé. Il est difficile de se faire une idée de la nature de ces privilèges car aucun n'est énuméré, sauf celui d'accorder une responsabilité limitée aux membres de la corporation.

L'article 363 décrit ainsi ce privilège: il

consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

L'intérêt des membres d'une corporation à but lucratif se limite aux seules actions détenues. Dans le cas des corporations sans but lucratif où l'on devient membre sans avoir à acquérir de part, l'intérêt financier des membres n'existe pas: aucune perte financière ne sera encourue par les membres en cas de faillite ou de paiement de dettes.

Comme le dit P.B. Mignault "ce privilège est plutôt un privilège des membres que de la corporation... C'est une conséquence de la personnalité de la corporation elle-même, en raison de quoi c'est elle seule qui s'oblige dans les contrats qu'elle fait"²². Il s'agit donc d'une situation favorisant les membres.

Bien que ce privilège soit le lot de la presque totalité des corporations au Canada, les provinces de Terre-Neuve et d'Alberta permettent

22 P.B. Mignault, op. cit., p. 350-351.

l'existence de corporations dont la responsabilité des membres n'est pas limitée à leurs actions mais est a) soit limitée au paiement d'une certaine somme fixée dans le mémoire d'association; b) soit illimitée c'est-à-dire jusqu'à l'acquittement des dettes et engagements de la corporation. Cette dernière corporation est appelée "unlimited company", l'autre "corporation limited by guarantee".

La "unlimited company" ne se rencontre qu'à Terre-Neuve. Voici l'article de la loi qui la permet:

Quand une compagnie est formée avec le principe que la responsabilité des membres n'est pas limitée, ci-après appelée compagnie illimitée, le mémoire d'association doit contenir les stipulations suivantes, à savoir: a) le nom de la compagnie en vue; b) la ville où on propose d'établir son siège social; c) les fins pour lesquelles on veut former la compagnie²³.

Une "corporation limited by guarantee" est possible dans les deux provinces citées. Elle est à la disposition des corporations commerciales ou sans but lucratif²⁴. L'article 17 de la loi albertaine se lit ainsi:

23 "Where a company is formed on the principle of having no limit placed on the liability of its members, hereinafter referred to as an unlimited company, the memorandum of association shall contain the following things, that is to say: (a) the name of the proposed company; (b) the town in which the registered office of the Company is proposed to be situated; (c) the objects for which the proposed Company is to be established." R.S.N.F., 1970, c. 54, a. 11.

24 R.S.N.F., 1970, c. 54, a. 11 et 253; R.S.A., 1970, c. 60, a. 17 et 183.

Dans le cas d'une "company limited by guarantee", le mémoire d'association doit statuer sur le formulaire prescrit: a) le nom de la compagnie. Ce nom doit se terminer par "Limited" ou "Ltd"; b) les fins de la compagnie; c) que la responsabilité des membres est limitée et d) que chaque membre s'engage à contribuer à l'avoir de la compagnie, advenant sa dissolution alors qu'il en sera encore membre ou qu'il aura cessé de l'être dans l'année précédant la dissolution, afin de concourir à l'acquittement des dettes et des obligations de la compagnie contractées alors qu'il en était encore membre, et des coûts, frais et dépenses encourus pour la liquidation des affaires de la compagnie et au règlement des droits des contribuants entre eux. Le membre ne sera pas requis de verser une somme plus élevée que celle convenue dans le mémoire²⁵.

A notre connaissance aucun institut religieux ne possède une "unlimited company" et un seul est incorporé comme une "company limited by guarantee"²⁶: la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur à Terre-Neuve.

Le privilège de la responsabilité limitée est certes un avantage pour les membres des instituts religieux. Advenant la faillite financière de leur institut, les biens personnels dont ils ont encore la possession, ou le fruit à venir de leurs activités ne pourront être requis pour acquitter les obligations de la corporation de leur institut.

25 "In the case of a company limited by guarantee the memorandum shall, in the prescribed form, state a) the name of the company, with "Limited" or "Ltd" as the last word in its name, b) the objects of the company, c) that the liability of the members is limited, and d) that each member undertake to contribute to the assets of the company in the event of its being wound up while he is a member, or within one year afterwards, for payment of the debts and liabilities of the company contracted before he ceases to be a member, and of the costs, charges and expenses of winding-up, and for adjustment of the rights on the contributories among themselves, such amount as may be required, not exceeding a specified amount." R.S.A., 1970, c. 60, a. 17.

26 Voir Chapitre III, p. 92.

III - Les incapacités des corporations

La corporation canadienne, personne morale dont l'existence dépend totalement de l'Etat, est incapable d'actions qui requièrent l'usage d'un corps physique personnel ou de celles que son acte constitutif ne lui donne pas raison de poser. Cette carence constitutionnelle de puissance est ce qu'on appelle une incapacité. C'est une absence congénitale de la possibilité d'exercer certains droits, certaines facultés ou fonctions. La corporation pourra peut-être poser le geste, accomplir l'acte, mais ceux-ci seront sans valeur aux yeux de la loi, le contrat sera invalide, la résolution votée sera nulle.

Les incapacités des corporations proviennent de trois sources: de leur nature de personne morale ou non-physique, de la conception juridique de la corporation reçue au Canada et enfin des lois s'appliquant à telles ou telles corporations. On peut donc répartir les incapacités sous les trois titres suivants: les incapacités naturelles, les incapacités quasi-naturelles et les incapacités légales.

A - Les incapacités naturelles

La corporation n'étant pas une personne physique est incapable d'actions qui procèdent directement d'un corps humain. Ainsi la corporation ne peut se marier, procréer, être le père ou la mère légaux d'un enfant, témoigner personnellement d'un fait ni poser toute autre action du même genre qui comporte comme agent essentiel une personne physique.

B - Les incapacités quasi-naturelles

Sous cette rubrique, G.M. Giroux²⁷ groupe certaines incapacités énumérées dans l'article 365 du Code civil de la Province de Québec où l'on traite des incapacités dues à la nature de la corporation, incapacités qui sont le lot de la corporation non pas parce qu'elle est une personne morale mais parce que la coutume canadienne le veut ainsi. Voici quelques exemples: la corporation ne peut exercer la puissance paternelle, la tutelle, la curatelle, agir comme exécuteur testamentaire, fiduciaire... etc. Il arrive que parfois le législateur relève une corporation de l'une ou l'autre de ces incapacités: les compagnies de fidéicommiss peuvent accepter la tutelle, l'exécution de testament et certaines fonctions d'ordre public²⁸ et les compagnies ont le droit de voter aux élections dans certaines villes²⁹. Ces droits bien que compatibles avec la nature de la personnalité morale, ne sont, au Canada, qu'exceptionnellement donnés à des corporations.

27 G.M. Giroux, op. cit., p. 36.

28 "Une compagnie de fidéicommiss ne peut transiger des affaires de fidéicommiss en cette province que si elle est enregistrée chez le trésorier de la province, conformément à la présente loi. Le certificat d'enregistrement soustrait la compagnie qui l'obtient aux prohibitions contenues dans l'article 365 du Code civil, sauf, toutefois, celles relatives aux assignations personnelles ou aux assignations pour servir comme témoins ou jurés et celles relatives aux poursuites pour assaut, batterie et autre voie de fait." (S.R.Q., 1925, c. 248, a. 17.)

29 "Section 38 of the Act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following: '38. Join-stock companies or corporations shall vote at municipal elections through a representative authorized to that end by a resolution of the board of directors...' S.Q., 1937, 1 Geo. VI, c. 102, a. 7.

C - Les incapacités légales

Les lois, aussi bien spéciales que générales, constituant les corporations, et certaines autres lois applicables à l'une ou l'autre espèce de corporations peuvent poser des limites à leurs droits. Ces restrictions sont ce qu'on appelle des incapacités légales.

Une incapacité qui frappe les corporations est celle de pouvoir posséder sans limite des terrains et des immeubles. C'est ainsi que les corporations des instituts religieux et les autres corporations sans but lucratif voient leur droit d'acquisition et de possession parfois limité quant à la somme des biens et quant à la période de temps durant laquelle elles peuvent les détenir sans s'en servir.

La loi de la Colombie-Britannique permettant la création de corporations sans but lucratif, les prive du droit d'accorder des diplômes académiques: "Aucune société n'a le pouvoir d'octroyer ou de conférer un grade ou un diplôme en littérature, en arts et métiers ou en science"³⁰.

Ces deux exemples d'incapacités légales suffisent pour montrer que la corporation canadienne peut souffrir d'incapacités imposées par l'Etat. La corporation canadienne actuelle n'est évidemment pas aussi puissante que les premiers monopoles établis au Canada aux premiers temps de sa découverte.

La corporation, bien qu'elle soit ordinairement dotée d'une vie perpétuelle, peut cesser d'exister. C'est sur sa mort et sur le partage de son patrimoine que porteront les réflexions suivantes.

30 "No society shall have power to grant or confer any degree or diploma of literary, technical or scientific standing." R.S.B.C., 1960, c. 362, a. 4.

CHAPITRE SIXIEME

EXTINCTION ET LIQUIDATION DE LA CORPORATION

La corporation est une personne devant la loi. Elle n'est pas une personne physique mais une personne morale ou autrement dit juridique. De par sa nature, elle ne peut donc vieillir, mourir comme une personne physique; elle peut donc durer indéfiniment. D'autre part, cette institution juridique, création de la Législature, est soumise à la volonté de cette dernière. L'Etat peut décréter quand et comment elle cessera. Les législateurs canadiens ont passé des lois régissant la cessation des corporations afin de protéger les droits des membres et des créanciers des corporations.

L'extinction d'une corporation entraîne avec elle le problème de la disposition de son patrimoine. Notre corporation, indépendamment de ses membres, détient la propriété des valeurs qui sont siennes; les membres, individuellement ou collectivement, n'en sont pas les propriétaires. Quand une corporation disparaît, surgit naturellement la question de l'attribution de son avoir.

L'extinction de la corporation et la liquidation de ses biens sont les deux points que nous abordons dans ce chapitre. Diverses lois traitent de ces deux aspects de la dissolution de la corporation. Me Peter A. Cumming dans un rapport préparé en vue de la refonte du droit fédéral des corporations sans but lucratif, porte ce jugement sur cette partie de notre droit corporatif: "Tout comme dans le cas des corporations commerciales, l'état du droit régissant la dissolution des

corporations sans but lucratif, est plutôt chaotique"¹.

C'est cette législation que les pages suivantes vont brièvement exposer.

Normalement les déterminations du partage du patrimoine d'une personne sont établies dans son testament ou dans des lois régissant les successions "ab intestat", et le partage s'effectue après le décès du propriétaire. Il en est rarement ainsi pour la corporation canadienne. Dans le rapport de Peter A. Cumming ² et celui de W.N. Dickerson³ les chapitres traitant de la fin de la corporation s'intitulent: "Liquidation et dissolution". Liquidation des biens et dissolution de la corporation; autrement dit: distribution du patrimoine du vivant de la corporation. Un tel ordre se justifie par le fait que la corporation est dépourvue d'héritiers naturels responsables de l'acquittement de ses dettes, ou d'exécuteurs testamentaires. Il est en conséquence plus avantageux de la maintenir en vie tant que ses obligations n'auront pas été acquittées et ses biens partagés. Dans la perspective de cette thèse il est cependant plus propice de traiter en premier lieu de l'extinction puis de la liquidation.

1 Peter A. Cumming , Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif, Ottawa, Information Canada, 1974, vol. I, p. 88.

2 Ibidem, vol. II, p. 59.

3 R.W.N. Dickerson, Leon Getz, John L. Howard, Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes, Ottawa, Information Canada, 1971, vol. I, p. 167.

I - Extinction de la corporation

Les circonstances qui amènent la corporation au tombeau sont nombreuses. On les trouve décrites dans le Code civil de la Province de Québec, dans diverses lois fédérales et provinciales: lois générales ou lois spéciales créant les corporations, lois sur la liquidation des corporations, lois sur la faillite des corporations. Voici donc les circonstances qui peuvent éteindre une corporation.

A - Un acte de la législature

Un parlement peut expressément décréter la dissolution d'une corporation au moyen d'une loi à cet effet. Cette manière de faire est rarement utilisée mais on la rencontre. En 1938, le parlement du Manitoba a voté la loi "The Private Acts of Incorporation Repeal Act, 1938"⁴ qui dissolvait plusieurs corporations. Parmi celles-ci on en trouve trois qui avaient été octroyées à des instituts religieux: "The Faithful Companions of Jesus", "Les Frères de Notre-Dame de la Miséricorde" et "Ruthenian Sisters of the Immaculate Conception".

B - L'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lequel la corporation a été formée ou encore l'avènement de la condition apposée à sa création

Le Code civil le statue dans son article 368: "Les corporations deviennent éteintes: ... 2. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lequel elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création." Les anciennes corporations des syndics des paroisses catholiques de la Province de Québec étaient formées lorsqu'il

4 S.M., 1938, 2 Geo. VI, c. 10.

fallait construire ou réparer des immeubles nécessaires à la paroisse. Une fois les travaux terminés, les dettes acquittées, elles cessaient d'exister puisqu'elles n'avaient plus de raison d'être⁵.

C - La forfaiture légalement encourue

Une corporation peut encourir la déchéance de sa charte si elle agit en violation de la loi ou de l'acte qui l'a constituée ou exerce un pouvoir qui ne lui appartient pas ou exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui lui ont été expressément interdits dans sa charte. Dans un tel cas le procureur général ou une autre personne autorisée par lui, peut présenter un bref "scire facias" à la cour. Le jugement pourra déclarer la corporation dissoute et ordonner la liquidation de ses biens.

D - Le non-usage des pouvoirs corporatifs

La loi fédérale sur les corporations statue que:

Si une compagnie ne fait pas de bonne foi des opérations réelles dans les trois ans de sa constitution en corporation ou si, pendant trois années consécutives, elle n'use point de ses pouvoirs corporatifs, sa charte est et devient frappée de déchéance⁶.

Même si le Fédéral maintient cette cause de déchéance, elle ne vaut pas pour les corporations du Québec puisqu'en 1964 lors de la refonte de la "Loi des compagnies", le non-usage n'entraîne plus la déchéance de la charte⁷.

5 P.B. Mignault, Le droit civil canadien, Montréal, C. Théorêt éditeur, 1896, t. II, p. 371.

6 S.R.C., 1970, c. 32, a. 31.

7 M. Martel et P. Martel, Les aspects juridiques de la compagnie au Québec, Montréal, Publication Les Affaires Inc., t. 2, 1972, p. 591-592.

E - L'omission de rapports requis par le gouvernement

L'Etat estime parfois qu'il lui faut exercer une certaine surveillance sur les corporations. Il prescrit la confection de certains rapports. La négligence à produire ces rapports peut entraîner l'annulation de la charte par le ministre chargé des corporations.' La loi québécoise des compagnies prévoit une telle sanction contre une corporation à fonds-social qui omet des rapports:

Le ministre peut annuler la charte de toute compagnie qui, pendant deux années consécutives, a omis de produire le rapport prescrit par l'article 4 de la Loi des renseignements sur les compagnies si un avis de cette omission et de la sanction prévue au présent article a été donné par le Ministre des Institutions Financières, compagnies et coopératives au moins soixante jours auparavant;...⁸

F - La mort naturelle des membres, leur diminution ou toute autre interruption de l'existence corporative

Le Code civil de la Province de Québec stipule que les corporation deviennent éteintes:

4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou tout autre chose de nature à en interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas⁹.

La mort naturelle de tous les membres ne semble plus être une cause efficace de la fin de la vie corporative: les corporations à capital social ne sont jamais sans membres puisque les héritiers entrent en possession des actions des membres décédés; les autres corporations auront normalement cessé d'exister avant la mort de leur dernier membre par l'avènement de l'une ou l'autre cause capable d'amener leur disparition.

⁸ S.R.Q., 1964, c. 271, a. 24.

⁹ Code civil de la Province de Québec, art. 368.

D'autre part certaines chartes prévoient que la mort des membres n'entraîne pas l'extinction de la corporation. L'article 7 de la "Loi des Evêques catholiques romains" l'établit:

Sont de droit et successivement membres de la corporation et ils exercent tous les pouvoirs, l'évêque constitué en corporation et tous ses successeurs dans la même fonction. La corporation subsiste malgré le défaut de membre¹⁰.

La diminution des membres cause la mort de la corporation dans le cas où la charte fixe un minimum de membres pour la maintenir en vie. Une autre chose qui peut interrompre l'existence corporative est la démission de tous les membres lorsqu'il n'est pas pourvu à leur remplacement¹¹.

G - Le consentement mutuel des membres

En règle générale, les membres peuvent décider la fin de leur corporation; mais une telle résolution ne produira son effet qu'après l'accomplissement de certaines exigences: prouver au gouvernement que la corporation n'a plus de dettes, qu'elle a divisé ses biens entre ses membres, qu'elle a publié un avis officiel de dissolution... etc.

Le consentement doit souvent être l'expression de plus de la majorité simple. Le Code civil de la Province de Québec exige l'unanimité des membres¹², la loi de la Nouvelle-Ecosse "An Act to Provide for the Incorporation of Non-Profit Societies" prévoit qu'une résolution spéciale est nécessaire pour la remise au gouvernement du certificat d'incorporation de l'association. Pour les fins de cette loi, une "résolution spéciale"

10 S.R.Q., 1964, c. 304, a. 7.

11 P.B. Mignault, op. cit., t. II, p. 380-381.

12 Code civil de la Province de Québec, art. 368.

est une résolution approuvée par les trois quarts des membres présents à une assemblée générale convoquée pour décider de la dissolution¹³.

Les membres des corporations publiques pourront toutefois être privés de ce droit de mettre fin à leur corporation par consentement mutuel: l'article 369 du Code civil de la Province de Québec retire ce droit aux membres des corporations publiques séculières et ecclésiastiques qui ne sont pas formées pour le secours mutuel de leurs membres.

H - La liquidation volontaire des affaires de la corporation

La décision prise par les membres de liquider les affaires de la corporation ne produit pas par elle-même l'extinction de la corporation. Ce geste cependant entraînera le retrait de la charte soit à cause de l'omission subséquente des rapports annuels au gouvernement, soit à cause du non-usage des droits corporatifs pendant un certain laps de temps. Une fois la décision prise de liquider les affaires d'une corporation, les administrateurs ne peuvent poser que les opérations nécessaires à la réalisation de cette décision même si la corporation garde ses droits et pouvoirs¹⁴.

I - La fusion de deux ou plusieurs corporations en une seule

Les lois peuvent permettre le fusionnement de corporations. Une telle action entraîne la disparition des corporations constituantes et la naissance d'une nouvelle. Cette dernière hérite des droits et obligations des corporations précédentes¹⁵.

13 S.N.S., 1953, 2 Eliz. II, c. 11, a. 1(e) et 24.

14 M. Martel et P. Martel, op. cit., t. II, p. 597.

15 S.R.C., 1970, c. 32, a. 137; S.R.Q., 1964, c. 271, a. 18 et 220.

J - Le passage de la corporation d'un régime
corporatif à un autre régime corporatif

Il arrive qu'une loi générale permette à des corporations existant en vertu d'une autre loi, de se soustraire à leur loi d'origine en venant se placer sous son giron. Un tel transfert peut entraîner la fin de la corporation première et la création d'une nouvelle comme le règle l'article 217 de la loi des compagnies du Québec:

Toute corporation existante, déjà constituée en corporation en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale de cette province, pour l'un des objets mentionnés dans l'article 214, peut demander des lettres patentes au ministre constituant ses membres en corporation régie par la présente partie.

Le Ministre des Institutions Financières, compagnies et coopératives ou le Sous-ministre des Institutions Financières, compagnies et coopératives donne un avis de la constitution en corporation dans la Gazette officielle du Québec, suivant la formule 19; et, sujet à cette publication, mais à compter de la date de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne corporation passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne corporation peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle...¹⁶

La loi fédérale des corporations au contraire ne fait que transformer la corporation qui change ainsi de régime:

Une corporation mentionnée à l'article 158 peut demander des lettres patentes en vertu de la Partie II si, au moment de sa demande, la corporation fait des affaires, et le Ministre peut émettre des lettres patentes prolongeant sa constitution comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de la Partie II et, dès lors, la Partie II s'applique à la corporation comme si cette dernière avait été constituée sous son régime¹⁷.

16 S.R.Q., 1964, c. 271, a. 217.

17 S.R.C., 1970, c. 32, art. 159, alinéa (1).

K - En vertu d'un pouvoir donné à un officier

L'Etat concède parfois au titulaire d'une charge le pouvoir de dissoudre une corporation. L'Evêque diocésain peut, au Québec, décider la dissolution des corporations de son diocèse créées en vertu de la "Loi des Evêques catholiques romains":

L'évêque du diocèse dans lequel se trouve le siège social d'une corporation constituée sous le régime du présent article, peut la dissoudre par un avis publié dans la Gazette officielle de Québec. Au cas de dissolution, les biens de telle corporation, après paiement de ses obligations, sont attribués à cet évêque¹⁸.

Le ministre des Institutions Financières, compagnies et coopératives du Québec, par une déclaration, peut dissoudre une corporation créée en vertu de l'article 15 de la "Loi des Congrégations religieuses":

Le ministre, à la requête de la corporation, autorisée par son visiteur si elle en a un, peut, aux conditions qu'il détermine, déclarer cette corporation dissoute. Cette dissolution prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis qui est publié par le ministre dans la Gazette officielle du Québec¹⁹.

L - La liquidation forcée

Les lois attribuent parfois, à la Cour, le pouvoir d'ordonner la liquidation des biens de la corporation. Les raisons invoquées pour permettre une telle intervention sont la faillite ou l'insolvabilité de la corporation, l'inutilisation des pouvoirs corporatifs pendant un laps de temps fixé, la réduction des membres à moins de trois et lorsque la Cour estime qu'il est juste et équitable de liquider les affaires de la

18 S.R.Q., 1964, c. 304, art. 19.

19 S.Q., 1971, 20 Eliz. II, c. 75, a. 16.

corporation²⁰.

La liquidation forcée n'éteint pas par elle-même la corporation mais elle entraîne à plus ou moins brève échéance l'abandon ou le retrait de la charte.

II - Liquidation des affaires de la corporation

L'extinction de la corporation amène la liquidation de ses affaires ou en est la conséquence. Toute cessation d'une corporation pose le problème de la disposition de son patrimoine.

Voici quels sont les principes qui président alors à l'affectation des biens corporatifs.

Il existe là-dessus deux genres de procédure: celui pour les corporations à but lucratif et celui pour les corporations sans but lucratif. La différence de fin entre les corporations nécessite l'application de principes particuliers lorsqu'il faut liquider les affaires d'une corporation. Voyons d'abord les principes de la liquidation des affaires de la corporation à but lucratif puis ceux de la corporation sans but lucratif.

20 "A company may be wound up by the Court as herein after defined, under the following circumstances, that is to say, (a) whenever the company has passed a special resolution requiring the company to be wound up by the Court; (b) whenever the company does not commence its business within a year from its incorporation, or suspends its business for the space of a whole year; (c) whenever the members are reduced in number to less than three; (d) whenever the company is unable to pay its debts; (e) whenever the Court is of opinion that it is just and equitable that the company shall be wound up." R.S.N.F., 1970, c. 54, a. 138.

A - Liquidation des affaires d'une corporation
à but lucratif ou à fonds social

Pour devenir membre d'une telle corporation il faut acquérir des actions de cette corporation. Ces actions, achetées ou reçues d'un acheteur précédent, sont des droits aux bénéfices de l'entreprise et au partage de son patrimoine. Advenant la fin d'une telle corporation, le droit corporatif règle ainsi le partage des biens: 1) les dettes et obligations de la corporation doivent d'abord être acquittées et parmi les créanciers à satisfaire, le fisc sera le premier servi; 2) une fois la dette éteinte, le surplus des biens est réparti entre les actionnaires selon la qualité et au pro rata de leurs parts.

B - Liquidation des affaires d'une corporation
sans but lucratif ou sans fonds social

Lorsqu'il est question de liquider une corporation sans but lucratif, il n'y a pas de réponse applicable à tous les cas. Cette corporation n'ayant pas été créée pour enrichir ses membres, ceux-ci n'ont pas eu à acheter des actions de la corporation et le patrimoine corporatif est souvent constitué de dons faits par les membres ou par d'autres personnes ou organismes. Du vivant de la corporation, les membres ont le droit d'utiliser les biens corporatifs en vue des fins pour lesquelles la corporation a été formée mais ils n'en sont pas les propriétaires. Ils ne peuvent donc pas s'attendre à ce que ces biens leur reviennent.

Comme dans le cas des corporations à fonds social, les droits des créanciers doivent être respectés: les avoirs doivent d'abord servir à l'acquittement des dettes et obligations de la corporation. Une fois les obligations remplies, l'attribution du surplus se fera, en premier lieu,

selon les déterminations contenues dans la charte propre de la corporation. En l'absence d'une telle réglementation on recourt à la loi générale ou aux lois générales applicables à ce groupe de corporations. Ainsi une loi générale ontarienne permet la passation d'un règlement par la corporation en train de disparaître, attribuant les biens à des corporations poursuivant des buts semblables aux siens. Si un tel règlement n'existe pas, la loi ontarienne permet que les biens soient remis aux membres²¹. Ou encore la loi québécoise des Evêques catholiques romains remet à l'évêque du diocèse les biens restant après l'acquittement des obligations d'une corporation obtenue en vertu de l'article 19 de cette loi²². Voici un autre exemple: la loi-cadre québécoise des corporations religieuses statue qu'en cas de dissolution aucun membre de la corporation n'est admis au partage des biens: le patrimoine est dévolu à une autre corporation mentionnée dans la requête en dissolution envoyée au ministre responsable

21 "(1) A corporation may pass by-laws providing that, upon its dissolution and after the payment of all debts and liabilities, its remaining property or part thereof shall be distributed or disposed of to charitable organizations or to organizations whose objects are beneficial to the community...

(5) In the absence of such by-law and upon the dissolution of the corporation, the whole of its remaining property shall be distributed equally among the members or, if the letters patent, supplementary letters patent or by-laws so provide, among the members of a class or classes of members." R.S.O., 1970, c. 89, a. 133, (1) et (5).

22 "L'Evêque du diocèse dans lequel se trouve le siège social d'une corporation constituée sous le régime du présent article peut la dissoudre par un avis publié dans la Gazette officielle de Québec. Au cas de dissolution, les biens de telle corporation, après paiement de ses obligations sont attribués à cet évêque." S.R.Q., 1964, c. 304, a. 19, dernier paragraphe.

des corporations²³. Terre-Neuve possède une loi qui octroie à la couronne les biens des corporations dissoutes²⁴.

En l'absence de toute disposition, le recours aux tribunaux est le moyen légal de liquider le surplus des biens de la corporation. Peter A. Cumming dans ses "Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif"²⁵ résume l'état actuel de notre jurisprudence sur ce point. Il répartit en deux groupes les solutions apportées selon qu'elles ont été données pour des "corporations de bienfaisance et publiques" comme la Société de la Croix-Rouge ou pour des "corporations de membres et privées" qui elles, tout en ne cherchant pas à enrichir leurs membres leur procurent des avantages d'un autre ordre, comme les corporations professionnelles, les clubs sociaux, etc.

Dans le cas des "corporations de bienfaisance", les solutions données s'appuient sur trois principes: a) Les biens sont retournés au donateur si la cour a découvert qu'au moins implicitement l'intention du donateur était d'aider la corporation elle-même plutôt que de concourir directement à la poursuite de ses objectifs; la corporation disparaissant, ces biens devaient lui être retournés. b) Les biens sont octroyés à la Couronne qui les avaient réclamés au titre de "bona vacantia". c) Enfin

23 "Au cas de dissolution, aucun membre de la corporation ne peut être admis au partage des biens de la corporation et ces biens sont dévolus à la corporation sans but lucratif régie par la présente loi ou par une autre loi générale ou spéciale, et désignée dans la requête en dissolution." S.Q., 1971, 20 Eliz. II, c. 75, a. 16, deuxième paragraphe.

24 R.S.N.F., 1970, c. 310. "An Act to Vest the Property of Dissolved Corporations in the Crown".

25 Peter A. Cumming, op. cit., vol. I, p. 92-93.

en vertu de la doctrine "cy-près", les biens sont dévolus à une corporation poursuivant un but semblable à celui de la corporation en liquidation. La doctrine "cy-près" veut que l'on s'efforce de suivre "d'aussi près que possible" l'intention des donateurs.

Pour les "corporations de membres", Cumming reconnaît qu'en Common Law on a suggéré à quelques reprises que les biens pouvaient être dévolus à l'Etat. Il estime cependant que le poids de cette jurisprudence ne peut empêcher le juge de remettre les biens restants à d'autres, même aux membres. A l'appui de son opinion il cite l'arrêt "Re Windsor Medical Services, Inc."²⁶ et sur les dispositions statutaires de législations permettant expressément la distribution des biens aux membres de la corporation comme la loi ontarienne "The Corporations Act"²⁷.

Peter Cumming avait bien raison d'écrire que la partie de notre droit corporatif régissant la dissolution et la liquidation d'une corporation est plutôt chaotique²⁸. Après la lecture de la deuxième partie de la thèse, on peut être tenté d'appliquer ce qualificatif à l'ensemble du droit

26 Peter A. Cumming, op. cit., p. 93. Les biens sont remis aux médecins parce que leur association n'est pas une association de charité mais plutôt un trust en leur faveur.

27 "(1) A corporation may pass by-laws providing that upon its dissolution and after the payment of all debts and liabilities, its remaining property or part thereof shall be distributed or disposed of to charitable organizations or to organizations whose objects are beneficial to the community... (5) In the absence of such by-law and upon the dissolution of the corporation, the whole of its remaining property shall be distributed equally among the members or, if the letters patent, supplementary letters patent or by-laws so provide among the members of a class or classes of members." R.S.O., 1970, c. 89, a. 133.

28 Peter A. Cumming, op. cit., vol. I, p. 88.

corporatif au Canada. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'en notre pays il n'y a pas un droit corporatif, mais onze droits corporatifs. Onze législatures peuvent chacune établir leur droit et chaque droit cherche à satisfaire les besoins d'associations très diverses: corporations à fonds social pour une infinité d'entreprises, corporations sans but lucratif qui poursuivent des buts aussi éloignés entre eux que le sport, la culture, la charité, la religion.

Comme notre thèse porte sur l'incorporation des instituts religieux sur l'ensemble du territoire canadien, il fallait présenter les traits généraux, les particularités et les divergences de ces différents droits. La vue d'ensemble qui s'en dégage, peut donner l'impression d'un droit inextricable. Tout de même l'étude de la condition juridique d'une corporation donnée est une chose relativement facile à réaliser.

CONCLUSION

Au terme de notre recherche, des réponses peuvent être apportées aux questions posées au début. Reconnaisant l'impossibilité d'inscrire, au nom de la personne morale canonique, les droits aux biens temporels des instituts, nous avons voulu connaître a) de quelle manière légale les droits de l'Eglise à ces biens sont protégés au Canada? b) comment ce moyen juridique répond aux exigences canoniques imposées aux supérieurs religieux?

De quelle manière légale les droits ont-ils été protégés? A cette question les renseignements recueillis auprès de 275 instituts apportent cette réponse: 251 d'entre eux ont utilisé la corporation, soit un peu plus de 91%. La corporation est donc le moyen juridique communément adopté.

Les principales exigences canoniques au sujet du droit de propriété des biens de l'Eglise, en plus de leur inscription au nom de la personne morale qui les a acquis¹ sont: 1) que l'administration de ces biens ne soit pas faite au nom d'un particulier mais au nom de l'Eglise²; 2) que les biens soient administrés selon les lois canoniques³; 3) qu'ils soient

1 Codex Juris Canonici, can. 1499, §2.

2 C.J.C., can. 1521, §2 et Schema de iure patrimoniali Ecclesiae, can. 26.

3 "Bona ecclesiastica proprie dicta, secundum rei naturam, ad normam legum ecclesiasticarum, sacerdotes,..., moderentur, atque eadem destinant semper eos in fines ad quos proseguendos Ecclesiae licet bona temporalia possidere, videlicet ad cultum divinum ordinandum, ad honestam cleri sustentationem procurandam, necnon ad opera sacri apostolatus vel caritatis, praesertim erga egenos exercenda", Concile oecuménique Vatican II, Décret Presbyterorum Ordinis, n. 17.

employés pour les fins qui justifient leur possession par l'Eglise, à savoir: organiser le culte divin, assurer aux membres des personnes morales ecclésiastiques un niveau de vie suffisant, soutenir les oeuvres d'apostolat et de charité⁴; d) qu'advenant l'extinction de la personne morale canonique, ses biens soient dévolus à la personne morale canonique à laquelle elle est soumise⁵.

Au Canada, il est impossible d'inscrire les droits de propriété au nom de la personne morale canonique mais leur inscription au nom d'une corporation permet de reconnaître que ces biens sont détenus pour une association. Maintes chartes mentionnent que l'association fait partie de l'Eglise catholique. Aux yeux de l'Etat, la corporation détient donc souvent des biens pour une association ayant un statut dans l'Eglise. A cause de cette relation du groupe avec l'Eglise, les tribunaux civils n'hésiteront pas à recourir au Droit canon pour juger des causes impliquant des corporations des instituts religieux. Les biens ne sont pas inscrits au nom de la personne morale mais il est reconnu qu'ils sont détenus pour l'institut religieux.

1. Par le truchement de la corporation, se trouve partiellement remplie l'obligation que l'administration des biens ne soit pas faite au nom d'un particulier mais au nom de l'Eglise. L'administration des biens de toute corporation est faite en son nom. Lorsqu'au bas d'un document figure la signature d'un particulier, ce dernier a signé au nom de la

4 Ibidem.

5 C.J.C., can. 1501.

corporation après avoir été dûment autorisé par elle. Mais l'administration n'est pas faite au nom de la personne morale canonique.

2. L'administration des biens de la corporation est faite selon ses statuts et ses règlements. L'Etat alloue à la corporation une liberté d'organisation suffisante pour lui permettre que ses statuts ou ses règlements soient une reproduction assez fidèle des lois canoniques en cette matière. Des lois particulières d'incorporation de certains instituts et la loi-cadre du Québec pour les corporations religieuses sont des modèles d'une telle reproduction. D'autre part plusieurs chartes d'instituts religieux ne manifestent pas ce souci de modeler la structure administrative de la corporation sur celle de la personne morale⁶. Même en l'absence de toute similitude structurale entre les deux institutions juridiques, il est loisible aux sages administrateurs de la corporation de ne passer que des résolutions conformes à des décisions canoniquement valides. La corporation permet le respect des lois canoniques relatives à l'administration des biens temporels des instituts.

3. L'Eglise se reconnaît le droit de posséder des biens temporels pour des fins déterminées. Les instituts religieux sont fondés pour réaliser l'une ou l'autre ou plusieurs de ces fins. Les objectifs pour lesquels une corporation peut être octroyée, couvrent l'ensemble des fins qui justifient la possession des biens temporels par l'Eglise. La corporation peut donc permettre la poursuite des fins de tout institut pourvu que ces

6 Les règlements propres à chaque corporation peuvent aussi contenir des stipulations qui sont une copie plus ou moins fidèle des déterminations de la loi canonique. Une telle concordance facilite le respect des lois canoniques et l'entente entre les deux personnes juridiques. Ces règlements n'ont pas été étudiés dans ce travail.

fins soient énumérées comme objectifs dans la charte. Les chartes de plusieurs instituts ont un éventail d'objectifs ou un objectif très large qui recouvrent tous les buts qu'un institut religieux peut rechercher. Hélas! d'autres chartes, dans leur état actuel, ne pourront servir à la poursuite de buts que l'institut aimerait atteindre pour la simple raison que les objectifs corporatifs sont trop restreints. On a alors manqué de prévoyance.

4. La corporation comme la personne morale peut s'éteindre. Le droit corporatif actuel du Canada régissant la répartition des biens des corporations éteintes, n'assure pas nécessairement leur dévolution à une autre association de l'Eglise. Certaines chartes d'instituts religieux stipulent clairement à qui les biens seront remis. Il est évident que les requérants de ces chartes ont voulu respecter les exigences canoniques sur ce point. Malheureusement cette préoccupation ne se retrouve pas partout.

Pour ces diverses raisons nous croyons qu'en adoptant la corporation canadienne les supérieurs religieux ont pris un moyen légal apte à protéger les biens de leurs instituts. Dans certains cas cependant, on n'a pas su tirer parti de toutes les possibilités offertes par cette institution juridique. Malgré ces déficiences rencontrées dans l'une ou l'autre des corporations, les supérieurs des instituts religieux ont, dans l'ensemble judicieusement utilisé la corporation. Aussi les instituts religieux ont-ils connu un développement prodigieux et joué un rôle des plus bénéfiques au Canada.

BIBLIOGRAPHIE

N.B. Les références aux lois particulières incorporant les divers instituts religieux et énumérées à l'appendice I, ne sont pas répétées ici.

I - Sources juridiques

A - Recueils de lois

1 - Domaine fédéral

- Statuts du Canada, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1867- . Annuel.
- Statuts révisés du Canada, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1886, 2 vol.
1906, 4 vol.; 1927, 5 vol.; 1952, 6 vol.; 1970, 11 vol.
- Statuts provinciaux du Canada, Kingston, Montréal, Imprimeur de la Reine, (1841-1851).
- Statuts de la Province du Canada, Québec, Toronto, Ottawa, Imprimeur de la Reine, (1852-1866).
- Statuts refondus de la Province du Canada, Toronto, Imprimeur de la Reine, 1859.

2 - Domaine provincial

a - Alberta

- Statutes of the Province of Alberta, Edmonton, Queen's Printer, 1906- . Annuel.
- Revised Statutes of Alberta, Edmonton, Queen's Printer, 1922, 4 vol.; 1942, 4 vol.; 1955, 5 vol.; 1970, 7 vol.

b - Colombie-Britannique

- Province of British Columbia Statutes, Queen's Printer, 1872- . Annuel.
- Revised Statutes of British Columbia Statutes, Queen's Printer, 1897, 2 vol.; 1911, 4 vol.; 1924, 3 vol.; 1936, 4 vol.; 1948, 4 vol.; 1960, 5 vol.

c - Ile-du-Prince-Edouard

- Prince Edward Island Statutes, Charlottetown, Queen's Printer, 1773- . Annuel.
- The Revised Statutes of Prince Edward Island, Charlottetown, Queen's Printer, 1951, 2 vol.; 1974, 3 vol.
- Acts of General Assembly, 1924.

d - Manitoba

- Acts of the Legislature of the Province of Manitoba, Winnipeg, Queen's Printer, 1871- . Annuel.
- Revised Statutes of Manitoba, Winnipeg, Queen's Printer, 1891, 2 vol. 1902, 2 vol.; 1913, 3 vol.; 1940, 3 vol.; 1954, 4 vol.; 1970, 5 vol.

e - Nouveau-Brunswick

- Acts of the Legislature of New Brunswick, Fredericton, Queen's Printer, 1786- . Annuel.
- Revised Statutes of New Brunswick, Fredericton, Queen's Printer, 1854-55, 3 vol.; 1927, 2 vol.; 1952, 4 vol.; 1973, 5 vol.

f - Nouvelle-Ecosse

- The Statutes of Nova Scotia, Halifax, Queen's Printer, 1758- . Annuel.
- Revised Statutes of Nova Scotia, Halifax, Queen's Printer, 1st Series 1851; 2nd Series, 1859; 3rd Series, 1864; 4th Series, 1873; 5th Series, 1884; 1900, 2 vol.; 1923, 3 vol.; 1954, 4 vol.; 1964, 4 vol.

g - Ontario

- Statutes of the Province of Ontario, Toronto, Queen's Printer, 1867- . Annuel.
- Revised Statutes of Ontario, Toronto, Queen's Printer, 1877, 2 vol.; 1887, 2 vol.; 1897, 3 vol.; 1914, 3 vol.; 1927, 4 vol.; 1937, 4 vol. 1950, 5 vol.; 1960, 5 vol.; 1970, 6 vol.
- Statutes of Upper Canada, Toronto, Queen's Printer, 1792-1840.

h - Québec

- Statuts de la Province de Québec, Statutes of the Province of Quebec, Québec, Imprimeur de la Reine, Queen's Printer, 1867- . Annuel.

- Statuts Refondus de la Province de Québec, Revised Statutes of the Province of Quebec, Québec, Imprimeur de la Reine, Queen's Printer, 1888, 3 vol.; 1909, 4 vol.; 1925, 5 vol.; 1941, 5 vol.; 1964, 5 vol.
- The Provincial Statutes of Lower Canada, Les Statuts Provinciaux du Bas-Canada, Québec, King's Printer, Imprimeur du Roi, 1793-1837, 15 vol.
- Ordinances Made and Passed by His Excellency the Governor General and Special Council for the Affairs of the Province of Lower Canada. Ordonnances faites et passées par Son Excellence le gouverneur général et le Conseil Spécial pour les Affaires de la Province du Bas-Canada, Québec, Queen's Printer, Imprimeur de la Reine, 1838-1841, 6 vol.
- Statuts Refondus du Bas-Canada, Québec, Imprimeur de la Reine, 1861.

i - Saskatchewan

- Statutes of the Province of Saskatchewan, Regina, Queen's Printer, 1906- . Annuel.
- The Revised Statutes of Saskatchewan, Regina, Queen's Printer, 1906; 1920, 4 vol.; 1930, 4 vol.; 1940, 4 vol.; 1953, 4 vol.; 1965, 6 vol.

j - Terre-Neuve

- Statutes of Newfoundland, St. John's, Queen's Printer, 1949- . Annuel.
- The Revised Statutes of Newfoundland, St. John's, Queen's Printer, 1952, 4 vol.; 1970, 8 vol.

k - Territoires du Nord-Ouest

- Ordinances of the North West Territories, Ottawa, Queen's Printer, 1877- . Semestriel.
- Revised Ordinances of the North West Territories, Ottawa, Queen's Printer, 1888; 1956, 1974, 2 vol.
- Consolidated Ordinances of the North West Territories, 1898.

l - Territoire du Yukon

- Ordinances of the Yukon Territory, Queen's Printer, 1903- . Annuel.
- Consolidated Ordinances of the Yukon Territory, 1902; 1914; 1971, 2 vol.

B - Autres sources

----- Code civil de la Province de Québec.

Edits, Ordonnances Royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du roi concernant le Canada, vol. I; Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et Ordonnances et jugements des Intendants du Canada, vol. II; Complément des ordonnances et jugements des intendants du Canada, précédé des Commissions des dits Gouverneurs et intendants et des différents officiers civils et de justice, vol. III, Québec, E.R. Fréchette, 1854-1856.

Shortt, Adam et Arthur G. Doughty, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921, 2 vol.

La Gazette du Canada, 1867- , Hebdomadaire.

The Alberta Gazette, 1904- , Hebdomadaire.

The British Columbia Gazette, 1860- , Hebdomadaire.

Royal Gazette - Prince Edward Island, 1874- , Hebdomadaire.

The Royal Gazette - New Brunswick, 1842- , Hebdomadaire.

Royal Gazette - Nova Scotia, 1791- , Hebdomadaire.

The Manitoba Gazette, 1871- , Hebdomadaire.

The Ontario Gazette, 1867- , Hebdomadaire.

Gazette officielle du Québec, 1868- , Hebdomadaire.

The Saskatchewan Gazette, 1904- , Hebdomadaire.

The Newfoundland Gazette, 1925- , Hebdomadaire.

II - LittératureA - Histoire

Brasseur de Bourbourg, E.-Ch., Histoire du Canada, de son Eglise et de ses missions, Paris, Société de Saint-Victor, 1852, Réimpression publiée sous les auspices du Conseil Canadien de Recherche en Sciences Sociales, de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, du Conseil Canadien de Recherche sur les Humanités, de la Toronto Public Library, New York, Johnson Reprint Corporation; Yorkshire, S.R. Publisher Ltd.; The Hague, Mouton et Co. N.V., 1968, 350 p.

- /Faillon, Etienne-Michel/, Histoire de la colonie française en Canada, Villemarie, Bibliothèque paroissiale, 1865-1866, 3 vol.
- Frégault, Guy, Le XVIIIe siècle canadien, études, Montréal, Editions HMH, 1968, 388 p.
- Gosselin, Auguste, La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659), Evreux, Imprimerie de l'Eure, 1909, 176 p.
- Gosselin, Auguste, L'Eglise du Canada après la conquête, Québec, Imprimerie Laflamme, 1916, 2 vol.
- Jean, Marguerite, s.c.i.m., Evolution des communautés religieuses de femmes au Canada de 1639 à nos jours, Montréal, Fides, /1977/, x-324 p.
- Lilly, William Samuel, John E.P. Wallis, A Manual of the Law Specially Affecting Catholics, London, Williams Clowes and Sons, 1893, xvi-266 p.
- Pagnuelo, S., Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada, Montréal, C.O. Beauchemin et Valois, 1872, x-409 p.
- Trudel, Marcel, L'Eglise canadienne sous le Régime militaire, 1759-1764, Québec, Les Presses universitaires Laval, 1956, 2 vol.
- Canada and its Provinces, A history of the Canadian people and their institutions by one hundred associates, Adam Shortt, Arthur G. Doughty, general editors..., Toronto, Glasgow, Brook and Company, 1914-1917, 23 v.
- Edition complète et officielle du débat sur les biens des Jésuites dans la Chambre des Communes - Ottawa, Montréal, Eusèbe Sénécal et Fils, /1889/, 201 p.
- B - Droit
- Cairolì, Antonius, o.f.m., De Religiosis juxta Concordantia Recentia, Citta di Castello,..., 1952, 90 p. (Pontificium Athenaeum Antonianum, Facultas iuris canonici, Thesis ad lauream, 19).
- Cumming, Peter A., Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif, Ottawa, Information Canada, 1974, 2 vol.
- Dickerson, Robert W.V., Leon Getz et John L. Howard, Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes, Ottawa, Information Canada, 1971, 2 vol.

- La Chambre des notaires de la Province de Québec, Le Droit des Compagnies - Cours de perfectionnement tenus à l'Université de Montréal les 5-6-7 avril 1963, /Montréal, 1963/, 141 p.
- Gower, L.C.B., The Principles of Modern Company Law, London, Stevens and Sons, 1969, viii-716 p.
- Legislative Assembly of the Province of Ontario, 1967 Interim Report of the Select Committee on Company Law, ix-155 p.
- Maida, Adam J., Ownership, Control and Sponsorship of Catholic Institutions, Harrisburg, Pennsylvania Catholic Conference, 1975, xi-67 p.
- McGrath, John J., Catholic Institutions in the United States: Canonical and Civil Law Status, Washington, D.C., The Catholic University of America Press, 1968, ix-48 p.
- Mignault, P.B., Le droit civil canadien, Montréal, C. Théorêt, éditeur, 1895, 9 vol.
- Restrepo, Jean M., s.j., Concordats conclus durant le pontificat de Sa Sainteté le Pape Pie XI, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 1934, xx-720 p.
- Smith, James et Yvon Renaud, Droit québécois des corporations commerciales, /Montréal, 1973- / (feuilles mobiles). Sur le dos: Manuel du notaire - Notary's Handbook.
- Trudel, Gérard, Traité de Droit civil du Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, /1942-1965/, 15 v.
- Vromant, G., De bonis Ecclesiae temporalibus, Paris, Editions Desclée de Brouwer, 1953, 3e éd., 328 p.
- Wenegast, F.W., The Law of Canadian Companies, Toronto, Burroughs, 1931, 1227 p.
- Ziegel, Jacob S., Studies in Canadian Company Law - Etudes sur le droit canadien des compagnies, Toronto, Butterworths, 1967, xi-717 p.
- Cours sur la Loi des Compagnies, Québec, La Revue du Notariat, 1938, 300 p.

Articles

- Bernier, Paul, "La situation présente du Catholicisme au Canada", dans Revue de l'Université d'Ottawa, 15(1945), p. 389-407.

- Caron, Arthur, "De relationibus inter Ecclesiam et Statum in ditioe Canadensi", dans Jus Pontificium, 13(1933), p. /150/-162.
- Caron, Yves, "Le droit corporatif en évolution: de la 'Corporation Sole' à la 'Compagnie Simple'", dans McGill Law Journal, 13(1967), p. /424/-457.
- Cudney, R.J., "Corporations Without Share Capital", dans Canadian Bar Review, 1951, p. /846/-858.
- Giroux, Georges Michel, "Quelques principes fondamentaux de Droit Corporatif Civil et de Droit Canonique", dans La Revue du Notariat, 55(1952), p. /85/-104.
- Hite, Jordan, "The Discipline and Dismissal of Religious as Seen by the Secular Courts of Canada", dans Studia Canonica, 11(1977), p. 144.
- Kenney, James F., "Relations between Church and State in Canada since the Cession of 1763", dans The Catholic Historical Review, 18(1932-1933), p. 439-471.
- Vipond, Ernest E., "Incorporation by Letters Patent", dans Revue du Barreau, 1943, p. 321-339.
- "Nonprofit Corporations-Definition", dans Vanderbilt Law Review, 17(1963), p. 336-342.
- "Permissible Purposes for Nonprofit Corporations", dans Columbia Law Review, 51(1951), p. 889-898.

APPENDICE I

A - LES INSTITUTS RELIGIEUX
ET LEURS INCORPORATIONS DE
1618 à 1975

PRELIMINAIRES

Dans cet appendice, nous avons désigné les instituts par le nom de la corporation civile attribuée dans le certificat ou la loi la plus récente dont nous avons le texte français et, à défaut d'un texte français, le document anglais le plus récent.

Ont été exclues de ce nom les indications de lieu ou de date ajoutées uniquement pour distinguer une corporation civile d'une autre, indications qui ne font pas partie du nom usuel de l'institut.

Lorsque l'institut n'a pas été incorporé, nous avons utilisé le nom d'une des trois publications suivantes: Bottin de la Conférence Religieuse Canadienne - 1976; Le Canada Ecclésiastique, Montréal, Librairie Beauchemin, éd. 1973-1974; Guide des Institutions catholiques du Canada, Montréal, Paul A. Joncas, éd. (1968-1969) et (1977).

Ces directives pour le choix des noms ont été choisies pour les raisons suivantes: a) notre travail est rédigé en français; b) notre étude porte sur la corporation civile et non sur l'institut comme tel; c) l'absence d'une publication fournissant la liste des noms canoniquement officiels des instituts. L'Annuario Pontificio donne la liste des instituts de droit pontifical et non de ceux de droit diocésain, ni des instituts éteints. Cette liste n'est pas exempte d'erreurs (les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée sont désignés comme suit: Congregatio Missionariorum Oblatorum B.M.V. Immaculatae¹, alors que leur nom exact

¹ Annuario Pontificio, Citta del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1977, p. 1208.

est: "Congregatio Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae").

Une première section présente les instituts d'hommes, numérotés de 1 à 87; la deuxième contient les instituts de femmes, numérotés de 100 à 288. A l'intérieur de ces deux groupes, il ne faut pas chercher un ordre logique quelconque: les instituts ont été numérotés à mesure qu'ils étaient trouvés.

Pour faciliter la consultation de l'appendice, deux tables alphabétiques des noms usuels des instituts ont été dressées: une pour les instituts d'hommes, l'autre pour ceux de femmes.

Les documents relatifs à chaque institut sont classés dans l'ordre suivant: les documents produits sous les régimes français, anglais puis confédératif. Les documents du régime confédératif sont présentés comme suit: les documents émis par le Gouvernement fédéral; puis ceux par les Gouvernements des provinces selon leur position géographique "est-ouest"; enfin ceux émis pour les Territoires du Nord-Ouest. Il n'y a pas eu d'incorporation dans le Territoire du Yukon.

INSTITUTS D'HOMMES

1 - Les Pères Augustins de l'Assomption

Québec

1924 S.Q., 1924, 14 Geo. V, c. 124.

Loi constituant en corporation Les Pères Augustins de l'Assomption. (Sanctionnée le 15 février 1924).

1967 S.Q., 1967, 15-16 Eliz. II, c. 146.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Pères Augustins de l'Assomption. (Sanctionnée le 29 juin 1967).

2 - Barnabite Fathers

Cette congrégation n'est pas incorporée au Canada.

3 - L'Ordre basilien de Saint-Sauveur

Québec

1964 Lettres patentes du 3 juin 1964, dans Gazette officielle de Québec, t. 96, 11 juillet 1964, p. 3678.

L'Ordre basilien de Saint-Sauveur (Montréal).

4 - Les Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception

Québec

1950 S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 150.

Loi constituant en corporation les chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception. (Sanctionnée le 29 mars 1950).

Manitoba

1901 S.M., 1901, 1 Ed. VII, c. 55.

An Act to Incorporate "Les Chanoines Reguliers de l'Immaculee Conception". (Sanctionné le 15 mars 1901).

5 - Les Pères Cisterciens

Québec

1932 Lettres patentes du 12 août 1932, dans Gazette officielle de Québec, t. 64, 3 sept. 1932, p. 3207.

Corporation des Pères Cisterciens de Lérins.

1965 Lettres patentes supplémentaires du 15 mars 1965, dans Gazette officielle de Québec, t. 97, 1 mai 1965, p. 2602.

Les Pères Cisterciens.

6 - Pères Clarétains du Québec

Québec

1954 S.Q., 1954, 2-3 Eliz. II, c. 140.

Loi constituant en corporation les Pères Clarétains du Québec. (Sanctionnée le 28 janvier 1954).

7 - Les Clercs de Saint-Viateur

Province du Canada

1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 144.

Acte pour incorporer les Clercs paroissiaux ou Catéchistes de Saint-Viateur, dans le village d'Industrie, dans le comté de Berthier. (Sanctionné le 25 avril 1849).

Québec

1876 S.Q., 1876, 40 Vict., c. 58.

Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., Chap. 144, intitulé: "Acte pour incorporer les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St-Viateur, dans le village d'Industrie, dans le comté de Berthier". (Sanctionné le 28 décembre 1876).

1880 S.Q., 1880, 43-44 Vict., c. 76.

Acte pour autoriser les "Clercs paroissiaux ou catéchistes de St-Viateur", à Joliette, à hypothéquer certains biens. (Sanctionné le 24 juillet 1880).

1898 S.Q., 1898, 61 Vict., c. 87.

Loi refondant et amendant les actes concernant les clercs paroissiaux ou catéchistes de St-Viateur. (Sanctionnée le 15 janvier 1898).

1941 S.Q., 1941, 5 Geo. VI, c. 90.

Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur. (Sanctionnée le 29 avril 1941).

1955 Lettres patentes du 12 septembre 1955, dans Gazette officielle de Québec, t. 87, 3 décembre 1955, p. 3704.

Juvénat Notre-Dame-de-Grâces.

1955 Lettres patentes du 28 novembre 1955, dans Gazette officielle de Québec, t. 88, 14 janvier 1956, p. 49.

Les Clercs de St-Viateur de l'Abitibi.

1956 Lettres patentes supplémentaires du 12 avril 1956, dans Gazette officielle de Québec, t. 88, 26 mai 1956, p. 1832.

Les Clercs St-Viateur de Rimouski.

1959 Lettres patentes supplémentaires du 23 janvier 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 14 mars 1959, p. 1197.

Les Clercs St-Viateur de Rimouski.

1961 Lettres patentes du 17 août 1961, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 11 novembre 1961, p. 4756.

Les Clercs St-Viateur (Vice-Province de Rimouski).

Manitoba

1914 S.M., 1913-1914, 4 Geo. V, c. 138.

An Act to Incorporate "Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St. Viateur". (Sanctionné le 2 février 1914).

1962 S.M., 1962, 10-11 Eliz. II, c. 117.

An Act to amend An Act to Incorporate "Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St. Viateur". (Sanctionné le 30 mars, 1962).

8 - Les Pères Jésuites

France

1632 Lettres du Cardinal Richelieu remises au P. LeJeune à son départ pour le Canada, dans A. Gosselin, La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659), Evreux, Imprimerie de l'Eure, 1909, p. 54.

1678 Lettres d'amortissement en faveur des RR PP Jésuites dans Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada. Québec, E.-R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 102 à 105.

Fédéral

1925 Lettres patentes du 29 mai 1925, dans The Canada Gazette, t. 58, 6 juin 1925, p. 3758.

The Jesuit Fathers of Upper Canada.

Québec

1887 S.Q., 1887, 50 Vict., c. 28.

Acte incorporant la Compagnie de Jésus. (Sanctionné le 18 mai 1887).

1951 S.Q., 1951, 14-15 Geo. VI, c. 128.

Loi modifiant la charte de la Compagnie de Jésus. (Sanctionnée le 7 mars 1951).

1961 S.Q., 1961, 9-10 Eliz. II, c. 164.

Loi concernant la Compagnie de Jésus. (Sanctionnée le 10 juin 1961).

1967 S.Q., 1967, 15-16 Eliz. II, c. 145.

Loi constituant en corporation "Les Pères Jésuites (Province Religieuse de Québec). (Sanctionnée le 29 juin 1967).

Ontario

1932 Lettres patentes du 18 février 1932, dans The Ontario Gazette, t. 65, 12 mars 1932, p. 327.

The Jesuit Fathers of Upper Canada Holding Corporation.

Manitoba

1915 S.M., 1915, 5 Geo. V, c. 108.

An Act to incorporate "The Society of Jesus". (Sanctionné le 10 mars 1915).

Alberta

1913 S.A., 1913, 3 Geo. V, c. 81.

An Act to Incorporate the Jesuits of Alberta. (Sanctionné le 25 mars 1913).

9 - Les Pères Montfortains

Québec

1884 S.Q., 1884, 47 Vict., c. 51.

Acte pour incorporer les "Missionnaires de la compagnie de Marie". (Sanctionné le 10 juin 1884).

1953 S.Q., 1953, 2-3 Eliz. II, c. 139.

Loi modifiant la charte de "Les Missionnaires de la Compagnie de Marie". (Sanctionnée le 17 décembre 1953).

1964 Arrêté en conseil numéro 688 du 8 avril 1964, dans la Gazette officielle de Québec, t. 96, 25 avril 1964, p. 2368.

Les Pères Monfortains.

- 1964 Erratum, dans la Gazette officielle de Québec, t. 96, 16 mai 1964, p. 2738.

Les Pères Montfortains.

10 - Les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal

France

- 1677 Lettres pour l'établissement d'un Séminaire dans l'Isle de Montréal, et amortissement pour la Seigneurie de la dite Isle.

Edits, Ordonnances royaux. Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 91-92.

Province du Bas-Canada

- 1839 Ordonnances faites et passées par le Gouverneur général et le Conseil Spécial, pour les affaires de la Province du Bas-Canada, volume quatrième, 1839, 2 Vict., c. 50.

Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal; - pour confirmer leur titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de Montréal, au Fief et Seigneurie du Lac des Deux Montagnes et au Fief et Seigneurie de St. Sulpice en cette Province; - pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux, dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, - et pour d'autres fins. (Passée en Conseil Spécial le 8 avril 1839).

Une Ordonnance identique est passée en Conseil Spécial le 3 juin 1840. On la trouve au volume cinquième, 1840, 3 Vict., c. 30.

Cette Ordonnance est aussi incluse dans les Statuts Refondus du Bas-Canada, 1861, au chapitre 42.

Québec

- 1939 S.Q., 1939, 3 Geo. VI, c. 147.

Loi concernant le Séminaire Saint-Sulpice. (Sanctionnée le 30 mars 1939).

11 - The Christian Brothers of IrelandFédéral

1962 S.C., 1962, 11 Eliz. II, c. 22.

An Act to incorporate The Christian Brothers of Ireland in Canada. (Sanctionné le 20 décembre 1962).

12 - Institut des Fils de la CharitéQuébec

1958 Lettres patentes du 29 octobre 1958, dans Gazette officielle de Québec, t. 90, 15 novembre 1958, p. 3984.

Institut des Fils de la Charité (Montréal).

13 - La Congrégation de la Fraternité SacerdotaleQuébec

1931 S.Q., 1931, 21 Geo. V, c. 150.

Loi constituant en corporation "La congrégation de la Fraternité sacerdotale". (Sanctionnée le 11 mars 1931).

1964 S.Q., 1964, 12-13 Eliz. II, c. 111.

Loi constituant en corporation La Congrégation de la Fraternité Sacerdotale. (Sanctionnée le 16 juillet 1964).

14 - Les Frères de la CharitéQuébec

1869 S.Q., 1869, 32 Vict., c. 77.

Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal. (Sanctionné le 5 avril 1869).

1924 S.Q., 1924, 14 Geo. V, c. 127.

Loi modifiant la loi 32 Victoria, chapitre 77, constituant en corporation "Les Frères de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Montréal". (Sanctionnée le 15 février 1924).

15 - Les Pères Eudistes

Nouvelle-Ecosse

1906 S.N.E., 1906, 6 Ed. VII, c. 206.

An Act to incorporate the Holy Heart Seminary. (Sanctionné le 19 avril 1906).

Nouveau-Brunswick

1967 S.N.B., 1967, 16 Eliz. II, c. 73.

An Act to incorporate les Peres Eudistes de Bathurst. (Sanctionné le 19 mai 1967).

Québec

1904 S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 110.

Loi constituant en corporation les Pères Eudistes de la province de Québec. (Sanctionnée le 2 juin 1904).

1930 S.Q., 1930, 20 Geo. V, c. 152.

Loi modifiant la charte de "Les Pères Eudistes de la province de Québec". (Sanctionnée le 20 mars 1930).

16 - La Congrégation de la Mission

Québec

1957 Lettres patentes du 27 septembre 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 2 novembre 1957, p. 3871.

La Congrégation de la Mission (Montréal).

17 - Congrégation missionnaire de Mariannhill

Québec

1948 Lettres patentes du 16 avril 1948, dans Gazette officielle de Québec, t. 80, 8 mai 1948, p. 1351.

Congrégation missionnaire de Mariannhill.

18 - Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

Province du Canada

1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 143.

An Act to incorporate Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie, in the Province of Canada. (Sanctionné le 30 mai 1849).

Fédéral

1883 S.C., 1883, 46 Vict., c. 96.

An Act to incorporate "Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest". (Sanctionné le 25 mai 1883).

1921 S.C., 1921, 11-12 Geo. V, c. 86.

Loi concernant les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest. (Sanctionnée le 4 juin 1921).

1926 Lettres patentes du 12 juillet 1926, dans The Canada Gazette, t. 59, 28 août 1926, p. 608-609.

Oblate Fathers of St. Mary's Province.

1929 Lettres patentes du 16 mai 1929, dans The Canada Gazette, t. 62, 22 juin 1929, p. 4413-4414.

English Oblates of Eastern Canada.

1957 S.C., 1957, 5-6 Eliz. II, c. 53.

An Act respecting Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie. (Sanctionné le 1 avril 1957).

1957 S.C., 1957, 5-6, Eliz. II, c. 54.

An Act to incorporate Oblate Fathers of Assumption Province.
(Sanctionné le 28 mars 1957).

Québec

1875 S.Q., 1875, 38 Vict., c. 51.

Acte amendant l'acte 12 Victoria, chapitre 143. (Sanctionné
le 23 février 1875).

1888 S.Q., 1888, 51-52 Vict., c. 52.

An Act to further amend the act of the former Province of
Canada, 12 Victoria, chapter 143, respecting the Oblate Fathers.
(Sanctionné le 12 juillet 1888).

1934 S.Q., 1934, 24 Geo. V, c. 115.

Loi modifiant la charte de la corporation des révérends pères
Oblats de l'Immaculée Conception de Marie. (Sanctionnée le 20
avril 1934).

Ontario

1901 S.O., 1901, 1 Ed. VII, c. 104.

An Act respecting Les Révérends Pères Oblats de L'Immaculée
Conception de Marie, commonly known as The Oblates of Mary
Immaculate. (Sanctionné le 15 avril 1901).

1933 S.O., 1933, 23 Geo. V, c. 86.

An Act to amend the Act incorporating Les Révérends Pères Oblats
de l'Immaculée Conception de Marie. (Sanctionné le 18 avril
1933).

1958 Lettres patentes du 25 juillet 1958, dans The Ontario Gazette,
t. 91, 23 août 1958, p. 1932.

The Oblate Fathers of Assumption Province in Ontario.

1960 Lettres patentes du 26 février 1960, dans The Ontario Gazette,
t. 93, 2 avril 1960, p. 972.

Les Révérends Pères Oblats.

Manitoba

1873 S.M., 1873, 36 Vict., c. 35.

An Act to incorporate Les Révérends Pères Oblats in the Province of Manitoba. (Sanctionné le 8 mars 1873).

1904 S.M., 1904, 3-4 Ed. VII, c. 82.

An Act to amend an Act to incorporate "Les Reverends Peres Oblats in the Province of Manitoba" being Chapter 35 of 36 Victoria. (Sanctionné le 8 février 1904).

1962 S.M., 1962, 11 Eliz. II, c. 123.

An Act to incorporate The Missionary Oblate Fathers of Keewatin. (Sanctionné le 30 mars 1962).

1967 S.M., 1966-67, 15-16 Eliz. II, c. 102.

An Act to amend An Act to incorporate Les Reverends Peres Oblats in the Province of Manitoba. (Sanctionné le 22 mars 1967).

Saskatchewan

1927 S.S., 1927, 17 Eliz. II, c. 75.

An Act to provide Exemption from Taxation upon Certain Lands to Les Reverends Peres Oblats de Marie Immaculee des Territoires du Nord-Ouest. (Sanctionné le 7 février 1927).

1948 S.S., 1948, 12 Geo. VI, c. 117.

An Act to provide for Exemption from Taxation of Certain Property of Oblate Fathers of St. Mary's Province. (Sanctionné le 25 mars 1948).

Colombie Britannique

1891 S.C.B., 1891, 54 Vict., c. 51.

An Act to Incorporate the Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia. (Sanctionné le 20 avril 1891).

1933 S.C.B., 1933, 23 Geo. V, c. 77.

An Act to amend "An Act to incorporate the Order of the Oblates of Mary Immaculate in the Province of British Columbia". (Sanctionné le 7 avril 1933).

19 - The Passionist Fathers

Ontario

1933 Lettres patentes du 1 avril 1933, dans The Ontario Gazette, t. 66, 15 avril 1933, p. 490.

The Passionist Society of Ontario.

1963 Lettres patentes du 4 mars 1963, dans The Ontario Gazette, t. 96, 27 avril 1963, p. 1057.

Passionist Missions (Canada).

1965 Lettres patentes du 28 septembre 1965, dans The Ontario Gazette, t. 98, 16 octobre 1965, p. 2441.

The Passionist Fathers of the Diocese of London in Ontario.

20 - The Congregation of the Resurrection

Ontario

1951 Lettres patentes du 21 mars 1951, dans The Ontario Gazette, t. 84, 21 avril 1951, p. 602.

The Congregation of the Resurrection in Ontario.

21 - The Basilian Fathers

Ontario

1927 Lettres patentes du 27 avril 1927, dans The Ontario Gazette, t. 60, 18 juin 1927, p. 876.

The Basilian Fathers of Toronto.

22 - Les Religieux de Sainte Croix

Province du Canada

1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 146.

An Act to incorporate L'Académie Industrielle de St. Laurent,
in the District of Montreal. (Sanctionné le 30 mai 1849).

1862 S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 81.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Académie Indus-
trielle de St. Laurent. (Sanctionné le 9 juin 1862).

Nouveau-Brunswick

1945 S.N.B., 1945, 9 Geo. VI, c. 95.

An Act to incorporate Congregation Sainte Croix, Provinces
Maritimes. (Sanctionné le 7 avril 1945).

1960 S.N.B., 1960, 9 Eliz. II, c. 153.

An Act to amend an Act to incorporate Congregation Sainte Croix,
Provinces Maritimes. (Sanctionné le 14 avril 1960).

Québec

1875 S.Q., 1875, 39 Vict., c. 81.

Acte pour incorporer le Collège de Notre-Dame, Côte des Neiges.
(Sanctionné le 24 décembre 1875).

1935 S.Q., 1935, 25-26 Geo. V, c. 152.

Loi constituant en corporation les Religieux de Sainte-Croix.
(Sanctionnée le 11 avril 1935).

1947 S.Q., 1947, 11 Geo. VI, c. 121.

Loi modifiant la charte de Les Religieux de Sainte-Croix.
(Sanctionnée le 10 mai 1947).

1947 S.Q., 1947, 11 Geo. VI, c. 122.

Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix.
(Sanctionnée le 10 mai 1947).

- 1957 Lettres patentes du 1 février 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 6 avril 1957, p. 1250.

The English Province of Holy Cross.

- 1974 Lettres patentes du 30 janvier 1974, dans Gazette officielle de Québec, t. 106, 16 mars 1974, p. 2241.

La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix.

23 - La Congrégation missionnaire des Pères du Saint-Esprit

Québec

- 1946 S.Q., 1946, 10 Geo. VI, c. 91.

Loi constituant en corporation la Congrégation Missionnaire des Pères du Saint-Esprit. (Sanctionnée le 17 avril 1946).

Ontario

- 1956 Lettres patentes du 22 mars 1956, dans The Ontario Gazette, t. 89, 2 juin 1956, p. 1077.

The Holy Ghost Fathers.

24 - La Congrégation du Très Saint-Rédempteur

Fédéral

- 1900 S.C., 1900, 63-64 Vict., c. 96.

An Act to incorporate the Congregation of the Most Holy Redeemer. (Sanctionné le 14 juin 1900).

- 1941 S.C., 1941, 4-5 Geo. VI, c. 39.

Loi constituant en corporation la Mission Ukrainienne Catholique du Très Saint Rédempteur. (Sanctionnée le 14 juin 1941).

Terre-Neuve

- 1960 Certificat d'incorporation du 15 février 1960. (Selon les fichiers de la Division des recherches sur les noms, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa).

The Newfoundland Congregation of the Most Holy Redeemer.

- 1961 Avis de changement de nom du 7 mars 1961. (Selon les fichiers de la Division des recherches sur les noms, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa).

Congregation of the Most Holy Redeemer (Newfoundland).

Ile-du-Prince-Edouard

- 1933 S.I.P.E., 1933, 23 Geo. V, c. 35.

An Act to incorporate the Congregation of the Most Holy Redeemer. (Sanctionné le 6 avril 1933).

Nouveau-Brunswick

- 1885 S.N.B., 1885, 48 Vict., c. 40.

An Act to incorporate the Redemptorist Fathers of the Province of New Brunswick. (Sanctionné le 6 avril 1885).

- 1909 S.N.B., 1909, 9 Ed. VII, c. 100.

An Act relating to "The Redemptorist Fathers of the Province of New Brunswick". (Sanctionné le 29 avril 1909).

- 1919 S.N.B., 1919, 9 Geo. V, c. 74.

An Act to incorporate the Redemptorist Fathers of New Brunswick and to amend Chapter 100 of the Acts of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, 9 Edward VII, 1909. (Sanctionné le 15 avril, 1919).

Québec

- 1880 S.Q., 1880, 43-44 Vict., c. 74.

Acte pour incorporer la communauté religieuse connue sous le nom de: "Pères Rédemptoristes de la Province de Québec". (Sanctionné le 24 juillet 1880).

- 1885 S.Q., 1885, 48 Vict., c. 44.

Acte incorporant La Congrégation du Très Saint Rédempteur. (Sanctionné le 9 mai 1885).

1930 S.Q., 1930, 20 Geo. V, c. 151.

Loi modifiant la charte de "La Congrégation du Très Saint-Rédempteur". (Sanctionnée le 20 mars 1930).

Ontario

1961 Lettres patentes du 13 mars 1961, dans The Ontario Gazette, t. 94, 6 mai 1961, p. 1007.

La Congrégation du Très-Saint-Rédempteur de la Province d'Ontario.

Manitoba

1901 S.M., 1901, 1 Ed. VII, c. 58.

An Act to Incorporate "La Congrégation du Très-Saint-Rédempteur". (Sanctionné le 29 mars 1901).

1914 S.M., 1914, 4 Geo. V, c. 150.

An Act to incorporate the "Missionary Society of the Most Holy Redeemer". (Sanctionné le 20 février 1914).

Saskatchewan

1916 S.S., 1916, 6 Geo. V, c. 40.

An Act to incorporate the Missionary Society of the Most Holy Redeemer in the Province of Saskatchewan. (Sanctionné le 14 mars 1916).

1917 S.S., 1917, 7 Geo. V, c. 36.

An Act to incorporate The Ruthenian Catholic Mission of the Most Holy Redeemer in the Province of Saskatchewan. (Sanctionné le 10 mars 1917).

Alberta

1925 S.A., 1925, 15 Geo. V, c. 72.

An Act to incorporate the Congregation of the Most Holy Redeemer. (Sanctionné le 10 avril 1925).

25 - Institut des frères de Notre-Dame des ChampsQuébec

1907 S.Q., 1907, Ed. VII, c. 132.

Loi constituant en corporation l'Institut des frères de Notre-Dame des Champs. (Sanctionnée le 14 mars 1907).

26 - Les Fils de Marie-ImmaculéeQuébec

1957 Lettres patentes du 19 octobre 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 30 novembre 1957, p. 4331.

Les Fils de Marie-Immaculée.

Manitoba

1911 S.M., 1911, 1 Geo. V, c. 101.

An Act to incorporate "Les Pères, Fils de Marie Immaculée". (Sanctionné le 10 mars 1911).

Alberta

1913 S.A., 1913, 4 Geo. V, c. 86.

An Act to incorporate Les Fils de Marie Immaculee. (Sanctionné le 25 mars 1913).

27 - Missionnaires ComboniensQuébec

1965 Lettres patentes du 21 mai 1965, dans Gazette officielle de Québec, t. 97, 3 juillet 1965, p. 3651.

Missionnaires Comboniens Inc.

28 - Les Franciscains de l'Expiation

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé sur l'incorporation de cette congrégation.

29 - Les Frères de la Croix de Jésus

Québec

1905 S.Q., 1905, 5 Ed. VII, c. 103.

Loi constituant en corporation les Frères de la Croix de Jésus. (Sanctionnée le 11 mai 1905).

30 - Les Frères des Ecoles Chrétiennes

Nouvelle-Ecosse

1874 S.N.E., 1874, 37 Vict., c. 95.

An Act to incorporate the Christian Brothers. (Sanctionné le 7 mai 1874).

Nouveau Brunswick

1877 S.N.B., 1877, 40 Vict., c. 39.

An Act to incorporate "The Brothers of the Christian Schools". (Sanctionné le 16 mars 1877).

Québec

1875 S.Q., 1875, 39 Vict., c. 80.

Acte pour incorporer "les Frères des Ecoles Chrétiennes." (Sanctionné le 24 décembre 1875).

1937 S.Q., 1937, 1 Geo. VI, c. 137.

Loi modifiant la charte de "Les Frères des Ecoles chrétiennes". (Sanctionnée le 17 mai 1937).

1937 S.Q., 1937, 1 Geo. VI, c. 138.

Loi constituant en corporation Les Frères des écoles chrétiennes de Québec. (Sanctionnée le 17 mai 1937).

1958 Lettres patentes du 18 décembre 1958, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 14 février 1959, p. 747.

Les Frères des Ecoles Chrétiennes de Longueuil.

1959 S.Q., 1958-1959, 7-8 Eliz. II, c. 175.

Loi constituant en corporation les Frères des Ecoles Chrétiennes des Trois-Rivières. (Sanctionnée le 11 février 1959).

1969 S.Q., 1969, 18 Eliz. II, c. 117.

Loi constituant en corporation Les Frères des Ecoles Chrétiennes de Montréal. (Sanctionnée le 2 mai 1969).

1969 S.Q., 1969, 18 Eliz. II, c. 118.

Loi constituant en corporation Les Frères des Ecoles Chrétiennes de Longueuil. (Sanctionnée le 2 mai 1969).

Ontario

1873 S.O., 1873, 36 Vict., c. 143.

An Act to incorporate "The Brothers of the Christian Schools". (Sanctionné le 29 mars 1873).

1915 Certificat d'incorporation du 8 décembre 1915, cité dans les lettres patentes supplémentaires du 21 octobre 1954.

The Brothers of the Christian Schools of Ontario.

1929 Lettres patentes du 17 juin 1929, dans The Ontario Gazette, t. 62, 6 juillet 1929, p. 917.

Les Frères des Ecoles Chrétiennes d'Ottawa.

1954 Lettres patentes supplémentaires du 21 octobre 1954, dans The Ontario Gazette, t. 87, 20 novembre 1954, p. 2080.

The Brothers of the Christian Schools of Ontario.

Alberta

1944 S.A., 1944, 8 Geo. VI, c. 81.

An Act to incorporate the Brothers of the Christian Schools of Alberta. (Sanctionné le 24 mars 1944).

31 - La Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne

Nouveau-Brunswick

1948 S.N.B., 1948, 12 Geo. VI, c. 67.

An Act to incorporate "Les Frères de l'Instruction Chrétienne (N.B.)". (Sanctionné le 9 avril 1948).

Québec

1888 S.Q., 1888, 51-52 Vict., c. 53.

An Act to incorporate "La Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne". (Sanctionné le 12 juillet 1888).

1948 Lettres patentes du 1 septembre 1948, dans Gazette officielle de Québec, t. 80, 25 septembre 1948, p. 2535.

La Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne District du Christ-Roi, Québec.

1948 Lettres patentes du 1 septembre 1948, dans Gazette officielle de Québec, t. 80, 25 septembre 1948, p. 2536.

La Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne District St-Jean, Dolbeau.

1948 Lettres patentes du 1 septembre 1948, dans Gazette officielle de Québec, t. 80, 25 septembre 1948, p. 2536.

La Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne District St-François-Xavier, Pointe-du-Lac.

32 - Frères Maristes

Québec

1887 S.Q., 1887, 50 Vict., c. 29.

Acte incorporant la Congrégation des Petits Frères de Marie, dits "Frères Maristes". (Sanctionné le 18 mai 1887).

1944 S.Q., 1944, 8 Geo. VI, c. 84.

Loi constituant en corporation Les Frères Maristes de Québec.
(Sanctionnée le 15 mars 1944).

1961 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 165.

Loi constituant en corporation les Frères Maristes de Chicoutimi. (Sanctionnée le 24 mars 1961).

33 - L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde

Québec

1924 S.Q., 1924, 14 Geo. VI, c. 126.

Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde. (Sanctionnée le 15 février 1924).

1942 S.Q., 1942, 6 Geo. VI, c. 94.

Loi relative à L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde. (Sanctionnée le 22 avril 1942).

Manitoba

1920 S.M., 1920, 10 Geo. V, c. 166.

An Act to incorporate "Les Frères de Notre-Dame de la Miséricorde".
(Sanctionné le 27 mars 1920).

1938 S.M., 1937-1938, 2e sess., 1-2 Geo. V, c. 10.

An Act to repeal the Acts of Incorporation of Certain Corporations. (Sanctionné le 15 mars 1938).

34 - The Presentation Brothers of Ireland

Québec

1914 S.Q., 1914, 4 Geo. V, c. 119.

Loi constituant en corporation The Presentation Brothers of Ireland. (Sanctionnée le 19 février 1914).

35 - L'Institut des Frères de Saint-GabrielFédéral

1924 S.C., 1924, 14-15 Geo. V, c. 96.

Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada. (Sanctionnée le 19 juillet 1924).

1974 Lettres patentes du 27 février 1974, dans La Gazette du Canada, t. 108, 31 août 1974, p. 3404.

L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada.

Québec

1889 S.Q., 1889, 52 Vict., c. 67.

Loi constituant en corporation "l'Institut des Frères de Saint-Gabriel". (Sanctionnée le 21 mars 1889).

1956 S.Q., 1956-1957, 5-6 Eliz. II, c. 155.

Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain. (Sanctionnée le 19 mars 1956).

36 - Society of Saint LouisOntario

1955 Lettres patentes du 18 juillet 1955, dans The Ontario Gazette, t. 88, 10 septembre 1955, p. 1724.

Society of Saint Louis, Canada.

37 - Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-DieuQuébec

1932 S.Q., 1932, 22 Geo. V, c. 135.

Loi constituant en corporation Les Frères hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu. (Sanctionnée le 19 février 1932).

1956 S.Q., 1956-1957, 5-6 Eliz. II, c. 156.

Loi modifiant la charte de Les Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu. (Sanctionnée le 19 décembre 1956).

38 - Institut de la Consolata

Québec

1953 Lettres patentes du 27 février 1953, dans Gazette officielle de Québec, t. 85, 7 mars 1953, p. 791.

Institut de la Consolata (Montréal).

39 - Little Brothers of the Good Shepherd

Ontario

1964 Lettres patentes du 9 juin 1964, dans The Ontario Gazette, t. 97, 29 août 1964, p. 2497.

Little Brothers of the Good Shepherd.

40 - Les Missionnaires du Sacré-Coeur

Québec

1904 S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 106.

Loi constituant en corporation Les Missionnaires du Sacré-Coeur. (Sanctionnée le 2 juin 1904).

1956 S.Q., 1956-1957, 5-6 Eliz. II, c. 149.

Loi modifiant la charte des Missionnaires du Sacré-Coeur. (Sanctionnée le 2 février 1956).

41 - Les Missionnaires de Notre-Dame-de-la-Salette

Nouveau-Brunswick

1952 S.N.B., 1952, 1 Eliz. II, c. 30.

An Act to Incorporate Les Missionnaires de Notre Dame de la Salette. (Sanctionné le 4 avril 1952).

Québec

1963 Lettres patentes du 5 avril 1963, dans Gazette officielle de Québec, t. 95, 4 mai 1963, p. 2130.

Les Missionnaires de Notre-Dame-de-la-Salette (Montréal).

Manitoba

1942 S.M., 1941-1942, 6 Geo. VI, c. 96.

An Act to incorporate "La Salette Fathers". (Sanctionné le 31 mars 1942).

Saskatchewan

1908 S.S., 1908, 8 Ed. VII, c. 56.

An Act to incorporate The Fathers of La Salette. (Sanctionné le 12 juin 1908).

42 - Canadian Auxiliary of Paris Foreign MissionsOntario

1957 Lettres patentes du 13 mai 1957, dans The Ontario Gazette, t. 90, 8 juin 1957, p. 1219.

Canadian Auxiliary of Paris Foreign Missions.

43 - The Congregation of the Brothers of Our Lady of LourdesAlberta

1955 Certificat d'incorporation du 16 mars 1955, dans The Alberta Gazette, t. 51, 31 mars, p. 671.

The Congregation of the Brothers of Our Lady of Lourdes.

44 - Les Prêtres Missionnaires de Notre-Dame-de-SionQuébec

1954 Lettres patentes du 16 novembre 1954, dans Gazette officielle de Québec, t. 86, 27 novembre 1954, p. 3591.

Les Prêtres Missionnaires de Notre-Dame-de-Sion (Montréal).

45 - The Congregation of the Brothers of Our Lady of the Seven Sorrows

Nouvelle-Ecosse

1958 S.N.S., 1958, 7 Eliz. II, c. 106.

An Act to incorporate the Congregation of the Brothers of Our Lady of the Seven Sorrows. (Sanctionné le 3 mai 1958).

46 - The Augustinian Monastery

Nouvelle-Ecosse

1957 S.N.E., 1957, 6 Eliz. II, c. 100.

An Act to incorporate St. Augustine's Monastery. (Sanctionné le 12 avril 1957).

Ontario

1942 Lettres patentes du 3 octobre 1942, dans The Ontario Gazette, t. 75, 17 octobre 1942, p. 968.

Augustinian Fathers (Ontario), Inc.

1953 Lettres patentes du 20 mars 1953, dans The Ontario Gazette, t. 86, 11 avril 1953, p. 579.

The Order of Saint Augustine Inc.

Colombie Britannique

1967 Certificat d'incorporation du 28 juin 1967, dans The British Columbia Gazette, t. 107, 13 juillet 1967, p. 1660.

The Augustinian Monastery of British Columbia.

47 - St. Josaphat's Institute

Fédéral

1908 S.C., 1908, 7-8 Ed. VII, c. 152.

An Act to incorporate the Ruthenian Catholic Mission of the Order of Saint Basil the Great in Canada. (Sanctionné le 16 juin 1908).

1948 S.C., 1948, 11-12, Geo. VI, c. 90.

An Act respecting the Ruthenian Catholic Mission of the Order of Saint Basil the Great in Canada. (Sanctionné le 30 juin 1948).

Alberta

1964 S.A., 1964, 13 Eliz. II, c. 148.

An Act to Incorporate St. Josaphat's Institute. (Sanctionné le 15 avril, 1964).

48 - Studite Fathers

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé sur l'incorporation de cet institut.

49 - The Monastery of Mount Carmel

Ontario

1882 Certificat d'incorporation du 9 mai 1882, mentionné dans l'acte suivant: S.O., 1895, 58 Vict., c. 122.

The Monastery of Mount Carmel, near Niagara Falls.

1895 S.O., 1895, 58 Vict., c. 122.

An Act respecting the Monastery of Mount Carmel near Niagara Falls. (Sanctionné le 16 avril 1895).

1911 Lettres patentes du 10 mai 1911, dans The Ontario Gazette, t. 44, 20 mai 1911, p. 662.

The Monastery of Mount Carmel.

1956 Lettres patentes supplémentaires du 6 mars 1956, dans The Ontario Gazette, t. 89, 12 mai 1956, p. 929.

The Monastery of Mount Carmel.

50 - La Corporation de L'Ordre des Carmes Déchaussés

Québec

1956 Lettres patentes du 6 décembre 1956, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 19 janvier 1957, p. 178.

La Corporation de l'Ordre des Carmes Déchaussés.

51 - Ordre des Cisterciens de la stricte observance

Fédéral

1897 S.C., 1897, 60-61 Vict., c. 95.

An Act to incorporate Les Cisterciens Réformés. (Sanctionné le 29 juin 1897).

Nouvelle-Ecosse

1872 S.N.S., 1872, 35 Vict., c. 116.

An Act to incorporate the Monastery of Petit Clairvaux, Tracadie. (Sanctionné le 18 avril 1892).

1909 S.N.S., 1909, 9 Ed. VII, c. 171.

An Act to Amend Chapter 116, Acts of 1872, entitled "An Act to Incorporate the Monastery of Petit Clairvaux". (Sanctionné le 23 avril 1909).

Nouveau-Brunswick

1903 S.N.B., 1903, 3 Ed. VII, c. 92.

An Act to incorporate The Agricultural School and Model Farm of Rogersville, N.B. (Sanctionné le 9 mai 1903).

1932 S.N.B., 1932, 22 Geo. V, c. 48.

An Act to extend the Borrowing Powers of The Agricultural School and Model Farm of Rogersville. (Sanctionné le 28 mars 1932).

1950 S.N.B., 1950, 14 Geo. VI, c. 52.

An Act Respecting The Agricultural School and Model Farm of Rogersville, N.B. (Sanctionné le 19 avril 1950).

1955 S.N.B., 1955, 4 Eliz. II, c. 96.

An Act to authorize Les Pères Trappistes de Rogersville to issue Debentures. (Sanctionné le 5 avril 1955).

1969 S.N.B., 1969, 18 Eliz. II, c. 87.

An Act respecting Les Pères Trappistes de Rogersville.
(Sanctionné le 18 avril 1969).

Québec

1882 S.Q., 1882, 45 Vict., c. 95.

An Act to incorporate "La Trappe de Notre-Dame du Lac des Deux Montagnes". (Sanctionné le 1 mai 1882).

1901 S.Q., 1901, 1 Ed. VII, c. 88.

Loi constituant en corporation le Monastère de Notre-Dame de Mistassini. (Sanctionnée le 28 mars 1901).

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 122.

Loi constituant en corporation l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Lac. (Sanctionnée le 16 mai 1968).

Manitoba

1908 S.M., 1908, 7-8 Ed. VII, c. 75.

An Act to incorporate "Les Cisterciens Réformés". (Sanctionné le 26 février 1908).

52 - Les Franciscains

N.B. Comme ces religieux ne peuvent canoniquement posséder, le droit de propriété des biens dont ils ont besoin, appartient au civil, à des syndics qui eux sont incorporés.

Fédéral

1950 S.C., 1950, 14 Geo. VI, c. 63.

An Act to incorporate The Apostolic Trustees of the Friars Minor or Franciscans. (Sanctionné le 1 juin 1950).

1953 S.C., 1953, 1-2 Eliz. II, c. 63.

An Act respecting The Apostolic Trustees of the Friars Minor or Franciscans. (Sanctionné le 31 mars 1953).

1953 S.C., 1953, 1-2 Eliz. II, c. 64.

An Act to incorporate The Apostolic Trustees of the Friars Minor or Franciscans of Western Canada. (Sanctionné le 31 mars 1953).

Québec

1893 S.Q., 1893, 56 Vict., c. 88.

Loi constituant en corporation les "Syndics Apostoliques des pères franciscains de l'Observance". (Sanctionnée le 27 février 1893).

1899 S.Q., 1899, 62 Vict., c. 97.

Loi amendant la loi constituant en corporation les syndics apostoliques des pères franciscains de l'Observance. (Sanctionnée le 10 mars 1899).

1936 S.Q., 1936, 1 Ed. VIII, c. 19.

Loi modifiant la constitution des Syndics Apostoliques des Frères mineurs ou Franciscains. (Sanctionnée le 10 juin 1936).

1952 S.Q., 1952-1953, 1-2 Eliz. II, c. 137.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation les "Syndics Apostoliques des Frères Mineurs ou Franciscains". (Sanctionnée le 18 décembre 1952).

Alberta

1910 S.A., 1910 (2e session), 1 Geo. V, c. 34.

An Act to Incorporate the Apostolic Syndics of the Franciscan Friars. (Sanctionné le 16 décembre 1910).

1912 S.A., 1911-1912, 2-3 Geo. V, c. 53.

An Act to Incorporate the Apostolic Syndics of the Franciscan Friars. (Sanctionné le 16 février 1912).

1963 S.A., 1963, 12 Eliz. II, c. 80.

An Act to Provide the Exemption of Certain Lands which are the Property of the Apostolic Trustees of the Friars Minor or Franciscans of Western Canada, from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 29 mars 1963).

53 - Les Pères CapucinsQuébec

1903 S.Q., 1903, 3 Ed. VII, c. 126.

Loi constituant en corporation les Frères mineurs capucins de Québec. (Sanctionnée le 25 avril 1903).

1927 S.Q., 1927, 17 Geo. V, c. 109.

Loi modifiant la charte de "Les Frères Mineurs Capucins de Québec". (Sanctionnée le 24 février 1927).

1951 S.Q., 1951-1952, 15-16 Geo. VI, c. 125.

Loi modifiant la charte de "Les frères mineurs capucins de Québec". (Sanctionnée le 19 décembre 1951).

1958 S.Q., 1957-1958, 6-7 Eliz. II, c. 169.

Loi constituant en corporation "Les Pères Capucins de Québec". (Sanctionnée le 6 février 1958).

Ontario

1892 Certificat d'incorporation du 12 mai 1892 mentionné dans la loi S.O., 1960-61, 9-10 Eliz. II, c. 108.

The Capuchin Fathers of Ottawa.

1944 S.O., 1944, 8 Geo. VI, c. 73.

An act to incorporate the Capuchin Fathers of Belgian Province in Canada. (Sanctionné le 6 avril 1944).

1961 S.O., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 108.

An act to incorporate "The Capuchin Fathers of Ontario". (Sanctionné le 29 mars 1961).

Manitoba

1944 S.M., 1944, 8 Geo. VI, c. 73.

An act to incorporate "Capuchin Fathers of the Belgian Ecclesiastical Province in Canada". (Sanctionné le 6 avril 1944).

54 - L'Ordre des Mineurs ConventuelsQuébec

1949 S.Q., 1949, 13 Geo. VI, c. 110.

Loi constituant en corporation L'Ordre des Mineurs Conventuels.
(Sanctionnée le 10 mars 1949).

Ontario

1957 Lettres patentes du 18 novembre 1957, dans The Ontario Gazette,
t. 90, 14 décembre 1957, p. 2572.

The Order Minor Conventuals of Ontario.

55 - Les Dominicains ou Frères PrêcheursFédéral

1918 S.C., 1918, 8-9 Geo. V, c. 76.

An act to incorporate L'ordre des Dominicains ou frères prêcheurs au Canada. (Sanctionné le 24 mai 1918).

Québec

1883 S.Q., 1883, 46 Vict., c. 62.

An act to incorporate the "Dominicans or Preaching Friars of the Province of Quebec". (Sanctionné le 30 mars 1883).

Ontario

1909 Lettres patentes du 31 mars, 1909, dans The Ontario Gazette,
t. 42, 8 mai 1909, p. 571.

Dominican or Friars Preachers of Ottawa.

1967 Lettres patentes du 6 octobre 1967, dans The Ontario Gazette,
t. 100, 4 novembre 1967, p. 2670.

Les Dominicains ou Frères Prêcheurs d'Ottawa.

56 - Les Pères PrémontrésQuébec

- 1949 Lettres patentes du 23 décembre 1949, dans Gazette officielle de Québec, t. 82, 4 février 1950, p. 439.

Les Pères Prémontrés.

57 - Les Pères BénédictinsQuébec

- 1927 S.Q., 1927, 17 Geo. V, c. 111.

Loi constituant en corporation les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac. (Sanctionnée le 1 avril 1927).

- 1939 S.Q., 1939, 3 Geo. VI, c. 149.

Loi modifiant la charte des Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac, et détachant leurs immeubles de la municipalité d'Austin pour en former une municipalité distincte sous le nom de Saint-Benoît-du-Lac. (Sanctionnée le 16 mars 1939).

- 1943 S.Q., 1943, 7 Geo. VI, c. 68.

Loi modifiant la charte de "Les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac". (Sanctionnée le 23 juin 1943).

- 1955 S.Q., 1955, 3 Eliz, II, c. 134.

Loi concernant les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac. (Sanctionnée le 22 février 1955).

Colombie Britannique

- 1940 Certificat d'incorporation du 22 février 1940, dans The British Columbia Gazette, t. 80, 29 février 1940, p. 359.

Westminster Priory Limited.

Territoires du Nord Ouest

- 1904 O.N.T., 1904, 4 Ed. VII, c. 31.

An Ordinance to incorporate The Order of St. Benedict. (Sanctionné le 8 octobre 1904).

58 - Ordre des Clercs Réguliers Ministres des InfirmesQuébec

1961 Lettres patentes du 20 février 1961, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 29 avril 1961, p. 2038.

Ordre des Clercs Réguliers Ministres des Infirmes.

59 - Les Servites de MarieQuébec

1912 S.Q., 1912, 3 Geo. V, c. 104.

Loi constituant en corporation "les Servites de Marie".
(Sanctionnée le 21 décembre 1912).

1957 Lettres patentes du 22 mai 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 6 juillet 1957, p. 2423.

Les Servites de Marie de Québec.

Ontario

1915 Lettres patentes du 29 novembre 1915, dans The Ontario Gazette, t. 48, 18 décembre 1915, p. 1606.

Les Servites de Marie d'Ottawa.

Manitoba

1964 Lettres patentes du 30 avril 1964, dans The Manitoba Gazette, t. 93, 25 avril 1964, p. 616.

The Servite Fathers of Manitoba.

60 - Ordre de la Très-Sainte-TrinitéQuébec

1929 S.Q., 1929, 19 Geo. V, c. 121.

Loi constituant en corporation l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité.
(Sanctionnée le 4 avril 1929).

61 - The Paulist FathersOntario

1957 Lettres patentes du 27 mars 1957, dans The Ontario Gazette,
t. 90, 11 mai 1957, p. 1013.

The Paulist Fathers of Toronto.

62 - Les Pères Blancs, missionnaires d'AfriqueQuébec

1902 S.Q., 1902, 2 Ed. VII, c. 106.

Loi constituant en corporation les Pères Blancs, missionnaires
d'Afrique. (Sanctionnée le 26 mars 1902).

1942 S.Q., 1942, 6 Geo. VI, c. 93.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation les Pères
Blancs, missionnaires d'Afrique. (Sanctionnée le 31 mars
1942).

Ontario

1965 Lettres patentes du 19 août 1965, dans The Ontario Gazette,
t. 98, 18 septembre 1965, p. 2249.

Les Pères Blancs, missionnaires d'Afrique - Ontario.

Manitoba

1949 S.M., 1949, 13 Geo. VI, c. 98.

An act to incorporate "Les Pères Blancs, Missionnaires d'Afrique".
(Sanctionné le 25 mars 1949).

63 - Les Frères de Saint-François RégisQuébec

1905 S.Q., 1905, 5 Ed. VII, c. 104.

Loi constituant en corporation les Frères de Saint-François
Régis. (Sanctionnée le 20 mai 1905).

64 - Les Missionnaires ScalabrinienQuébec

1961 Lettres patentes du 22 mars 1961, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 29 avril 1961, p. 2098.

Les Missionnaires Scalabrinien (Montréal).

65 - L'Institut des prêtres de Sainte-MarieQuébec

1928 S.Q., 1928, 18 Geo. V, c. 124.

Loi constituant en corporation "L'Institut des prêtres de Sainte-Marie". (Sanctionnée le 15 mars 1928).

Saskatchewan

1926 S.S., 1925-1926, 16 Geo. V, c. 73.

An Act to incorporate Les Révérends Pères de Sainte-Marie de Tinchebray. (Sanctionné le 28 janvier 1926).

Alberta

1909 S.A., 1909, 9 Ed. VII, c. 35.

An Act to Incorporate Les Révérends Pères de Sainte Marie de Tinchebray. (Sanctionné le 25 février 1909).

66 - Les Frères du Sacré-CoeurNouveau-Brunswick

1958 S.N.B., 1958, 7 Eliz. II, c. 67.

An act to incorporate Les Frères du Sacré-Coeur du Nouveau-Brunswick. (Sanctionné le 1 mai 1958).

Québec

1875 S.Q., 1875, 39 Vict., c. 79.

Acte pour incorporer "Les Frères du Sacré-Coeur". (Sanctionné le 24 décembre 1875).

1962 S.Q., 1962, 10-11 Eliz. II, c. 104.

Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Coeur.
(Sanctionnée le 14 mars 1962).

1962 Lettres patentes du 5 juillet 1962, dans Gazette officielle de Québec, t. 94, 18 août 1962, p. 4271.

Les Frères du Sacré-Coeur - Arthabaska.

1962 Lettres patentes du 5 juillet 1962, dans Gazette officielle de Québec, t. 94, 18 août 1962, p. 4271.

Les Frères du Sacré-Coeur - Granby.

1962 Lettres patentes du 5 juillet 1962, dans Gazette officielle de Québec, t. 94, 18 août 1962, p. 4271.

Les Frères du Sacré-Coeur - Montréal.

1962 Lettres patentes du 5 juillet 1962, dans Gazette officielle de Québec, t. 94, 18 août 1962, p. 4271.

Les Frères du Sacré-Coeur - Québec.

1962 Lettres patentes du 5 juillet 1962, dans Gazette officielle de Québec, t. 94, 18 août 1962, p. 4271-4272.

Les Frères du Sacré-Coeur - Rimouski.

1962 Lettres patentes du 5 juillet 1962, dans Gazette officielle de Québec, t. 94, 18 août 1962, p. 4272.

Les Frères du Sacré-Coeur - Sherbrooke.

Ontario

1945 Lettres patentes du 21 mars 1945, dans The Ontario Gazette, t. 78, 7 avril 1945, p. 623.

The Corporation of the Brothers of the Sacred Heart of Ontario.

67 - La Congrégation des Prêtres du Sacré-Coeur

Québec

1947 S.Q., 1947, 11 Geo. VI, c. 123.

Loi constituant en corporation La Congrégation des Prêtres du Sacré-Coeur. (Sanctionnée le 20 mars 1947).

Ontario

1950 S.O., 1950, 14 Geo. VI, c. 95.

An act to incorporate The Congregation of the Priests of the Sacred Heart. (Sanctionné le 31 mars 1950).

Alberta

1910 S.A., 1910 (2ème session), 1 Geo. V, c. 33.

An act to incorporate Les Pretres du Sacre-Coeur de Jesus. (Sanctionné le 16 décembre 1910).

68 - Les Pères des Sacrés-Coeurs

Québec

1949 S.Q., 1949, 13 Geo. VI, c. 111.

Loi constituant en corporation "Les Pères des Sacrés-Coeurs". (Sanctionnée le 10 mars 1949).

69 - Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul

Québec

1907 S.Q., 1907, 7 Ed. VII, c. 133.

Loi constituant en corporation les frères de Saint-Vincent de Paul. (Sanctionnée le 28 février 1907).

1916 S.Q., 1916, 7 Geo. V, c. 106.

Loi constituant en corporation l'Institut des Frères de Saint-Vincent de Paul de Montréal. (Sanctionnée le 22 décembre 1916).

1952 S.Q., 1952, 1-2 Eliz. II, c. 133.

Loi modifiant la charte de Les Frères de Saint-Vincent de Paul. (Sanctionnée le 10 décembre 1952).

1959 S.Q., 1959, 8-9 Eliz. II, c. 192.

Loi modifiant la charte de la Province Canadienne des Frères de Saint-Vincent de Paul. (Sanctionnée le 18 décembre 1959).

70 - La Société des Salésiens

Nouveau-Brunswick

1948 S.N.B., 1948, 12 Geo. VI, c. 62.

An Act to Incorporate Salesian Society. (Sanctionné le 4 mai 1948).

1953 S.N.B., 1953, 2 Eliz. II, c. 39.

An Act to Amend an Act to Incorporate The Salesian Society. (Sanctionné le 1 avril 1953).

Québec

1958 S.Q., 1958, 6-7 Eliz. II, c. 170.

Loi constituant en corporation "La Société des Salésiens du Québec". (Sanctionnée le 6 février 1958).

Alberta

1953 Certificat d'incorporation du 5 mai 1953, dans The Alberta Gazette, t. 49, 10 mai 1953, p. 888.

The Salesian Society.

1955 S.A., 1955, 4 Eliz. II, c. 82.

An Act to Incorporate the Fathers of the Salesian Society of Alberta. (Sanctionné le 6 avril 1955).

71 - Scarboro Foreign Mission SocietyOntario

- 1919 Lettres patentes du 14 novembre 1919, dans The Ontario Gazette, t. 52, 29 novembre 1919, p. 2878.
- China Mission College.
- 1924 Avis de changement de nom du 6 novembre 1924, dans The Ontario Gazette, t. 57, 29 novembre 1924, p. 2219.
- St. Francis Xavier China Mission Seminary.
- 1940 Avis de changement de nom du 18 décembre 1940, dans The Ontario Gazette, t. 74, 4 janvier 1941, p. 3.
- Scarboro Foreign Mission Society

72 - Les MarianistesQuébec

- 1962 Lettres patentes du 11 janvier 1962, dans Gazette officielle de Québec, t. 94, 17 février 1962, p. 994.
- Les Marianistes de Saint-Anselme.

Ontario

- 1965 Lettres patentes du 29 octobre 1965, dans The Ontario Gazette t. 98, 27 novembre 1965, p. 2756.
- The Marianists of Toronto.

Manitoba

- 1914 S.M., 1914, 4 Geo. V, c. 156.
- An Act to incorporate the Society of Mary, Province of St. Louis, St. Boniface, Manitoba. (Sanctionné le 2 février 1914).
- 1969 S.M., 1969, 8 Eliz. II, c. 28.
- An Act respecting Marianists, St. Boniface. (Sanctionné le 14 avril 1969).

73 - Pères MaristesQuébec

1952 S.Q., 1952-1953, 1-2 Eliz. II, c. 136.

Loi constituant "La corporation des Pères Maristes". (Sanctionnée le 10 décembre 1952).

Ontario

1956 Lettres patentes du 28 décembre 1956, dans The Ontario Gazette, t. 90, 26 janvier 1957, p. 156.

Pères Maristes d'Ontario.

74 - La Société des Missions AfricainesQuébec

1949 Lettres patentes du 5 juillet 1949, dans Gazette officielle de Québec, t. 81, 13 août 1949, p. 1893.

La Société des Missions Africaines.

75 - La Société des Missions étrangères de la Province de QuébecNouveau-Brunswick

1950 S.N.B., 1950, 14 Geo. VI, c. 57.

An Act to incorporate "La Société des Missions-Etrangères". (Sanctionné le 28 avril 1950).

Québec

1922 S.Q., 1922, 12 Geo. V, c. 132.

Loi constituant en corporation La Société des Missions étrangères de la province de Québec. (Sanctionnée le 8 mars 1922).

76 - Société des Saints-ApôtresQuébec

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 131.

Loi constituant en corporation la Société des Saints-Apôtres. (Sanctionnée le 16 mai 1968).

77 - La Société Saint-PaulQuébec

1950 Lettres patentes du 21 juillet 1950, dans Gazette officielle de Québec, t. 82, 12 août 1950, p. 2025.

La Société des Pères de Saint-Paul.

1950 Lettres patentes supplémentaires du 14 septembre 1950, dans Gazette officielle de Québec, t. 82, 30 septembre 1950, p. 2469-2470.

La Société Saint-Paul.

78 - Société du Verbe DivinQuébec

1949 Lettres patentes du 19 janvier 1949, dans Gazette officielle de Québec, t. 81, 12 février 1949, p. 508-509.

Société du Verbe Divin.

79 - Society of the Catholic ApostolateManitoba

1957 Lettres patentes du 23 mai 1957, dans The Manitoba Gazette, t. 86, 1 juin 1957, p. 925.

Society of the Catholic Apostolate.

80 - Society of Christ

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé sur l'incorporation de cette congrégation.

81 - Edmundite Fathers

Cette congrégation n'était pas incorporée au 31 décembre 1975.

82 - The Stigmatine FathersOntario

1960 Lettres patentes du 19 juillet 1960, dans The Ontario Gazette, t. 93, 27 août 1960, p. 2398.

The Stigmatine Fathers of Canada Inc.

83 - Congrégation du Très Saint-SacrementQuébec

1892 S.Q., 1892, 55-56 Vict., c. 96.

Loi constituant en corporation la Congrégation des Religieux du Très Saint-Sacrement. (Sanctionnée le 24 juin 1892).

1921 S.Q., 1921, 11 Geo. V, c. 155.

Loi constituant en corporation les révérends Pères du Très-Saint-Sacrement de Québec. (Sanctionnée le 25 février 1921).

1924 S.Q., 1924, 14 Geo. V, c. 123.

Loi modifiant la loi constituant en corporation les révérends Pères du Très-Saint-Sacrement de Québec. (Sanctionnée le 15 février 1924).

1927 S.Q., 1927, 17 Geo. V, c. 107.

Loi modifiant la charte de "La Congrégation des Religieux du Très Saint-Sacrement". (Sanctionnée le 24 février 1927).

1940 S.Q., 1940, 4 Geo. VI, c. 119.

Loi constituant en corporation les révérends Pères du Très-Saint-Sacrement de Sherbrooke. (Sanctionnée le 25 avril 1940).

1940 S.Q., 1940, 4 Geo. VI, c. 120.

Loi constituant en corporation les révérends Pères du Très-Saint-Sacrement de Shawinigan-Falls. (Sanctionnée le 25 avril 1940).

1955 S.Q., 1955, 3-4 Eliz. II, c. 135.

Loi constituant en corporation la Congrégation du Très Saint-Sacrement. (Sanctionnée le 10 février 1955).

84 - Fathers Consolers of Gethsemane

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé sur l'incorporation de cette congrégation.

85 - Les Cisterciens de Val-d'Espoir

Québec

1931 S.Q., 1930-1931, 21 Geo. V, c. 149.

Loi constituant en corporation "Les Cisterciens de Val-d'Espoir". (Sanctionnée le 11 mars 1931).

86 - Frères Hospitaliers de l'Hôpital Général de Montréal

France

1694 Lettres patentes pour l'Etablissement d'un Hôpital Général à Ville Marie dans l'Isle de Montréal.

Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts en Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 277.

1718 Lettres de confirmation de l'Hôpital Général, établi à Montréal.
Op. cit., p. 389.

1747 Ordonnance qui reçoit et agréé la démission des Frères Hospitaliers de l'Hôpital-Général de Montréal et qui nomme provisoirement la Dame Veuve Youville Directrice du dit Hôpital; du vingt-septième août, mil sept cent quarante sept.
Op. cit. p. 391.

87 - Pères RécolletsFrance

- 1618 Lettres patentes de Louis XIII aux Récollets, données à Saint-Germain-en-Laye le mois de mars, 1618, dans A. Gosselin, *La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659)*, Evreux, Imprimerie de l'Eure, 1909, p. 12-14.
- 1677 Amortissement de cent six arpens de terre en faveur des Révérends Pères Récollets établis à Québec, du 9^e mai 1677, dans *Edits, Ordonnances royaux. Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada*, Québec, E.-R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 98-99.
- 1692 Edit du Roi pour l'établissement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaisance et à l'Isle Saint-Pierre. *Op. cit.* p. 275-276.

INSTITUTS DE FEMMES

100 - Soeurs du Précieux Sang

Province du Canada

1864 S.P.C., 1864, 27-28 Vict., c. 151.

Acte pour incorporer "Les Soeurs du Précieux Sang" de St. Hyacinthe. (Sanctionné le 20 juin 1864).

Québec

1875 S.Q., 1875, 39 Vict., c. 83.

Acte érigeant la Communauté des Religieuses du Précieux Sang de Notre Dame de Grâce, diocèse de Montréal. (Sanctionné le 24 décembre 1875).

1890 S.Q., 1890, 53 Vict., c. 94.

Loi constituant en corporation les "Soeurs du Précieux Sang des Trois-Rivières". (Sanctionnée le 2 avril 1890).

1895 S.Q., 1895, 59 Vict., c. 84.

Loi constituant en corporation les soeurs du Précieux Sang, de Sherbrooke. (Sanctionnée le 21 décembre 1895).

1898 S.Q., 1898, 61 Vict., c. 89.

Loi constituant en corporation les soeurs du Précieux Sang de Nicolet. (Sanctionnée le 15 janvier 1898).

1908 S.Q., 1908, 8 Ed. VII, c. 148.

Loi constituant en corporation les Soeurs Adoratrices du Précieux Sang, de Saint-Hyacinthe. (Sanctionnée le 14 avril 1908).

1908 S.Q., 1908, 8 Ed. VII, c. 149.

Loi constituant en corporation les soeurs adoratrices du Précieux Sang, de Lévis. (Sanctionnée le 14 avril 1908).

- 1958 Lettres patentes du 15 février 1958, dans Gazette officielle de Québec, t. 90, 22 février 1958, p. 322.

Monastère des Soeurs du Précieux Sang d'Amos.

- 1966 Lettres patentes du 3 mars 1966, dans Gazette officielle de Québec, t. 98, 9 avril 1966, p. 2107.

Maison Généralice du Précieux Sang.

Ontario

- 1890 Certificat d'incorporation du 19 août 1890, aux Archives du Monastère du Précieux Sang, 764 Promenade Echo, Ottawa.

Les Soeurs du Précieux Sang d'Ottawa.

- 1909 Certificat d'incorporation du 16 février 1909, dans The Ontario Gazette, t. 42, 6 mars 1909, p. 285-286.

Les Soeurs Adoratrices du Précieux Sang d'Ottawa.

Manitoba

- 1920 S.M., 1920, 10 Geo. V, c. 167.

An Act to incorporate "Les Soeurs Adoratrices du Précieux Sang de St. Boniface". (Sanctionné le 27 mars 1920).

Saskatchewan

- 1924 S.S., 1924-1925, 15 Geo. V, c. 62.

An Act to incorporate Les Soeurs Adoratrices du Précieux Sang de Prince Albert. (Sanctionné le 19 décembre 1924).

- 1927 S.S., 1927, 17 Geo. V, c. 81.

An Act to incorporate Les Soeurs Adoratrices du Précieux Sang de Gravelbourg, Saskatchewan. (Sanctionné le 7 février 1927).

- 1944 S.S., 1944, 8 Geo. VI, c. 101.

An Act to exempt "Les Soeurs Adoratrices du Précieux Sang de Gravelbourg" from Taxation. (Sanctionné le 1 avril 1944).

Alberta

1954 S.A., 1954, 3 Eliz. II, c. 120.

An Act to incorporate Les Soeurs Adoratrices du Précieux Sang. (Sanctionné le 8 avril 1954).

101 - Les Antoniennes de MarieQuébec

1933 S.Q., 1933, 23 Geo. V, c. 149.

Loi constituant en corporation la "Congrégation des Soeurs Antoniennes de Marie de Chicoutimi". (Sanctionnée le 13 mars 1933).

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 123.

Loi constituant en corporation Les Antoniennes de Marie. (Sanctionnée le 16 mai 1968).

102 - The Sisters of The Order of Saint DominicSaskatchewan

1930 S.S., 1930, 20 Geo. V, c. 97.

An Act to incorporate The Sisters of The Order of Saint Dominic. (Sanctionné le 28 février 1930).

103 - Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte ViergeProvince du Canada

1865 S.P.C., 1865, 29 Vict., c. 112.

Acte pour incorporer les Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge de la paroisse Saint-Grégoire. (Sanctionné le 18 septembre 1865).

Fédéral

1916 S.C., 1916, 6-7 Geo. V, c. 65.

An Act to incorporate Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge. (Sanctionné le 23 mars 1916).

Québec

1909 S.Q., 1909, 9 Ed. VII, c. 140.

Loi refondant et amendant la loi constituant en corporation les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge. (Sanctionnée le 27 avril 1909).

1960 Lettres patentes du 4 novembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 24 décembre 1960, p. 2546.

Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, Province de l'Assomption.

1960 Lettres patentes du 25 novembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 28 janvier 1961, p. 581.

Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, Province du Christ-roi.

1961 Lettres patentes du 20 février 1961, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 22 avril 1961, p. 1879-1880.

Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, Province de Notre-Dame de Lourdes.

1961 Lettres patentes du 20 février 1961, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 22 avril 1961, p. 1880.

Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge, Province de Saint-Joseph.

1967 S.Q., 1966-1967, 15-16 Eliz. II, c. 148.

Loi constituant en corporation Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge. (Sanctionnée le 29 juin 1967).

Ontario

1964 Lettres patentes du 25 février 1964, dans The Ontario Gazette, t. 97, 16 mai 1964, p. 1314.

Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge d'Ontario.

Alberta

1964 S.A., 1964, 14 Eliz. II, c. 130

An Act to Incorporate Les Soeurs de l'Assomption de la Sainte Vierge de l'Alberta. (Sanctionné le 26 mars 1964).

104 - Carmelite SistersOntario

1918 Lettres patentes du 5 juin 1918, dans The Ontario Gazette, t. 51, 15 juin 1918, p. 1075.

Carmelite Sisters of Canada.

1964 Lettres patentes supplémentaires du 22 janvier 1964, dans The Ontario Gazette, t. 97, 8 février 1964, p. 373.

Carmelite Sisters of Canada.

Alberta

1954 Lettres patentes du 16 novembre 1954, dans the Alberta Gazette, t. 50, 30 novembre 1954, p. 1859.

Carmelite Sisters of Alberta.

105 - Les Carmélites Déchaussées missionnaires

Québec

1966 Lettres patentes du 30 juin 1966, dans Gazette officielle de Québec, t. 98, 13 août 1966, p. 4329.

Les Carmélites Déchaussées missionnaires (Québec).

106 - Carmelite Sisters of St. Theresa

Cette congrégation n'est pas incorporée au Canada.

107 - Soeurs du Sauveur

Québec

1955 Lettres patentes du 22 janvier 1955, dans Gazette officielle de Québec, t. 87, 5 février 1955, p. 570.

Les Chanoinesses Régulières des Cinq Plaies du Sauveur.

1968 Lettres patentes supplémentaires du 24 octobre 1968, dans Gazette officielle de Québec, t. 100, 14 décembre 1968, p. 6769.

Soeurs du Sauveur.

Manitoba

1903 S.M., 1903, 3 Ed. VII, c. 50.

An Act to Incorporate "Les Chanoinesses Régulières des Cinq Plaies". (Sanctionné le 18 mars 1903).

1968 S.M., 1968, 17 Eliz. II, c. 100.

An Act to Amend an Act to Incorporate "Les Chanoinesses Régulières des Cinq Plaies". (Sanctionné le 25 mai 1968).

108 - Sisters of Charity of the Holy Rosary

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé sur l'incorporation de cette congrégation.

109 - Sisters of Saint MarthaNouvelle Ecosse

1907 S.N.S., 1907, 7 Ed. VII, c. 183.

An Act to incorporate the Sisters of Saint Martha. (Sanctionné le 28 mars 1907).

1914 S.N.S., 1914, 4 Geo. V, c. 178.

An Act to amend Chapter 183, Acts of 1907, entitled, "An Act to Incorporate the Sisters of Saint Martha". (Sanctionné le 10 juin 1914).

1918 S.N.S., 1918, 8-9 Geo. V, c. 141.

An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Saint Martha. (Sanctionné le 26 avril 1918).

1925 S.N.S., 1925, 15-16 Geo. V, c. 162.

An Act to Amend Chapter 141, Acts of 1918, entitled, "An Act to Amend and Consolidate the Acts respecting the Sisters of Saint Martha." (Sanctionné le 21 avril 1925).

1930 S.N.S., 1930, 20 Geo. V, c. 151.

An Act to Amend Chapter 141, Acts of 1918, "An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Saint Martha". (Sanctionné le 30 avril 1930).

1939 S.N.S., 1939, 3 Geo. VI, c. 105.

An Act to Amend Chapter 141 of the Acts of 1918, "An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Saint Martha". (Sanctionné le 24 mars 1939).

1942 S.N.S., 1942, 6 Geo. VI, c. 75.

An Act to Amend Chapter 141 of the Acts of 1918, "An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Saint Martha". (Sanctionné le 28 mars 1942).

1957 S.N.S., 1957, 6 Eliz. II, c. 112.

An Act to Amend Chapter 141 of the Acts of 1918, "An Act to Amend and Consolidate the Acts respecting the Sisters of Saint Martha." (Sanctionné le 12 avril 1957).

Saskatchewan

1961 S.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 80.

An Act to incorporate the Sisters of St. Martha. (Sanctionné le 30 mars 1961).

110 - Sisters of St. Martha, Prince Edward Island

Ile du Prince Edouard

1930 S.P.E.I., 1930, 20 Geo. V, c. 26.

An Act to Incorporate the Sisters of Saint Martha, Prince Edward Island. (Sanctionné le 10 avril 1930).

1956 S.P.E.I., 1956, 5 Eliz. II, c. 54.

An Act To Amend An Act To Incorporate The Sisters of St. Martha, Prince Edward Island. (Sanctionné le 29 mars 1956).

111 - Religieuses de l'Amour de Dieu

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé sur l'incorporation de cette congrégation.

112 - Les Soeurs Compassionistes Servites de Marie

Québec

1928 Lettres patentes du 25 mai 1928, dans Gazette officielle de Québec, t. 60, 28 juillet 1928, p. 2524.

Les Soeurs Compassionistes Servites de Marie Inc.

113 - Congrégation de la Mère de Dieu

Cette congrégation n'est pas incorporée au Canada.

114 - Les Soeurs de la congrégation de Notre-DameFrance

- 1671 Lettres Patentes du Roi qui approuvent l'Etablissement des Soeurs de la Congrégation de Montréal, dans Edits, Ordonnances royaux. Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.R. Fréchette, t. 1, p. 69-60.

Province du Canada

- 1845 S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 99.

An Act to authorize the Community of Ladies, called Les Soeurs de la Congrégation Notre-Dame de Montréal, to acquire and hold additional real or personal property to a certain amount. (Sanctionné le 17 mars 1845).

Nouvelle Ecosse

- 1971 S.N.S., 1970-1971, 19-20 Eliz. II, c. 103.

An Act to Incorporate the Congregation of Notre-Dame, Saint Joseph Province. (Sanctionné le 18 mars 1971).

Ontario

- 1973 Lettres patentes du 26 novembre 1973 dans The Ontario Gazette, t. 106, 29 décembre 1973, p. 5102.

Congrégation de Notre-Dame Holy Angels Province.

Québec

- 1885 S.Q., 1885, 48 Vict., c. 47.

Acte pour étendre, définir, confirmer les pouvoirs de la communauté des soeurs de la congrégation de Notre-Dame, de Montréal. (Sanctionné le 9 mai 1885).

- 1926 S.Q., 1926, 16 Geo. V, c. 101.

Loi modifiant la charte de "Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame", de Montréal. (Sanctionnée le 11 mars 1926).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 124.

Loi modifiant la charte de Les Soeurs de la congrégation de Notre-Dame. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

115 - Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire

Québec

1880 S.Q., 1880, 43-44 Vict., c. 75.

Acte pour incorporer la congrégation des religieuses appelées: "Les soeurs des petites écoles de Rimouski". (Sanctionné le 24 juillet 1880).

1895 S.Q., 1895, 58 Vict., c 94.

Loi modifiant la loi constituant en corporation la corporation des soeurs des petites écoles de Rimouski. (Sanctionnée le 12 janvier 1895).

116 - Les Oblates de Béthanie

Québec

1966 Lettres patentes du 12 septembre 1966, dans Gazette officielle de Québec, t. 98, 8 octobre 1966, p. 5238.

Les Oblates de Béthanie.

117 - Les Religieuses des Sacrés-Coeurs et de l'Adoration Perpétuelle

Québec

1937 Lettres patentes du 23 septembre 1937, dans Gazette officielle de Québec, t. 69, 9 octobre 1937, p. 3845.

Les Religieuses de l'Adoration Perpétuelle.

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 129.

Loi constituant en corporation Les Religieuses des Sacrés-Coeurs et de l'Adoration. (Sanctionnée le 16 mai 1968).

- 1970 Avis d'abandon de la charte de 1937, dans Gazette officielle de Québec, t. 102, 4 avril 1970, p. 2110.

Les Religieuses des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très Saint Sacrement de l'Autel.

Saskatchewan

- 1929 S.S., 1928-1929, 19 Geo. V, c. 80.

An Act to incorporate La Congregation des Sacres Coeurs de Jesus et de Marie et de l'Adoration. (Sanctionné le 2 février 1929).

118 - Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours

Québec

- 1895 S.Q., 1895, 58 Vict., c. 93.

Loi constituant en corporation l'Institut des soeurs du Perpétuel Secours. (Sanctionnée le 12 janvier 1895).

- 1951 S.Q., 1951, 15-16 Geo. VI, c. 126.

Loi modifiant la charte de l'"Institut des Soeurs du Perpétuel Secours". (Sanctionnée le 19 décembre 1951).

119 - Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs

Province du Canada

- 1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 137.

An Act to incorporate La communauté des Soeurs de Ste. Croix, in the Parish of St. Laurent, in the district of Montreal, for the purposes of Education. (Sanctionné le 30 mai 1849).

Québec

- 1878 S.Q., 1878, 41 Vict., c. 32.

Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 137, incorporant la communauté des soeurs de Ste. Croix, dans la paroisse de St. Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins d'éducation. (Sanctionné le 9 mars 1878).

1894 S.Q., 1894, 57 Vict., c. 87.

Loi modifiant la loi constituant en corporation "La Corporation des soeurs Marianites de Ste-Croix". (Sanctionnée le 8 janvier 1894).

1907 S.Q., 1907, 7 Ed. VII, c. 135.

Loi modifiant et interprétant la loi 12 Victoria, chapitre 137, et la loi 57 Victoria, chapitre 87, qui contiennent la charte de la corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs. (Sanctionnée le 28 février 1907).

1946 S.Q., 1946, 10 Geo. VI, c. 92.

Loi concernant la Congrégation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept Douleurs. (Sanctionnée le 28 mars 1946).

1960 Lettres patentes du 29 février 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 9 avril 1960, p. 1638.

Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, Province Notre-Dame-de-l'Assomption.

1960 Lettres patentes du 29 février 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 9 avril 1960, p. 1639.

Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, Province Christ-Roi.

1960 Lettres patentes du 29 février 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 9 avril 1960, p. 1639.

Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, Province Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

Ontario

1960 Lettres patentes du 29 septembre 1960, dans The Ontario Gazette, t. 93, 29 octobre 1960, p. 3025.

Sisters of Holy Cross of Saint Joseph's Province.

- 1962 Lettres patentes du 16 mars 1962, dans The Ontario Gazette, t. 95, 14 avril 1962, p. 878.

Les Soeurs de Sainte-Croix de la Province Notre-Dame-de-Lourdes.

Alberta

- 1957 S.A., 1957, 6 Eliz. II, c. 116.

An Act to incorporate La Congregation Des Soeurs De Sainte-Croix et Des Sept-Douleurs. (Sanctionné le 11 avril 1957).

- 1959 S.A., 1959, 8 Eliz. II, c. 104.

An Act to Amend An Act to Incorporate La Corporation Des Soeurs De Sainte-Croix et Des Sept Douleurs. (Sanctionné le 7 avril 1959).

- 1961 S.A., 1961, 10 Eliz. II, c. 104.

An Act to amend the Act incorporating La Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept Douleurs. (Sanctionné le 12 avril 1961).

- 1962 S.A., 1962, 11 Eliz. II, c. 112.

An Act to amend an Act to Incorporate La Corporation Des Soeurs De Sainte-Croix et Des Sept Douleurs. (Sanctionné le 5 avril 1962).

- 1965 S.A., 1965, 14 Eliz. II, c. 125.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Lands belonging to Les Soeurs de Sainte Croix et des Sept Douleurs from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 12 avril 1965).

120 - Filles du Saint-Esprit

Cette congrégation n'est pas incorporée au Canada.

121 - Congrégation des Pieuses Disciples du Divin MaîtreQuébec

1954 Lettres patentes du 16 novembre 1954, dans Gazette officielle de Québec, t. 86, 27 novembre 1954, p. 3590.

Congrégation des Pieuses Disciples du Divin Maître (Montréal).

122 - Congrégation Romaine de Saint-DominiqueFédéral

1927 S.C., 1927, 17 Geo. V, c. 103.

Loi constituant en corporation La Congrégation de Saint-Dominique du Tiers-Ordre enseignant. (Sanctionnée le 14 avril 1927).

1970 Lettres patentes du 24 novembre 1970, dans La Gazette du Canada, t. 105, 30 janvier 1971, p. 279.

Congrégation Romaine de Saint Dominique, Canada.

123 - Les Moniales Dominicaines contemplativesQuébec

1926 S.Q., 1926, 16 Geo. V, c. 105.

Loi constituant en corporation les Moniales Dominicaines contemplatives de Berthierville. (Sanctionnée le 24 mars 1926).

124 - Les Dominicaines missionnaires adoratricesQuébec

1948 S.Q., 1948, 12 Geo. VI, c. 87.

Loi constituant en corporation La Société des Missionnaires du Coeur Eucharistique. (Sanctionnée le 22 mars 1948).

1949 S.Q., 1949, 13 Geo. VI, c. 112.

Loi constituant en corporation Les Dominicaines missionnaires adoratrices. (Sanctionnée le 17 février 1949).

125 - Soeurs Dominicaines Missionnaires des Campagnes

Cette congrégation n'est pas incorporée au Canada.

126 - Centre des Dominicaines Missionnaires

Québec

1958 Lettres patentes du 21 mars 1958, dans Gazette officielle de Québec, t. 90, 12 avril 1958, p. 1419.

Centre des Dominicaines Missionnaires.

127 - Les Dominicaines des Saints Anges Gardiens

Québec

1955 Lettres patentes du 22 janvier 1955, dans Gazette officielle de Québec, t. 87, 5 février 1955, p. 570.

Les Dominicaines des Saints Anges Gardiens.

128 - Les Dominicaines de Sainte Catherine de Sienne

Québec

1960 Lettres patentes du 16 décembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 25 février 1961, p. 911.

Les Dominicaines de Sainte Catherine de Sienne (Montréal).

129 - Les Dominicaines de la Trinité

Québec

1911 S.Q., 1911, 1 Geo. V (2e session), c. 108.

Loi constituant en corporation les Dominicaines du Rosaire, (Sanctionnée le 24 mars 1911).

1915 S.Q., 1915, 5 Geo. V, c. 145.

Loi constituant en corporation les Soeurs dominicaines de l'Enfant-Jésus. (Sanctionnée le 5 mars 1915).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 120.

Loi constituant en corporation Les Dominicaines de l'Enfant-Jésus. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

1964 S.Q., 1964, 12-13 Eliz. II, c. 112.

Loi constituant en corporation Les Dominicaines du Rosaire. (Sanctionnée le 16 juillet 1964).

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 125.

Loi constituant en corporation Les Dominicaines de la Trinité. (Sanctionnée le 16 mai 1968).

N.B. L'institut "Les Dominicaines de la Trinité" est né de la fusion des "Dominicaines du Rosaire" et des "Soeurs dominicaines de l'Enfant-Jésus".

130 - Filles du Saint Crucifix

Québec

1965 Lettres patentes du 19 février 1965, dans Gazette officielle de Québec, t. 97, 13 mars 1965, p. 1730-1731.

Filles du Saint Crucifix (Montréal).

131 - The Sisters Faithful Companions of Jesus

Fédéral

1886 S.C., 1886, 49 Vict., c. 111.

An Act to incorporate a Community of Religious Ladies under the name of "The Sisters, Faithful Companions of Jesus". (Sanctionné le 2 juin 1886).

Ontario

1959 Lettres patentes du 15 septembre 1959, dans The Ontario Gazette, t. 92, 3 octobre 1959, p. 2719.

The Sisters Faithful Companions of Jesus.

Manitoba

1885 S.M., 1885, 48 Vict., c. 47.

An Act to Incorporate the Religious Ladies under the name of "Faithful Companions of Jesus". (Sanctionné le 2 mai 1885).

1938 S.M., 1938, 3 Geo. VI, c. 10.

An Act to repeal the Acts of Incorporation of Certain Corporations. (Sanctionné le 15 mars 1938).

(Cet acte abroge l'acte précédent: 48 Vict., c. 47).

132 - Les Filles de la Charité du Sacré-Coeur de JésusQuébec

1909 S.Q., 1909, 9 Ed. VII, c. 139.

Loi constituant en corporation les Filles de la charité du Sacré-Coeur de Jésus. (Sanctionnée le 7 mai 1909).

1951 S.Q., 1951-1952, 15-16 Geo. VI, c. 127.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Filles de la charité du Sacré-Coeur de Jésus. (Sanctionnée le 19 décembre 1951).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 121.

Loi refondant la charte de Les Filles de la Charité du Sacré-Coeur de Jésus. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

133 - La Compagnie des filles de la charité de saint Vincent de PaulQuébec

1949 S.Q., 1949, 13 Geo. VI, c. 114.

Loi constituant en corporation La Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul. (Sanctionnée le 10 mars 1949).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 118.

Loi refondant la charte de La Compagnie des filles de la charité de saint Vincent de Paul. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

134 - La Société des Filles du Coeur de Marie

N.B. Avant 1952, cette congrégation n'était pas incorporée mais ses maisons l'étaient sous différents noms.

Québec

1952 S.Q., 1952, 1953, 1-2 Eliz. II, c. 141.

Loi constituant en corporation "La Protection de la Jeunesse Féminine". (Sanctionnée le 10 décembre 1952).

1961 Arrêté ministériel du 10 février 1961, numéro 395, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 18 mars 1961, p. 1224.

La Société des Filles du Coeur de Marie.

135 - La Congrégation des Filles de la Croix

Manitoba

1910 S.M., 1910, 10 Ed. VII, c. 94.

An Act to incorporate "La Congrégation des Filles de la Croix". (Sanctionné le 16 mars 1910).

1969 S.M., 1969 (1ère session), 18 Eliz. II, c. 25.

An Act to amend An Act to incorporate "La Congrégation des Filles de la Croix". (Sanctionné le 14 avril 1969).

Saskatchewan

1917 S.S., 1917, 7 Geo. V, c. 37.

An Act to incorporate La Congrégation des Filles de la Croix, dites Soeurs de St. Andre. (Sanctionné le 10 mars 1917).

136 - Filles de JésusNouveau Brunswick

1949 S.N.B., 1949, 13 Geo. VI, c. 63.

An Act to Incorporate Certain Persons under the Name of "La Congrégation des Filles de Jésus". (Sanctionné le 28 avril 1949).

1955 S.N.B., 1955, 4 Eliz. II, c. 83.

An Act to Amend an Act to Incorporate La Congregation des Filles de Jesus 1949. (Sanctionné le 5 avril 1955).

Québec

1905 S.Q., 1905, 5 Ed. VII, c. 105.

Loi constituant en corporation la Congrégation des Filles de Jésus. (Sanctionnée le 11 mai 1905).

1947 S.Q., 1947, 11 Geo. VI, c. 124.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus. (Sanctionnée le 10 mai 1947).

1956 S.Q., 1956-1957, 5-6 Eliz. II, c. 159.

Loi constituant en corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) en abrogeant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus. (Sanctionnée le 19 décembre 1956).

1957 Lettres patentes du 11 mai 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 6 juillet 1957, p. 2428.

La Vice-Province de Rimouski des Filles de Jésus.

1967 Lettres patentes du 7 novembre 1967, dans Gazette officielle de Québec, t. 100, 13 janvier 1968, p. 204.

Filles de Jésus (Rimouski).

Alberta

1909 S.A., 1909, 9 Ed. VII, c. 33.

An Act to Incorporate Les Filles de Jésus. (Sanctionné le 25 février 1909).

1964 S.A., 1964, 13 Eliz. II, c. 129.

An Act to amend An Act to Incorporate Les Filles de Jesus. (Sanctionné le 15 avril 1964).

1968 S.A., 1968, 17 Eliz. II, c. 70 a. 3.

An Act to amend or repeal Certain Private Acts. (Sanctionné le 2 mai 1968).

137 - Les Filles de Marie de l'Assomption

Nouveau Brunswick

1926 S.N.B., 1926, 16 Geo. V, c. 64.

An Act to incorporate certain persons under the name of "Les Filles de Marie de l'Assomption". (Sanctionné le 14 avril 1926).

1948 S.N.B., 1948, 12 Geo. VI, c. 70.

An Act to amend an Act to Incorporate Certain Persons under the name of "Les Filles de Marie de l'Assomption". (Sanctionné le 9 avril 1948).

138 - Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice ou Salésiennes de Saint-Jean-Bosco

Aucun renseignement n'a pu être obtenu ou trouvé sur l'incorporation de cette congrégation.

139 - La Congrégation de Les Filles de la Providence

Québec

1960 Lettres patentes du 12 septembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 5 novembre 1960, p. 4549-4550.

La Congrégation de Les Filles de la Providence.

Saskatchewan

1909 S.S., 1909, 9 Ed. VII, c. 55.

An Act to incorporate Les Filles de la Providence. (Sanctionné le 18 décembre 1909).

1923 S.S., 1923, 13 Geo. V, c. 69.

An Act to amend An Act to incorporate Les Filles de la Providence. (Sanctionné le 22 mars 1923).

1963 S.S., 1963 12 Eliz. II, c. 84.

An Act to provide for Exemption from Taxation of Certain Property of Les Filles de la Providence. (Sanctionné le 28 mars 1963).

Alberta

1909 S.A., 1909, 9 Ed. VII, c. 32.

An Act to Incorporate Les Filles de la Providence. (Sanctionné le 25 février 1909).

140 - Institut des Filles Réparatrices du Divin Coeur

Québec

1933 Lettres patentes du 28 juin 1933, dans Gazette officielle de Québec, t. 65, 15 juillet 1933, p. 2772.

Société des Filles Consolatrices du Divin-Coeur Inc.

- 1933 Lettres patentes supplémentaires du 20 octobre 1933, dans Gazette officielle de Québec, t. 65, 4 novembre 1933, p. 4186.

Société des Filles Consolatrices du Divin-Coeur Inc.

- 1948 S.Q., 1948, 12 Geo. VI, c. 86.

Loi constituant en corporation l'Institut des Filles Réparatrices du Divin Coeur. (Sanctionnée le 11 mars 1948).

- 1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 127.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Institut des Filles Réparatrices du Divin-Coeur. (Sanctionnée le 16 mai 1968).

141 - Filles de la Sagesse

Québec

- 1895 S.Q., 1895, 58 Vict., c. 92.

Loi constituant en corporation les Filles de la Sagesse. (Sanctionnée le 12 janvier 1895).

- 1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 126.

Loi constituant en corporation les Filles de la Sagesse. (Sanctionnée le 28 mai 1968).

Ontario

- 1932 Lettres patentes du 16 février 1932, dans The Ontario Gazette, t. 65, 12 mars 1932, p. 327.

Les Filles de la Sagesse d'Ontario.

Alberta

- 1912 S.A., 1911-1912, 2-3 Geo. V, c. 50.

An Act to incorporate Les Filles de la Sagesse. (Sanctionné le 16 février 1912).

142 - Les Filles de Sainte Marie de LeucaQuébec

1971 Lettres patentes du 18 janvier 1971, dans Gazette officielle de Québec, t. 103, 10 avril 1971, p. 2921.

Les Filles de Sainte Marie de Leuca.

143 - Les Filles de Sainte Marie de la PrésentationQuébec

1961 Lettres patentes du 13 octobre 1961, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 11 novembre 1961, p. 4756.

Les Filles de Sainte Marie de la Présentation (Région du Canada).

144 - Pieuse Société des Filles de Saint PaulQuébec

1953 Lettres patentes du 19 mars 1953, dans Gazette officielle de Québec, t. 86, 4 avril 1953, p. 1191.

Pieuse Société des Filles de Saint Paul (Montréal).

Ontario

1959 Lettres patentes du 14 juillet 1959, dans The Ontario Gazette, t. 92, 29 août 1959, p. 2380.

Daughters of Saint Paul.

145 - Soeurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-ConceptionQuébec

1919 S.Q., 1919, 9 Geo. V, c. 135.

Loi constituant en corporation les Soeurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception. (Sanctionnée le 4 mars 1919).

146 - Les Soeurs Franciscaines Missionnaires de MarieQuébec

1893 S.Q., 1893, 56 Vict., c. 87.

Loi constituant en corporation l'"Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie". (Sanctionnée le 27 février 1893).

1970 S.Q., 1970, 19 Eliz. II, c. 85.

Loi constituant en corporation "Les Soeurs Franciscaines Missionnaires de Marie". (Sanctionnée le 8 décembre 1970).

Ontario

1948 Lettres patentes du 6 août 1948, dans The Ontario Gazette, t. 81, 28 août 1948, p. 1337.

Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie d'Ontario.

Manitoba

1901 S.M., 1901. 1 Ed. VII, c. 59.

An Act to incorporate "Les Franciscaines Missionnaires de Marie". (Sanctionné le 29 mars 1901).

1938 Certificat d'incorporation du 23 novembre 1938, dans The Manitoba Gazette, t. 67, 26 novembre 1938, p. 997

Les Franciscaines Missionnaires de Marie.

147 - The Franciscan Sisters of the AtonementFédéral

1931 Lettres patentes du 11 août 1931, dans The Canada Gazette, t. 65, 29 août 1931, p. 515.

The Franciscan Sisters of the Atonement (Dominion of Canada).

Alberta

1963 S.A., 1963, 12 Eliz. II, c. 79.

An Act to Incorporate the Franciscan Sisters of the Atonement of Alberta. (Sanctionné le 29 mars 1963).

1968 S.A., 1968, 17 Eliz. II, c. 70 a. 10.

An Act to amend or repeal certain private Acts. (Sanctionné le 2 mai 1968).

148 - The Grey Sisters of the Immaculate Conception

Ontario

1926 Lettres patentes du 23 novembre 1926, dans The Ontario Gazette, t. 59, 25 décembre 1926, p. 2241.

The Grey Sisters of the Immaculate Conception.

Saskatchewan

1950 S.S., 1950, 14 Geo. VI, c. 104.

An Act to incorporate Grey Sisters of the Immaculate Conception of Pembroke. (Sanctionné le 8 avril 1950).

149 - La Fédération des Monastères des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin

(Les différents monastères sont classés selon la date de leur première incorporation)

A - La Fédération des Monastères

Québec

1958 Lettres patentes du 26 mai 1958, dans Gazette officielle de Québec, t. 90, 12 juillet 1958, p. 2401.

La Fédération des Monastères des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin.

- 1961 Lettres patentes supplémentaires du 1 juin 1961, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 5 août 1961, p. 3425.

La Fédération des Monastères des Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint-Augustin.

B - Les Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec

France

- 1639 Lettres patentes d'avril 1639, Archives du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, sous la cote AHDQ, T2-C50-No. 1. Lettres patentes pour permettre l'établissement des religieuses hospitalières de Dieppe à l'Hôtel-Dieu de Québec.

- 1680 Lettres d'amortissement du 7 juin 1680 dans Edits, Ordonnances royaux. Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.-R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 244 et suivantes.

Lettres d'Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec.

Bas Canada

- 1812 S.P.B.C., 1812, 50 Geo. III, c. 19.

Acte pour accorder annuellement, pendant un temps limité, une Somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Malades Indigènes soignés à l'Hôtel-Dieu de Québec. (Sanctionné le 19 mai 1812).

- 1832 S.P.B.C., 1832, 2 Guill. IV, c. 34.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institutions de charité et pour d'autres fins. (Sanctionné le 25 février 1832).

Québec

- 1876 S.Q., 1876, 40 Vict., c. 60.

Acte pour autoriser la Communauté des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, à acquérir et posséder tant en son nom que comme administrant le bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autres biens meubles et immeubles, jusqu'à un certain montant. (Sanctionné le 28 décembre 1876).

1945 S.Q., 1945, 9 Geo. VI, c. 100.

Loi concernant La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec. (Sanctionnée le 20 avril 1945).

1960 Lettres patentes du 8 avril 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 21 mai 1960, p. 2230.

Monastère des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

1961 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 166.

Loi concernant L'Hôtel-Dieu de Québec. (Sanctionnée le 19 janvier 1961).

1961 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 167.

Loi constituant en corporation Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec. (Sanctionnée le 19 janvier 1961).

1966 Avis de changement de nom, dans Gazette officielle de Québec, t. 98, 30 avril 1966.

Les Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec.

C - Monastère des Augustines de l'Hôpital Général de Québec

France

1692 Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec, dans Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil du Roi concernant le Canada, Québec, E.R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 271-274.

1701 Arrest concernant l'hospital Général de Québec du 31 mai 1701; Archives des Augustines, Hôpital Général, Québec; sous la cote: Fondation de l'Hôpital-Général no. 38.

1717 Lettres patentes de mars 1717, dans Edits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil du Roi concernant le Canada, Québec, E.-R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 366-367.

Lettres patentes de Sa Majesté pour augmenter de deux le nombre des Soeurs Converses de l'Hôpital-Général de Québec, du mois de mars 1717.

- 1720 Lettres patentes d'avril 1720, dans Op. cit., p. 403-404.

Lettres patentes qui permettent à la Supérieure de l'Hôpital-Général de Québec de recevoir encore dix religieuses.

- 1737 Lettres patentes d'avril 1737, dans Op. cit., p. 552-553.

Lettres Patentes de Sa Majesté qui fixent le nombre des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, à quarante y compris la Supérieure et dix Converses, du mois d'avril, mil sept cent trente-sept.

Bas Canada

- 1832 S.P.B.C., 1832, 2 Guill. IV, c. 34.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institutions de charité et pour d'autres fins. (Sanctionné le 25 février 1832).

Province du Canada

- 1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 140.

An Act to authorize the Community of the Nuns of the General Hospital of Quebec, to acquire and hold additional Real and Personal property to a certain amount. (Sanctionné le 25 avril 1849).

Québec

- 1951 S.Q., 1951-1952, 15-16 Geo. VI, c. 117.

Loi concernant la Communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec. (Sanctionnée le 19 décembre 1951).

- 1961 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 168.

Loi concernant l'Hôpital Général de Québec. (Sanctionnée le 2 février 1961).

1961 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 169.

Loi concernant le Monastère des Augustines de l'Hôpital
Général de Québec. (Sanctionnée le 2 février 1961).

D - Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu
du Sacré-Coeur de Jésus de Québec

Québec

1874 S.Q., 1874, 37 Vict., c. 38.

Acte pour incorporer l'Hôpital du Sacré-Coeur de Jésus, à
Québec. (Sanctionné le 28 janvier 1874).

1892 S.Q., 1892, 55-56 Vict., c. 94.

Loi constituant en corporation "L'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur
de Jésus, de Québec". (Sanctionnée le 24 juin 1892).

1952 S.Q., 1952-1953, 1-2 Eliz. II, c. 142.

Loi modifiant la charte de "L'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de
Jésus de Québec". (Sanctionnée le 18 décembre 1952).

1961 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 170.

Loi modifiant la charte de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de
Jésus de Québec. (Sanctionnée le 19 janvier 1961).

1961 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 171.

Loi constituant en corporation les Chanoinesses Hospitalières
de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur
de Jésus de Québec. (Sanctionnée le 19 janvier 1961).

E - Les Chanoinesses Hospitalières de St. Augustin de Chicoutimi

Québec

1885 S.Q., 1885, 48 Vict., c. 43.

Acte incorporant l'Hôtel-Dieu Saint Vallier à Chicoutimi.
(Sanctionné le 9 mai 1885).

1953 S.Q., 1952-1953, 1-2 Eliz. II, c. 143.

Loi modifiant la charte de "L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier" de Chicoutimi. (Sanctionnée le 30 janvier 1953).

1960 Lettres patentes du 4 août 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 1 octobre 1960, p. 4094.

Les Chanoinesses Hospitalières de St. Augustin de Chicoutimi.

F - Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis

Québec

1893 S.Q., 1893, 56 Vict., c. 86.

Loi constituant en corporation "Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis". (Sanctionnée le 27 février 1893).

1911 S.Q., 1911, 1 Géo. V, (2e session), c. 100.

Loi amendant la loi 56 Victoria, chapitre 86, concernant les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis. (Sanctionnée le 24 mars 1911).

1927 S.Q., 1927, 17 Geo. V, c. 108.

Loi modifiant la charte de la corporation de "Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Lévis". (Sanctionnée le 24 février 1927).

1955 S.Q., 1954-1955, 3-4 Eliz. II, c. 136.

Loi constituant en corporation le "Monastère des Augustines Hospitalières de Lévis". (Sanctionnée le 10 février 1955).

1955 S.Q., 1954-1955, 3-4 Eliz. II, c. 152.

Loi constituant en corporation L'Hôtel-Dieu de Lévis. (Sanctionnée le 10 février 1955).

G - Les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin de Roberval

Québec

1920 S.Q., 1920, 10 Geo. V, c. 137.

Loi constituant en corporation L'Hôtel-Dieu de Saint-Michel de Roberval. (Sanctionnée le 14 février 1920).

1946 S.Q., 1946, 10 Geo. VI, c. 93.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval. (Sanctionnée le 28 mars 1946).

1963 Lettres patentes du 16 janvier 1963, dans Gazette officielle de Québec, t. 95, 23 mars 1963, p. 1389.

Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin de Roberval Inc.

1964 S.Q., 1964, 12-13 Eliz. II, c. 117.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation L'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval. (Sanctionnée le 30 avril 1964).

H - Les Hospitalières de Saint-Augustin de Gaspé

Québec

1927 S.Q., 1927, 17 Geo. V, c. 115.

Loi constituant en corporation L'Hôtel-Dieu de Gaspé. (Sanctionnée le 24 février 1927).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 116.

Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Gaspé. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 117.

Loi constituant en corporation Les Chanoinesses Hospitalières de Saint-Augustin du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Gaspé. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

- 1965 Avis du 30 mars 1965, dans Gazette officielle de Québec, t. 97, 1 mai 1965, p. 2619.

Les Hospitalières de Saint-Augustin de Gaspé.

I - Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin de Montmagny

Québec

- 1948 Lettres patentes du 24 août 1948, dans Gazette officielle de Québec, t. 80, 18 septembre 1948, p. 2484.

Les Religieuses Augustines-Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montmagny.

- 1960 Lettres patentes du 21 octobre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 28 janvier 1961, p. 579.

Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin de Montmagny.

- 1963 Lettres patentes supplémentaires du 12 septembre 1963, dans Gazette officielle de Québec, t. 95, 5 octobre 1963, p. 4662.

Hôtel-Dieu de Montmagny.

J - Monastère de l'Hôtel-Dieu de St-Georges de Beauce

Québec

- 1949 Lettres patentes du 14 mars 1949, dans Gazette officielle de Québec, t. 81, 9 avril 1949, p. 929.

Hôtel-Dieu Notre Dame de Beauce.

- 1960 Lettres patentes du 21 juillet 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 8 octobre 1960, p. 4175.

Monastère de l'Hôtel-Dieu de St-Georges de Beauce.

K - Les Hospitalières de Saint-Augustin d'Alma

Québec

- 1951 S.Q., 1951-1952, 15-16 Geo. VI, c. 119.

Loi constituant en corporation L'Hôtel-Dieu d'Alma. (Sanctionnée le 19 décembre 1951).

- 1960 Lettres patentes du 16 mars 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 7 mai 1960, p. 1982-1983.

Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin d'Alma Inc.

- 1964 Lettres patentes du 13 novembre 1964, dans Gazette officielle de Québec, t. 96, 28 décembre 1964, p. 6617.

Hôtel-Dieu d'Alma (1964).

- 1965 S.Q., 1965, 13-14 Eliz. II, c. 122.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu d'Alma. (Sanctionnée le 19 mai 1965).

L - Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin de Jonquièrre

Québec

- 1952 Lettres patentes du 29 août 1952, dans Gazette officielle de Québec, t. 83, 27 octobre 1952, p. 2852.

Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption.

- 1960 Lettres patentes du 15 septembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 12 novembre 1960, p. 4653.

Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin de Jonquièrre.

M - Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin de Dolbeau

Québec

- 1960 Lettres patentes du 15 septembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 12 novembre 1960, p. 4653.

Les Chanoinesses Hospitalières de St-Augustin de Dolbeau.

150 - The Sisters of the Immaculate Conception

Ontario

- 1955 Lettres patentes du 20 juillet 1955, dans The Ontario Gazette, t. 88, 1 octobre 1955, p. 1845.

The Community of the Sisters of the Immaculate Conception
of Ontario.

- 1959 Lettres patentes supplémentaires du 26 octobre 1959, dans
The Ontario Gazette, t. 92, 28 novembre 1959, p. 3217.

The Sisters of the Immaculate Conception (Canada) Inc.

151 - Sisters of the Immaculate Heart of Mary

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé sur l'incorpora-
tion au Canada de cette congrégation.

152 - L'Institut Jeanne d'Arc

Ontario

- 1916 Lettres patentes du 16 novembre 1916, dans The Ontario Gazette,
t. 49, 9 décembre 1916, p. 1778.

L'Institut Jeanne d'Arc.

- 1949 S.O., 1949, 13 Geo. VI, c. 129.

An Act respecting L'Institut Jeanne d'Arc. (Sanctionné le
1 avril 1949).

153 - Les Petites Soeurs de la Sainte-Famille

Québec

- 1901 S.Q., 1901, 1 Ed. VII, c. 89.

Loi constituant en corporation Les Petites Soeurs de la Sainte-
Famille. (Sanctionnée le 28 mars 1901).

154 - La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi

Québec

- 1901 S.Q., 1901, 1 Ed. VII, c. 90.

Loi constituant en corporation l'Institut des Soeurs de Notre-
Dame du Bon Conseil. (Sanctionnée le 28 mars 1901).

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 124.

Loi constituant en corporation La Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil de Chicoutimi. (Sanctionnée le 28 mai 1968).

155 - Congrégation Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Montréal

Québec

1925 S.Q., 1925, 15 Geo. V, c. 134.

Loi constituant en corporation l'Institut de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Montréal. (Sanctionnée le 4 mars 1925).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 119.

Loi constituant en corporation la congrégation Notre-Dame-du-Bon Conseil de Montréal. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

156 - The Loretto Ladies' Colleges and Schools

Province du Canada

1857 S.P.C., 1857, 20 Vict., c. 187.

An Act to incorporate the Sisters of our Lady of Loretto, in the Diocese of Toronto. (Sanctionné le 27 mai 1857).

1862 S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 91.

An Act to incorporate the Sisters of Our Lady of Loretto, of the Town of Guelph, in the Roman Catholic Diocese of Hamilton. (Sanctionné le 9 juin 1862).

Ontario

1898 S.O., 1898, 61 Vict., c. 75.

An Act to amend the Act incorporating the Sisters of Our Lady of Loretto, 20 Vict., Chapter 187. (Sanctionné le 17 janvier 1898).

Saskatchewan

1924 S.S., 1924, 14 Geo. V, c. 61.

An Act to incorporate The Loretto Ladies' Colleges and Schools,
(Sanctionné le 25 mars 1924).

157 - Les Soeurs Marianistes de Sainte-CroixQuébec

1960 Lettres patentes du 18 août 1960, dans Gazette officielle de
Québec, t. 92, 1 octobre 1960, p. 4095.

Les Soeurs Marianistes de Sainte-Croix.

158 - Messagères de JésusQuébec

1928 Lettres patentes du 17 janvier 1928, dans Gazette officielle
de Québec, t. 60, 18 février 1928, p. 612.

La Corporation des Religieuses des Cinq Plaies.

1960 S.Q., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 172.

Loi constituant en corporation Messagères de Jésus. (Sanction-
née le 15 décembre 1960).

159 - Les soeurs missionnaires du Christ-RoiQuébec

1931 S.Q., 1930-1931, 21 Geo. V, c. 151.

Loi constituant en corporation "Les soeurs missionnaires du
Christ-Roi", à Gaspé. (Sanctionnée le 11 mars 1931).

Colombie Britannique

1971 Certificat d'incorporation du 6 janvier 1971, dans The British
Columbia Gazette, t. 111, 21 janvier 1971, p. 194

Missionary Sisters of Christ the King.

160 - Les Soeurs missionnaires de l'Immaculée ConceptionQuébec

1907 S.Q., 1907, 7 Ed. VII, c. 134.

Loi constituant en corporation les Soeurs missionnaires de l'Immaculée Conception. (Sanctionnée le 28 janvier 1907).

1936 S.Q., 1936, première session, 1 Ed. VIII, c. 20.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Soeurs missionnaires de l'Immaculée Conception. (Sanctionnée le 10 juin 1936).

1967 S.Q., 1966-1967, 15-16 Eliz. II, c. 147.

Loi concernant Les Soeurs missionnaires de l'Immaculée Conception. (Sanctionnée le 14 avril 1967).

1973 Lettres patentes du 11 juillet 1973, dans La Gazette officielle de Québec, t. 105, 1 septembre 1973, p. 5119.

Les Soeurs missionnaires de l'Immaculée Conception.

Ontario

1958 Lettres patentes du 30 juin 1958, dans The Ontario Gazette, t. 91, 2 août 1958, p. 1753.

Les Soeurs Missionnaires de l'Immaculée Conception d'Ontario.

161 - Les Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des AngesQuébec

1927 Lettres patentes du 30 juin 1927, dans Gazette officielle de Québec, t. 59, 23 juillet 1927, p. 2312.

Les Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges de Lennoxville.

1951 Lettres patentes supplémentaires du 9 mai 1951, dans Gazette officielle de Québec, t. 83, 9 juin 1951, p. 1677.

Les Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges.

162 - Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des ApôtresQuébec

1957 Lettres patentes du 27 septembre 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 2 novembre 1957, p. 3871.

Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres (Montréal).

163 - Les Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-ImmaculéeQuébec

1924 S.Q., 1924, 14 Geo. V, c. 129.

Loi constituant en corporation Les Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée. (Sanctionnée le 15 mars 1924).

Manitoba

1909 S.M., 1909, 9 Ed. VII, c. 94.

An Act to incorporate "Les Missionnaires Oblates de Saint-Boniface". (Sanctionné le 10 mars 1909).

1956 S.M., 1956, 4-5 Eliz. II, c. 93.

An Act to amend an Act to incorporate "Les Missionnaires Oblates de St. Boniface". (Sanctionné le 6 avril 1956).

Saskatchewan

1929 S.S., 1928-1929, 19 Geo. V, c. 81.

An Act to incorporate Les Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie Immaculée de Gravelbourg. (Sanctionné le 2 février 1929).

164 - Les Soeurs Missionnaires du Sacré-CoeurQuébec

1957 Lettres patentes du 11 mars 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 11 mai 1957, p. 1751.

The Missionary Sisters of the Sacred-Heart Inc. - Les Soeurs Missionnaires du Sacré-Coeur Inc.

165 - Les Soeurs Missionnaires du Saint-EspritQuébec

1956 Lettres patentes du 16 février 1956, dans Gazette officielle de Québec, t. 88, 3 mars 1956, p. 878.

Les Soeurs Missionnaires du Saint-Esprit (Québec).

1970 Lettres patentes supplémentaires du 20 février 1970, dans Gazette officielle de Québec, t. 102, 2 mai 1970, p. 2561.

Les Soeurs Missionnaires du Saint-Esprit (Québec).

166 - The Congregation of Missionary Sisters of Christian CharityOntario

1950 Lettres patentes du 28 juin 1950, dans The Ontario Gazette, t. 83, 15 juillet 1950, p. 1196.

The Congregation of Missionary Sisters of Christian Charity in Ontario.

167 - The Missionary Sisters of the Precious BloodOntario

1951 Lettres patentes du 17 mai 1951, dans The Ontario Gazette, t. 84, 9 juin 1951, p. 932.

The Missionary Sisters of the Precious Blood.

- 1954 Lettres patentes supplémentaires du 15 décembre 1954, dans
The Ontario Gazette, t. 88, 8 janvier 1955, p. 67.

The Missionary Sisters of the Precious Blood.

168 - The Sodality of St. Peter Claver for the African Missions

Ontario

- 1939 Lettres patentes du 2 mai 1939, dans The Ontario Gazette,
t. 72, 13 mai 1939, p. 608.

The Sodality of St. Peter Claver for the African Missions.

169 - La Congrégation des soeurs de Notre-Dame Auxiliatrice

Québec

- 1934 S.Q., 1934, 24 Geo. V, c. 116.

Loi constituant en corporation "l'Institut des Soeurs de Notre-Dame de Mont-Laurier". (Sanctionnée le 7 mars 1934).

- 1949 S.Q., 1949, 13 Geo. VI, c. 113.

Loi constituant en corporation la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame Auxiliatrice. (Sanctionnée le 10 mars 1949).

170 - La Communauté des Soeurs de Notre-Dame de la Croix

Manitoba

- 1946 S.M., 1946, 10 Geo. VI, c. 110.

An Act to incorporate "La Communauté des Soeurs de Notre-Dame de la Croix". (Sanctionné le 13 avril 1946).

Saskatchewan

- 1919 S.S., 1919-1920, 10 Geo. V, c. 94.

An Act to incorporate Les Soeurs de Notre Dame de la Croix. (Sanctionné le 19 décembre 1919).

1928 S.S., 1928, 18 Geo. V, c. 87.

An Act to provide Exemption from Taxation upon Certain Lands to Les Soeurs de Notre Dame de la Croix. (Sanctionné le 7 mars 1928).

1962 S.S., 1962, 11 Eliz. II, c. 73.

An Act to provide for Exemption from Taxation of Certain Property of Les Soeurs de Notre Dame de la Croix. (sanctionné le 14 avril 1962).

171 - Les Religieuses de Notre-Dame du Sacré-Coeur

Nouvelle-Ecosse

1955 S.N.E., 1955, 4 Eliz. II, c. 83.

An Act to Incorporate Certain Persons under the Name of "Les Religieuses de Notre-Dame du Sacré-Coeur" of the Diocese of Yarmouth, Nova Scotia. (Sanctionné le 25 mars 1955).

Nouveau-Brunswick

1924 S.N.B., 1924, 14 Geo. V, c. 66.

An Act to incorporate certain persons under the name of "Les Religieuses de Notre-Dame du Sacré-Coeur" of the Diocese of Saint John, N.B. (Sanctionné le 9 avril 1924).

1947 S.N.B., 1947, 11 Geo. VI, c. 137.

An Act to Amend The Act of Incorporation of Les Religieuses de Notre Dame du Sacre-Coeur and to authorize the said Corporation to issue Debentures. (Sanctionné le 25 avril 1947).

1948 S.N.B., 1948, 12 Geo. VI, c. 71.

An Act to amend Chapter 137 of 11 Georges VI, 1947, entitled, "An Act to Amend the Act of incorporation of "Les Religieuses de Notre Dame du Sacré Coeur" and to authorize the said Corporation to Issue Debentures". (Sanctionné le 19 mars 1948).

1950 S.N.B., 1950, 14 Geo. VI, c. 58.

An Act to Authorize Les Religieuses de Notre Dame du Sacré-Coeur to issue Debentures. (Sanctionné le 19 avril 1950).

1960 S.N.B., 1960, 9 Eliz. II, c. 115.

An Act to Amend Certain Acts Relating to Les Religieuses de Notre-Dame du Sacre-Coeur. (Sanctionné le 14 avril 1960).

172 - Congrégation des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame de la Salette

Québec

1956 Lettres patentes du 13 novembre 1956, dans Gazette officielle de Québec, t. 88, 1 décembre 1956, p. 3996.

Congrégation des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame de la Salette (Montréal).

173 - Soeurs de Notre-Dame des Douleurs

Québec

1960 Lettres patentes du 24 février 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 12 mars 1960, p. 1137.

Soeurs de Notre-Dame des Douleurs (Montréal).

174 - Société des Religieuses de Notre Dame de Sion

Québec

1949 Lettres patentes du 4 janvier 1949, dans Gazette officielle de Québec, t. 81, 22 janvier 1949, p. 198.

Société des Religieuses de Notre Dame de Sion.

Saskatchewan

1920 S.S., 1920, 10 Geo. V, c. 81.

An Act to incorporate The Society of Our Lady of Sion. (Sanctionné le 15 décembre 1920).

1924 S.S., 1924, 14 Geo. V, c. 56.

An Act to amend An Act to incorporate The Society of Our Lady of Sion. (Sanctionné le 25 mars 1924).

1924 S.S., 1924, 14 Geo. V, c. 58.

An Act to provide for the Exemption from Taxation of Certain Property of the Society of the Sisters of Sion. (Sanctionné le 25 mars 1924).

1946 S.S., 1946, 10 Geo. VI, c. 111.

An Act to amend Chapter 56 of the Statutes of 1924. (Sanctionné le 4 avril 1946).

175 - Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph

Québec

1935 S.Q., 1935, 25-26 Geo. V, c. 156.

Loi constituant en corporation "Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph". (Sanctionnée le 11 avril 1935).

1956 S.Q., 1956-1957, 5-6 Eliz. II, c. 158.

Loi constituant en corporation "Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph". (Sanctionnée le 19 décembre 1956).

176 - Les Soeurs Oblates du Saint-Esprit

Québec

1957 Lettres patentes du 7 janvier 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 26 janvier 1957, p. 439.

Les Soeurs Oblates du Saint-Esprit (Montréal).

177 - The Congregation of the Sisters of St. Elizabeth of the Third Order Regular of St. Francis of Assisi

Fédéral

1949 S.C., 1949, 13 Geo. VI, c. 35.

An Act to incorporate The Sisters of Saint Elizabeth Hospital. (Sanctionné le 30 avril 1949).

Saskatchewan

1915 S.S., 1915, 6 Geo. V, c. 47.

An Act to incorporate The Sisters of St. Elizabeth Hospital, Humboldt, Saskatchewan. (Sanctionné le 24 juin 1915).

1961 S.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 82.

An Act to incorporate The Congregation of The Sisters of St. Elizabeth of the Third Order Regular of St. Francis of Assisi. (Sanctionné le 30 mars 1961).

1961 S.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 83.

An Act to incorporate St. Elizabeth's Hospital of Humboldt. (Sanctionné le 30 mars 1961).

178 - The Felician SistersFédéral

1943 S.C., 1943, 7 Geo. VI, c. 37.

Loi constituant en corporation "The Felician Sisters of Winnipeg". (Sanctionnée le 24 juillet 1943).

Ontario

1938 Lettres patentes du 26 mai 1938, dans The Ontario Gazette, t. 71, 25 juin 1938, p. 918.

The Felician Sisters of Saint Francis of Canada.

179 - Les Moniales CarmélitesQuébec

1875 S.Q., 1875, 39 Vict., c. 84.

Acte pour incorporer la congrégation des religieuses "Carmélites déchaussées de Rimouski". (Sanctionné le 24 décembre 1875).

- 1879 S.Q., 1879, 42-43 Vict., c. 67.
Acte pour incorporer la communauté des Religieuses Carmélites d'Hochélagà. (Sanctionné le 31 octobre 1879).
- 1892 S.Q., 1892, 55-56 Vict., c. 95.
Loi concernant la communauté des Religieuses Carmélites. (Sanctionnée le 24 juin 1892).
- 1929 S.Q., 1929, 19 Geo. V, c. 124.
Loi constituant en corporation les "Moniales Carmélites". (Sanctionnée le 22 février 1929).
- 1935 S.Q., 1935, 25 Geo. V, c. 155.
Loi modifiant la loi 19 Georges V, chapitre 124. (Sanctionnée le 11 avril 1935).
- 1950 Lettres patentes du 3 octobre 1950, dans Gazette officielle de Québec, t. 82, 21 octobre 1950, p. 2628.
Les Moniales Carmélites Déchaussées de Québec.
- 1953 S.Q., 1952-1953, 1-2 Eliz. II, c. 135.
Loi constituant en corporation les Moniales Carmélites Déchaussées. (Sanctionnée le 30 janvier 1953).
- 1957 Lettres patentes du 28 mars 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 13 avril 1957, p. 1364.
Les Moniales Carmélites Déchaussées de Danville.
- 1958 Lettres patentes du 14 août 1958, dans Gazette officielle de Québec, t. 90, 30 août 1958, p. 2969.
Les Moniales Carmélites de Dolbeau.

Ontario

1952 Lettres patentes du 11 août 1952, dans The Ontario Gazette, t. 85, 6 septembre 1952, p. 1589.

Carmel of St. Joseph.

Manitoba

1915 S.M., 1915, 5 Geo. V, c. 101.

An Act to incorporate "Les Religieuses Carmélites" (Sanctionné le 10 mars 1915).

180 - Les Soeurs TrappistinesNouveau Brunswick

1907 S.N.B., 1907, 7 Ed. VII, c. 69.

An Act to incorporate "La Société Industrielle de Rogersville". (Sanctionné le 13 avril 1907).

1969 S.N.B., 1969, 18 Eliz. II, c. 88.

An Act to incorporate Les Soeurs Trappistines de Rogersville. (Sanctionné le 18 avril 1969).

Québec

1904 S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 108.

Loi constituant en corporation les Soeurs Trappistines de Saint-Romuald, sous le nom de Les Cisterciennes Réformées. (Sanctionnée le 2 juin 1904).

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 121.

Loi constituant en corporation l'Abbaye cistercienne Notre-Dame du Bon Conseil. (Sanctionnée le 28 mai 1968).

181 - Abbaye Sainte-Marie des Deux-MontagnesQuébec

1936 Lettres patentes du 30 avril 1936, dans Gazette officielle de Québec, t. 68, 9 mai 1936, p. 1854.

Les Moniales Bénédictines du Canada.

1947 Lettres patentes supplémentaires du 6 février 1947, dans Gazette officielle de Québec, t. 79, 26 avril 1947, p. 1221.

Abbaye Sainte-Marie des Deux-Montagnes.

182 - Les Moniales Bénédictines du Précieux-SangQuébec

1908 S.Q., 1908, 8 Ed. VII, c. 146.

Loi constituant en corporation Les Soeurs Adoratrices du Précieux Sang, de Joliette. (Sanctionnée le 14 avril 1908).

1935 S.Q., 1935, 25-26 Geo. V, c. 153.

Loi constituant en corporation "Les Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang de Mont-Laurier". (Sanctionnée le 6 mars 1935).

1951 S.Q., 1950-1951, 14-15 Geo. VI, c. 131.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation "Les Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang de Mont-Laurier" et changeant leur nom en celui de: "Les Moniales Bénédictines du Précieux-Sang de Mont-Laurier". (Sanctionnée le 7 mars 1951).

183 - Sisters of the Order of St. BenedictManitoba

1913 S.M., 1913, 3 Geo. V, c. 128.

An Act to incorporate the "Sisters of the Order of St. Benedict". (Sanctionné le 15 février 1913).

1930 S.M., 1930, 20 Geo. V, c. 100.

An Act to amend "An Act to Incorporate the Sisters of the Order of St. Benedict". (Sanctionné le 28 mars 1930).

1959 S.M., 1959, 8 Eliz. II, c. 98.

An Act to amend An Act to incorporate the "Sisters of the Order of St. Benedict". (Sanctionné le 4 août 1959).

184 - Bénédictines de Sainte Lioba

Québec

1964 Lettres patentes du 27 février 1964, dans Gazette officielle de Québec, t. 96, 21 mars 1964, p. 1724.

Bénédictines de Sainte Lioba (Montréal).

Colombie Britannique

1964 Certificat d'incorporation du 22 juillet 1964, dans The British Columbia Gazette, t. 104, 30 juillet 1964, p. 1605.

Benedictine Sisters of St. Lioba in British Columbia.

185 - The Society of the Love of Jesus

Colombie Britannique

1929 Certificat d'incorporation du 23 septembre 1929, dans The British Columbia Gazette, t. 69, 3 octobre 1929, p. 3190.

The Society of the Love of Jesus.

186 - Les Pauvres Clarisses

Québec

1906 S.Q., 1906, 6 Ed. VII, c. 99.

Loi constituant en corporation les Pauvres Clarisses de Valleyfield. (Sanctionnée le 9 mars 1906).

1955 Lettres patentes du 12 mai 1955, dans Gazette officielle de Québec, t. 87, 28 mai 1955, p. 1692-1693.

Monastère des Pauvres Clarisses de Lennoxville.

- 1959 Lettres patentes du 9 avril 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 25 avril 1959, p. 1810.

Les Pauvres Clarisses de Sorel.

Colombie Britannique

- 1913 Certificat d'incorporation du 12 mai 1913, dans The British Columbia Gazette, t. 53, 22 mai 1913, p. 4676-4677.

Franciscan Poor Clare Nuns.

- 1956 Certificat d'incorporation du 17 décembre 1956, dans The British Columbia Gazette, t. 96, 20 décembre 1956, p. 5379.

Order of Saint Clare.

187 - Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule

A - Incorporation des différentes Unions

1. La Congrégation des Ursulines de Québec

Québec

- 1931 S.Q., 1930-1931, 21 Geo. V, c. 148.

Loi constituant en corporation la Congrégation des Ursulines de Québec. (Sanctionnée le 11 mars 1931).

- 1939 Lettres patentes du 31 juillet 1939, dans Gazette officielle de Québec, t. 71, 19 août 1939, p. 2753.

La Congrégation des Ursulines de Québec.

- 1940 S.Q., 1940, 4 Geo. VI, c. 121.

Loi changeant le mode de constitution en corporation de la Congrégation des Ursulines de Québec. (Sanctionnée le 17 mai 1940).

2. L'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule

1956 S.Q., 1955-1956, 4-5 Eliz. II, c. 150.

Loi constituant en corporation l'"Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule". (Sanctionnée le 2 février 1956).

B - Incorporation des provinces

Québec

1957 Lettres patentes du 20 août 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 5 octobre 1957, p. 3502.

La Province de Rimouski de l'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule.

1959 Lettres patentes du 25 mai 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 30 mai 1959, p. 2291.

La Province de Trois-Rivières de l'Union Canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule.

C - Incorporation des monastères

1. Monastère des Ursulines de Québec

France

1639 Lettres patentes de Louis XIII en date de 1639, aux Archives des Ursulines de Québec.

Province du Canada

1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 141.

An Act to authorize the Ursulines of Quebec to acquire and hold additional Real and Personal Property to a certain amount. (Sanctionné le 25 avril 1849).

Québec

1929 S.Q., 1929, 19 Geo. V, c. 118.

Loi modifiant la charte des Ursulines de Québec. (Sanctionnée le 4 avril 1929).

1959 Lettres patentes du 5 juin 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 3 octobre 1959, p. 3972.

Monastère des Ursulines de Québec.

2. Monastère des Ursulines de Trois-Rivières

France

1702 Etablissement d'un Hôpital aux Trois-Rivières, et autres actes y relatifs; du mois de mai, mil sept cent-deux, dans Edits, Ordonnances royaux. Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.-R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 288-296.

Bas Canada

1808 S.P.B.C., 1808, 48 Geo. III, c. 30.

Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée à aider aux fins de réparer l'Hôpital de la Ville des Trois-Rivières. (Sanctionné le 14 avril 1808).

1829 S.P.B.C., 1829, 9 Geo. IV, c. 59.

Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien des Insensés, des Enfants trouvés et autres personnes Indigentes dans le District des Trois-Rivières. (Sanctionné le 14 mars 1829).

1832 S.P.B.C., 1832, 2 Guill. IV, c. 34.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institutions de charité et pour d'autres fins. (Sanctionné le 25 février 1832).

Province du Canada

1845 S.P.C., 1845, 18 Vict., c. 103.

An Act to authorize the Nuns of the Ursuline Convent at Three Rivers, to acquire and hold additional real and immoveable property, to a certain amount. (Sanctionné le 17 mars 1845).

Québec

1939 S.Q., 1939, 3 Geo. VI, c. 148.

Loi modifiant la constitution de "La Communauté des Religieuses Ursulines des Trois-Rivières". (Sanctionnée le 28 avril 1939).

1960 Lettres patentes du 16 décembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 4 mars 1961, p. 988.

Monastère des Ursulines de Trois-Rivières.

3. Monastère des Ursulines de StansteadQuébec

1894 S.Q., 1894, 57 Vict., c. 85.

Loi constituant en corporation les "Ursulines de Stanstead". (Sanctionnée le 8 janvier 1894).

1959 Lettres patentes du 5 juin 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 3 octobre 1959, p. 3973.

Monastère des Ursulines de Stanstead.

4. Monastère des Ursulines de RobervalQuébec

1894 S.Q., 1894, 57 Vict., c. 86.

Loi constituant en corporation les révérendes mères religieuses ursulines de Roberval. (Sanctionnée le 8 janvier 1894).

1925 S.Q., 1925, 15 Geo. V, c. 133.

Loi modifiant la charte des Ursulines de Roberval. (Sanctionnée le 4 mars 1925).

1959 Lettres patentes du 5 juin 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 3 octobre 1959, p. 3972.

Monastère des Ursulines de Roberval.

5. Monastère des Ursulines de Rimouski

Québec

1910 S.Q., 1910, 1 Geo. V, c. 98.

Loi constituant en corporation le Monastère de l'Immaculée Conception des Ursulines de Rimouski. (Sanctionnée le 4 juin 1910).

1925 S.Q., 1925, 15 Geo. V, c. 132.

Loi modifiant la charte du Monastère de l'Immaculée Conception des Ursulines de Rimouski. (Sanctionnée le 4 mars 1925).

1959 Lettres patentes du 5 juin 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 3 octobre 1959, p. 3972.

Monastère des Ursulines de Rimouski.

6. Monastère des Ursulines de Gaspé

Québec

1924 S.Q., 1924, 14 Geo. V, c. 133.

Loi constituant en corporation Les Ursulines de Gaspé. (Sanctionnée le 15 février 1924).

1959 Lettres patentes du 5 juin 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 21 novembre 1959, p. 5119.

Monastère des Ursulines de Gaspé.

7. Monastère des Ursulines de Merici

Québec

- 1940 Lettres patentes du 19 février 1940, dans Gazette officielle de Québec, t. 72, 16 mars 1940, p. 942-943.

Monastère des Ursulines de Mérici.

- 1940 Lettres patentes supplémentaires du 15 avril 1940, dans Gazette officielle de Québec, t. 72, 18 mai 1940, p. 1596.

Monastère des Ursulines de Mérici.

- 1959 Lettres patentes du 5 juin 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 3 octobre 1959, p. 3973.

Ecole Normale Laval de Mérici.

- 1964 Lettres patentes du 3 juin 1964, dans Gazette officielle de Québec, t. 96, 11 juillet 1964, p. 3677-3678.

Monastère des Ursulines de Mérici 1964.

8. Monastère des Ursulines de Matane

Québec

- 1959 Lettres patentes du 5 juin 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 21 novembre 1959, p. 5119.

Monastère des Ursulines de Matane.

9. Monastère des Ursulines d'Amqui

Québec

- 1959 Lettres patentes du 5 juin 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 91, 3 octobre 1959, p. 3972-3973.

Monastère des Ursulines d'Amqui.

10. Monastère du Christ-RoiQuébec

1960 Lettres patentes du 16 décembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 4 mars 1961, p. 987.

Monastère du Christ-Roi (Ursulines).

11. Monastère des Ursulines de ShawiniganQuébec

1960 Lettres patentes du 16 décembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 4 mars 1961, p. 987-988.

Monastère des Ursulines de Shawinigan.

12. Monastère des Ursulines de Grand'MèreQuébec

1960 Lettres patentes du 16 décembre 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 4 mars 1961, p. 987.

Monastère des Ursulines de Grand'Mère.

188 - Ursuline Sisters of North Surrey Academy Ltd.Saskatchewan

1918 S.S., 1918-1919, 9 Geo., V, c. 96.

An Act to incorporate The Ursuline Nuns of Bruno, Saskatchewan.
(Sanctionné le 20 décembre 1918).

Colombie Britannique

1965 Certificat d'incorporation du 21 janvier 1965, dans The British Columbia Gazette, t. 105, 4 février 1965, p. 232.

Ursuline Sisters of North Surrey Academy Ltd.

189 - Ursuline Religious of the Diocese of LondonProvince of Canada

1866 S.P.C., 1866, 29-30 Vict., c. 142.

An Act to incorporate the Ursuline Academy of Chatham.
(Sanctionné le 15 août 1866).

Ontario

1916 S.O., 1916, 6 Geo. V, c. 111.

An Act to amend The Act to incorporate the Ursuline Academy
of Chatham. (Sanctionné le 27 avril 1916).

1938 S.O., 1938, 2 Geo. VI, c. 74.

An Act respecting the Ursuline Religious of the Diocese of
London. (Sanctionné le 8 avril 1938).

Saskatchewan (Ursulines de Vibank réunies à celle de Chatham en 1953)

1920 Certificat d'incorporation du 20 novembre 1920, dans The
Saskatchewan Gazette, t. 16, 15 décembre 1920, p. 9.

The Ursuline Sisters.

1923 S.S., 1923, 13 Geo. V, c. 70.

An Act to confirm the Incorporation of and to grant Further
Powers to the Ursuline Sisters. (Sanctionné le 22 mars 1923).

Alberta (Ursulines de Calgary réunies à celles de Chatham en 1933)

1924 Certificat d'incorporation du 22 novembre 1924, dans The Alberta
Gazette, t. 20, 15 décembre 1924, p. 820.

The Ursuline Sisters of Calgary.

190 - The Ursulines of St. Angela's ConventSaskatchewan

1924 S.S., 1924-1925, 15 Geo. V, c. 63.

An Act to incorporate the Ursulines of St. Angela's Convent.
(Sanctionné le 19 décembre 1924).

191 - Les Ursulines du Sacré-Coeur

Manitoba

1922 S.M., 1922, 12 Geo. V, c. 74.

An Act to incorporate "Les Ursulines du Sacré-Coeur".
(Sanctionné le 17 février 1922).

192 - Les Religieuses Servites de Marie

Québec

1955 Lettres patentes du 22 janvier 1955, dans Gazette officielle de Québec, t. 87, 5 février 1955, p. 570.

Les Religieuses Servites de Marie.

193 - Les Moniales rédemptoristines

Québec

1906 S.Q., 1906, 6 Ed. VII, c. 98.

Loi constituant en corporation l'Ordre du Très-Saint-Rédempteur. (Sanctionnée le 9 mars 1906).

1964 Lettres patentes du 24 août 1964, dans Gazette officielle de Québec, t. 96, 12 décembre 1964, p. 6414.

L'Oeuvre du Très Saint Rédempteur de Ste-Thérèse.

1974 Lettres patentes du 9 septembre 1974, dans Gazette officielle de Québec, t. 106, 2 novembre 1974, p. 8315.

Les Moniales rédemptoristines de Sainte-Thérèse.

Ontario

- 1950 Lettres patentes du 13 juillet 1950, dans The Ontario Gazette, t. 83, 12 août 1950, p. 1356.

The Redemptoristine Sisters of Toronto, Canada.

- 1962 Lettres patentes supplémentaires du 20 août 1962, dans The Ontario Gazette, t. 85, 8 septembre 1962, p. 2260.

The Redemptoristine Nuns of Barrie, Canada.

194 - Les Religieuses Trinitaires

Québec

- 1950 Lettres patentes du 16 août 1950, dans Gazette officielle de Québec, t. 82, 30 septembre 1950, p. 2447.

Les Religieuses Trinitaires.

195 - Convent of Our Lady of the Cenacle

Ontario

- 1947 Lettres patentes du 12 juillet 1947, dans The Ontario Gazette, t. 80, 2 août 1947, p. 1184.

Convent of Our Lady of the Cenacle.

196 - Sisters of Our Lady of Charity of the Refuge

Alberta

- 1913 S.A., 1913, 4 Geo. V, c. 85.

An Act to Incorporate the Sisters of Our Lady of Charity of the Refuge. (Sanctionné le 25 mars 1913).

- 1963 S.A., 1963, 12 Eliz. II, c. 84.

An Act to Amend An Act to Incorporate the Sisters of Our Lady of Charity of the Refuge. (Sanctionné le 29 mars 1963).

197 - Our Lady's MissionariesOntario

1958 Lettres patentes du 17 février 1958, dans The Ontario Gazette, t. 91, 15 mars 1958, p. 584.

Our Lady's Missionaries.

198 - Congrégation des Petites Filles de Saint-FrançoisQuébec

1941 Lettres patentes du 19 septembre 1941, dans Gazette officielle de Québec, t. 73, 18 octobre 1941, p. 3149.

Société Sainte-Elizabeth.

1947 Lettres patentes supplémentaires du 13 février 1947, dans Gazette officielle de Québec, t. 79, 26 avril 1947, p. 1227.

Les Petites Filles de Saint-François.

1953 Lettres patentes supplémentaires du 5 août 1953, dans Gazette officielle de Québec, t. 85, 12 septembre 1953, p. 2749.

Congrégation des Petites Filles de St-François.

199 - La Congrégation des Petites Filles de Saint-JosephQuébec

1905 S.Q., 1905, 5 Ed. VII, c. 106.

Loi constituant en corporation l'Institut des Petites Filles de Saint-Joseph. (Sanctionnée le 11 mai 1905).

1955 S.Q., 1954-1955, 34 Eliz. II, c. 137.

Loi concernant La Congrégation des Petites Filles de Saint-Joseph. (Sanctionnée le 10 février 1955).

200 - Les Petites Franciscaines de MarieQuébec

1898 S.Q., 1898, 61 Vict., c. 90.

Loi constituant en corporation l'institut des petites soeurs franciscaines de Marie. (Sanctionnée le 15 janvier 1898).

1916 S.Q., 1916, 7 Geo. V, c. 115.

Loi constituant en corporation l'Institut des Petites Soeurs Franciscaines de Marie, de Montréal. (Sanctionnée le 22 décembre 1916).

1938 S.Q., 1938, 2 Geo. VI, c. 131.

Loi modifiant la charte de "Les Petites Soeurs Franciscaines de Marie". (Sanctionnée le 12 avril 1938).

1941 S.Q., 1941, 5 Geo. VI, c. 91.

Loi concernant "Les Petites Soeurs Franciscaines de Marie, de Montréal". (Sanctionnée le 27 mars 1941).

1965 S.Q., 1965, 13-14 Eliz. II, c. 125.

Loi modifiant la charte de Les petites soeurs franciscaines de Marie. (Sanctionnée le 17 juin 1965).

Alberta

1914 S.A., 1914, 5 Geo. V, c. 51.

An Act to incorporate Les Petites Soeurs Franciscaines de Marie. (Sanctionné le 22 octobre 1914).

201 - Les Petites Missionnaires de Saint-JosephQuébec

1964 Lettres patentes du 21 décembre 1964, dans Gazette officielle de Québec, t. 97, 30 janvier 1965, p. 848.

Les Petites Missionnaires de Saint-Joseph.

Manitoba

1940 S.M., 1940 (2e session), 4-5 Geo. VI, c. 57.

An Act to incorporate "Les Petites Missionnaires de Saint-Joseph". (Sanctionné le 17 décembre 1940).

202 - Les Petites Soeurs de l'AssomptionQuébec

1934 Lettres patentes du 1 mars 1934, dans Gazette officielle de Québec, t. 66, 24 mars 1934, p. 1404.

Les Petites Soeurs de l'Assomption, Incorporée.

1947 Lettres patentes supplémentaires du 6 mars 1947, dans Gazette officielle de Québec, t. 79, 26 avril 1947, p. 1227.

Les Petites Soeurs de l'Assomption Incorporée.

1968 Lettres patentes supplémentaires du 30 avril 1968, dans Gazette officielle de Québec, t. 100, 22 juin 1968, p. 3368.

Les Petites Soeurs de l'Assomption incorporée.

203 - Petites Soeurs de JésusQuébec

1970 Lettres patentes du 30 janvier 1970, dans Gazette officielle de Québec, t. 102, 30 mai 1970, p. 3102.

Petites Soeurs de Jésus.

204 - Ukrainian Sisters of St. JosephSaskatchewan

1968 S.S., 1968, 17 Eliz. II, c. 99.

An Act to incorporate Ukrainian Sisters of St. Joseph of Saskatoon. (Sanctionné le 29 mars 1968).

205 - Les Petites Soeurs des PauvresQuébec

1888 S.Q., 1888, 51-52 Vict., c. 55.

An Act to incorporate Les Petites Soeurs des Pauvres.
(Sanctionné le 12 juillet 1888).

206 - Sisters of the Presentation of the Blessed Virgin Mary

Cette congrégation de Saint-Jean de Terre-Neuve n'était pas incorporée en 1975.

207 - Les Soeurs de la Présentation de MarieProvince du Canada

1855 S.P.C., 1855, 18 Vict., c. 239.

Acte pour incorporer Les Soeurs de la Présentation. (Sanctionné le 30 mai 1855).

Québec

1926 S.Q., 1926, 16 Geo. V, c. 103.

Loi modifiant la charte des Soeurs de la Présentation.
(Sanctionnée le 11 mars 1926).

1949 Lettres patentes du 30 mai 1949, dans Gazette officielle de Québec, t. 81, 23 juillet 1949, p. 1740.

Les Soeurs de la Présentation de Marie de Sherbrooke.

1949 Lettres patentes du 7 novembre 1949, dans Gazette officielle de Québec, t. 81, 3 décembre 1949, p. 2770.

Soeurs de la Présentation de Marie de Montréal.

1962 Lettres patentes supplémentaires du 25 avril 1962, dans Gazette officielle de Québec, t. 94, 4 avril 1962, p. 4090.

Les Soeurs de la Présentation de Marie de Sherbrooke.

1972 Lettres patentes du 20 septembre 1972, dans Gazette officielle de Québec, t. 105, 31 mars 1972, p. 1854.

Les Soeurs de la Présentation de Marie - Province de Sherbrooke.

Manitoba

1950 S.M., 1950, 14 Geo. VI, c. 106.

An Act to incorporate "Les Soeurs de la Présentation de Marie".
(Sanctionné le 22 avril 1950).

Saskatchewan

1923 S.S., 1923, 13 Geo. V, c. 71.

An Act to incorporate The Sisters of the Presentation.
(Sanctionné le 22 mars 1923).

208 - Recluses Missionnaires de Jésus-Marie

Québec

1954 S.Q., 1954-1955, 3-4 Eliz. II, c. 138.

Loi constituant en corporation les Recluses Missionnaires de Jésus-Marie. (Sanctionnée le 16 décembre 1954).

1964 S.Q., 1964, 12-13 Eliz. II, c. 120.

Loi modifiant la charte des Recluses Missionnaires de Jésus-Marie. (Sanctionnée le 30 avril 1964).

Alberta

1948 Certificat d'incorporation du 10 décembre 1948, voir dossier "603 Church", Office of the Deputy Provincial Secretary and Registrar of Companies, Government of the Province of Alberta.

Recluses de Jesus Marie.

209 - Congrégation des Religieuses de l'Assomption

Cette congrégation dont la Maison-Mère est à Paris, n'est pas incorporée au Canada.

210 - La Congrégation des Soeurs de l'Enfant-Jésus de Chauffailles

Québec

1916 S.Q., 1916, 7 Geo. V, c. 109.

Loi constituant en corporation la Congrégation des soeurs du Saint-Enfant Jésus. (Sanctionnée le 22 décembre 1916).

1954 S.Q., 1953-1954, 2-3 Eliz. II, c. 141.

Loi modifiant la charte de La Congrégation des Soeurs du Saint-Enfant Jésus. (Sanctionnée le 28 janvier 1954).

211 - Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph

France

1669 Agrément du Roi sur l'Etablissement des Religieuses Hospitalières de Montréal, Paris, 8 avril 1669.

Edits, Ordonnances royaux. Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 66.

Province du Canada

1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 139.

An Act to authorize the Religious Community of the Soeurs Hospitalières de St.-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, to acquire and hold real and personal property to a certain amount, over and above that now held by them, as well for themselves as for the Poor of the Hôtel-Dieu, on whose behalf they administer certain Property, and for other purposes therein mentioned. (Sanctionné le 30 mai 1849).

Nouvelle Ecosse

1961 S.N.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 108.

An Act to Incorporate Certain Persons under the Name of "Les Religieuses Hospitalieres de Saint-Joseph, Villa Saint-Joseph du Lac" of the Diocese of Yarmouth, Nova Scotia. (Sanctionné le 13 mars 1961).

Nouveau Brunswick

1869 S.N.B., 1869, 32 Vict., c. 83.

An Act to incorporate the Tracadie Hospital Sisters of the Hotel Dieu Saint Joseph. (Sanctionné le 21 avril 1869).

1902 S.N.B., 1902, 2 Ed. VII, c. 83.

An Act to incorporate the Sisters of the Hotel-Dieu of the Town of Chatham in the Province of New Brunswick. (Sanctionné le 10 avril 1902).

1907 S.N.B., 1907, 7 Ed. VII, c. 64.

An Act to incorporate The Sisters of the Hotel Dieu, Tracadie, New Brunswick. (Sanctionné le 5 avril 1907).

1908 S.N.B., 1908, 8 Ed. VII, c. 87.

An Act to incorporate the Sisters of the Hotel Dieu of Saint Basile, Madawaska, New Brunswick. (Sanctionné le 30 mai 1908).

1919 S.N.B., 1919, 9 Geo. V, c. 87.

An Act to incorporate the Sisters of the Hotel Dieu of Saint Joseph of the Town of Campbellton, in the Province of New Brunswick. (Sanctionné le 17 avril 1919).

1934 S.N.B., 1934, 24 Geo. V, c. 49.

An Act To Amend Chapter 87, 8 Edward VII. (1908), being An Act To Incorporate The Sisters of The Hotel-Dieu of Saint Basile, Madawaska, New Brunswick. (Sanctionné le 9 mars 1934).

1936 S.N.B., 1936, 1 Ed. VIII, c. 63.

An Act relating to the Sisters of the Hotel Dieu of Chatham, N.B. (Sanctionné le 24 avril 1936).

1945 S.N.B., 1945, 9 Geo. VI, c. 87.

An Act to amend Chapter 87 of 8 Edward VII., "An Act to incorporate the Sisters of the Hotel Dieu of Saint Basile, Madawaska, New Brunswick". (Sanctionné le 7 avril 1945).

1945 S.N.B., 1945, 9 Geo. VI, c. 89.

An Act declaring certain Bonds of the Sisters of the Hotel Dieu of Chatham, N.B., to be an authorized investment under the Trustee Act. (Sanctionné le 7 avril 1945).

1946 S.N.B., 1946, 10 Geo. VI, c. 81.

An Act to further amend Chapter 87 of 8 Edward VII, (1908).
"An Act to incorporate the Sisters of Hotel Dieu of St. Basile, Madawaska, New Brunswick". (Sanctionné le 17 avril 1946).

1947 S.N.B., 1947, 11 Geo. VI, c. 138.

An Act to Incorporate La Congregation Des Soeurs Hospitalieres de St. Joseph du Nouveau Brunswick. (Sanctionné le 25 avril 1947).

1948 S.N.B., 1948, 12 Geo. VI, c. 67.

An Act to amend an Act to Incorporate La Congregation des Soeurs Hospitalieres de St. Joseph du Nouveau Brunswick. (Sanctionné le 9 avril 1948).

1948 S.N.B., 1948, 12 Geo. VI, c. 72.

An Act to amend Chapter 138 of 11 George VI, (1947), An Act to Incorporate La Congregation des Soeurs Hospitalieres de St. Joseph du Nouveau Brunswick. (Sanctionné le 4 mai 1948).

1956 S.N.B., 1956, 5 Eliz. II, c. 74.

An Act to Incorporate Les Religieuses Hospitalieres de Saint Joseph de la Province de Notre-Dame de l'Assomption. (Sanctionné le 29 mars 1956).

1956 S.N.B., 1956, 5 Eliz. II, c. 81.

An Act to Authorize The Sisters of the Hotel Dieu of Chatham, New Brunswick, to Issue Debentures. (Sanctionné le 29 mars 1956).

1962 S.N.B., 1961-1962, 10-11 Eliz. II, c. 142.

An Act to Incorporate Religious Hospitaliers of St. Joseph of Chatham, N.B. (Sanctionné le 13 avril 1962).

1966 S.N.B., 1966, 15 Eliz. II, c. 132.

An Act to Amend An Act to Incorporate Les Religieuses Hospitalières de Saint Joseph de la Province Notre-Dame de L'Assomption. (Sanctionné le 10 juin 1966).

Québec

1885 S.Q., 1885, 48 Vict., c. 45.

Acte incorporant Les religieuses soeurs hospitalières de St-Joseph de l'hôtel-Dieu d'Arthabaskaville. (Sanctionné le 9 mai 1885).

1928 S.Q., 1928, 18 Geo. V, c. 132.

Loi modifiant la charte de "Les Religieuses Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal". (Sanctionnée le 15 mars 1928).

1937 S.Q., 1937, 1 Geo. VI, c. 136.

Loi modifiant la charte de "Les Religieuses Soeurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal". (Sanctionnée le 14 avril 1937).

1945 S.Q., 1945, 9 Geo. VI, c. 104.

Loi constituant en corporation "Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel". (Sanctionnée le 24 mai 1945).

1948 Lettres patentes du 14 septembre 1948, dans Gazette officielle de Québec, t. 80, 2 octobre 1948, p. 2602.

Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Saint Jérôme.

1950 Lettres patentes du 13 septembre 1950, dans Gazette officielle de Québec, t. 82, 14 octobre 1950, p. 2567.

Hôpital Hôtel-Dieu de Hauterive.

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 122.

Loi constituant en corporation les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

1965 S.Q., 1965, 13-14 Eliz. II, c. 123.

Loi modifiant la charte de Les Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Sorel. (Sanctionnée le 19 mai 1965).

1969 Lettres patentes du 5 août 1969, dans Gazette officielle de Québec, t. 101, 13 septembre 1969, p. 4857.

Province de Ville-Marie des Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de Montréal.

1970 Lettres patentes du 27 novembre 1970, dans Gazette officielle de Québec, t. 103, 2 janvier 1971, p. 34.

Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu.

Ontario

1868 S.O., 1868, 31 Vict., v. 60.

An Act to Incorporate the Sisters of L'Hotel Dieu for the Diocese of Kingston in the Province of Ontario. (Sanctionné le 4 mars 1868).

1917 S.O., 1917, 7 Geo. V, c. 105.

An Act to incorporate the Religious Hospitallers of the Hotel Dieu of St. Joseph of the Diocese of London, in the Province of Ontario. (Sanctionné le 12 avril 1917).

1927 Lettres patentes du 22 janvier 1927, dans The Ontario Gazette, t. 60, 5 mars 1927, p. 404.

The Religious Hospitallers of Saint Joseph of Cornwall, Ontario.

1946 S.O., 1946, 10 Geo. VI, c. 136.

An Act to incorporate the Religious Hospitallers of St. Joseph of Hotel Dieu of the Roman Catholic Archdiocese of Toronto in Canada. (Sanctionné le 5 avril 1946).

1948 Lettres patentes du 31 décembre 1948, dans The Ontario Gazette, t. 82, 12 février 1949, p. 226.

The Religious Hospitallers of Saint Joseph of the Hotel Dieu of Kingston.

1955 Lettres patentes du 15 avril 1955, dans The Ontario Gazette, t. 88, 28 mai 1955, p. 1021.

The Religious Hospitallers of Saint Joseph of Villa Marie, Windsor, Ontario.

1959 Lettres patentes du 3 juillet 1959, dans The Ontario Gazette, t. 92, 8 août 1959, p. 2204.

The Religious Hospitallers of Saint Joseph - Amherstview, Ontario.

1962 Lettres patentes du 10 juillet 1962, dans The Ontario Gazette, t. 95, 25 août 1962, p. 2115.

The Religious Hospitallers of Saint Joseph Operating McMartin Villa.

1966 Lettres patentes du 25 avril 1966, dans The Ontario Gazette, t. 99, 14 mai 1966, p. 1085.

Hotel-Dieu Hospital, Saint Catharines.

1966 Lettres patentes du 17 mai 1966, dans The Ontario Gazette, t. 99, 1 octobre 1966, p. 2356.

The Religious Hospitallers of Saint Joseph, Saint Catharines.

1966 Lettres patentes du 16 août 1966, dans The Ontario Gazette, t. 99, 24 septembre 1966, p. 2279.

The Religious Hospitallers of Saint Joseph, Sisters' Service, Kingston.

- 1967 Lettres patentes du 4 juillet 1967, dans The Ontario Gazette, t. 100, 23 septembre 1967, p. 2372.

The Religious Hospitallers of Saint Joseph Operating St. Joseph's Villa.

Alberta

- 1952 S.A., 1952, 1 Eliz. II, c. 111.

An Act to Incorporate The Religious Hospitallers of Hotel Dieu of St. Joseph. (Sanctionné le 10 avril 1952).

212 - Les Religieuses de Jésus-Marie

Province du Canada

- 1861 S.P.C., 1861, 24 Vict., c. 118.

Acte pour incorporer les Dames Religieuses de Jésus-Marie. (Sanctionné le 18 mai 1861).

Nouveau Brunswick

- 1949 S.N.B., 1949, 13 Geo. VI, c. 64.

An Act to Incorporate Les Religieuses de Jésus-Marie. (Sanctionné le 28 avril 1949).

Québec

- 1924 S.Q., 1924, 14 Geo. V, c. 130.

Loi constituant en corporation les Religieuses de Jésus-Marie. (Sanctionnée le 15 février 1924).

- 1968 Lettres patentes du 21 février 1968, dans Gazette officielle de Québec, t. 100, 23 mars 1968, p. 1883.

Les Religieuses de Jésus-Marie, Province de Montréal.

Ontario

1960 Lettres patentes du 26 septembre 1960, dans The Ontario Gazette, t. 93, 12 novembre 1960, p. 3179.

Les Religieuses de Jésus-Marie (Ontario).

Saskatchewan

1917 S.S., 1917, 7 Geo. V, c. 38.

An Act to incorporate Les Religieuses de Jésus-Marie.
(Sanctionné le 10 mars 1917).

213 - Les Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-PasteurProvince du Canada

1846 S.P.C., 1846, 9 Vict., c. 91.

Acte pour incorporer Les Dames Religieuses de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties. (Sanctionné le 18 mai 1846).

Nouvelle Ecosse

1891 S.N.S., 1891, 54 Vict., c. 135.

An Act to incorporate the Sisters of the Good Shepherd at Halifax. (Sanctionné le 19 mai 1891).

Nouveau Brunswick

1896 S.N.B., 1896, 59 Vict., c. 83.

An Act to incorporate the Sisters of the Good Shepherd in the City of Saint John. (Sanctionné le 20 mars 1896).

1903 R.S.N.B., 1903, c. 103.

Respecting the Sisters of the Good Shepherd in the City of Saint John.

1927 R.S.N.B., 1927, c. 110.

Respecting the Sisters of the Good Shepherd.

1945 S.N.B., 1945, 9 Geo. VI, c. 94.

An Act to incorporate Les Dames Religieuses De Notre Dame De Charite Du Bon Pasteur. (Sanctionné le 7 avril 1945).

1952 R.S.N.B., 1952, c. 211.

Sisters of the Good Shepherd Act.

1957 S.N.B., 1957, 6 Eliz. II, c. 77.

An Act Respecting Les Dames Religieuses De Notre Dame De Charite Du Bon Pasteur. (Sanctionné le 12 avril 1957).

Québec

1890 S.Q., 1890, 54 Vict., c. 63.

Loi portant modification et interprétation de la loi 9 Victoria, chapitre 91, intitulée: "Acte pour incorporer Les Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Montréal, qui se vouent au soin et à la réformation des filles repenties". (Sanctionnée le 30 décembre 1890).

1912 S.Q., 1912, 2 Geo. V, c. 117.

Loi concernant les dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Montréal. (Sanctionnée le 14 mars 1912).

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 128.

Loi constituant en corporation Les Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, (Montréal). (Sanctionnée le 16 mai 1968).

Ontario

1871 S.O., 1871, 34 Vict., c. 93.

An Act to Incorporate The Sisters of Our Lady of Charity and Refuge at Ottawa. (Sanctionné le 15 février 1871).

- 1930 Lettres patentes du 29 juillet 1930, dans The Ontario Gazette, t. 63, 16 août 1930, p. 1378.

The Sisters of Our Lady of Charity and Refuge at Toronto.

- 1930 Lettres patentes du 28 juin 1930 mentionnées dans l'avis des lettres patentes supplémentaires du 20 mai 1938.

Sisters of Our Lady of Charity of the Diocese of London in Ontario.

- 1938 Lettres patentes supplémentaires du 20 mai 1938, dans The Ontario Gazette, t. 71, 11 juin 1938, p. 885.

The Sisters of the Good Shepherd at Windsor.

- 1940 Lettres patentes supplémentaires du 6 décembre 1940, dans The Ontario Gazette, t. 73, 21 décembre 1940, p. 1341.

The Sisters of the Good Shepherd of Toronto.

Manitoba

- 1912 S.M., 1912, 2 Geo. V, c. 110.

An Act to incorporate the "Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd. (Sanctionné le 15 mars 1912).

- 1925 S.M., 1925, 15 Geo. V, c. 111.

An Act to amend an Act to Incorporate the "Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd". (Sanctionné le 9 avril 1925).

214 - Institut de Notre-Dame des Missions

Fédéral

- 1910 S.C., 1910, 9-10 Ed. VII, c. 112.

An Act to incorporate l'Institut de Notre-Dame des Missions. (Sanctionné le 4 mai 1910).

Manitoba

1904 S.M., 1904, 3-4 Ed. VII, c. 81.

An Act to incorporate "L'Institut de Notre Dame des Missions".
(Sanctionné le 8 février 1904).

215 - The Ladies of the Sacred Heart of JesusProvince du Canada

1843 S.P.C., 1843, 7 Vict., c. 54.

An Act to incorporate "Les Dames Religieuses du Sacré Coeur de Jésus", of the Parish of St Jacques de L'Achigan, in the District of Montreal, for the purposes of Education". (Sanctionné le 9 décembre 1843).

Fédéral

1893 S.C., 1893, 56 Vict., c. 91.

An Act respecting the Ladies of the Sacred Heart of Jesus.
(Sanctionné le 1 avril 1893).

Nouvelle Ecosse

1869 S.N.S., 1869, 32 Vict., c. 69.

An Act to incorporate the Ladies of the Sacred Heart at Halifax.
(Sanctionné le 10 juin 1869).

Colombie Britannique

1913 S.B.C., 1913, 3 Geo. V, c. 93.

An Act to incorporate The Convent of The Religious of the Sacred Heart. (Sanctionné le 1 mars 1913).

216 - Les Religieuses de la Sainte Famille du Sacré-Coeur

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé sur l'incorporation de cette communauté.

217 - Les Religieuses du Sacré-Coeur de MarieQuébec

1959 Lettres patentes du 23 novembre 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 2 janvier 1960, p. 33.

Les Religieuses du Sacré-Coeur de Marie - Collège Marymount - Québec.

218 - Les Soeurs des Sacrés-Coeurs de Jésus et de MarieQuébec

1935 S.Q., 1935, 25-26 Geo. V, c. 154.

Loi constituant en corporation "Les Soeurs des Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie". (Sanctionnée le 6 mars 1935).

219 - La Congrégation des soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de MarieNouveau Brunswick

1948 S.N.B., 1948, 12 Geo. VI, c. 63.

An Act Incorporating La Congregation des Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie. (Sanctionné le 9 avril 1948).

Québec

1908 S.Q., 1908, 8 Ed. VII, c. 147.

Loi constituant en corporation La congrégation des soeurs des Saints Coeurs de Jésus et Marie. (Sanctionnée le 14 avril 1908).

1933 S.Q., 1933, 23 Geo. V, c. 148.

Loi modifiant la charte de La Congrégation des Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie. (Sanctionnée le 15 mars 1933).

1965 S.Q., 1965, 13-14 Eliz. II, c. 126.

Loi modifiant la charte de La Congrégation des soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie. (Sanctionnée le 17 juin 1965).

1965 S.Q., 1965, 13-14 Eliz. II, c. 127.

Loi constituant en corporation La Congrégation des soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie de Laval-des-Rapides. (Sanctionnée le 17 juin 1965).

220 - Les Soeurs de l'Espérance

Fédéral

1959 S.C., 1959, 7-8 Eliz. II, c. 65.

An Act to incorporate the Congregation of the Sisters of the Holy Family of Bordeaux in Canada. (Sanctionné le 5 mai 1959).

1961 S.C., 1961, 9-10 Eliz. II, c. 75.

An Act respecting the Congregation of the Sisters of the Holy Family of Bordeaux in Canada. (Sanctionné le 13 juillet 1961).

Québec

1904 S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 107.

Loi constituant en corporation les Soeurs de l'Espérance. (Sanctionnée le 2 juin 1904).

1948 S.Q., 1948, 12 Geo. VI, c. 85.

Loi refondant la charte de "Les Soeurs de l'Espérance". (Sanctionnée le 11 mars 1948).

221 - Les Soeurs de Saint-François d'Assise

Québec

1906 S.Q., 1906, 6 Ed. VII, c. 101.

Loi constituant en corporation les Soeurs de Saint-François d'Assise. (Sanctionnée le 9 mars 1906).

1924 S.Q., 1924, 14 Geo. V, c. 132.

Loi modifiant la loi constituant en corporation les Soeurs de Saint-François d'Assise. (Sanctionnée le 15 mars 1924).

222 - Les Soeurs de Sainte Jeanne d'Arc

Québec

1921 S.Q., 1921, 11 Geo. V, c. 156.

Loi constituant en corporation les soeurs de Jeanne d'Arc. (Sanctionnée le 25 février 1921).

1950 S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 152.

Loi constituant en corporation les Soeurs de Sainte Jeanne d'Arc. (Sanctionnée le 29 mars 1950).

223 - The Congregation of the Sisters of Saint John the Baptist

Ontario

1966 Lettres patentes du 1 mars 1966, dans The Ontario Gazette, t. 99, 2 avril 1966, p. 726.

The Congregation of the Sisters of Saint John the Baptist.

224 - Sisters of St. Joseph of Cluny

Ontario

1969 Lettres patentes du 24 avril 1969, dans The Ontario Gazette, t. 102, 12 juillet 1969, p. 1842.

Sisters of Saint Joseph of Cluny.

225 - The Sisters of Saint Joseph, of the Diocese of Hamilton

Province du Canada

1862 S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 92.

An Act to incorporate the Sisters of St. Joseph of Guelph. (Sanctionné le 9 juin 1862).

Ontario

Entre 1877 et 1880, il y a eu, selon les deux actes suivants, l'incorporation de "The Sisters of Saint Joseph, of the diocese of Hamilton". Je n'ai pu retracer le document de cette incorporation.

1880 S.O., 1880, 43 Vict., c. 82.

An Act respecting the Sisters of Saint Joseph of the Roman Catholic Diocese of Hamilton. (Sanctionné le 5 mars 1880).

1901 S.O., 1901, 1 Ed. VII, c. 105.

An Act respecting the Sisters of St. Joseph of the Diocese of Hamilton. (Sanctionné le 15 avril 1901).

1932 S.O., 1932, 22 Geo. V, c. 104.

An Act respecting the Sisters of St. Joseph of the Diocese of Hamilton. (Sanctionné le 29 mars 1932).

1938 S.O., 1938, 3 Geo. VI, c. 69.

An Act respecting the Sisters of St. Joseph of the Diocese of Hamilton. (Sanctionné le 8 avril 1938).

226 - The Sisters of St Joseph of the Diocese of London

Ontario

1871 S.O., 1870-1871, 34 Vict., c. 92.

An Act to incorporate the Sisters of St. Joseph of the Diocese of London, in Ontario. (Sanctionné le 15 février 1871).

1915 S.O., 1915, 5 Geo. V, c. 95.

An Act to amend the Act to Incorporate the Sisters of St. Joseph of the Diocese of London in Ontario. (Sanctionné le 8 avril 1915).

1938 S.O., 1938, 2 Geo. VI, c. 70.

An Act respecting the Sisters of St. Joseph of the Diocese of London. (Sanctionné le 8 avril 1938).

Alberta

1927 S.A., 1927, 17 Geo. V, c. 82.

An Act to Incorporate The Sisters of St Joseph of the Province of Alberta. (Sanctionné le 2 avril 1927).

1964 S.A., 1964, 13 Eliz. II, c. 147.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Land which is the Property of The Sisters of St. Joseph, Edmonton, Alberta, from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 15 avril 1964).

227 - The Sisters of St. Joseph of Peace

Colombie Britannique

1914 Certificat d'incorporation du 13 mars 1914, dans The British Columbia Gazette, t. 54, 7 mai 1914, p. 2694.

The Sisters of St. Joseph of Peace.

228 - Sisters of St. Joseph for the Diocese of Pembroke

Québec

1940 Lettres patentes du 9 mai 1940, dans Gazette officielle de Québec, t. 72, 8 juin 1940, p. 1804-1805.

The Sisters of St. Joseph for the Diocese of Pembroke, Canada.

Ontario

1922 Lettres patentes du 21 janvier 1922, dans The Ontario Gazette, t. 55, 25 février 1922, p. 347.

Sisters of St. Joseph for the Diocese of Pembroke in Canada.

Saskatchewan

1948 S.S., 1948, 12 Geo. VI, c. 119.

An Act to incorporate Sisters of St. Joseph of Pembroke. (Sanctionné le 25 mars 1948).

Alberta

1947 Certificat d'incorporation du 4 septembre 1947, dans The Alberta Gazette, t. 43, 15 septembre 1947, p. 1000.

The Sisters of Saint Joseph of Barrhead.

229 - The Sisters of Saint Joseph of PeterboroughOntario

Selon le préambule de l'acte suivant, cette congrégation a été incorporée avant 1932 par lettres patentes. Je n'ai pu retracer ce document.

1932 S.O., 1932, 22 Geo. V., c. 105.

An Act respecting the Sisters of St. Joseph of the Diocese of Peterborough. (Sanctionné le 29 mars 1932).

Alberta

1932 Certificat d'incorporation du 26 octobre 1932, dans The Alberta Gazette, t. 28, 15 novembre 1932, p. 665.

The Sisters of Saint Joseph of Peterborough, Wainwright.

230 - Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-HyacintheQuébec

1881 S.Q., 1881, 44-45 Vict., c. 53.

Acte pour incorporer "Les Soeurs de Saint-Joseph de St-Hyacinthe". (Sanctionné le 30 juin 1881).

1954 S.Q., 1954, 2-3 Eliz. II, c. 142.

Loi constituant en corporation "Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe". (Sanctionnée le 28 janvier 1954).

Manitoba

1944 S.M., 1944, 8 Geo. VI, c. 75.

An Act to incorporate "Institut des Soeurs de Saint Joseph de St.-Hyacinthe". (Sanctionné le 6 avril 1944).

231 - The Sisters of St. Joseph of Sault Ste. MarieOntario

1937 S.O., 1937, 1 Geo. VI, c. 104.

An Act respecting the Sisters of St. Joseph of the Diocese of Sault Ste. Marie. (Sanctionné le 25 mars 1937).

1964 Lettres patentes supplémentaires du 9 janvier 1964, dans The Ontario Gazette, t. 97, 14 mars 1964, p. 692.

The Sisters of St. Joseph of Sault Ste. Marie.

232 - The Sisters of St. Joseph, for the Diocese of TorontoProvince du Canada

1855 S.P.C., 1855, 18 Vict., c. 225.

An Act to incorporate the Sisters of St. Joseph for the Diocese of Toronto, in Upper Canada. (Sanctionné le 19 mai 1855).

1862 S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 93.

An Act to amend the Act of incorporating the Sisters of St. Joseph for the Roman Catholic Diocese of Toronto. (Sanctionné le 9 juin 1862).

Ontario

1898 S.O., 1898, 61 Vict., c. 76.

An Act respecting the Sisters of St. Joseph for the Diocese of Toronto in Upper Canada. (Sanctionné le 17 janvier 1898).

1915 S.O., 1915, 5 Geo. V, c. 96.

An Act to amend the Acts respecting the Sisters of St. Joseph for the Diocese of Toronto in Upper Canada. (Sanctionné le 8 avril 1915).

1933 S.O., 1933, 23 Geo. V, c. 99.

An Act respecting the Sisters of St. Joseph for the Diocese of Toronto in Upper Canada. (Sanctionné le 18 avril 1933).

Manitoba

1923 S.M., 1923, 13 Geo. V, c. 120.

An Act to incorporate "The Sisters of St. Joseph of Toronto for Manitoba". (Sanctionné le 12 avril 1923).

Saskatchewan

1942 S.S., 1942, 6 Geo. VI, c. 77.

An Act to incorporate Sisters of St. Joseph for Saskatchewan. (Sanctionné le 11 avril 1942).

Colombie Britannique

1914 Certificat d'incorporation du 9 mars 1914, dans The British Columbia Gazette, t. 54, 12 mars 1914, p. 1624-1625.

Sisters of St. Joseph.

1917 Certificat d'incorporation du 20 mars 1917, dans The British Columbia Gazette, t. 57, 29 mars 1917, p. 778.

The Sisters of St. Joseph of Prince Rupert.

233 - Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie

Province du Canada

1845 S.P.C., 1845, 8 Vict., c. 101.

An Act to incorporate "La Communauté des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie" of the Parish of "Saint Antoine de Longueuil", in the District of Montreal, for the purposes of Education. (Sanctionné le 17 mars 1845).

Québec

1885 S.Q., 1885, 48 Vict., c. 46.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de "La communauté des soeurs des saints noms de Jésus et de Marie", et pour confirmer le titre de la dite communauté à la propriété sur laquelle est construit son couvent à Hochelaga. (Sanctionné le 9 mai 1885).

1926 S.Q., 1926, 16 Geo. V, c. 102.

Loi modifiant la loi 8 Victoria, chapitre 101, constituant en corporation les Soeurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie. (Sanctionnée le 11 mars 1926).

1950 S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 153.

Loi confirmant le titre de propriété et l'état hypothécaire de certains immeubles acquis par la communauté des Soeurs des Sts Noms de Jésus et de Marie. (Sanctionnée le 29 mars 1950).

1965 S.Q., 1965, 13-14 Eliz II, c. 128.

Loi constituant en corporation la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie. (Sanctionnée le 17 juin 1965).

Manitoba

1879 S.M., 1879, 43 Vict., c. 26.

An Act to incorporate "The Community of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary". (Sanctionné le 25 juin 1879).

1904 S.M., 1904, 3-4 Ed. VII, c. 84.

An Act to amend an Act to incorporate "The Community of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary". (Sanctionné le 8 février 1904).

1914 S.M., 1914, 4 Geo. V, c. 139.

An Act to amend "An Act to incorporate the Community of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary". (Sanctionné le 20 février 1914).

234 - Soeurs de Saint-Paul-de-ChartresQuébec

1931 S.Q., 1931, Geo. V, c. 152.

Loi constituant en corporation les Soeurs de Saint-Paul.
(Sanctionnée le 11 mars 1931).

1950 Arrêté en Conseil no 444 du 26 avril 1950, dans Gazette
officielle de Québec, t. 82, 6 mai 1950, p. 1331.

Soeurs de Saint-Paul de Chartres.

1964 S.Q., 1964, 12-13 Eliz. II, c. 124.

Loi refondant la charte des Soeurs de Saint-Paul-de-Chartres
et concernant l'Hôpital Notre-Dame de Charny. (Sanctionnée
le 30 avril 1964).

235 - Sisters of St. Rita

Aucun renseignement n'a été obtenu ou trouvé au sujet de l'in-
corporation de cette congrégation.

236 - School Sisters of Notre DameOntario

1905 An Act to incorporate the Directors of the School Sisters of
Notre Dame. (Sanctionné le 25 mai 1905).

237 - Les Soeurs du Bon Pasteur de QuébecProvince du Canada

1855 S.P.C., 1855, 18 Vict., c. 233.

An Act to incorporate the Asylum of the Good Shepherd of
Quebec. (Sanctionné le 30 mai 1855).

1864 S.P.C., 1864, 27-28 Vict., c. 149.

An Act to amend the Act to incorporate the Asylum of the Good Shepherd of Quebec. (Sanctionné le 30 juin 1864).

Québec

1927 S.Q., 1927, 17 Geo. V, c. 106.

Loi modifiant la charte de l'"Asile du Bon-Pasteur de Québec". (Sanctionnée le 24 février 1927).

1957 S.Q., 1956-1957, 5-6 Eliz. II, c. 157.

Loi concernant l'Asile du Bon-Pasteur de Québec. (Sanctionnée le 31 janvier 1957).

Ontario

1959 S.O., 1959, 8 Eliz. II, c. 134.

An Act respecting The Sisters of the Good Shepherd of Quebec. (Sanctionné le 26 mars 1959).

238 - La Congrégation des Servantes de Jésus-Marie

Québec

1903 S.Q., 1903, 3 Ed. VII, c. 125.

Loi constituant en corporation la Congrégation des Servantes de Jésus-Marie. (Sanctionnée le 25 avril 1903).

239 - Sisters Servants of Mary Immaculate

Fédéral

1940 S.C., 1940, 4 Geo. VI, c. 54.

An Act to incorporate Sisters Servants of Mary Immaculate. (Sanctionné le 7 août 1940).

Manitoba

1912 S.M., 1912, 2 Geo. V, c. 136.

An Act to incorporate "The Ruthenian Catholic Sisters of the Immaculate Conception". (Sanctionné le 26 mars 1912).

1938 S.M., 1937-1938, 2e session, 1-2 Geo. VI, c. 10.

An Act to repeal the Acts of Incorporation of Certain Corporations. (Sanctionné le 15 mars 1938).

1963 S.M., 1963, 12 Eliz. II, c. 128.

An Act to incorporate Holy Family Nursing Home. (Sanctionné le 6 mai 1963).

Saskatchewan

1917 S.S., 1917, 7 Geo. V, c. 35.

An Act to incorporate The Ruthenian Sisters of the Immaculate Conception in the Province of Saskatchewan. (Sanctionné le 10 mars 1917).

Alberta

1912 S.A., 1911-1912, 2-3 Geo. V, c. 51.

An Act to incorporate The Ruthenian Sisters of the Immaculate Conception. (Sanctionné le 16 février 1912).

1965 S.A., 1965, 14 Eliz. II, c. 124.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Land which is the Property of Sisters Servants of Mary Immaculate from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 12 avril 1965).

240 - Soeurs Servantes de Notre-Dame, Reine du ClergéQuébec

1931 S.Q., 1930-1931, 21 Geo. V, c. 153.

Loi constituant en corporation les "Soeurs Servantes de Notre-Dame, Reine du clergé". (Sanctionnée le 11 mars 1931).

241 - Les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie

Québec

1894 S.Q., 1894, 57 Vict., c. 88.

Loi constituant en corporation l'"Institut des Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie". (Sanctionnée le 8 janvier 1894).

1908 S.Q., 1908, 8 Ed. VII, c. 144.

Loi amendant la loi constituant en corporation l'Institut des Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie. (Sanctionnée le 14 avril 1908).

1962 S.Q., 1962, 10-11 Eliz. II, c. 105.

Loi constituant en corporation les Soeurs Servantes du Saint-Coeur de Marie. (Sanctionnée le 14 février 1962).

242 - Congrégation des Servantes du Très-Saint-Sacrement

Nouveau Brunswick

1953 S.N.B., 1953, 2 Eliz. II, c. 36.

An Act to Incorporate "Les Servantes du Très Saint-Sacrement, Edmundston". (Sanctionné le 31 mars 1953).

1961 S.N.B., 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 143.

An Act to Incorporate Les Servantes du Très Saint Sacrement de Bathurst. (Sanctionné le 8 avril 1961).

Québec

1906 S.Q., 1906, 6 Ed. VII, c. 100.

Loi constituant en corporation la Congrégation des Servantes du Très-Saint-Sacrement. (Sanctionnée le 9 mars 1906).

1925 S.Q., 1925, 15 Geo. V, c. 135.

Loi constituant en corporation La Congrégation des Servantes du Très-Saint-Sacrement de Québec. (Sanctionnée le 4 mars 1925).

243 - Sisters of the Addolorata, Servants of MaryOntario

1963 Lettres patentes du 26 juillet 1963, dans The Ontario Gazette, t. 96, 28 septembre 1963, p. 2509.

Sisters of the Addolorata, Servants of Mary.

244 - Sisters of Charity of St. Vincent de PaulNouvelle Ecosse

1864 S.N.S., 1864, 27 Vict., c. 29.

An Act to incorporate the Sisters of Charity. (Sanctionné le 18 avril 1864).

1867 S.N.S., 1867, 30 Vict., c. 63.

An Act to authorize the Sisters of Charity to sell certain Lands. (Sanctionné le 7 mai 1867).

1873 S.N.S., 1873, 36 Vict., c. 87.

An Act to amend the Act to incorporate the Sisters of Charity. (Sanctionné le 30 avril 1873).

1896 S.N.S., 1896, 59 Vict., c. 113.

An Act to amend Chapter 29 of the Acts of 1864, entitled, An Act to incorporate the Sisters of Charity, and Acts in amendment thereof. (Sanctionné le 15 février 1896).

1907 S.N.S., 1907, 7 Ed. VII, c. 181.

An Act to amend and consolidate the Acts respecting the Sisters of Charity. (Sanctionné le 25 avril 1907).

1919 S.N.S., 1919, 9-10 Geo. V, c. 175.

An Act to amend Chapter 181, Acts of 1907, entitled, "An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Charity". (Sanctionné le 30 avril 1919).

1925 S.N.S., 1925, 15-16 Geo. V, c. 160.

An Act to Amend Chapter 181, Acts of 1907 entitled, "An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Charity". (Sanctionné le 7 mai 1925).

1931 S.N.S., 1931, 21 Geo. V, c. 152.

An Act to Amend Chapter 181, Acts of 1907, "An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Charity". (Sanctionné le 15 avril 1931).

1932 S.N.S., 1932, 22 Geo. V, c. 145.

An Act to amend Chapter 181 of the Acts of 1907, Entitled, "An Act to Amend and Consolidate the Acts respecting the Sisters of Charity". (Sanctionné le 30 avril 1932).

1933 S.N.S., 1933, 23-24 Geo. V, c. 132.

An Act to Amend Chapter 181, Acts of 1907, "An Act to Amend and Consolidate the Acts of the Sisters of Charity". (Sanctionné le 2 mai 1933).

1936 S.N.S., 1936, 1 Ed. VIII, c. 114.

An Act Respecting the Bonds of the Sisters of Charity. (Sanctionné le 24 avril 1936).

1947 S.N.S., 1947, 11 Geo. VI, c. 115.

An Act to Amend Chapter 181 of the Acts of 1907, An Act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Charity. (Sanctionné le 6 mai 1947).

1957 S.N.S., 1957, 6 Eliz. II, c. 107.

An Act to Amend Chapter 181 of the Acts of 1907, An act to Amend and Consolidate the Acts respecting the Sisters of Charity. (Sanctionné le 12 avril 1957).

1963 S.N.S., 1963, 12 Eliz. II, c. 95.

An Act to Amend Chapter 181 of the Acts of 1907, An act to Amend and Consolidate the Acts Respecting the Sisters of Charity. (Sanctionné le 21 mars 1963).

Alberta

1928 S.A., 1928, 18 Geo. V, c. 73.

An Act to Incorporate the Sisters of Charity of St. Vincent de Paul. (Sanctionné le 21 mars 1928).

245 - Sisters of Charity of the Immaculate ConceptionNouveau Brunswick

1879 S.N.B., 1879, 42 Vict., c. 26.

An Act to incorporate The Sisters of Charity of the Diocese of Saint John, N.B. (Sanctionné le 15 avril 1879).

1918 S.N.B., 1918, 8 Geo. V, c. 79.

An Act to incorporate Sisters of Charity of the Immaculate Conception. (Sanctionné le 11 avril 1918).

1939 S.N.B., 1939, 3 Geo. VI, c. 100.

An Act to amend The Act 8 George V (1918), Chapter 79, being "An Act to Incorporate Sisters of Charity of the Immaculate Conception". (Sanctionné le 16 mars 1939).

1955 S.N.B., 1955, 4 Eliz. II, c. 94.

An Act to amend An Act to Incorporate Sisters of Charity of the Immaculate Conception 1918. (Sanctionné le 5 avril 1955).

Saskatchewan

1916 S.S., 1916, 6 Geo. V, c. 38.

An Act to incorporate The Sisters of Charity of the Immaculate Conception. (Sanctionné le 29 février 1916).

Alberta

1928 S.A., 1928, 18 Geo. V, c. 72.

An Act to Incorporate the Sisters of Charity of the Immaculate Conception. (Sanctionné le 21 mars 1928).

246 - Sisters of Mercy (Ireland)

Aucun renseignement sur l'incorporation de cette congrégation n'a été obtenu ou trouvé.

247 - Sisters of Mercy (St. John, Newfoundland)

Cette congrégation n'est pas incorporée.

248 - Sisters of Mission Service

Cette congrégation n'est pas incorporée.

249 - Sisters of Our Lady

Aucun renseignement sur l'incorporation de cette congrégation n'a été obtenu ou trouvé.

250 - Sisters of Providence of St. Vincent de PaulFédéral

1951 S.C., 1951, 15-16 Geo. VI, c. 37.

Loi constituant en corporation "The Sisters of Charity of the House of Providence". (Sanctionnée le 21 décembre 1951).

1952 S.C., 1952, 1 Eliz. II, c. 66.

An Act respecting The Sisters of Charity of the House of Providence. (Sanctionné le 18 juin 1952).

Ontario

1874 Lettres patentes du 18 septembre 1874. (Nous n'avons pas trouvé la référence dans The Ontario Gazette. Cette incorporation est mentionnée dans S.C., 1951, 15-16 Geo. VI, c. 37, rapporté ci-haut).

The Sisters of Charity of the House of Providence at Kingston.

Manitoba

1938 Lettres patentes du 20 juillet 1938, dans The Manitoba Gazette, t. 67, 30 juillet 1938, p. 541.

Sisters of Providence of Kingston in Manitoba.

Saskatchewan

1913 S.S., 1913, 4 Geo. V, c. 72.

An Act to incorporate The Sisters of Charity Providence Hospital, Moose Jaw. (Sanctionné le 19 décembre 1913).

1961 S.S., 1961, 10 Eliz. II, c. 90.

An Act to change the Name of The Sisters of Charity Providence Hospital, Moose Jaw. (Sanctionné le 30 mars 1961).

Alberta

1909 S.A., 1909, 9 Ed. VII, c. 31.

An Act to Incorporate The Sisters of Charity of the Providence General Hospital. (Sanctionné le 25 février 1909).

1946 S.A., 1946, 10 Geo. VI, c. 81.

An Act to amend the Act of Incorporation of The Sisters of Charity of the Providence General Hospital. (Sanctionné le 27 mars 1946).

Colombie Britannique

1951 Certificat d'incorporation du 26 avril 1951, dans The British Columbia Gazette, t. 91, 3 mai 1951, p. 1346.

The Sisters of Providence, Holy Family Hospital.

251 - Congrégation des Soeurs de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-ChristQuébec

1952 Lettres patentes du 29 octobre 1952, dans Gazette officielle de Québec, t. 84, 15 novembre 1952, p. 2781.

Congrégation des Soeurs de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ (Montréal).

252 - Les Soeurs de Sainte-MarcellineQuébec

1959 S.Q., 1958-1959, 7-8 Eliz. II, c. 178.

Loi constituant en corporation Les Soeurs de Sainte-Marcelline.
(Sanctionnée le 11 février 1959).

253 - The Sisters of ServiceFédéral

1925 Lettres patentes du 25 février 1925, dans The Canada Gazette,
t. 58, 28 février 1925, p. 2562.

Sisters of Service of Canada.

Ontario

1963 Lettres patentes du 16 octobre 1963, dans The Ontario Gazette,
t. 96, 21 décembre 1963, p. 3260.

Sisters of Service of Ontario.

Manitoba

1969 Lettres patentes du 23 décembre 1969, dans The Manitoba
Gazette, t. 99, 17 janvier 1970, p. 38-39.

The Sisters of Service of Manitoba Inc.

254 - The Sisters of Social ServiceSaskatchewan

1927 S.S., 1927, 17 Geo. V, c. 80.

An Act to incorporate The Sisters of Social Service. (Sanctionné le 7 février 1927).

255 - Société des Auxiliatrices des Ames du PurgatoireQuébec

1949 Lettres patentes du 21 mars 1949, dans Gazette officielle de
Québec, t. 81, 16 avril 1949, p. 1001.

Société des Auxiliatrices des Ames du Purgatoire.

256 - Société des Soeurs des Saints-ApôtresQuébec

1968 S.Q., 1968, 17 Eliz. II, c. 130.

Loi constituant en corporation la Société des Soeurs des Saints-Apôtres. (Sanctionnée le 16 mai 1968).

257 - The Society of the Sacred Heart of JesusOntario

1966 Lettres patentes du 14 juin 1966, dans The Ontario Gazette, t. 99, 16 juillet 1966, p. 1576.

The Society of the Sacred Heart of Jesus.

258 - Les Soeurs Missionnaires de Notre-Dame-d'AfriqueQuébec

1904 S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 105.

Loi constituant en corporation Les Religieuses Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique. (Sanctionnée le 2 juin 1904).

1958 S.Q., 1958-1959, 7-8 Eliz. II, c. 177.

Loi constituant en corporation Les Soeurs Missionnaires de Notre-Dame-d'Afrique. (Sanctionnée le 18 décembre 1958).

Ontario

1933 Lettres patentes du 11 février 1933, dans The Ontario Gazette, t. 66, 4 mars 1933, p. 307.

Soeurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique - Ontario.

259 - Les Soeurs de NamurQuébec

1958 Lettres patentes du 30 mai 1958, dans Gazette officielle de Québec, t. 90, 21 juin 1958, p. 2193.

Les Soeurs de Namur.

260 - Les Soeurs de la Charité de Notre Dame d'EvronSaskatchewan

1927 S.S., 1927, 17 Geo. V, c. 82.

An Act to incorporate Les Soeurs de la Charite de Notre Dame d'Evron. (Sanctionné le 7 février 1927).

Alberta

1913 S.A., 1913, 4 Geo. V, c. 84.

An Act to Incorporate Les Soeurs de la Charite de Notre Dame d'Evron. (Sanctionné le 25 mars 1913).

261 - Les Soeurs de la Charité d'OttawaProvince du Canada

1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 108.

An Act to incorporate La Communauté des Révérendes Soeurs de la Charité, at Bytown. (Sanctionné le 30 mai 1849).

1861 S.P.C., 1861, 24 Vict., c. 116.

An Act to amend the Act passed in the twelfth year of Her Majesty's Reign, intituled: An Act to incorporate La Communauté des Révérendes Soeurs de la Charité, at Bytown. (Sanctionné le 18 mai 1861).

1863 S.P.C., 1863, 27 Vict., c. 90.

An Act to amend the Act incorporating the Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning, of the Sisters of Charity at Ottawa. (Sanctionné le 15 octobre 1863).

Fédéral

1923 S.C., 1923, 13-14 Geo. V, c. 103.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institut d'enseignement des révérendes Soeurs de la charité d'Ottawa. (Sanctionnée le 13 juin 1923).

1935 S.C., 1935, 25-26 Geo. V, c. 71.

An Act to incorporate The Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa, Canada. (Sanctionné le 28 juin 1935).

Québec

1969 S.Q., 1969, 18 Eliz. II, c. 116.

Loi constituant en corporation Les Soeurs de la Charité d'Ottawa. (Sanctionnée le 13 juin 1969).

Ontario

1936 S.O., 1936, 1 Ed. VIII, c. 82.

An Act respecting the Sisters of Charity at Ottawa. (Sanctionné le 9 avril 1936).

Alberta

1965 S.A., 1965, 14 Eliz. II, c. 121.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Lands belonging to The Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa, Canada, from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 12 avril 1965).

1968 S.A., 1968, 17 Eliz. II, c. 70, a. 9.

An Act to amend or repeal Certain Private Acts. (Sanctionné le 2 mai 1968).

262 - La Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence

Province du Canada

1841 S.P.C., 1841, 4-5 Vict., c. 67.

An Act to Incorporate the Montreal Asylum for aged and Infirm Women. (Sanctionné le 18 septembre 1841).

1861 S.P.C., 1861, 24 Vict., c. 115.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'asile de Montréal pour les femmes âgées et infirmes. (Sanctionné le 18 mai 1861).

Nouveau Brunswick

1912 S.N.B., 1912, 2 Geo. V, c. 81.

An Act to incorporate certain persons under the name of "Providence Saint Joseph". (Sanctionné le 20 avril 1912).

Québec

1870 S.Q., 1870, 34 Vict., c. 53.

Acte pour amender les actes incorporant les Soeurs de l'Asile de la Providence de Montréal, et les autoriser à acquérir d'autres biens immeubles que ceux qu'elles possèdent et à en disposer. (Sanctionné le 24 décembre 1870).

1876 S.Q., 1876, 40 Vict., c. 59.

Acte amendant les actes concernant l'institution charitable connue sous le non de "Les Soeurs de l'Asile de la Providence de Montréal", et étendant ses pouvoirs. (Sanctionné le 28 décembre 1876).

1884 S.Q., 1884, 47 Vict., c. 53.

Acte pour refondre et amender les actes concernant les Soeurs de l'asile de la providence de Montréal. (Sanctionné le 10 juin 1884).

1889 S.Q., 1889, 52 Vict., c. 94.

Loi autorisant la Communauté des soeurs de charité de la Providence à construire un pont au dessus de la voie publique, dans la paroisse de Longue-Pointe. (Sanctionnée le 21 mars 1889).

1898 S.Q., 1898, 61 Vict., c. 88.

Loi amendant la loi 52 Victoria, chapitre 94, concernant les soeurs de charité de la providence et l'asile des aliénés de Longue-Pointe. (Sanctionnée le 16 janvier 1898).

1925 S.Q., 1925, 15 Geo. V, c. 136.

Loi modifiant la charte de la Communauté des Soeurs de charité de la providence. (Sanctionnée le 4 mars 1925).

1958 S.Q., 1957-1958, 6-7 Eliz. II, c. 171.

Loi modifiant la charte de La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence. (Sanctionnée le 6 février 1958).

1959 S.Q., 1958-1959, 7-8 Eliz. II, c. 176.

Loi modifiant la charte de La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence. (Sanctionnée le 11 février 1959).

1970 S.Q., 1970, 19 Eliz. II, c. 83.

Loi modifiant la charte de La Communauté des Soeurs de Charité de la Providence. (Sanctionnée le 8 décembre 1970).

Alberta

1928 S.A., 1928, 18 Geo. V, c. 24.

An Act to amend an Ordinance to Incorporate "Les Soeurs de Charité de la Providence des Territoires du Nord-Ouest". (Sanctionné le 29 février 1928).

1953 S.A., 1953, 2 Eliz. II, c. 125.

An Act to amend the Act Incorporating Les Soeurs de Charité de la Providence des Territoires du Nord-Ouest. (Sanctionné le 2 avril 1953).

1961 S.A., 1961, 10 Eliz. II, c. 102.

An Act to incorporate The Sisters of Charity of Providence of High Prairie. (Sanctionné le 12 avril 1961).

1961 S.A., 1961, 10 Eliz. II, c. 103.

An Act to incorporate The Sisters of Charity of Providence of Mc Lennan. (Sanctionné le 12 avril 1961).

1964 S.A., 1964, 13 Eliz. II, c. 131.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Land which is the Property of Les Soeurs De Charite De La Providence Des Territoires Du Nord Ouest, Calgary, Alberta, from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 15 avril 1964).

1965 S.A., 1965, 14 Eliz. II, c. 126.

An Act to amend An Act to Provide for the Exemption of Certain Land which is the Property of Les Soeurs De Charite De La Providence Des Territoires du Nord Ouest, Calgary, Alberta, from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 12 avril 1965).

1968 S.A., 1968, 17 Eliz. II, c. 70, a. 13.

An Act to amend or repeal Certain Private Acts. (Sanctionné le 2 mai 1968).

1972 S.A., 1972, 21 Eliz. II, c. 128.

An Act to Incorporate The Sisters of Charity of Providence of Calgary. (Sanctionné le 2 juin 1972).

1972 S.A., 1972, 21 Eliz. II, c. 129.

An Act to Amend An Ordinance to Incorporate Les Soeurs de Charité de la Providence des Territoires du Nord Ouest. (Sanctionné le 2 juin 1972).

Colombie Britannique

1892 S.B.C., 1892, 55 Vict., c. 57.

An Act to incorporate the Association of the Sisters of Charity of Providence in British Columbia. (Sanctionné le 23 avril 1892).

1938 S.B.C., 1938, 2 Geo. VI, c. 51.

An Act to amend "The Sisters of Charity Act, 1892". (Sanctionné le 9 décembre 1938).

Territoires du Nord Ouest

1902 Ordinances of the North-West Territories, 1902, c. 13.

An Ordinance to incorporate "Les Soeurs de Charite de la Providence des Territoires du Nord Ouest. (Sanctionné le 19 avril 1902).

263 - Les Soeurs de la Charité de Québec

Province du Canada

1853 S.P.C., 1853, 16 Vict., c. 264.

An Act to incorporate the Sisters of Charity of Quebec. (Sanctionné le 14 juin 1853).

1862 S.P.C., 1862, 25 Vict., c. 90.

An Act to amend the Act incorporating the Sisters of Charity of Quebec. (Sanctionné le 9 juin 1862).

1863 S.P.C., 1863, 27 Vict., c. 35.

An Act to incorporate Les Soeurs de la Charité de la ville de Lévis. (Sanctionné le 5 mai 1863).

Québec

1927 S.Q., 1927, 17 Geo. V, c. 105.

Loi modifiant la charte des Soeurs de la Charité de Québec. (Sanctionnée le 24 février 1927).

1928 S.Q., 1928, 18 Geo. V, c. 127.

Loi modifiant la charte des Soeurs de la Charité de Québec. (Sanctionnée le 15 mars 1928).

1950 S.Q., 1950, 14 Geo. VI, c. 151.

Loi modifiant la charte de Les Soeurs de la Charité de Québec.
(Sanctionnée le 29 mars 1950).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 123.

Loi concernant les Soeurs de la Charité de Québec. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

1965 S.Q., 1965, 13-14 Eliz. II, c. 124.

Loi concernant Les Soeurs de la Charité de la ville de Lévis.
(Sanctionnée le 6 août 1965).

264 - Les Soeurs de la Charité de Saint Louis

Québec

1904 S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 109.

Loi constituant en corporation la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis. (Sanctionnée le 2 juin 1904).

1927 S.Q., 1927, 17 Geo. V, c. 110.

Loi modifiant la charte de La Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis. (Sanctionnée le 24 février 1927).

1963 Lettres patentes du 11 octobre 1963, dans Gazette officielle de Québec, t. 95, 9 novembre 1963, p. 5249.

Soeurs de la Charité de Saint Louis (Province du Notre-Dame-du-Christ-Roi).

1963 Lettres patentes du 11 octobre 1963, dans Gazette officielle de Québec, t. 95, 9 novembre 1963, p. 5250.

Soeurs de la Charité de Saint Louis (Province Notre-Dame des Sept Douleurs).

1964 S.Q., 1964, 12-13 Eliz. II, c. 121.

Loi constituant en corporation Les Soeurs de la Charité de Saint Louis (Province Notre-Dame de l'Annonciation). (Sanctionnée le 30 avril 1964).

1969 Lettres patentes du 13 mars 1969, dans Gazette officielle de Québec, t. 101, 14 juin 1969, p. 3304.

Les Soeurs de la Charité de Saint-Louis de Loretteville.

Saskatchewan

1918 S.S., 1918-1919, 9 Geo. V, c. 99.

An Act to incorporate Soeurs de la Charité de St. Louis. (Sanctionné le 20 décembre 1918).

1924 S.S., 1924, 14 Geo. V, c. 57.

An Act to amend An Act to incorporate Soeurs de la Charité de St. Louis. (Sanctionné le 25 mars 1924).

Alberta

1915 S.A., 1915, 5 Geo. V., c. 31.

An Act to incorporate the Sisters of Charity of St. Louis of Medicine Hat. (Sanctionné le 17 avril 1915).

1957 S.A., 1957, 6 Eliz. II, c. 115.

An Act to incorporate the Sisters of Charity of St. Louis of Calgary. (Sanctionné le 11 avril 1957).

1965 S.A., 1965, 14 Eliz. II, c. 122.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Land which is the Property of the Sisters of Charity of St. Louis of Medicine Hat, Alberta, from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 12 avril 1965).

Colombie Britannique

1964 Certificat d'incorporation du 23 décembre 1964, dans The British Columbia Gazette, t. 105, 14 janvier 1965, p. 83.

The Sisters of Charity of Saint Louis School Ltd., Vancouver.

265 - Les Soeurs de Charité de Sainte-MarieQuébec

- 1954 Lettres patentes du 5 janvier 1954, dans Gazette officielle de Québec, t. 86, 27 février 1954, p. 742.

Soeurs de Charité de Sainte-Marie.
Sisters of Charity of St. Mary.

- 1957 Lettres patentes supplémentaires du 21 février 1957, dans Gazette officielle de Québec, t. 89, 30 mars 1957, p. 1147.

Soeurs de Charité de Sainte-Marie.
Sisters of Charity of Saint Mary.

- 1964 Loi constituant en corporation Les Soeurs de Charité de Sainte-Marie. (Sanctionnée le 16 juillet 1964).

266 - Les Soeurs de l'Enfant Jésus du PuyQuébec

- 1950 Lettres patentes du 14 février 1950, dans Gazette officielle de Québec, t. 82, 1 avril 1950, p. 985.

Les Soeurs de l'Enfant Jésus du Puy.

- 1954 Lettres patentes supplémentaires du 26 novembre 1954, dans Gazette officielle de Québec, t. 86, 31 décembre 1954, p. 3931.

Les Soeurs de l'Enfant Jésus du Puy.

Saskatchewan

- 1928 S.S., 1928, 18 Geo. V, c. 86.

An Act to incorporate Les Soeurs de l'Enfant Jésus du Puy.
(Sanctionné le 7 mars 1928).

Colombie Britannique

1913 S.C.B., 1913, 3 Geo. V, c. 94.

An Act to incorporate the Sisters of Instruction of the Child Jesus. (Sanctionné le 1 mars 1913).

267 - Les Soeurs Grises de MontréalFrance

1747 Ordonnance qui reçoit et agréé la démission des Frères Hospitaliers de l'Hôpital-Général de Montréal et qui nomme provisoirement la Dame Veuve Youville Directrice du dit Hôpital; du vingt-septième août, mil sept cent quarante-sept, dans Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada, Québec, E.-R. Fréchette, 1855, t. 2, p. 391-392.

1750 Ordonnance qui réunit l'Hôpital-Général de Montréal à celui de Québec; du quinze octobre, mil sept cent cinquante, dans Op. cit., p. 404-405.

1751 Ordonnance qui remet la Dame Youville en possession de l'Hôpital-Général de Montréal et de tous les biens qui en dépendent; du quatorzième décembre, mil sept cent cinquante-un, dans Op. cit., p. 406.

1753 Règlement du Roi pour l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal, dans Edits, Ordonnances royaux. Déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Canada, Québec, E.-R. Fréchette, 1854, t. 1, p. 616-619.

Province du Bas-Canada

1812 S.P.B.C., 1812, 52 Geo. III, c. 18.

Acte pour accorder aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général une somme d'Argent pour les fins y mentionnées. (Sanctionné le 19 mai 1812).

1814 S.P.B.C., 1814, 54 Geo. III, c. 11.

Acte pour accorder aux Dames de l'Ordre de la Charité de la Ville de Montréal, une somme d'Argent pour fins y mentionnées. (Sanctionné le 17 mars 1814).

Province du Canada

1846 S.P.C., 1846, 9 Vict., c. 92.

An Act to authorize the Community of the Sisters of Charité of General Hospital, Montreal, (Grey Nuns) to sell or alienate their property situated at Pointe à Callières, in the City of Montreal, and to invest the capital price or prices thereof in other real and immoveable property. (Sanctionné le 23 mai 1846).

1853 S.P.C., 1853, 16 Vict., c. 116.

An Act to authorize the Grey Nuns of Montreal to dispose of certain property at Point St. Charles, near the City of Montreal. (Sanctionné le 22 avril 1853).

1858 S.P.C., 1858, 22 Vict., c. 18.

An Act to authorize the Community of the Sisters of Charity of the General Hospital of Montreal, known as the Grey Nuns, to sell or alienate their fiefs and seigniories, and other property therein mentioned. (Sanctionné le 30 juin 1858).

Fédéral

1882 S.C., 1882, 45 Vict., c. 127.

An Act to incorporate the Sisters of Charity of the North-West Territories. (Sanctionné le 17 mai 1882).

1885 S.C., 1885, 48-49, Vict., c. 35.

An Act to amend "An Act to incorporate the Sisters of Charity of the North-West Territories". (Sanctionné le 1 mai 1885).

1928 S.C., 1928, 18-19 Geo. V, c. 82.

An Act respecting The Sisters of Charity of the North-West Territories. (Sanctionné le 11 juin 1928).

Québec

1868 S.Q., 1868, 31 Vict., c. 56.

An Act to authorize the Sisters of Charity of the General Hospital of Montreal, to acquire property to a certain value, and to dispose of the same. (Sanctionné le 24 février 1868).

1888 S.Q., 1888, 51-52 Vict., c. 121.

An Act to authorize The Grey Nuns of the General Hospital of Montreal to sell a lot of land in the parish of St. Joseph of Chambly. (Sanctionné le 12 juillet 1888).

1912 S.Q., 1912, 3 Geo. V, c. 101.

Loi concernant la communauté des Soeurs de la Charité de l'Hôpital général de Montréal. (Sanctionnée le 21 décembre 1912).

1915 S.Q., 1915, 5 Geo. V, c. 144.

Loi concernant la communauté des Soeurs de la charité de l'hôpital général de Montréal. (Sanctionnée le 5 mars 1915).

1959 S.Q., 1959-1960, 8-9 Eliz. II, c. 193.

Loi modifiant la charte de la Communauté des Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal (communément appelées Soeurs grises). (Sanctionnée le 18 décembre 1959).

1960 Lettres patentes du 28 juin 1960, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 6 août 1960, p. 3242.

Province Ville-Marie des Soeurs Grises.

Ontario

1940 Lettres patentes du 11 septembre 1940, dans The Ontario Gazette, t. 73, 21 septembre 1940, p. 997.

Les Soeurs de la Charité de l'Hopital Général de Fort Francis.

Manitoba

1872 S.M., 1872, 35 Vict., c. 29.

An Act to incorporate the Religious Ladies under the name of "Les Soeurs de la Charité de l'Hôpital Générale /sic/ de St. Boniface". (Sanctionné le 3 mai 1872).

1905 S.M., 1905, 4-5 Ed. VII, c. 68.

An Act to amend "An Act to incorporate Les Soeurs de la Charite de l'Hopital general de St. Boniface". (Sanctionné le 31 janvier 1905).

1916 S.M., 1916, 6 Geo. V, c. 132.

An Act to amend "An Act to incorporate Les Soeurs de la Charite de l'Hopital general de St. Boniface". (Sanctionné le 10 mars 1916).

1933 S.M., 1933, 23 Geo. V, c. 89.

An Act to amend "An Act to Incorporate the Religious Ladies under the name of "Les Soeurs de la Charité de l'Hôpital Générale /sic/ de St. Boniface". (Sanctionné le 28 avril 1933).

1960 S.M., 1960, 8-9 Eliz. II, c. 109.

An Act to incorporate St. Boniface General Hospital. (Sanctionné le 26 mars 1960).

Alberta

1957 S.A., 1957, 6 Eliz. II, c. 114.

An Act to Incorporate the Sisters of Charity (Grey Nuns) of Alberta. (Sanctionné le 11 avril 1957).

1964 S.A., 1964, 13 Eliz. II, c. 143.

An Act to amend an Act to Incorporate the Sisters of Charity (Grey Nuns) of Alberta. (Sanctionné le 15 avril 1964).

1965 S.A., 1965, 14 Eliz. II, c. 120.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Land which is the Property of Sisters of Charity (Grey Nuns) of Alberta from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 12 avril 1965).

1968 S.A., 1968, 17 Eliz. II, c. 70, a. 15.

An Act to amend or repeal Certain Private Acts. (Sanctionné le 2 mai 1968).

Incorporation des Soeurs Grises de Nicolet, avant leur union aux Soeurs Grises de Montréal, en 1959.

Québec

1887 S.Q., 1887, 50 Vict., c. 31.

Acte incorporant l'Hôtel-Dieu de Nicolet. (Sanctionné le 18 mai 1887).

1948 S.Q., 1948, 12 Geo. VI, c. 84.

Loi modifiant l'Acte incorporant l'Hôtel-Dieu de Nicolet. (Sanctionnée le 22 mars 1948).

1959 S.Q., 1959-1960, 8-9 Eliz. II, c. 193, a. 7.

Loi modifiant la charte de la Communauté des Soeurs de la Charité de l'Hopital Général de Montréal (communément appelées Soeurs grises). (Sanctionnée le 18 décembre 1959).

268 - Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe

Province du Canada

1846 S.P.C., 1846, 9 Vict., c. 99.

An Act to incorporate La Communauté des Filles de la Charité of the Parish of St. Hyacinthe, in the District of Montreal, for the care of infirm and sick persons, and for other purposes. (Sanctionné le 18 mai 1846).

Fédéral

1914 S.C., 1914, 4-5 Geo. V, c. 143.

An Act to incorporate Les Soeurs de la Charité de l'Hôpital Saint Antoine de Le pas. (Sanctionné le 27 mai 1914).

Québec

1889 S.Q., 1889, 52 Vict., c. 68.

Loi amendant l'acte de l'ancienne Province du Canada, 9 Victoria, chapitre 99, intitulé: "Acte pour incorporer la Communauté des Filles de la Charité, de la paroisse de Saint-Hyacinthe, dans le district de Montréal, pour le soin des personnes infirmes et des malades et pour d'autres fins". (Sanctionnée le 21 mars 1889).

1939 S.Q., 1939, 3 Geo. VI, c. 144.

Loi modifiant la charte des Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. (Sanctionnée le 16 mars 1939).

269 - L'Institut des Soeurs de l'Immaculée

Québec

1966 Lettres patentes du 11 août 1966, dans Gazette officielle de Québec, t. 98, 24 septembre 1966, p. 4905.

L'Institut des Soeurs de l'Immaculée.

270 - Société de Marie-Réparatrice

Québec

1912 S.Q., 1912, 2 Geo. V, c. 126.

Loi constituant en corporation la Société de Marie-Réparatrice. (Sanctionnée le 14 mars 1912).

1924 S.Q., 1924, 14 Geo. V, c. 131.

Loi modifiant la charte de la Société de Marie-Réparatrice. (Sanctionnée le 15 mars 1924).

271 - La Congrégation des Soeurs MaristesFédéral

1964 S.C., 1964, 13 Eliz. II, c. 67.

An Act to incorporate Congregation of the Marist Sisters.
(Sanctionné le 16 septembre 1964).

Nouveau Brunswick

1951 S.N.B., 1951, 15 Geo. VI, c. 42.

An Act to incorporate "The Congregation of the Marist Sisters -
La Congrégation des Soeurs Maristes". (Sanctionné le 27 mai
1951).

1954 S.N.B., 1954, 3 Eliz. II, c. 105.

An Act to authorize the Congregation of the Marist Sisters -
La Congrégation des Soeurs Maristes - of the City of Ed-
monton to Establish a Private Cemetery. (Sanctionné le
12 avril 1954).

272 - Les Soeurs de Miséricorde de MontréalProvince du Canada

1849 S.P.C., 1849, 12 Vict., c. 138.

An Act to incorporate Les Soeurs de Miséricorde pour la régie
de l'Hospice de la Maternité de Montréal. (Sanctionné le
30 mai 1849).

Québec

1908 S.Q., 1908, 8 Ed. VII, c. 150.

Loi refondant et amendant la loi constituant en corporation
les soeurs de Miséricorde de Montréal. (Sanctionnée le 14
avril 1908).

1947 S.Q., 1947, 11 Geo. VI, c. 127.

Loi modifiant et refondant la Loi constituant en corporation Les Soeurs de Miséricorde de Montréal. (Sanctionnée le 28 mars 1947).

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 125.

Loi refondant la charte de Les Soeurs de Miséricorde de Montréal. (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

Ontario

1920 Lettres patentes du 2 juin 1920, dans The Ontario Gazette, t. 53, 26 juin 1920, p. 1204.

The Sisters of Misericorde of Toronto.

1931 Lettres patentes du 27 mai 1931, dans The Ontario Gazette, t. 64, 13 juin 1931, p. 788.

The Sisters of Misericorde of Haileybury.

1970 Lettres patentes supplémentaires du 3 juillet 1970, dans The Ontario Gazette, t. 103, 8 août 1970, p. 2002.

Scarborough General Hospital.

Manitoba

1899 S.M., 1899, 62-63 Vict., c. 53.

An Act to incorporate "Les Soeurs de Misericorde". (Sanctionné le 21 juillet 1899).

1907 S.M., 1907, 6-7 Ed. VII, c. 62.

An Act to amend "An Act to incorporate Les Soeurs de Miséricorde". (Sanctionné le 13 février 1907).

1912 S.M., 1912, 2 Geo. V, c. 138.

An Act to amend "An Act to incorporate Les Soeurs de Miséricorde". (Sanctionné le 26 mars 1912).

1919 S.M., 1919, 9 Geo. V, c. 127.

An Act to amend "An Act to incorporate Les Soeurs de Miséricorde". (Sanctionné le 14 mars 1919).

1969 S.M., 1969, 18 Eliz. II, c. 29.

An Act respecting Les Soeurs de Misericorde. (Sanctionné le 22 mai 1969).

Alberta

1907 S.A., 1907, 7 Ed. VII, c. 46.

An Act to Amend Chapter 30 of the Ordinance of the North-West Territories 1904, intituled "An Ordinance to Incorporate the Sisters of Mercy of the North-West Territories". (Sanctionné le 15 mars 1907).

Territoire (sic) du Nord-Ouest

1904 Ordinances of the North-West Territories, 1904, c. 30.

An Ordinance to incorporate the Sisters of Mercy of The North West Territories. (Sanctionné le 8 octobre 1904).

273 - Les Soeurs de Notre Dame d'Auvergne

Saskatchewan

1916 S.S., 1916, 6 Geo. V, c. 39.

An Act to incorporate Les Soeurs de Notre Dame d'Auvergne. (Sanctionné le 20 février 1916).

1947 S.S., 1947, 11 Geo. VI, c. 120.

An Act to exempt Les Soeurs de Notre Dame d'Auvergne of the Village of Ponteix, in the Province of Saskatchewan, from Taxation. (Sanctionné le 1 avril 1947).

1951 S.S., 1951, 15 Geo. VI, c. 107.

An Act to amend An Act to incorporate Les Soeurs de Notre Dame d'Auvergne. (Sanctionné le 12 mars 1951).

274 - Les Soeurs du Sacré-Coeur de JésusQuébec

1963 S.Q., 1963, 11-12 Eliz. II, c. 126.

Loi constituant en corporation Les Soeurs du Sacré-Coeur de Jésus (Saint-Hubert). (Sanctionnée le 11 juillet 1963).

Ontario

1909 Lettres patentes du 12 février 1909, dans The Ontario Gazette, t. 42, 27 mars 1909, p. 392.

Les Soeurs du Sacré-Coeur.

275 - Les Soeurs de Sainte-AnneProvince du Canada

1860 S.P.C., 1860, 23 Vict., c. 136.

An Act to incorporate La Communauté des Filles de Ste. Anne of the Parish of St. Jacques l'Achigan, District of Joliette, for the purposes of Education. (Sanctionné le 19 mai 1860).

Québec

1888 S.Q., 1888, 51-52 Vict., c. 56.

An Act to amend the Act 23 Victoria, chapter 136 of the Statutes of the former Province of Canada, respecting La Communauté des Filles de Ste. Anne. (Sanctionné le 12 juillet 1888).

1957 S.Q., 1956-1957, 5-6 Eliz. II, c. 160.

Loi constituant en corporation Les Soeurs de Sainte-Anne de Lachine. (Sanctionnée le 31 janvier 1957).

Colombie Britannique

1892 S.C.B., 1892, 55 Vict., c. 58.

An Act to incorporate the Sisters of Saint Ann, in the
Province of British Columbia. (Sanctionné le 23 avril 1892).

276 - L'Institut des Soeurs de l'enfance de Jésus et de Marie, dites de
Sainte-Chrétienne

Québec

1916 S.Q., 1916, 6 Geo. V, c. 103.

Loi constituant en corporation l'Institut des Soeurs de l'en-
fance de Jésus et de Marie, dites de Sainte-Chrétienne.
(Sanctionnée le 16 mars 1916).

1951 S.Q., 1950-1951, 14-15 Geo. V, c. 130.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Institut des
Soeurs de l'enfance de Jésus et de Marie, dites de Sainte-
Chrétienne. (Sanctionnée le 7 mars 1951).

277 - Les Soeurs du Saint-Esprit

Québec

1962 Lettres patentes du 13 septembre 1962, dans Gazette officielle
de Québec, t. 94, 6 octobre 1962, p. 5012.

Les Soeurs du Saint-Esprit (Montréal).

278 - Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier

Québec

1904 S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 104.

Loi constituant en corporation les Soeurs de Saint-Joseph de
Saint-Valier. (Sanctionné le 2 juin 1904).

1938 S.Q., 1938, 2 Geo. VI, c. 132.

Loi modifiant la charte de "Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint Valier". (Sanctionnée le 18 mars 1938).

1966 S.Q., 1966, 14-15 Eliz. II, c. 25.

Loi concernant "Les Soeurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier". (Sanctionnée le 15 mars 1966).

279 - Les Soeurs de Sainte Marie de Namur

Fédéral

1922 S.C., 1922, 12-13 Geo. V, c. 79.

An Act to incorporate The Sisters of Saint Mary of Namur. (Sanctionné le 28 juin 1922).

280 - L'Institut des Soeurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe

Québec

1926 S.Q., 1926, 16 Geo. V, c. 104.

Loi constituant en corporation l'Institut des Soeurs de Sainte-Marthe de Saint-Hyacinthe. (Sanctionnée le 11 mars 1926).

281 - Polish Ursuline Sisters

Cette congrégation n'est pas incorporée au Canada.

282 - Institut des Ursulines de Jésus

Québec

1959 Lettres patentes du 2 octobre 1959, dans Gazette officielle de Québec, t. 92, 27 février 1960, p. 998.

Institut des Ursulines de Jésus de Laflèche.

- 1960 Lettres patentes supplémentaires du 28 juin 1960, dans Gazette officielle de Québec t. 93, 6 août 1960, p. 3244.

Institut des Ursulines de Jésus de Laflèche..

Alberta

- 1913 S.A., 1913, 4 Geo. V, c. 87.

An Act to Incorporate The Ursulines of Jesus. (Sanctionné le 25 mars 1913).

- 1965 S.A., 1965, 14 Eliz. II, c. 131.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Land which is the Property of The Ursulines of Jesus from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 12 avril 1965).

283 - Vincentian Sisters of Charity

Cette congrégation n'est pas incorporée au Canada.

284 - Les Soeurs de la Visitation Sainte-Marie

Québec

- 1930 S.Q., 1930, 20 Geo. V, c. 154.

Loi constituant en corporation "Les Soeurs de la Visitation Sainte-Marie de Lévis". (Sanctionnée le 20 mars 1930).

- 1961 Lettres patentes du 9 novembre 1961, dans Gazette officielle de Québec, t. 93, 16 décembre 1961, p. 5260.

Les Soeurs de la Visitation Sainte-Marie de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Ontario

- 1911 Lettres patentes du 27 janvier 1911, dans The Ontario Gazette, t. 44, 4 février 1911, p. 150.

Les Soeurs de la Visitation d'Ottawa.

285 - The Sisters of the Precious Blood of EdmontonAlberta

1964 S.A., 1964, 13 Eliz. II, c. 146.

An Act to Incorporate The Sisters of the Precious Blood of Edmonton. (Sanctionné le 15 avril 1964).

1967 S.A., 1967, 16 Eliz. II, c. 97.

An Act to amend The Sisters of Precious Blood of Edmonton Act. (Sanctionné le 11 avril 1967).

1968 S.A., 1968, 17 Eliz. II, c. 70.

An Act to amend or repeal Certain Private Acts. (Sanctionné le 2 mai 1968).

286 - The Sisters of the Precious Blooda - Le Généralat

?

Ontario

1969 Lettres patentes du 7 septembre 1969, Archives du The Generalate of the Sisters of the Precious Blood, London, Ontario.

The Generalate of the Sisters of the Precious Blood.

b - Les MonastèresIle du Prince Edouard

1939 S.P.E.I., 1939, 3 Geo. VI, c. 64.

An Act to Incorporate "The Sisters of the Precious Blood". (Sanctionné le 20 avril 1939).

1970 S.P.E.I., 1970, 19 Eliz. II, c. 62.

An Act to Amend An Act to Incorporate The Sisters of the Precious Blood. (Sanctionné le 25 juin 1970).

OntarioMonastère de Toronto

- 1879 Certificat d'incorporation du 20 mars 1879, Archives du The Generalate of the Sisters of the Precious Blood, London, Ontario.

The Sisters of the Precious Blood.

Monastère de London

- 1917 Lettres patentes du 17 janvier 1917, dans The Ontario Gazette, t. 50, 3 février 1917, p. 134-135.

The Sisters of the Precious Blood of the Diocese of London in Ontario.

Monastère d'Alexandria

- 1925 Lettres patentes du 9 décembre 1925, dans The Ontario Gazette, t. 59, 16 janvier 1926, p. 74.

The Religious Adorers of the Precious Blood within the Diocese of Alexandria.

Monastère de Peterborough

- 1941 Lettres patentes du 17 juin 1941, dans The Ontario Gazette, t. 74, 8 février 1941, p. 121.

The Sisters of the Precious Blood of the Diocese of Peterborough in Ontario.

Monastère de Hamilton

- 1951 Lettres patentes du 30 octobre 1951, dans The Ontario Gazette, t. 84, 24 novembre 1951, p. 1765.

The Sisters of the Precious Blood in the Diocese of Hamilton in the Province of Ontario.

ManitobaMonastère de Winnipeg

1946 S.M., 1946, 10 Geo. VI, c. 109.

An Act to Incorporate The Sisters Adorers of the Precious Blood of the Archdiocese of Winnipeg. (Sanctionné le 13 avril 1946).

SaskatchewanMonastère de Regina

1944 S.S., 1944, 8 Geo. VI, c. 71.

An Act to incorporate The Sisters Adorers of the Precious Blood of Regina. (Sanctionné le 10 novembre 1944).

AlbertaMonastère de Calgary

1951 Certificat d'incorporation du 6 octobre 1951, dans The Alberta Gazette, t. 47, 31 octobre 1951, p. 1507.

The Sisters of the Precious Blood of Calgary.

1964 S.A., 1964, 13 Eliz. II, c. 145.

An Act to Provide for the Exemption of Certain Land which is the Property of the Sisters of the Precious Blood of Calgary, Alberta, from Assessment and Taxation. (Sanctionné le 15 avril 1964).

1968 S.A., 1968, 17 Eliz. II, c. 70, a. 5.

An Act to amend or repeal Certain Private Acts. (Sanctionné le 2 mai 1968).

Colombie BritanniqueMonastère de Vancouver

- 1931 Certificat d'incorporation du 7 juillet 1931, dans The British Columbia Gazette, t. 71, 9 juillet 1931, p. 1636.

The Sisters Adorers of the Precious Blood.

Monastère de Nelson

- 1962 Certificat d'incorporation du 28 septembre 1962, dans The British Columbia Gazette, t. 102, 11 octobre 1962, p. 1847.

The Sisters of the Precious Blood of Nelson, B.C.

287 - Les Religieuses de l'Union Romaine de l'Ordre de Sainte-UrsuleQuébec

- 1940 Lettres patentes du 6 février 1940, dans Gazette officielle de Québec, t. 72, 2 mars 1940, p. 833.

Les Religieuses de l'Union Romaine de l'Ordre de Sainte-Ursule.

288 - Les Soeurs de Sainte-MargueriteQuébec

- 1890 S.Q., 1890, 54 Vict., c. 64.

Loi constituant en corporation Les Soeurs de Sainte-Marguerite. (Sanctionnée le 30 décembre 1890).

B - TABLES ALPHABETIQUES DES NOMS
USUELS DES INSTITUTS RELIGIEUX

I - Les instituts d'hommes

Adoration Perpétuelle (Pères des Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie et de l') SSCC #68

African Missions (Society of) SMA #74

Apostolat Catholique (Société de l') ou: Pallotine Fathers SAC #79

Assomptionnistes (Augustins de l'Assomption) AA #1

Atonement (Franciscan Friars of the) SA #28

Augustinian Fathers OSA #46

Augustins de l'Assomption ou: Assomptionnistes AA #1

Barnabite Fathers CRSP #2

Basilian Fathers (rite latin) CSB #21

Basilian Fathers of the Holy Saviour (rite oriental) BS #3

Basilian Fathers of Saint Josaphat (rite oriental) OSBM #47

Basiliens du Saint-Sauveur (Pères) (rite oriental) BS #3

Benedictine Fathers OSB #57

Bénédictins OSB #57

Bon-Pasteur (Petits Frères du) BGS #39

Brothers of the Good Shepherd (Little) BGS #39

Brothers of Our Lady of Lourdes NDL #43

Brothers of Our Lady of Seven Sorrows NDSS #45

Camilliens (Pères) OSCam #58

Capucins OFMCap #53

Carmelite Fathers OCarm #49

Carmes OCarm #49

Carmes Déchaussés OCD #50

Catholic Apostolate (Society of the) ou: Pallotine Fathers SAC #79
 Chanoines Réguliers de l'Immaculée-Conception CRIC #4
 Chanoines Réguliers de Prémontré OPraem #56
 Charité (Fils de la) FCh #12
 Charité (Frères de la) FC #14
 Chavagnes (Missionnaires de) ou: Fils de Marie-Immaculée FMI #26
 Christ (Society of) (Polish) SCh #80
 Christian Brothers (Congregation of) CFC #11
 Cisterciens de l'Immaculée-Conception SOCist #5
 Cisterciens de la Stricte Observance ou: Trappistes OCSO #51
 Clarétains ou: Missionnaires Fils du Coeur Immaculé de Marie CMF #6
 Clercs de Saint-Viateur CSV #7
 Comboniens (Missionnaires) ou: Fils du Sacré-Coeur de Jésus FSCJ #27
 Compagnie de Jésus ou: Jésuites SJ #8
 Compagnie de Marie ou: Montfortains SMM #9
 Compagnie de Saint-Sulpice ou: Sulpiciens PSS #10
 Congrégation de la Fraternité Sacerdotale CFS #13
 Congrégation de Jésus et de Marie ou: Eudistes CJM #15
 Congrégation de la Mission ou: Lazaristes ou: Vincentian Fathers CM #16
 Congrégation Missionnaire de Mariannhill CMM #17
 Congregation of Christian Brothers CFC #11
 Congregation of the Passion ou: Passionist Fathers CP #19
 Congregation of the Resurrection ou: Resurrectionist Fathers CR #20
 Congregation of Saint Basil CSB #21
 Congrégation du Saint-Esprit CSSP #23
 Congregation of Saint Paul ou: Paulist Fathers CSP #61
 Congrégation de Sainte-Croix CSC #22

Congrégation du Très-Saint-Rédempteur ou: Rédemptoristes CSSR #24
 Congrégation du Très-Saint-Sacrement SSS #83
 Consolata (Institut Missionnaire de la) IMC #38
 Consolers of Gethsemani (Fathers) CC #84
 Conventual Franciscan Fathers OFMConv #54
 Conventuels ou: Franciscains Conventuels OFMConv #54
 Dominicains ou: Ordre des Frères Prêcheurs OP #55
 Don Bosco (Salésiens de) SDB #70
 Ecoles Chrésiennes (Frères des) FEC #30
 Edmundite Fathers (Society of Saint Edmund) SSE #81
 Eudistes CJM #15
 Fils de la Charité FCh #12
 Fils du Coeur Immaculé de Marie ou: Clarétains CMF #6
 Fils de Marie-Immaculée ou: Missionnaires de Chavagnes FMI #26
 Fils du Sacré-Coeur de Jésus ou: Missionnaires Comboniens FSCJ #27
 Foreign Missions of Paris MPE #42
 Foreign Missions Society PME #75
 Foreign Missions Society (Scarborough) SFM #71
 Franciscains OFM #52
 Franciscains Conventuels OFMConv #54
 Franciscains de l'Expiation ou: Graymoore Friars SA #28
 Franciscan Friars of Atonement ou: Graymoore Fathers SA #28
 Fraternité Sacerdotale (Congrégation de la) CFS #13
 Frères du Bon-Pasteur (Petits) BGS #39
 Frères de la Charité FC #14
 Frères des Ecoles Chrésiennes FEC #30
 Frères Hospitaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Dieu OH #37
 Frères Hospitaliers de l'Hôpital Général de Montréal #86

Frères de l'Instruction Chrétienne FIC #31

Frères Maristes FM #32

Frères Mineurs ou: Franciscains OFM #52

Frères Mineurs Capucins ou: Capucins OFMCap #53

Frères Mineurs Conventuels ou: Conventuels OFMConv #54

Frères de Notre-Dame de Lourdes NDL #43

Frères de Notre-Dame de la Miséricorde FDM #33

Frères Prêcheurs (Ordre des) ou: Dominicains OP #55

Frères de la Présentation de Marie FPM #34

Frères de Saint-François-Régis #63

Frères de Saint-Gabriel FSG #35

Frères de Saint-Louis FSL #36

Gethsemani (Consolers of) CG #84

Good Shepherd (Little Brothers of the) BGS #39

Graymoore Friars ou: Franciscan Friars of the Atonement SA #28

Holy Cross Congregation CSC #22

Holy Ghost Fathers CSSP #23

Holy Saviour (Fathers of the) ou: Basilian Fathers CBS #3

Hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu (Frères) OH #37

Immaculée-Conception (Chanoines Réguliers de l') CRIC #4

Immaculée-Conception (Cisterciens de l') SOCist #5

Institut Missionnaire de la Consolata IMC #38

Instruction Chrétienne (Frères de l') FIC #31

Jésuites ou: Compagnie de Jésus SJ #8

Lazaristes ou: Congrégation de la Mission ou: Vincentian Fathers CM #16

Little Brothers of the Good Shepherd BGS #39

Lourdes (Brothers of Our Lady of) NDL #43

Mariannhill (Missionnaires de) CMM #17
 Marianistes (Société de Marie) SM #72
 Marie (Servites de) OSM #59
 Marie (Société de) ou: Marianistes SM #72
 Marie (Société de) ou: Maristes SM #73
 Marie-Immaculée (Oblats de) OMI #18
 Maristes (Frères) FM #32
 Maristes (Pères) SM #73
 Miséricorde (Frères de Notre-Dame de la) FDM #33
 Mission (Congrégation de la) ou: Lazaristes ou: Vincentian Fathers CM #16
 Missionaries of Saint Charles (Pious Society of the) ou: Scalabrini
 Fathers PSSC #64
 Missionary Fathers of Our Lady of La Salette MS #41
 Missionary Oblates of Mary Immaculate OMI #18
 Missionnaire de la Consolata (Institut) IMC #38
 Missionnaire de Mariannhill (Congrégation) CMM #17
 Missionnaires Comboniens ou: Fils du Sacré-Coeur de Jésus FSCJ #27
 Missionnaires d'Afrique ou: Pères Blancs PB #62
 Missionnaires de Chavagnes ou: Fils de Marie Immaculée FMI #26
 Missionnaires, Fils du Coeur Immaculé de Marie ou: Clarétains CMF #6
 Missionnaires de Mariannhill CMM #17
 Missionnaires de Notre-Dame de la Salette MS #41
 Missionnaires de Notre-Dame de Sion NDS #44
 Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée OMI #18
 Missionnaires du Sacré-Coeur MSC #40
 Missions Africaines (Société des) SMA #74
 Missions Etrangères de Paris MEP #42

Missions Etrangères (Société des) ou: Prêtres des Missions Etrangères
PME #75

Montfortains ou: Compagnie de Marie SMM #9

Notre-Dame de Lourdes (Frères de) NDL #43

Notre-Dame de la Miséricorde (Frères de) FDM #33

Notre-Dame de la Salette (Missionnaires de) MS #41

Notre-Dame de Sion (Missionnaires de) NDS #44

Notre-Dame des Champs (Frères de l'Institut de) #25

Notre-Dame des Sept-Douleurs (Frères de) NDSS #45

Oblate Fathers of Mary Immaculate OMI #18

Oblats de Marie-Immaculée (Missionnaires) OMI #18

Our Lady of La Salette (Missionary Fathers of) MS #41

Our Lady of Lourdes (Brothers of) NDL #43

Our Lady of Seven Sorrows (Brothers of) NDSS #45

Pallottine Fathers ou: Society of the Catholic Apostolate SAC #79

Paris (Missions Etrangères de) MEP #42

Passionist Fathers ou: Congregation of the Passion CP #19

Paulist Fathers ou: Congregation of Saint Paul CSP #61

Pères Blancs d'Afrique ou: Missionnaires d'Afrique PB #62

Petits Frères du Bon-Pasteur ou: Little Brothers of the Good Shepherd
BGS #39

Pious Society of the Missionaries of St. Charles ou: Scalabrini Fathers
PSSC #64

Prêcheurs (Ordre des Frères) ou: Dominicains OP #55

Prémontré (Ordre de) ou: Chanoines Réguliers de Prémontré OPraem #56

Presentation Brothers of Ireland FPM #34

Récollets #87

Rédemptoristes ou: Congrégation du Très-Saint-Rédempteur CSSR #24

Resurrectionist Fathers ou: Congregation of the Resurrection CR #20
 Sacré-Coeur (Frères du) SC #66
 Sacré-Coeur (Missionnaires du) MSC #40
 Sacré-Coeur de Jésus (Prêtres du) SCJ #67
 Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle (Pères de)
 SSCC #68
 Sacred Heart (Brothers of the) SC #66
 Sacred Heart (Missionaries of the) MSC #40
 Sacred Heart of Jesus (Priests of the) SCJ #67
 Sacred Hearts of Jesus and Mary (Fathers of the) SSCC #68
 Saints-Apôtres (Société des) SSSA #76
 Saint-Augustin (Ordre de) ou: Augustinian Fathers OSA #46
 Saint Basil (Congregation of) CSB #21
 Saint Basil the Great (Order of) ou: Basilian Fathers of St. Josaphat
 OSBM #47
 Saint-Benoît (Ordre de) ou: Bénédictins OSB #57
 Saint Camille (Ordre de) ou: Camilliens OSCam #58
 Saint Charles (Pious Society of the Missionaries of) ou: Scalabrini Fathers
 PSSC #64
 Saint Edmund (Society of) ou: Edmundite Fathers SSE #81
 Saint-Esprit (Pères du) CSSP #23
 Saint-François-Régis (Frères de) #63
 Saint-Gabriel (Frères de) FSG #35
 Saint-Jean-de-Dieu (Frères Hospitaliers de) OH #37
 Saint Josaphat (Basilian Fathers of) ou Order of Saint Basil the Great
 OSBM #47
 Saint Louis (Brothers of) FSL #36
 Saint-Paul (Pères de) ou: Société de Saint-Paul SSP #77
 Saint Sacrement (Congrégation du Très) SSS #83

Saint-Sauveur (Pères Basiliens du) BS #3
 Saint-Sulpice (Prêtres de) ou: Sulpiciens PSS #10
 Saint Theodore Studite (Monks of) ou: Studite Fathers OSTS #48
 Saint-Viateur (Clercs de) CSV #7
 Saint-Vincent-de-Paul (Religieux de) SV #69
 Sainte-Croix (Congrégation de) CSC #22
 Sainte-Marie de Tincebray (Prêtres de) PSM #65
 Sainte-Trinité (Ordre de la Très) ou: Trinitaires OSST #60
 Salésiens de don Bosco SDB #70
 Salette (Missionnaires de la) MS #41
 Scalabrini Fathers (Pious Society of Saint Charles) PSSC #64
 Scarborough Foreign Missions Society SFM #71
 Sept-Douleurs (Frères de Notre-Dame des) NDSS #45
 Servites de Marie (Ordre des) OSM #59
 Seven Sorrows (Brothers of Our Lady of) NDSS #45
 Sion (Pères de Notre-Dame de) NDS #44
 Société de l'Apostolat Catholique ou: Pallottine Fathers SAC #79
 Société de Marie ou Marianistes SM #72
 Société de Marie ou: Maristes SM #73
 Société des Missions Africaines SMA #74
 Société des Missions Etrangères de la Province de Québec ou: Prêtres des
 Missions Etrangères PME #75
 Société des Saints-Apôtres SSSA #76
 Société de Saint-Paul SSP #77
 Société du Verbe Divin SVD #78
 Society of African Missions SMA #74
 Society of the Catholic Apostolate ou: Pallottine Fathers SAC #79

Society of Christ (Polish) SCh #80
 Society of Saint Edmund ou: Edmundite Fathers SSE #81
 Stigmatine Fathers CPS #82
 Studite Fathers OSTS #48
 Sulpiciens ou Prêtres de Saint-Sulpice PSS #10
 Tinchébray (Prêtres de Sainte-Marie de) PSM #65
 Trappistes OCSO #51
 Très-Saint-Rédempteur (Congrégation du) CSSR #24
 Très-Saint-Sacrement (Congrégation du) SSS #83
 Très-Sainte-Trinité (Ordre de la) OSST #60
 Trinitaires OSST #60
 Verbe Divin (Société du) SVD #78
 Vincentian Fathers ou: Lazaristes ou: Congrégation de la Mission CM #16
 White Fathers ou: Missionaries of Africa PB #62

II - Les instituts de femmes

Addolorata (Sisters of the) ou: Servites of Mary #243
Adoration Perpétuelle (Soeurs des Sacrés-Coeurs et de l') SSCC #117
Adoratrices du Précieux-Sang APS #100
Adorers of the Precious Blood APS #286
Adorers of the Precious Blood of Edmonton APS #285
Amour de Dieu (Religieuses de l') #111
Angeles (Missionnaires de Notre-Dame-des-) MNDA #161
Antoniennes de Marie, Reine du Clergé AM #101
Apôtres (Missionnaires de Notre-Dame des) NDA #162
Assomption (Religieuses de l') RA #209
Assomption (Filles de Marie de l') FMA #137
Assomption (Petites Soeurs de l') PSA #202
Assomption de la Sainte-Vierge (Soeurs de l') SASV #103
Atonement (Franciscan Sisters of the) SA #147
Augustines AMJ #149
Auxiliatrices (Soeurs) SA #255
Battistine Sisters #223
Benedictine Sisters of the Love of Jesus OSB #185
Benedictine Sisters of Manitoba OSB #183
Benedictine Sisters of Saint Lioba OSB #184
Bénédictines OSB #181
Bénédictines du Précieux-Sang OSB #182
Béthanie (Oblates de) COB #116
Bethany (Dominican Sisters of) #130

Blanches d'Afrique (Soeurs) ou: Soeurs Missionnaires de Notre-Dame
 d'Afrique SBA #258

Bon-Conseil (Soeurs de Notre-Dame du) - Chicoutimi - NDBC #154

Bon-Conseil (Soeurs de Notre-Dame du) - Montréal - SBC #155

Bon-Pasteur d'Angers (Religieuses de Notre-Dame de la Charité du) RBP #213

Bon-Pasteur de Québec (Soeurs du) ou: Servantes du Coeur Immaculé de Marie
 SCIM #237

Carmelite Sisters of the Divine Heart of Jesus CDCJ #104

Carmelite Sisters of Saint Theresa #106

Carmélites Déchaussées OCD #179

Carmélites du Divin-Coeur de Jésus CDCJ #104

Carmélites Missionnaires CM #105

Cenacle (Sisters of Our Lady of the Retreat in the) RC #195

Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de
 l'Ordre de Saint-Augustin AMJ #149

Chanoinesses Régulières des Cinq Plaies du Sauveur ou: Soeurs du Sauveur
 SDS #107

Charité de l'Hôpital Général de Montréal (Soeurs de la) ou: Soeurs Grises
 de Montréal SGM #267

Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe (Soeurs de la) ou: Soeurs Grises
 de Saint-Hyacinthe SGSH #268

Charité de la Providence (Soeurs de la) SP #262

Charité de Namur (Soeurs de la) SCN #259

Charité de Notre-Dame d'Evron (Soeurs de la) SCE #260

Charité de Québec (Soeurs de la) ou: Soeurs Grises de Québec SCQ #263

Charité de Saint-Louis (Soeurs de la) SCSL #264

Charité de Saint-Vincent de Paul (Filles de la) FDLCSVP #133

Charité de Saint-Vincent de Paul (Soeurs de la) (Halifax) SC #244

Charité de Sainte-Marie (Soeurs de la) SCSM #265

Charité d'Ottawa (Soeurs de la) ou: Soeurs Grises de la Croix SCO #261
 Charité du Sacré-Coeur de Jésus (Filles de la) FCSCJ #132
 Charity (Missionary Sisters of Christian) MSCC #166
 Charity (Vincentian Sisters of) #283
 Charity of Halifax (Sisters of) ou: Sisters of Charity of Saint Vincent
 de Paul SC #244
 Charity of Montreal (Sisters of) ou: Grey Nuns of Montreal SGM #267
 Charity of Providence (Sisters of) SP #262
 Charity of the Refuge (Sisters of Our Lady of) #196
 Charity of Saint Louis (Sisters of) SCSL #264
 Charity of Saint Vincent de Paul (Daughters of) FDLCSVP #133
 Charity of the Holy Rosary (Sisters of) #108
 Charity of the Immaculate Conception (Sisters of) SCIC #245
 Child Jesus of Chauffailles (Religious of the) REJ #210
 Child Jesus (Sisters of the) SEJ #266
 Chrétienne (Soeurs de Sainte-) SSCH #276
 Christian Charity (Missionary Sisters of) MSCC #166
 Christ-Roi (Soeurs Missionnaires du) MCR #159
 Cinq Plaies du Sauveur (Chanoinesses Régulières des) ou: Soeurs du Sauveur
 SDS #107
 Cisterciennes OCSO #180
 Clarisses ou: Ordre de Sainte-Claire OSC #186
 Coeur Eucharistique (Société des Missionnaires du) ou: Dominicaines
 Missionnaires Adoratrices OP #124
 Coeur Immaculé de Marie (Servantes du) SCIM #237
 Coeur de Marie (Filles du) FCM #134
 Companions of Jesus (Faithful) FCJ #131
 Compassionnistes Servites de Marie (Soeurs) #112

Congrégation de la Mère de Dieu #113
 Congrégation de Notre-Dame CND #114
 Congrégation des Oblates de Béthanie COB #116
 Congrégation de Notre-Dame du Perpétuel-Secours CNDPS #118
 Croix (Filles de la) ou: Soeurs de Saint-André FDLC #135
 Croix (Soeurs de Notre-Dame de la) NDC #170
 Croix (Soeurs Grises de la) ou: Soeurs de la Charité d'Ottawa SCO #261
 Cross (Sisters of Our Lady of the) NDC #170
 Crucifix (Filles du) #130
 Daughters of Charity of Saint Vincent de Paul FDLCSVP #133
 Daughters of the Heart of Mary FCM #134
 Daughters of the Holy Spirit #120
 Daughters of Jesus FJ #136
 Daughters of Saint Paul FSP #144
 Daughters of Wisdom FDLS #141
 Dieu (Congrégation de la Mère de) (France) #113
 Dieu (Religieuses de l'Amour de) #111
 Discalced Carmelite Nuns OCD #179
 Disciples du Divin-Maître (Soeurs) DDM #121
 Divin Coeur (Filles Réparatrices du) FRDC #140
 Divin-Coeur de Jésus (Carmélites du) CDCJ #104
 Divine Heart of Jesus (Carmelite Sisters of the) CDCJ #104
 Divin Maître (Soeurs Disciples du) DDM #121
 Dominicaines de la Congrégation Romaine de Saint-Dominique (Soeurs) OP #122
 Dominicaines Contemplatives OP #123
 Dominicaines de l'Enfant-Jésus #129
 Dominicaines Missionnaires Adoratrices OP #124

Dominicaines Missionnaires des Campagnes #125
 Dominicaines Missionnaires de Namur OP #126
 Dominicaines du Rosaire #129
 Dominicaines de Sainte-Catherine-de-Sienne OP #128
 Dominicaines des Saints-Anges OP #127
 Dominicaines de la Trinité OP #129
 Dominican Missionary Adorers OP #124
 Dominican Sisters of Bethany #130
 Enfant-Jésus (Dominicaines de l') #129
 Enfant-Jésus de Chauffailles (Religieuses de l') REJ #210
 Enfant-Jésus du Puy (Soeurs de l') SEJ #266
 Espérance (Soeurs de l') SFB #220
 Expiation (Soeurs Franciscaines de l') SA #147
 Faithful Companions of Jesus FCJ #131
 Felician Sisters OSF #178
 Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul FDLCSVP #133
 Filles de la Charité du Sacré-Coeur de Jésus FCSCJ #132
 Filles du Coeur de Marie FCM #134
 Filles de la Croix ou: Soeurs de Saint-André FDLC #135
 Filles de Jésus FJ #136
 Filles de Marie de l'Assomption FMA #137
 Filles de Marie-Auxiliatrice ou: Salésiennes de Saint-Jean-Bosco FMA #138
 Filles de la Providence de Saint-Brieuc FDLP #139
 Filles de la Sagesse FDLS #141
 Filles de Marie-de-l'Assomption FMA #219
 Filles de Saint-François (Petites) PFSF #198
 Filles de Saint-Joseph (Petites) PFSJ #199

Filles de Saint-Paul FSP #144
 Filles de Sainte-Marie de Leuca #142
 Filles de Sainte-Marie-de-la-Présentation FSM #143
 Filles du Saint-Crucifix #130
 Filles du Saint-Esprit #120
 Filles Réparatrices du Divin-Coeur FRDC #140
 Franciscaines de l'Expiation (Soeurs) SA #147
 Franciscaines de Marie (Petites) PFM #200
 Franciscaines Missionnaires de l'Immaculée-Conception FMIC #145
 Franciscaines Missionnaires de Marie FMM #146
 Franciscaines de Saint-Joseph (Oblates) OFSJ #175
 Franciscan Missionaries of Mary FMM #146
 Franciscan Sisters of the Atonement SA #147
 Good Shepherd (Sisters of the) (Angers) RBP #213
 Good Shepherd (Sisters of the) (Québec) SCIM #237
 Good Shepherd (Sisters of the) (Toronto) ou: Sisters of Our Lady of
 Charity and Refuge #213
 Grey Nuns of the Cross ou: Sisters of Charity of Ottawa SCO #261
 Grey Nuns of Montreal ou: Sisters of Charity of Montreal SGM #267
 Grey Nuns of St. Hyacinthe SGSH #268
 Grey Sisters of the Immaculate Conception GSIC #148
 Grises de la Croix (Soeurs) ou: Soeurs de la Charité d'Ottawa SCO #261
 Grises de Montréal (Soeurs) ou: Soeurs de la Charité de Montréal SGM #267
 Grises de Québec (Soeurs) ou: Soeurs de la Charité de Québec SCQ #263
 Grises de Saint-Hyacinthe (Soeurs) ou: Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu
 de Saint-Hyacinthe SGSH #268
 Heart of Mary (Daughters of the) FCM #134
 Heart of Mary (Sisters of the Immaculate) (Hollywood) #151

Helpers (Society of) SA #255
 Holy Cross (Congregation of the Marianites of) MSC #157
 Holy Cross (Sisters of the) CSC #119
 Holy Hearts of Jesus and Mary (Sisters of the) SSCCJM #219
 Holy Names of Jesus and Mary (Sisters of the) SNJM #233
 Holy Rosary (Sisters of Charity of the) #108
 Holy Spirit (Daughters of the) #120
 Hospitalières de Saint-Augustin AMJ #149
 Hospitalières de Saint-Joseph (Religieuses) RHSJ #211
 Hospitallers of Saint Joseph (Religious) RHSJ #211
 Immaculate Conception (Grey Sisters of the) GSIC #148
 Immaculate Conception (Missinnary Sisters of the) MIC #160
 Immaculate Conception (Sisters of Charity of the) SCIC #245
 Immaculate Conception of the Blessed Virgin Mary (Sisters of the) (Lith.)
 #150
 Immaculate Heart of Mary (Sisters of the) (Hollywood) #151
 Immaculée-Conception (Franciscaines Missionnaires de l') FMIC #145
 Immaculée-Conception (Soeurs Missionnaires de l') MIC #160
 Immaculée-de-Gênes (Soeurs de l'Institut de l') #269
 Institut de l'Immaculée-de-Gênes (Soeurs de l') #269
 Institut Jeanne-d'Arc IJA #152
 Institute of the Blessed Virgin Mary ou: Sisters of Loretto IBVM #156
 Jeanne-d'Arc (Institut) IJA #152
 Jeanne-d'Arc (Soeurs de Sainte) SJA #222
 Jesus (Faithful Companions of) FCJ #158
 Jésus (Filles de) FJ #136
 Jésus (Messagères de) #158

Jésus (Petites Soeurs de) #203
 Jesus (Sisters of the Love of) OSB #185
 Jésus (Ursulines de) UJ #282
 Jesus and Mary (Religious of) RJM #212
 Jesus and Mary (Sisters of the Holy Names of) SNJM #233
 Jésus-Marie (Recluses Missionnaires de) RMJM #208
 Jésus-Marie (Religieuses de) RJM #212
 Jésus-Marie (Soeurs des Saints-Coeurs de) SSCCJM #219
 Jésus-Marie (Servantes de) SJM #238
 Lioba (Benedictines of Saint) #184
 Loretto (Sisters of) ou: Institute of the Blessed Virgin Mary IBVM #156
 Love of Jesus (Sisters of the) OSB #185
 Marcelline (Sisters of Saint) #252
 Marianistes de Sainte-Croix (Soeurs) MSC #157
 Marie (Filles du Coeur de) FCM #134
 Marie (Franciscaines Missionnaires de) FMM #146
 Marie (Petites Franciscaines de) PFM #200
 Marie (Religieuses du Sacré-Coeur de) #217
 Marie (Servites de) OSM #192
 Marie (Soeurs de la Présentation de) PM #207
 Marie de l'Assomption (Filles de) FMA #137
 Marie-Auxiliatrice (Filles de) ou: Salésiennes de Saint-Jean-Bosco FMA #138
 Marie-Immaculée (Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de) MO #163
 Marie-Immaculée (Servantes de) SMI #239
 Marie-Réparatrice (Religieuses de) SMR #270
 Maristes (Soeurs) SM #271
 Mary (Daughters of the Heart of) FCM #134

Mary (Franciscan Missionaries of) FMM #146
 Mary (Religious of the Sacred Heart of) #217
 Mary (Sisters of the Immaculate Heart of) (Hollywood) #151
 Mary Immaculate (Servants of) SMI #239
 Mercy (Sisters of) (Ireland) #246
 Mercy (Sisters of) (Newfoundland) RSM #247
 Mère de Dieu (Congrégation de la) (France) #113
 Messagères de Jésus #158
 Miséricorde (Soeurs de la) SM #272
 Miséricorde de Jésus (Augustines de la) AMJ #149
 Mission Service (Sisters of) SMS #248
 Missionaries of Mary (Franciscan) FMM #146
 Missionaries (Our Lady's) OLM #197
 Missionary Sisters of Christian Charity MSCC #166
 Missionary Sisters of Christ the King MCR #159
 Missionary Sisters of the Immaculate Conception MIC #160
 Missionary Sisters of the Precious Blood CPS #167
 Missionary Sisters of Saint Peter Claver SMSPC #168
 Missionnaires (Carmélites) CM #105
 Missionnaires Adoratrices (Dominicaines) OP #124
 Missionnaires de l'Immaculée-Conception MIC #160
 Missionnaires de l'Immaculée-Conception (Franciscaines) FMIC #145
 Missionnaires de Jésus-Marie (Recluses) RMJM #208
 Missionnaires de Marie (Franciscaines) FMM #146
 Missionnaires de Namur (Dominicaines) #126
 Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique ou: Soeurs Blanches d'Afrique SBA #258
 Missionnaires de Notre-Dame des Anges MNDA #161

Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres NDA #162
 Missionnaires de Notre-Dame de la Salette #172
 Missionnaires de Saint-Joseph (Petites) PMSJ #201
 Missionnaires des Campagnes (Soeurs Dominicaines) #125
 Missionnaires du Christ-Roi MCR #159
 Missionnaires du Coeur Eucharistique (Société des) #124
 Missionnaires du Sacré-Coeur de Jésus MSC #164
 Missionnaires du Saint-Esprit CSSP #165
 Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée MO #163
 Mission Service (Sisters of) SMS #248
 Missions (Our Lady of the) RNDM #214
 Namur (Soeurs Dominicaines Missionnaires de) #126
 Namur (Soeurs de la Charité de) SCN #259
 Namur (Soeurs de Sainte-Marie de) SSM #279
 Notre-Dame (Congrégation de) CND #114
 Notre Dame (School Sisters of) SSND #236
 Notre-Dame Auxiliatrice (Soeurs de) NDA #169
 Notre-Dame d'Afrique (Missionnaires de) SBA #258
 Notre-Dame d'Auvergne (Soeurs) ou: Notre-Dame de Chambriac SND #273
 Notre-Dame-de-Chambriac (Soeurs) ou: Soeurs Notre-Dame d'Auvergne SND #273
 Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur d'Angers (Religieuses de) RPB #213
 Notre-Dame de la Salette (Soeurs Missionnaires de) #172
 Notre-Dame-des-Anges (Missionnaires de) MNDA #161
 Notre-Dame des Apôtres (Missionnaires) NDA #162
 Notre-Dame des Sept-Douleurs (Soeurs) #173
 Notre-Dame de Sion (Soeurs de) NDS #174
 Notre-Dame du Bon-Conseil (Soeurs de) (Chicoutimi) NDBC #154

Notre-Dame du Bon-Conseil (Soeurs de) (Montréal) SBC #155
 Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur (Religieuses de) RBP #213
 Notre-Dame de la Croix (Soeurs de) NDC #170
 Notre-Dame des Missions (Religieuses de) RNDM #214
 Notre-Dame d'Evron (Soeurs de la Charité de) SCE #260
 Notre-Dame du Perpétuel Secours (Soeurs de) NDPS #118
 Notre-Dame du Sacré-Coeur (Soeurs de) NDSC #171
 Notre-Dame du Saint-Rosaire (Soeurs de) RSR #115
 Notre-Dame du Sourire (Petites Soeurs de) #204
 Notre-Dame, Reine du Clergé (Servantes de) SRC #240
 Oblates de Béthanie COB #116
 Oblates Franciscaines de Saint-Joseph OFSJ #175
 Oblates du Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée (Missionnaires) MO #163
 Oblates du Saint-Esprit (Soeurs) ou: Soeurs de Sainte Zita #176
 Our Lady (Sisters of) #249
 Our Lady of Auvergne (Sisters of) ou: Our Lady of Chambriac SND #273
 Our Lady of the Retreat in the Cenacle (Congregation of) RC #195
 Our Lady of Charity and Refuge (Sisters of) RBP #213
 Our Lady of Charity of the Good Shepherd (Sisters of) RBP #213
 Our Lady of Charity of the Refuge (Sisters of) #196
 Our Lady of the Cross (Sisters of) NDC #170
 Our Lady of Evron (Sisters of) SCE #260
 Our Lady of the Missions RNDM #214
 Our Lady of Sion (Sisters of) NDS #174
 Our Lady's Missionaries OLM #197
 Pauvres (Petites Soeurs des) #205
 Perpétuel-Secours (Soeurs de Notre-Dame du) CNDPS #118

Petites Filles de Saint-François PFSF #198
 Petites Filles de Saint-Joseph PFSJ #199
 Petites Franciscaines de Marie PFM #200
 Petites Missionnaires de Saint-Joseph PMSJ #201
 Petites Soeurs de l'Assomption PSA #202
 Petites Soeurs de Jésus #203
 Petites Soeurs de la Sainte-Famille PSSF #153
 Petites Soeurs des Pauvres #205
 Précieux-Sang (Adoratrices du) APS #100
 Precious Blood (Missionary Sisters of the) CPS #167
 Precious Blood (Sisters Adorers of the) RPB #286
 Precious Blood of Edmonton (Sisters Adorers of the) APS #285
 Présentation (Filles de Sainte-Marie-de-la-) FSM #143
 Présentation de Marie (Soeurs de la) PM #207
 Presentation of the Blessed Virgin Mary (Sisters of the) PBVM #206
 Providence (Soeurs de la Charité de la) CSP #262
 Providence de Saint-Brieuc (Filles de la) FDLF #139
 Providence of Saint Vincent de Paul (Sisters of) SP #250
 Recluses Missionnaires de Jésus-Marie RMJM #208
 Rédemptoristines OSSR #193
 Refuge (Sisters of Our Lady of Charity of the) #196
 Reine du Clergé (Antoniennes de Marie,) AM #101
 Reine du Clergé (Servantes de Notre-Dame,) SRC #240
 Réparatrice (Religieuses de Marie) SMR #270
 Réparatrices du Divin Coeur (Filles) FRDC #140
 Resurrection (Sisters of the) SR #251
 Rosaire (Soeurs de Notre-Dame du Saint-) RSR #115

Rosaire (Dominicaines du) #129
 Rosary (Sisters of Charity of the Holy) #108
 Sacré-Coeur (Religieuses de la Sainte-Famille du) #216
 Sacré-Coeur (Soeurs de Notre-Dame du) NDSC #171
 Sacré-Coeur de Jésus (Filles de la Charité du) FCSCJ #132
 Sacré-Coeur de Jésus (Missionnaires du) #164
 Sacré-Coeur de Jésus (Religieuses du) RSCJ #215
 Sacré-Coeur de Jésus (Soeurs du) SSCJ #274
 Sacré-Coeur de Marie (Religieuses du) #217
 Sacré-Coeur et de Marie-Immaculée (Missionnaires Oblates du) MO #163
 Sacred Heart of Jesus (Religious of the) RSCJ #215
 Sacred Heart of Jesus (Sisters of the) SSCJ #274
 Sacred Heart of Mary (Religious of the) #217
 Sacred Heart Sisters (Society of the) #257
 Sacred Hearts of Jesus and Mary (Sisters of the) SSCC #218
 Sacrés-Coeurs et de l'Adoration Perpétuelle (Soeurs des) SSCC #117
 Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie (Soeurs des) SSCC #218
 Sagesse (Filles de la) FDLS #141
 Saint-André (Filles de) ou: Filles de la Croix FDLC #135
 Saint-Augustin (Chanoinesses Régulières Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de) AMJ #149
 Saint Clare (Sisters of) OSC #186
 Saint-Coeur de Marie (Servantes du) SSCM #241
 Saint-Crucifix (Filles du) #130
 Saint Elizabeth (Sisters of) OSE #177
 Saint-Esprit (Missionnaires du) CSSP #165
 Saint-Esprit (Les Soeurs Oblates du) #176

Saint-Esprit (Soeurs du) #277
 Saint-François (Petites Filles de) PFSF #198
 Saint-François d'Assise (Soeurs de) (Lyon) SFA #221
 Saint-Hyacinthe (Soeurs de Saint-Joseph de) SJSH #230
 Saint John the Baptist (Sisters of) (Battistine Sisters) #223
 Saint-Joseph (Oblates Franciscaines de) OFSJ #175
 Saint-Joseph (Les Petites Filles de) PFSJ #199
 Saint-Joseph (Petites Missionnaires de) PMSJ #201
 Saint-Joseph (Religieuses Hospitalières de) RHSJ #211
 Saint-Joseph (Soeurs de) (Saint-Hyacinthe) SJSH #230
 Saint Joseph (Sisters of) (Hamilton) CSJ #225
 Saint Joseph (Sisters of) (London) CSJ #226
 Saint Joseph (Sisters of) (Newark, U.S.A.) #227
 Saint Joseph (Sisters of) (Pembroke) CSJ #228
 Saint Joseph (Sisters of) (Peterborough) CSJ #229
 Saint Joseph (Sisters of) (Sault Ste. Marie) CSJ #231
 Saint Joseph (Sisters of) (Toronto) CSJ #232
 Saint Joseph (Ukrainian Sisters of) #204
 Saint-Joseph de Saint-Vallier (Soeurs de) SSJ #278
 Saint Joseph of Cluny (Sisters of) #224
 Saint Lioba (Benedictine Sisters of) #184
 Saint-Louis (Soeurs de la Charité de) SCSL #264
 Saint Marcelline (Sisters of) SM #252
 Saint Martha (Sisters of) (Antigonish, N.E.) CSM #109
 Saint Martha (Sisters of) (Charlottetown, I.P.E.) CSM #110
 Saint-Paul (Filles de) FSP #144

Saint-Paul de Chartres (Soeurs de) SPDC #234
 Saint Peter Claver (Missionary Sisters of) SMSPC #168
 Saint-Pierre-Claver (Soeurs Missionnaires de) SMSPC #168
 Saint Rita (Sisters of) #235
 Saint-Rosaire (Soeurs de Notre-Dame du) SSR #115
 Saint-Sacrement (Servantes du Très) SSS #242
 Saint Theresa (Carmelite Sisters of) #106
 Saint-Vallier (Soeurs de Saint-Joseph de) SSJ #278
 Saint-Vincent-de-Paul (Filles de la Charité de) FDLCSVP #133
 Saint Vincent de Paul (Sisters of Providence of) SP #250
 Sainte-Anne (Soeurs de) SSA #275
 Sainte-Catherine-de-Sienne (Dominicaines de) OP #128
 Sainte-Chrétienne (Soeurs de) SSCH #276
 Sainte-Claire (Ordre de) ou: Clarisses OSC #186
 Sainte-Croix (Soeurs de) CSC #119
 Sainte-Croix (Soeurs Marianistes de) MSC #157
 Sainte-Famille (Petites Soeurs de la) PSSF #153
 Sainte-Famille-de-Bordeaux (Soeurs de la) ou: Soeurs de l'Espérance SF #220
 Sainte-Famille du Sacré-Coeur (Religieuses de la) #216
 Sainte-Jeanne-d'Arc (Soeurs de) SJA #222
 Sainte-Marie (Soeurs de Charité de) SCSM #265
 Sainte-Marie (Visitation de) VSM #284
 Sainte-Marie de Leuca (Filles de) #142
 Sainte-Marie de Namur (Soeurs de) SSM #279
 Sainte-Marie-de-la-Présentation (Filles de) FSM #143
 Sainte-Marie (Soeurs de la Visitation) VSM #284
 Sainte-Marthe (Soeurs de) (Saint-Hyacinthe) SSM #280

Sainte-Vierge (Soeurs de l'Assomption de la) SASV #103
 Saints-Anges (Dominicaines des) OP #127
 Saints-Apôtres (Société des) SSsA #256
 Saints-Coeurs de Jésus-Marie (Soeurs des) SSCCJM #219
 Saints-Noms de Jésus et de Marie (Soeurs des) SNJM #233
 Salésiennes de Saint-Jean-Bosco ou: Filles de Marie-Auxiliatrice FMA #138
 Sauveur (Soeurs du) SDS #107
 School Sisters of Notre Dame SSND #236
 Sept-Douleurs (Soeurs de Notre-Dame-des-) #173
 Servantes du Coeur Immaculé de Marie ou: Soeurs du Bon-Pasteur de Québec
 SCIM #237
 Servantes de Jésus-Marie SJM #238
 Servantes de Marie-Immaculée SMI #239
 Servantes de Notre-Dame, Reine du Clergé SRC #240
 Servantes du Saint-Coeur de Marie SSCM #241
 Servantes du Très-Saint-Sacrement SSS #242
 Servants of Mary Immaculate SMI #239
 Service (Sisters of) SOS #253
 Service (Sisters of Social) SSS #254
 Service (Sisters of Mission) SMS #248
 Servites de Marie OSM #192
 Servites-de-Marie (Soeurs Compassionnistes) #112
 Servites of Mary ou: Sisters of the Addolorata #243
 Sion (Soeurs de Notre-Dame de) NDS #174
 Social Service (Sisters of) SSS #254
 Société des Soeurs des Saints-Apôtres SSsA #256
 Society of the Sacred Heart Sisters #257

Soeurs Blanches, Missionnaires d'Afrique SBA #258
Trappistines ou: Cisterciennes OCSO #180
Très-Saint-Sacrement (Servantes du) SSS #242
Trinitaires (Religieuses) OSST #194
Trinité (Dominicaines de la) OP #129
Ursuline Religious (Bruno) OSU #188
Ursuline Religious (Chatham) OSU #189
Ursuline Sisters (Prelate) OSU #190
Ursuline Sisters (Tildonck) UR #191
Ursulines (Québec) ou: Ursulines de l'Union Canadienne OSU #187
Ursulines de Jésus (de Chavagnes en Paillers) UJ #282
Ukrainian Sisters of Saint Joseph #204
Vincentian Sisters of Charity #283
Visitation Sainte-Marie (Soeurs de la) VSM #284
Wisdom (Daughters of) FDLS #141

APPENDICE II

TABLEAUX CHRONOLOGIQUES DES
INCORPORATIONS DES INSTITUTS RELIGIEUX
ET DE LEURS PROVINCES

I - Incorporations sous le régime français 1534-1763

1618	Les Récollets
1625	Les Jésuites
1639	Les Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec
1639	Les Ursulines du Monastère de Québec
1669	Les Hospitalières de Saint-Joseph
1671	Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame
1677	Les Sulpiciens
1692	Les Augustines de l'Hôpital Général de Québec
1694	Les Frères Charron ou Frères Hospitaliers de Saint-Joseph de la Croix
1702	Les Ursulines du Monastère des Trois-Rivières
1753	Les Soeurs Grises de Montréal

II - Incorporations sous le régime anglais 1763-1867

De 1763 à 1840

1839	1
------	---

De 1840 à 1867

Dans la Province du Canada

1840-1849	11
-----------	----

1850-1859	5
-----------	---

1860-1866	8
-----------	---

En Nouvelle-Ecosse

1864	1
------	---

III - Incorporations sous le régime confédératif 1867-
par le Gouvernement fédéral

	Lois spéciales	Loi générale ¹
1867 à 1879	-	
1880 à 1889	3	
1890 à 1899	2	
1900 à 1909	2	
1910 à 1919	3	
1920 à 1929	3	3
1930 à 1939	2	1
1940 à 1949	4	
1950 à 1959	6	
1960 à 1969	2	1
1970 à 1975		1

¹ Cette loi générale est la "Loi sur les corporations". En 1925, une section est ajoutée pour permettre l'incorporation des corporations à but non lucratif.

III - Incorporations sous le régime confédératif 1867-

par les Gouvernements provinciaux

1 - Terre-Neuve

Lois spéciales	Loi générale ¹
1960	1

¹ Cette loi générale est la loi "An Act respecting Companies" passée pour les corporations commerciales et autres.

2 - Ile-du-Prince-Edouard

Lois spéciales
1930 à 1939 3

3 - Nouvelle-Ecosse

Lois spéciales

1867 à 1879	2
1880 à 1889	-
1890 à 1899	2
1900 à 1909	2
1910 à 1919	-
1920 à 1929	1
1930 à 1939	-
1940 à 1949	-
1950 à 1959	4
1960 à 1969	5
1970 à 1975	1

4 - Nouveau-Brunswick

Lois spéciales

1869 à 1879	3
1880 à 1889	2
1890 à 1899	1
1900 à 1909	5
1910 à 1919	4
1920 à 1929	3
1930 à 1939	-
1940 à 1949	14
1950 à 1959	6
1960 à 1969	11
1970 à 1975	-

5 - Québec

	Lois spéciales	Loi générale ¹	Loi des Evêques ²	Loi des congrégations religieuses ³	Lois spéciales ⁴
1868 à 1879	11				
1880 à 1889	19				
1890 à 1899	16				
1900 à 1909	31				
1910 à 1919	13				
1920 à 1929	31				
1930 à 1939	24	2			
1940 à 1949	16	18			
1950 à 1959	41	19	25		
1960 à 1969	30	24	19		9
1970 à 1975	1	3		5	

1 Cette loi générale est la Loi des Compagnies.

2 Cette loi est la "Loi des évêques catholiques romains" passée en 1950.

3 Cette loi est une loi générale appelée "Loi des corporations religieuses", passée en 1971.

4 Il s'agit de lois particulières passées pour incorporer des instituts, lois qui permettent l'incorporation de provinces, maisons ou oeuvres de l'institut.

6 - Ontario

	Lois spéciales	Loi générale ¹	Loi générale ²
1868 à 1879	4	2	
1880 à 1889	-	2	
1890 à 1899	1	1	
1900 à 1909	1		3
1910 à 1919	2		8
1920 à 1929	-		8
1930 à 1939	2		7
1940 à 1949	3		7
1950 à 1959	-		22
1960 à 1969	1		23
1970 à 1975	-		-

1 Cette loi générale est la loi "An Act respecting Benevolent, Provident and other Societies". Elle est passée en 1874 et abrogée en 1907 par la loi "The Companies Act" a. 211.

2 Cette loi générale est la loi "The Companies Act" qui deviendra "The Corporations Act".

7 - Manitoba

	Lois spéciales	Loi générale ¹
1872 à 1879	3	
1880 à 1889	1	
1890 à 1899	1	
1900 à 1909	7	
1910 à 1919	10	
1920 à 1929	4	
1930 à 1939		2
1940 à 1949	4	
1950 à 1959	3	
1960 à 1969	9	2
1970 à 1975	-	-

1 Cette loi générale est la loi "An Act respecting Joint Stock Companies and Other Corporations".

8 - Saskatchewan

	Lois spéciales	Loi générale ¹
1908 à 1909	2	-
1910 à 1919	12	-
1920 à 1929	13	1
1930 à 1939	1	-
1940 à 1949	3	-
1950 à 1959	3	-
1960 à 1969	6	-
1970 à 1975	-	-

¹ Cette loi générale est la loi "An Act respecting Benevolent and Other Societies".

9 - Alberta

	Lois spéciales	Loi générale ¹
1909	4	-
1910 à 1919	12	-
1920 à 1929	4	1
1930 à 1939	-	1
1940 à 1949	2	2
1950 à 1959	5	4
1960 à 1969	15	-
1970 à 1975	-	-

¹ Cette loi générale est la loi "The Societies Act".

10 - Colombie-Britannique

	Lois spéciales	Loi générale ¹	Loi générale ²
1891 à 1899	3		
1900 à 1909	-		
1910 à 1919	3	3	
1920 à 1929	-	-	-
1930 à 1939	-	1	-
1940 à 1949	-		1
1950 à 1959	-	2	-
1960 à 1969	-	4	1
1970 à 1975	-	2	-

1 Cette loi générale est la loi "The Societies Act".

2 Cette loi générale est la loi "Companies Act".

11 - Territoires du Nord-Ouest

Incorporation par ordonnance		
1902	1	
1904	2	

12 - Territoire du Yukon

Aucune incorporation		
----------------------	--	--

Sedimentation
of the
Siluro-Devonian Clastic Wedge
of
Somerset Island, Arctic Canada

A thesis
presented to the
School of Graduate Studies
in partial fulfillment of the
requirements for the
Ph. D. degree in Geology

by
Martin R. Gibling

© University of Ottawa ,
Ottawa , Canada. 1978